

Degroof Petercam

DP PATRIMONIAL

Prospectus

Janvier 2023

SICAV à compartiments multiples de droit luxembourgeois.

Les souscriptions ne peuvent être effectuées que sur base de ce prospectus (« Prospectus ») comprenant les fiches signalétiques de chacun des compartiments et sur base des informations clés pour l'investisseur (« Informations Clés »). Le Prospectus ne peut être distribué qu'accompagné du dernier rapport annuel et du dernier rapport semestriel, si celui-ci est plus récent que le rapport annuel.

Le fait que la SICAV soit inscrite sur la liste officielle établie par la Commission de Surveillance du Secteur Financier (« CSSF ») ne doit, en aucun cas et sous quelque forme que ce soit, être considéré comme une appréciation positive faite par la CSSF de la qualité des actions offertes à la souscription.

Nul ne peut faire état d'autres renseignements que ceux figurant dans le Prospectus et les présents statuts, ainsi que dans les documents mentionnés par ces derniers.

TABLE DES MATIERES

LA SICAV ET SES INTERVENANTS 3
AVERTISSEMENT 4
GESTION ET ADMINISTRATION 9
OBJECTIFS, POLITIQUES ET RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT 13
RISQUES 32
LES ACTIONS 41
VALEUR NETTE D'INVENTAIRE DES ACTIONS 50
DISTRIBUTIONS 54
FISCALITE 55
CHARGES ET FRAIS 58
EXERCICE SOCIAL – ASSEMBLEES 60
DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SICAV 60
LIQUIDATION DE COMPARTIMENTS, DE CLASSES OU DE CATEGORIES D'ACTIONS 61
FUSION DE LA SICAV ET/OU DES COMPARTIMENTS, CLASSES OU CATEGORIES D'ACTIONS 62
INFORMATIONS – DOCUMENTS DISPONIBLES 64
ANNEXE - COMPARTIMENTS 66
DP PATRIMONIAL – Strategy High 67
DP PATRIMONIAL – Strategy Medium 74
DP PATRIMONIAL – Strategy Medium Low 81
DP PATRIMONIAL – Strategy Low 88
DP PATRIMONIAL – Sustainable Low 95
DP PATRIMONIAL – Sustainable Medium Low 102
DP PATRIMONIAL – Sustainable Medium 110
DP PATRIMONIAL – Sustainable High 117

LA SICAV ET SES INTERVENANTS

Nom de la SICAV: DP PATRIMONIAL
Siège social de la SICAV: 12, rue Eugène Ruppert, L-2453 Luxembourg
N° Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg: R.C.S. B 271.092
Forme juridique: Société d'Investissement à Capital Variable à compartiments multiples de droit luxembourgeois, soumise à la Partie I de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif (« OPC ») (la « Loi de 2010 »).

Conseil d'Administration de la SICAV:
Madame Sylvie HURET, Présidente du conseil d'administration
Degroof Petercam Asset Services S.A.
Monsieur Jean-Michel LOEHR
Administrateur indépendant
Monsieur Yvon LAURET
Administrateur indépendant
Monsieur Thomas HERINCKX
Banque Degroof Petercam S.A.
Monsieur Jean-Marc TURIN
Banque Degroof Petercam S.A.

Société de Gestion de la SICAV:
DEGROOF PETERCAM ASSET SERVICES S.A., 12, rue Eugène Ruppert, L-2453 Luxembourg

Directoire de la Société de Gestion:
Madame Sylvie HURET
Madame Sandra REISER
Monsieur Frank VAN EYLEN
Madame France COLAS

Conseil de surveillance de la Société de Gestion
Monsieur Gautier BATAILLE
Madame Annemarie ARENS
Monsieur Frédéric WAGNER
Monsieur Peter de COENSEL

Gestionnaire des compartiments Strategy High, Strategy Medium, Strategy Medium Low, Strategy Low, Sustainable Low, Sustainable Medium, Sustainable Medium Low et Sustainable High:
BANQUE DEGROOF PETERCAM S.A., 44, rue de l'Industrie, B-1040 Bruxelles

Agent Domiciliataire:
DEGROOF PETERCAM ASSET SERVICES S.A., 12, rue Eugène Ruppert, L-2453 Luxembourg

Dépositaire et Agent Payeur Principal:
BANQUE DEGROOF PETERCAM LUXEMBOURG S.A., 12, rue Eugène Ruppert, L-2453 Luxembourg

Agent Administratif, Agent de Transfert et Teneur de Registre:
DEGROOF PETERCAM ASSET SERVICES S.A., 12, rue Eugène Ruppert, L-2453 Luxembourg

Réviseur d'Entreprises Agréé:
KPMG Luxembourg, Société Coopérative, 39, Avenue John F. Kennedy, L-1855 Luxembourg

AVERTISSEMENT

DP PATRIMONIAL (ci-après la « SICAV ») est une société d'investissement à capital variable de droit luxembourgeois à compartiments multiples soumise aux dispositions de la Loi de 2010.

La SICAV est inscrite sur la liste officielle des OPC conformément à la Loi de 2010 et relève de la Partie I de cette dernière. Cette inscription ne doit en aucun cas et sous quelque forme que ce soit, être considérée comme une appréciation positive faite par la Commission de Surveillance du Secteur Financier (la « CSSF ») du contenu du présent Prospectus ou de la qualité des titres offerts et détenus par la SICAV. Toute affirmation contraire serait non autorisée et illégale.

Le conseil d'administration de la SICAV (ci-après le « Conseil d'Administration ») a pris toutes les précautions nécessaires pour veiller à ce que les faits indiqués dans le Prospectus soient exacts et précis et à ce qu'il n'y ait aucun fait important dont l'omission pourrait rendre erronée l'une des affirmations ici mentionnées.

Le Conseil d'Administration engage sa responsabilité sur l'exactitude des informations contenues dans le Prospectus à sa date de publication. Par conséquent, toute information ou affirmation non contenue dans le Prospectus, dans les annexes au Prospectus le cas échéant, dans le (les) document(s) d'informations clés pour l'investisseur (le « DICI ») ou dans les rapports annuels et semi-annuels qui en font partie intégrante, doit être considérée comme non autorisée.

Ce Prospectus est susceptible de connaître des mises à jour prenant en compte des modifications significatives apportées au présent Prospectus. De ce fait, il est recommandé à tout souscripteur potentiel de s'enquérir auprès de la SICAV sur la publication éventuelle d'un Prospectus plus récent.

Le Prospectus ne pourra être utilisé à des fins d'offre publique ou de sollicitation de vente dans une juridiction ou dans toute circonstance où une telle offre ou sollicitation n'est pas autorisée. Tout souscripteur potentiel recevant un exemplaire du Prospectus ou du bulletin de souscription dans un territoire autre que le Grand-Duché de Luxembourg, ne pourra pas considérer ces documents comme une invitation à acheter ou souscrire les actions, sauf si dans tel territoire concerné pareille invitation pourra être effectuée en pleine légalité, sans modalités d'enregistrement ou autres. Il est nécessaire de vérifier avant toute souscription dans quel(s) pays la SICAV est enregistrée et plus particulièrement quels compartiments, classes ou catégories d'actions sont autorisés à la commercialisation, ainsi que les éventuelles contraintes juridiques et restrictions de change relatives à la souscription, l'achat, la possession ou la vente d'actions de la SICAV.

Aucune démarche prévue par la loi de 1940 sur les sociétés américaines d'investissement (« Investment Company Act »), ses amendements ou toute autre loi relative aux valeurs mobilières n'a été entreprise pour faire enregistrer la SICAV ou ses titres auprès de la « US Securities and Exchange Commission ». Ce Prospectus ne peut en conséquence être introduit, transmis ou distribué aux Etats-Unis d'Amérique ou dans leurs territoires ou possessions, et remis à une « US person », telle que définie par la Réglementation S de la loi de 1933 sur les valeurs mobilières (« Regulation S of the US Securities Act of 1933 » telle que modifiée), excepté dans le cadre de transactions exemptes d'enregistrement d'après la loi de 1933 sur les valeurs mobilières. Tout manquement à ces restrictions peut constituer une violation des lois américaines sur les valeurs mobilières.

Les actions de la SICAV (ci-après les « Actions ») ne peuvent être ni offertes ni vendues à des « US persons », ni aux personnes qui ne pourraient pas avoir légalement la capacité de le faire ou vis-à-vis desquelles une sollicitation de vente est illégale (ci-après les « personnes non autorisées »).

Le Conseil d'Administration exigera le remboursement immédiat d'Actions achetées ou détenues par des personnes non autorisées, y compris par des investisseurs qui seraient devenus des personnes non autorisées après l'acquisition des titres.

Les investisseurs sont tenus de notifier la SICAV et/ou l'Agent de Transfert et Teneur de Registre i) s'ils deviennent des personnes non autorisées, ou ii) s'ils détiennent des Actions en violation de dispositions légales/réglementaires, du Prospectus ou des statuts de la SICAV, ou iii) de toutes circonstances pouvant avoir des conséquences fiscales ou légales/réglementaires pour la SICAV ou les actionnaires, ou pouvant être autrement défavorables aux intérêts de la SICAV ou des autres actionnaires.

La SICAV attire l'attention des investisseurs sur le fait que tout investisseur ne pourra pleinement exercer ses droits d'investisseur de façon directe à l'encontre de la SICAV, notamment le droit de participer aux assemblées générales des actionnaires, que dans le cas où l'investisseur figure lui-même et en son nom dans le registre des actionnaires de la SICAV. Dans les cas où un investisseur investit dans a SICAV par le biais d'un intermédiaire investissant dans la SICAV en son nom mais pour le compte de l'investisseur, certains droits attachés à la qualité d'actionnaire ne pourront pas nécessairement être exercés par l'investisseur directement vis-à-vis de la SICAV. Il est recommandé à l'investisseur de se renseigner sur ses droits.

Les investissements dans la SICAV impliquent des risques tels que précisés dans le chapitre « Risques ». Il ne peut être donné aucune assurance que la SICAV atteindra ses objectifs. La valeur du capital et des revenus provenant d'investissements de la SICAV est soumise à des variations et les investisseurs risquent de ne pas retrouver le montant initialement investi. Par ailleurs, la performance passée ne préjuge pas des résultats futurs.

Avant d'investir dans la SICAV ou en cas de doute sur les risques liés à un investissement dans la SICAV ou sur l'adéquation d'un compartiment au profil de risque de l'investisseur eu égard à sa situation personnelle, les investisseurs sont invités à consulter leurs propres conseils financiers, juridiques et fiscaux afin de déterminer si un investissement dans la SICAV leur convient et à demander leur assistance pour être pleinement informés d'éventuelles conséquences juridiques ou fiscales, ou d'éventuelles suites relatives aux restrictions ou contrôles de change auxquelles les opérations de souscription, de détention, de rachat, de conversion ou de transfert des actions pourront donner lieu en vertu des lois en vigueur dans les pays de résidence, de domicile ou d'établissement de ces personnes.

Toute référence dans le Prospectus à :

- « Euro » ou « EUR » se rapporte à la devise des pays membres de l'Union Européenne participant à la monnaie unique.

- « Jour ouvrable » se rapporte à un jour entier où les banques sont ouvertes à Luxembourg.

Des exemplaires du Prospectus sont disponibles aux conditions énoncées ci-dessus au siège social de la SICAV.

Protection des données personnelles

Conformément aux dispositions de la loi sur la protection des données applicable au Grand-Duché de Luxembourg, ainsi qu'au Règlement n° 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et au libre circulation de ces données applicable depuis le 25 mai 2018 (la « Loi sur la protection des données »), la SICAV, agissant en tant que responsable du traitement, collecte, stocke, modifie, traite et utilise, sous forme physique ou électronique, les données fournies par les investisseurs aux fins de assurer les services requis par les investisseurs et se conformer à ses obligations légales et réglementaires. Les données traitées comprennent notamment le nom, les coordonnées (y compris l'adresse postale ou électronique), les coordonnées bancaires et le montant investi par chaque investisseur (ou, lorsque l'investisseur est une personne morale, les données de ses personnes de contact et / ou propriétaire (s)) (« Données personnelles »).

L'investisseur peut, à sa discrétion, refuser de communiquer ses Données personnelles à la SICAV. Dans ce cas, toutefois, la SICAV rejettera la demande de souscription.

Conformément aux conditions fixées par la Loi sur la protection des données, chaque investisseur a le droit:

- d'accéder à ses Données personnelles;
- de demander que ses Données personnelles soient rectifiées si elles sont inexactes ou incomplètes;
- de s'opposer, dans certaines circonstances, au traitement de ses Données personnelles;
- de demander l'effacement de ses Données personnelles;
- de demander la portabilité de ses Données personnelles.

Chaque investisseur peut exercer les droits ci-dessus en écrivant au siège social de la SICAV.

L'investisseur reconnaît également l'existence de son droit de déposer une plainte auprès d'une autorité de contrôle de la protection des données.

Les Données personnelles fournies par les investisseurs sont traitées notamment pour le traitement des souscriptions, rachats et conversions d'actions et le paiement des distributions aux investisseurs, la tenue de comptes, la gestion de la relation client, l'identification fiscale requise par les lois et réglementations luxembourgeoises ou étrangères (y compris les lois et règlements relatifs à CRS / FATCA) et le respect des règles anti-blanchiment applicables. Les Données personnelles fournies par les investisseurs sont également traitées dans le but de tenir à jour le registre des actionnaires de la SICAV. En outre, les Données personnelles peuvent accessoirement être traitées à des fins commerciales. Chaque investisseur a le droit de s'opposer à l'utilisation de ses données personnelles à des fins commerciales en signifiant son refus par écrit adressé au siège social de la SICAV.

À cette fin, les données personnelles peuvent être transférées à des entités affiliées et tierces soutenant les activités de la SICAV, notamment la Société de Gestion, le Gestionnaire, le Distributeur Global, le Dépositaire, l'Agent payeur principal et les Agents payeurs locaux, le Réviseur d'entreprises agréé et / ou tout autre agent/délégué de la SICAV, agissant tous en tant que sous-traitant (les «Sous-Traitants»).

Les Sous-Traitants sont situés dans l'Union européenne ou peuvent être basés dans des pays où les normes en matière de protection des données et les protections légales sont égales ou inférieures à celles en vigueur dans l'Union européenne en ce qui concerne le stockage, la modification et le traitement de ces données. La SICAV peut transférer des Données Personnelles à des tiers tels que des agences gouvernementales ou de régulation, y compris des autorités fiscales, dans ou hors de l'Union Européenne, conformément aux lois et règlements applicables. En particulier, ces données à caractère personnel peuvent être divulguées à l'administration fiscale luxembourgeoise qui, à son tour, peut, en tant que responsable du traitement des données, les divulguer aux autorités fiscales étrangères.

Les données personnelles ne seront pas conservées plus longtemps que nécessaire aux fins du traitement des données, sous réserve des délais de conservation légaux applicables prévus par les lois.

En communiquant par téléphone, pour donner des instructions d'investissement ou autre, les investisseurs potentiels et les Actionnaires sont réputés avoir accepté que leurs appels téléphoniques avec la SICAV, la Société de Gestion ou ses délégués puissent être enregistrés, surveillés et stockés, et que la SICAV ou la Société de gestion puissent les utiliser à toute fin admise, y compris lors de procédures judiciaires.

La SICAV prend des mesures raisonnables pour garantir l'exactitude et la confidentialité des Données personnelles et/ou confidentielles et ne les utilise ni ne les divulgue au-delà de ce qui est décrit dans le présent Prospectus sans l'autorisation de l'Actionnaire ou de l'investisseur potentiel concerné. En parallèle, la SICAV, la Société de gestion et les entités Degroof Petercam déclinent toute responsabilité à l'égard du partage de Données personnelles et/ou confidentielles avec des tiers, sauf en cas de négligence du fait de la SICAV, de la Société de gestion, d'une entité Degroof Petercam ou de leurs collaborateurs ou dirigeants.

La Politique de confidentialité de la Société de Gestion est disponible à l'adresse http://www.dpas.lu/ sous la rubrique « Investor Information ».

Les actions des différents compartiments sont souscrites seulement sur base des informations contenues dans le document d'informations clés pour l'investisseur (le « DICI »). Le DICI est un document précontractuel qui contient des informations clés pour les investisseurs. Il inclut des informations appropriées sur les caractéristiques essentielles de chaque classe/catégorie d'actions d'un compartiment donné.

Si vous envisagez de souscrire des actions, vous devriez d'abord lire le DICI soigneusement ensemble avec le Prospectus et ses annexes, le cas échéant, qui incluent des informations particulières sur les politiques d'investissement des différents compartiments et consulter les derniers rapports annuel et semestriel publiés de la SICAV, dont copies de ces documents sont disponibles sur le site Internet http://www.dpas.lu/funds/list, auprès d'agents locaux ou des entités commercialisant les actions de la SICAV, le cas échéant et peuvent être obtenues sur demande, gratuitement, au siège social de la SICAV.

DESCRIPTION GENERALE

DP PATRIMONIAL est une Société d'Investissement à Capital Variable (« SICAV ») de droit luxembourgeois à compartiments multiples constituée à Luxembourg le 30 août 2022 pour une durée illimitée sous la forme d'une Société Anonyme. La SICAV est soumise en particulier aux dispositions de la Partie I de la Loi de 2010, ainsi qu'à la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, telle que modifiée (la « Loi de 1915 »).

Le capital minimum de la SICAV s'élève à EUR 1.250.000,- (un million deux cent cinquante mille euros) et doit être atteint dans un délai de six mois à compter de la date d'agrément de la SICAV. Le montant du capital de la SICAV est à tout moment égal à la somme de la valeur de l'actif net des compartiments de la SICAV et est représenté par des actions entièrement libérées sans mention de valeur nominale. Le capital social de la SICAV est exprimé en Euro.

Les variations de capital se font de plein droit et sans les mesures de publicité et d'inscription au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg prévues pour les augmentations et les diminutions de capital des sociétés anonymes.

Les statuts de la SICAV (ci-après les « Statuts ») ont été publiés au Recueil Electronique des Sociétés et Associations (le « RESA ») en date du 15 septembre 2022 et ont été déposés au Greffe du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg. Les Statuts peuvent être consultés par voie électronique sur le site internet du Registre de Commerce et des Sociétés Luxembourg (www.lbr.lu). Copies des Statuts sont également disponibles, sur demande et sans frais, au siège social de la SICAV et consultables sur le site internet http://www.dpas.lu/funds/list.

La SICAV peut se composer de différents compartiments représentant chacun une masse d'avoirs et d'engagements spécifiques et correspondant chacun à une politique d'investissement distincte et une devise de référence qui lui sont spécifiques.

A l'intérieur de chaque compartiment, les actions peuvent être de classes d'actions distinctes et à l'intérieur de celles-ci, de catégories distinctes (actions de capitalisation et actions de distribution).

La SICAV est, dès lors, conçue pour constituer un OPC à compartiments multiples permettant aux investisseurs de choisir l'un ou l'autre compartiment dont la stratégie de gestion correspond le mieux à leurs objectifs et à leur sensibilité.

Les compartiments disponibles aux investisseurs sont décrits au sein des annexes dédiées auxdits compartiments.

Le Conseil d'Administration peut décider de créer de nouveaux compartiments. Dès lors, le Prospectus subira les ajustements appropriés et comprendra les informations détaillées sur ces nouveaux compartiments dont la politique d'investissement et les modalités de vente.

Dans chaque compartiment, le Conseil d'Administration peut décider à tout moment d'émettre différentes classes d'actions (« classes d'actions » ou « classes ») dont les actifs seront investis en commun conformément à la politique d'investissement spécifique du compartiment en question, mais feront l'objet d'une structure de commissions spécifique ou présenteront d'autres caractéristiques distinctives propres à chaque classe.

Les classes d'actions actuellement offertes par les différents compartiments de la SICAV sont décrites au sein des annexes dédiées auxdits compartiments.

La définition de ces classes d'actions est reprise sous le chapitre « Les Actions ».

Dans chaque compartiment et/ou classe d'actions, le Conseil d'Administration peut par ailleurs décider d'émettre à tout moment deux catégories d'actions (« catégories d'actions » ou « catégories ») qui différeront selon leur politique de distribution :

- La catégorie « actions de distribution », correspondant aux actions de distribution qui donneront la possibilité d'octroi d'un dividende.
- La catégorie « actions de capitalisation », correspondant aux actions de capitalisation qui ne donneront pas la possibilité d'octroi d'un dividende.

Chaque actionnaire peut demander le rachat de ses actions par la SICAV, suivant les conditions et modalités décrites ci-après sous le chapitre « Les Actions ».

Vis-à-vis des tiers, la SICAV constitue une seule et même entité juridique. Les actifs d'un compartiment donné ne répondent que des dettes, engagements et obligations qui concernent ce compartiment. Dans les relations des actionnaires entre eux, chaque compartiment est traité comme une entité à part.

GESTION ET ADMINISTRATION

1. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la SICAV, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi luxembourgeoise à l'assemblée générale des actionnaires.

Le Conseil d'Administration est responsable de l'administration et de la gestion des actifs de chaque compartiment de la SICAV. Il peut accomplir tous actes de gestion et d'administration pour compte de la SICAV notamment l'achat, la vente, la souscription ou l'échange de toutes valeurs mobilières, déterminer les objectifs et politiques d'investissement à suivre par chacun des compartiments et exercer tous droits attachés directement ou indirectement aux actifs de la SICAV.

2. SOCIÉTÉ DE GESTION

Le Conseil d'Administration a désigné, sous sa responsabilité et sous son contrôle, **Degroof Petercam Asset Services S.A.** (« DPAS ») comme société de gestion de la SICAV (ci-après la « Société de Gestion »).

DPAS est une société anonyme de droit luxembourgeois constituée pour une durée illimitée à Luxembourg le 20 décembre 2004. Son siège social est établi au 12, Rue Eugène Ruppert, L-2453 Luxembourg. Son capital social souscrit et libéré est de Euro 2.000.000,-.

DPAS est soumise au chapitre 15 de la Loi de 2010 et à ce titre, est en charge de la gestion collective de portefeuille de la SICAV. Cette activité recouvre conformément à l'annexe II de la Loi de 2010, les tâches suivantes :

(I) la gestion de portefeuille. Dans ce contexte, DPAS peut :

- donner tous avis ou recommandations quant aux investissements à effectuer,
- conclure des contrats, acheter, vendre, échanger et délivrer toutes valeurs mobilières et tous autres avoirs,
- exercer, pour le compte de la SICAV, tous droits de vote attachés aux valeurs mobilières constituant l'avoir de la SICAV.

(II) l'administration qui comprend :

a) les services juridiques et de gestion comptable de la SICAV,
b) le suivi des demandes de renseignement des clients,
c) l'évaluation des portefeuilles et la détermination de la valeur des actions de la SICAV (y compris les aspects fiscaux),
d) le contrôle du respect des dispositions réglementaires,
e) la tenue du registre des actionnaires de la SICAV,
f) la répartition des revenus de la SICAV,
g) l'émission et le rachat des actions de la SICAV (i.e. activité d'Agent de Transfert),
h) le dénouement des contrats (y compris envoi des certificats),
i) l'enregistrement et la conservation des opérations.

(III) la commercialisation des actions de la SICAV.

Conformément aux lois et règlements en vigueur et avec l'accord préalable du Conseil d'Administration de la SICAV, DPAS est autorisée à déléguer, à ses propres frais, ses fonctions et pouvoirs ou partie de ceux-ci à toute personne ou société qu'elle juge appropriée (ci-après le(s) « délégué(s) »), étant entendu que DPAS conserve l'entière responsabilité des actes commis par ce(s) délégué(s).

Les rémunérations de DPAS en ce qui concerne les différents compartiments de la SICAV sont décrites au sein des annexes dédiées auxdits compartiments.

3. GESTIONNAIRE ET CONSEILLER EN INVESTISSEMENTS

La Société de Gestion peut décider de déléguer à un ou des gestionnaires la gestion journalière des actifs d'un compartiment ou de se faire assister via la nomination d'un conseiller en investissement.

Ce type de délégation et/ou de nomination en ce qui concerne les différents compartiments de la SICAV sont décrites au sein des annexes dédiées auxdits compartiments, y compris les rémunérations y afférentes.

4. BANQUE DEPOSITAIRE ET AGENT PAYEUR

La Banque Degroof Petercam Luxembourg S.A. a été désignée comme dépositaire de la SICAV (ci-après le « Dépositaire ») au sens de l'article 33 de la Loi de 2010.

La Banque Degroof Petercam Luxembourg S.A. est une société anonyme de droit luxembourgeois. Elle a été constituée à Luxembourg le 29 janvier 1987 pour une durée illimitée sous la dénomination Banque Degroof Luxembourg S.A.. Elle a son siège social à L-2453 Luxembourg, 12, Rue Eugène Ruppert, et elle exerce des activités bancaires depuis sa constitution.

Le Dépositaire remplit ses fonctions aux termes d'une convention de dépositaire à durée indéterminée entre la Banque Degroof Petercam Luxembourg S.A. et la SICAV.

Aux termes de la même convention, la Banque Degroof Petercam Luxembourg S.A. agit également comme Agent payeur pour le service financier des actions de la SICAV.

Le Dépositaire remplit les obligations et devoirs prescrits par la loi luxembourgeoise et plus particulièrement les missions prévues par les articles 33 à 37 de la Loi de 2010.

Le Dépositaire doit agir de manière honnête, loyale, professionnelle, indépendante et uniquement dans l'intérêt de la SICAV et des actionnaires de la SICAV.

Le Dépositaire ne peut pas exercer d'activités, en ce qui concerne la SICAV ou la société de gestion agissant pour le compte de la SICAV, de nature à entraîner des conflits d'intérêts entre la SICAV, les actionnaires, la société de gestion et le Dépositaire. Un intérêt est une source d'avantage de quelque nature que ce soit et un conflit d'intérêt est une situation dans laquelle, dans l'exercice des activités du Dépositaire, les intérêts de ce dernier sont en concurrence avec ceux, notamment, de la SICAV, des actionnaires et/ou de la société de gestion.

Le Dépositaire peut fournir à la SICAV, directement ou indirectement, une série de prestations de services bancaires en sus des services de dépositaire au sens strict du terme.

La fourniture de prestations de services complémentaires, ainsi que les liens capitalistiques entre le Dépositaire et certains acteurs de la SICAV, peuvent conduire à certains conflits d'intérêts entre la SICAV et le Dépositaire.

Les situations présentant un susceptible conflit d'intérêt lors de l'exercice des activités du Dépositaire, peuvent, entres autres, être les suivantes :

- le Dépositaire est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens de la SICAV ;
- le Dépositaire a un intérêt dans l'exercice de ses activités qui est différent de l'intérêt de la SICAV ;
- le Dépositaire est incité, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un client par rapport à ceux de la SICAV ;
- le Dépositaire reçoit ou recevra d'une autre contrepartie que la SICAV, un avantage en relation avec l'exercice de ses activités autre que les commissions usuelles.
- le Dépositaire et la société de gestion sont liés directement ou indirectement à Banque Degroof Petercam S.A. et certains membres du personnel de Banque Degroof Petercam S.A. sont membres de la société de gestion ;
- le Dépositaire a recours à des délégations et sous-délégataires pour assurer ses fonctions ;
- le Dépositaire peut fournir à la SICAV une série de prestations de services bancaires en sus des services de dépositaire.

Le Dépositaire peut exercer ce type d'activité si ce dernier a séparé, sur le plan fonctionnel et hiérarchique, l'exercice de ses tâches de Dépositaire de ses autres tâches potentiellement conflictuelles et si les conflits d'intérêts potentiels sont dûment détectés, gérés, suivis et communiqués aux actionnaires de la SICAV.

Afin d'atténuer, identifier, prévenir et réduire les conflits d'intérêts susceptibles de survenir, les procédures et mesures en matière de conflits d'intérêts ont été mises en place au sein du Dépositaire afin de veiller concrètement à ce qu'en cas de survenance d'un conflit d'intérêt, à ce que l'intérêt du Dépositaire ne soit pas privilégié de manière inéquitable.

Notamment aucun membre du personnel de Banque Degroof Petercam Luxembourg S.A., accomplissant ou participant aux fonctions de garde, de surveillance et/ou de suivi adéquat des flux de liquidité ne pourra être membre du conseil d'administration de la SICAV ;

Le Dépositaire publie sur le site internet suivant, https://www.degroofpetercam.lu/fr/protection-de-linvestisseur, la liste des délégations et sous-délégataires utilisés par ses soins.

La sélection et le contrôle des sous-délégataires du Dépositaire est faite suivant la Loi de 2010. Le Dépositaire contrôle les conflits d'intérêts potentiels pouvant survenir avec ses sous-délégataires.

Lorsque, malgré les mesures mises en place afin d'atténuer, identifier, prévenir et réduire les conflits d'intérêts susceptibles de survenir auprès du Dépositaire, un tel conflit survient, le Dépositaire devra en tout temps respecter ses obligations légales et contractuelles envers la SICAV. Si un conflit d'intérêt risquait d'affecter significativement et défavorablement la SICAV ou les actionnaires de la SICAV et ne peut être résolu, le Dépositaire en informera dûment la SICAV qui devra prendre une action appropriée.

Les informations actualisées relatives au Dépositaire peuvent être obtenues sur simple demande des actionnaires.

La rémunération de la Banque Dépositaire en ce qui concerne les différents compartiments de la SICAV est décrite au sein des annexes dédiées auxdits compartiments.

5. AGENT DOMICILIATAIRE, AGENT ADMINISTRATIF, AGENT DE TRANSFERT ET TENEUR DE REGISTRE

Degroof Petercam Asset Services S.A. a été désignée pour remplir les fonctions d'Agent domiciliataire, d'Agent administratif et d'Agent de transfert de la SICAV (ci-après l'« Administration centrale »). Dans ce cadre, elle assume les fonctions administratives requises par la loi luxembourgeoise, comme la tenue de la comptabilité et des livres sociaux, y compris la tenue du registre des actionnaires. Elle prend également en charge le calcul périodique de la valeur nette d'inventaire par action dans chaque compartiment et dans chaque classe/catégorie le cas échéant.

Les droits et obligations de l'Agent domiciliataire, de l'Agent administratif et de l'Agent de transfert sont régis par un contrat conclu pour une durée illimitée, résiliable par chacune des parties moyennant un préavis écrit de trois mois.

Les rémunérations de l'Administration Centrale en ce qui concerne les différents compartiments de la SICAV sont décrites au sein des annexes dédiées auxdits compartiments.

6. DISTRIBUTEURS ET NOMINEES

La Société de Gestion peut décider à tout moment de nommer des distributeurs et/ou Nominees pour l'assister dans la distribution et le placement des actions des différents compartiments de la SICAV.

Des conventions de distribution seront conclues entre la Société de Gestion et les différents distributeurs / Nominees.

Conformément à ces conventions, le distributeur ainsi nommé exerce d'une manière active une activité de commercialisation, de placement et de vente des actions des compartiments de la SICAV. Le distributeur intervient dans la relation entre les investisseurs et la Société de Gestion en vue de la souscription d'actions de la SICAV. Le distributeur sera autorisé à recevoir des ordres de souscription, de rachat et de conversion des investisseurs et des actionnaires pour le compte de la SICAV, et à offrir des actions à un prix basé sur les valeurs nettes d'inventaire respectives de ces actions éventuellement augmenté d'un droit d'entrée. Le distributeur transmettra à l'Agent de Transfert et Teneur de Registre les ordres de souscription et/ou de rachat et/ou de conversion reçus. Le distributeur est également autorisé à recevoir et à exécuter les paiements relatifs aux ordres de souscription et de rachat reçus.

Conformément à ces conventions, le Nominee sera inscrit dans le registre des actionnaires en lieu et place des clients qui ont investi dans la SICAV. Les termes et conditions de la convention de distribution prévoient, entre autres, qu'un client qui a investi dans la SICAV par l'intermédiaire du Nominee peut, à tout moment, exiger le transfert à son nom des actions souscrites via le Nominee moyennant quoi le client sera enregistré sous son propre nom dans le registre des actionnaires de la SICAV dès réception d'instructions en ce sens en provenance du Nominee.

Les actionnaires peuvent souscrire des actions de la SICAV directement auprès de celle-ci sans devoir souscrire par l'intermédiaire d'un distributeur ou d'un Nominee, à moins que le recours aux services d'un Nominee soit indispensable, voire obligatoire, pour des raisons légales, réglementaires ou pratiques contraignantes.

La liste des distributeurs sera mentionnée dans les rapports annuels et semi-annuels de la SICAV.

7. CONTRÔLE DES OPÉRATIONS DE LA SICAV

KPMG Luxembourg, Société Coopérative a été désigné réviseur d'entreprises agréé de la SICAV et remplit les obligations et devoirs prescrits par la loi.

OBJECTIFS, POLITIQUES ET RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

a) Objectifs de la SICAV

La SICAV entend offrir à ses actionnaires des investissements dans une sélection de valeurs mobilières et d'autres actifs financiers éligibles en vue de réaliser une valorisation aussi élevée que possible de ses avoirs, combinée à un haut degré de liquidité. Le choix des avoirs ne sera limité ni sur le plan géographique, ni quant aux types de valeurs mobilières et d'autres actifs financiers éligibles, ni quant aux devises dans lesquelles ils seront exprimés, le tout sauf les restrictions d'investissement applicables. La politique d'investissement, et plus spécialement la durée des placements, s'orientera d'après les conjonctures politique, économique, financière et monétaire du moment.

b) Politique d'investissement de la SICAV

La SICAV se propose d'atteindre cet objectif principalement par la gestion active de portefeuilles d'actifs financiers éligibles. Dans le respect des conditions et limites énoncées par la Loi de 2010, et en conformité avec la politique d'investissement de chaque compartiment définie ci-après, les actifs financiers éligibles peuvent notamment consister en parts d'OPCVM et/ou d'OPC, en valeurs mobilières, en instruments du marché monétaire, en dépôts bancaires et/ou en instruments financiers dérivés sans toutefois exclure les autres types d'actifs financiers éligibles.

Chaque compartiment pourra (a) investir en instruments dérivés aussi bien en vue de réaliser les objectifs d'investissement que dans une optique de couverture et (b) recourir aux techniques et instruments qui ont pour objet les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire, dans une optique de gestion efficace du portefeuille, aux conditions et dans les limites fixées par la loi, la réglementation et la pratique administrative, sous respect des restrictions reprises au sein des objectifs et politiques d'investissement des différents compartiments, ainsi que des dispositions du présent Prospectus.

Lorsqu'il est utilisé dans la description des compartiments, le terme « principalement » doit être compris comme équivalent à au moins la moitié et le terme « majoritairement » ou « majorité » comme équivalent à au moins deux tiers. Ces notions de « principalement », « majoritairement » ou « majorité » peuvent s'appliquer au type d'actif financier, au secteur géographique ou industriel, au montant de la capitalisation boursière des sociétés, à la qualité des émetteurs, à la devise des investissements. L'utilisation de ces notions dans la description de la politique d'investissement des compartiments indique un seuil minimal défini comme un objectif par le conseil d'administration de la SICAV et non comme une contrainte. Le compartiment peut donc temporairement déroger à ces limites minimales par exemple : (i) pour tenir compte de situations de marché particulières,(ii) à la suite de disponibilités de liquidités en attente

d'opportunités d'investissement, ou (iii) en cas de mouvements de capitaux (souscription ou rachat) suivis d'achats ou ventes de titres impactant temporairement un compartiment en raison des différences possibles d'enregistrement comptable.
Il est également spécifié que les compartiments de la SICAV pourront déroger temporairement aux limites minimales et/ou autres restrictions d'investissement qui leurs sont applicables, en ce y compris une liquidation entière ou partielle des actifs sous-jacents, dans les cas de (i) mise en liquidation, (ii) fusion avec un autre compartiment de cette SICAV ou d'une autre structure, et/ou (iii) de modification des objectifs et/ou de la politique d'investissement. Cette dérogation temporaire sera obligatoirement concomitante avec les évènements précités et pourra être applicable jusqu'à 5 jours ouvrables avant et/ou après la date définie desdits évènements.

Chaque compartiment de la SICAV présentera une politique d'investissement propre.

Les politiques d'investissement des différents compartiments créés par le conseil d'administration de la SICAV sont décrites dans les annexes spécifiques aux compartiments.

c) Profil de risque de la SICAV

Les risques spécifiques à chaque compartiment et à leur objectif de gestion sont plus amplement décrits dans la politique d'investissement relative à chaque compartiment.

Les différents compartiments étant soumis aux fluctuations des marchés financiers et aux risques inhérents à tout investissement en valeurs mobilières, la réalisation de ces objectifs ne peut de ce fait être garantie.

Aucune garantie ne peut être donnée que l'objectif de la SICAV et des compartiments sera atteint et que les investisseurs retrouveront le montant de leur investissement initial.

Les conditions et limites de la Loi de 2010 visent cependant à assurer une diversification des portefeuilles pour diminuer ces risques.

Les investisseurs souhaitant connaître la performance historique des compartiments sont invités à consulter le DICI se rapportant au compartiment concerné, contenant les données relatives, aux derniers exercices sociaux. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que ces données ne constituent en aucun cas un indicateur de la performance future des différents compartiments de la SICAV.

Les objectifs et politiques d'investissement déterminés par le Conseil d'Administration ainsi que le profil de risque et le profil type des investisseurs sont décrits au sein des annexes dédiées aux compartiments.

2. OBJECTIFS ET POLITIQUES D'INVESTISSEMENT, PROFIL DE RISQUE ET PROFIL DES INVESTISSEURS DES DIFFÉRENTS COMPARTIMENTS

Les politiques d'investissement, profil de risque et profil des investisseurs des différents compartiments de la SICAV sont décrits au sein des annexes dédiées auxdits compartiments.

3. ACTIFS FINANCIERS ÉLIGIBLES

Le conseil d'administration aura, sur la base du principe de la diversification des risques, le pouvoir de déterminer la politique sociale et d'investissement pour les investissements de chaque compartiment, la devise de référence de chaque compartiment et le comportement à adopter dans la conduite de l'administration et des affaires de la SICAV.

Excepté dans la mesure où des règles plus restrictives concernant un compartiment spécifique sont prévues au sein des annexes dédiées aux compartiments, la politique d'investissement devra être conforme aux règles et restrictions décrites ci-après.

Lorsqu'un OPCVM est formé de plusieurs compartiments, chaque compartiment sera considéré, aux fins de la présente section, comme un OPCVM distinct.

Pour une meilleure compréhension, les concepts suivants sont définis ci-dessous :

Groupe de Sociétés	Les sociétés qui appartiennent au même groupe et qui doivent établir des comptes consolidés en vertu de la Directive 83/349/CEE du Conseil du 13 juin 1983 concernant les comptes consolidés ou conformément aux règles comptables internationales reconnues
État Membre	Un État membre de l'Union européenne
Instruments du marché monétaire	Les instruments habituellement négociés sur le marché monétaire, qui sont liquides et dont la valeur peut être déterminée avec précision à tout moment
Autre marché réglementé	Un marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, c'est-à-dire un marché (i) qui répond aux critères cumulatifs suivants : la liquidité ; la multi-latéralité dans la confrontation des ordres (confrontation générale des offres et des demandes permettant l'établissement d'un prix unique) ; la transparence (diffusion d'un maximum d'informations offrant aux clients la possibilité de suivre le déroulement du marché pour s'assurer que leurs ordres ont bien été exécutés aux conditions du moment) ; (ii) dont les valeurs sont négociées avec une certaine périodicité fixe ; (iii) qui est reconnu par un État ou par une autorité publique bénéficiant d'une délégation de cet État ou par une autre entité telle une association de professionnels reconnue par cet État ou par cette autorité publique ; et (iv) dont les valeurs y négociées doivent être accessibles au public
Autre État	Tout État d'Europe qui n'est pas un État membre, et tout État d'Amérique, d'Afrique, d'Asie et d'Océanie
Devise de référence	La devise de référence de la Classe d'actions ou du Compartiment concerné
Marché réglementé	Un marché réglementé tel que défini par la Directive 2004/39/CE du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers (« Directive 2004/39/CE »), à savoir un marché figurant sur la liste des marchés réglementés établie par chaque État membre, qui fonctionne régulièrement, se caractérise par le fait que des règles émises ou approuvées par les autorités compétentes régissent les conditions d'exploitation du marché, les conditions d'accès au marché et les conditions auxquelles doit satisfaire un instrument financier avant de pouvoir être négocié

	effectivement sur le marché, dans le respect de l'ensemble des obligations de reporting et de transparence énoncées par la Directive 2004/39/CE
Autorité réglementaire	La Commission de Surveillance du Secteur Financier ou son successeur en charge de la surveillance des organismes de placement collectif au Grand-Duché de Luxembourg
Valeurs mobilières	- les Actions et autres valeurs assimilables à des actions - les obligations et autres formes de créances titrisées (titres de créance) ; - toutes les autres valeurs négociables donnant le droit d'acquérir de telles valeurs mobilières par voie de souscription ou d'échange, à l'exclusion des techniques et instruments
OPC	Organisme de placement collectif
UE	L'Union européenne
Valeur en risque (VaR)	La Valeur à risque (VaR) fournit une mesure de la perte potentielle qui pourrait survenir dans un intervalle de temps donné dans des conditions de marché normales, et à un niveau de confiance donné

Les placements des différents compartiments de la SICAV doivent être constitués exclusivement de:

Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire

a) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un Marché réglementé tel que reconnu par son Etat membre d'origine et inscrit sur la liste des marchés réglementés publiée dans le Journal Officiel de l'Union Européenne ou sur son site Web officiel;

b) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché d'un Etat Membre, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public;

c) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un Autre Etat ou négociés sur un autre marché d'un Autre Etat, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public;

d) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire nouvellement émis sous réserve que (i) les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, soit introduite et que (ii) l'admission soit obtenue au plus tard avant la fin de la période d'un an depuis l'émission;

e) instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé, pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient:

   - émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale, par une banque centrale d'un Etat Membre, par la Banque Centrale Européenne, par l'UE ou par la Banque Européenne

d'Investissement, par un Autre Etat ou, dans le cas d'un Etat fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs Etats Membres; ou

- émis par une entreprise dont des titres sont négociés sur les marchés réglementés visés aux points a), b) et c) ci-dessus; ou

- émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit communautaire, ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation communautaire; ou

- émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par la CSSF pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues aux premier, deuxième ou troisième tirets, et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'euros (10.000.000,- EUR) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la directive 78/660/CEE, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.

Tout compartiment de la SICAV pourra en outre placer ses actifs nets à concurrence de 10 % au maximum dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire autres que ceux visés aux points a) à e) ci-dessus.

Parts d'organismes de placement collectif

f) parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (« OPCVM ») et/ou d'autres organismes de placement collectif (« OPC ») au sens de l'article 1er, paragraphe (2), points a) et b), de la directive européenne 2009/65/CE qu'ils soient établis ou non dans un Etat Membre, à condition que:

- ces autres OPC soient agréés conformément à une législation prévoyant que ces organismes sont soumis à une surveillance que la CSSF considère comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie;

- le niveau de protection garantie aux porteurs de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les porteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts, aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la directive européenne 2009/65/CE;

- les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des revenus et des opérations de la période considérée;

- la proportion d'actifs que les OPCVM ou les autres OPC dont l'acquisition est envisagée, peuvent investir globalement, conformément à leurs règlements de gestion ou leurs documents constitutifs, peut être investie globalement dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC ne dépasse pas 10 %.

Dépôts auprès d'un établissement de crédit

g) dépôts auprès d'un établissement de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège statutaire dans un Etat Membre ou, si le siège statutaire de l'établissement de crédit est situé dans un pays tiers, soit soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire.

Instruments financiers dérivés

h) instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, qui sont négociés sur un marché réglementé du type visé aux points a), b) et c) ci-dessus, ou instruments financiers dérivés négociés de gré à gré (« instruments dérivés de gré à gré »), à condition que:

- le sous-jacent consiste en instruments décrits aux points a) à g) ci-dessus, en indices financiers, en taux d'intérêt, en taux de change ou en devises, dans lesquels la SICAV peut effectuer des placements conformément à ses objectifs d'investissement;

- les contreparties aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré soient des établissements de crédit soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par la CSSF;

- les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative de la SICAV, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur ; et

- qu'en aucun cas, ces opérations ne conduisent la SICAV à s'écarter de ses objectifs d'investissement.

La SICAV peut notamment intervenir dans des opérations portant sur des options, des contrats à terme sur instruments financiers et sur des options sur de tels contrats.

Liquidités

La SICAV peut à titre accessoire détenir des liquidités, i.e. à hauteur de 20% des actifs nets de chaque Compartiment. Les liquidités à titre accessoire seront agrégées aux éventuels dépôts (voir paragraphe 2. ci-après) si tant est que ces liquidités et ces dépôts soient déposés/ effectués auprès d'un même établissement de crédit.

Investissements croisés

Un compartiment de la SICAV (« Compartiment Investisseur ») peut souscrire, acquérir et/ou détenir des titres à émettre ou émis par un ou plusieurs autres compartiments de la SICAV (chacun un "Compartiment Cible"), sans que la SICAV soit soumise aux exigences que pose la Loi de 1915, en matière de souscription, acquisition et/ou détention par une société de ses propres actions mais sous réserve toutefois que:

- le Compartiment Cible n'investit pas à son tour dans le Compartiment Investisseur qui est investi dans ce Compartiment Cible; et
- la proportion d'actifs que les Compartiments Cibles dont l'acquisition est envisagée, peuvent investir globalement, conformément à leur politique d'investissement, dans des parts d'autres Compartiments Cibles du même OPC ne dépasse pas 10%; et

- le droit de vote éventuellement attaché aux titres concernés sera suspendu aussi longtemps qu'ils seront détenus par le Compartiment Investisseur et sans préjudice d'un traitement approprié dans la comptabilité et les rapports périodiques; et
- en toutes hypothèses, aussi longtemps que ces titres seront détenus par le Compartiment Investisseur leur valeur ne sera pas prise en compte pour le calcul de l'actif net de la SICAV aux fins de vérification du seuil minimum des actifs nets imposé par la Loi de 2010.

4. RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire

1. La SICAV s'interdit de placer ses actifs nets en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'un même émetteur dans une proportion qui excède les limites fixées ci-après, étant entendu que (i) ces limites sont à respecter au sein de chaque compartiment et que (ii) les sociétés émettrices qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes sont à considérer comme une seule entité pour le calcul des limitations décrites aux points a) à e) ci-dessous.

   a) Un compartiment ne peut placer plus de 10 % de ses actifs nets dans des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire émis par une même entité.

      En outre, la valeur totale des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire détenus par le compartiment dans les émetteurs dans lesquels il place plus de 5 % de ses actifs nets ne peut dépasser 40 % de la valeur de ses actifs nets. Cette limite ne s'applique pas aux dépôts auprès d'établissements financiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec ces établissements.

   b) Un même compartiment peut investir cumulativement jusqu'à 20 % de ses actifs nets dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire auprès d'un même groupe.

   c) La limite de 10 % visée au point a) ci-dessus peut être portée à 35 % maximum lorsque les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un Etat Membre, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat qui ne fait pas partie de l'UE ou par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats Membres font partie.

   d) La limite de 10 % visée au point a) ci-dessus peut être portée à 25 % maximum pour certaines obligations lorsqu'elles sont émises par un établissement de crédit ayant son siège social dans un Etat Membre et soumis, en vertu d'une loi, à un contrôle public particulier visant à protéger les détenteurs de ces obligations. En particulier, les sommes provenant de l'émission de ces obligations doivent être investies, conformément à la loi, dans des actifs qui couvrent à suffisance, pendant toute la durée de validité des obligations, les engagements en découlant et qui sont affectés par privilège au remboursement du capital et au paiement des intérêts courus en cas de défaillance de l'émetteur. Dans la mesure où un compartiment place plus de 5 % de ses actifs nets dans des obligations visées ci-dessus et émises par un même émetteur, la valeur totale de ces placements ne peut pas dépasser 80 % de la valeur de ses actifs nets.

   e) Les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire visés aux points c) et d) ci-dessus ne sont pas pris en compte pour l'application de la limite de 40 % prévue au point a) ci-dessus.

   f) Par dérogation, tout compartiment est autorisé à investir, selon le principe de la répartition des risques, jusqu'à 100 % de ses actifs nets dans différentes émissions de valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat Membre, par ses

collectivités publiques territoriales, par un Etat qui fait partie de l'OCDE, par un autre Etat membre du Groupe des 20 (« G-20 »), Singapour, le Brésil, la Russie ou par des organismes internationaux à caractère public dont font partie un ou plusieurs Etats membres de l'UE.

Si un compartiment fait usage de cette dernière possibilité, il doit alors détenir des valeurs appartenant à 6 émissions différentes au moins, sans que les valeurs appartenant à une même émission puissent excéder 30 % du montant total des actifs nets.

g) Sans préjudice des limites posées sous le point 7. ci-après, la limite de 10 % visée au point a) ci-dessus est portée à un maximum de 20 % pour les placements en actions et/ou en titres de créances émis par une même entité, lorsque la politique de placement du compartiment a pour but de reproduire la composition d'un indice d'actions ou de titres de créance précis qui est reconnu par la CSSF, sur les bases suivantes:

- la composition de l'indice est suffisamment diversifiée,
- l'indice constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère,
- il fait l'objet d'une publication appropriée.

La limite de 20 % est portée à 35 % lorsque cela s'avère justifié par des conditions exceptionnelles sur les marchés, notamment sur des marchés réglementés où certaines valeurs mobilières ou certains instruments du marché monétaire sont largement dominants. L'investissement jusqu'à cette limite n'est permis que pour un seul émetteur.

Dépôts auprès d'un établissement de crédit

2. La SICAV ne peut investir plus de 20 % des actifs nets de chaque compartiment dans des dépôts bancaires placés auprès de la même entité. Les sociétés qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes sont à considérer comme une seule entité pour le calcul de cette limitation.

Instruments financiers dérivés

3. a) Le risque de contrepartie dans une transaction sur instruments dérivés de gré à gré ne peut excéder 10 % des actifs nets du compartiment lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit visés à la section 3 point g) ci-dessus, ou 5 % de ses actifs nets dans les autres cas.

b) Les investissements dans des instruments financiers dérivés peuvent être réalisés pour autant que, globalement, les risques auxquels sont exposés les actifs sous-jacents n'excèdent pas les limites d'investissement fixées aux points 1. a) à e), 2., 3. a) ci-dessus et 5. et 6. ci-dessous. Lorsque la SICAV investit dans des instruments financiers dérivés fondés sur un indice, ces investissements ne sont pas nécessairement combinés aux limites fixées aux points 1. a) à e), 2., 3. a) ci-dessus et 5. et 6. ci-dessous.

c) Lorsqu'une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire comporte un instrument financier dérivé, ce dernier doit être pris en compte lors de l'application des dispositions énoncées aux points 3. d) et 6. ci-dessous, ainsi que pour l'appréciation des risques associés aux transactions sur instruments financiers dérivés, si bien que le risque global lié aux instruments financiers dérivés n'excède pas la valeur nette totale des actifs.

d) Chaque compartiment veille à ce que le risque global lié aux instruments financiers dérivés n'excède pas la valeur nette totale de son portefeuille. Les risques sont calculés en tenant compte de la valeur courante des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, de l'évolution prévisible des marchés et du temps disponible pour liquider les positions.

Parts d'organismes de placement collectif

Sous réserve d'autres dispositions particulières plus contraignantes relatives à un compartiment donné et décrites au sein des annexes spécifiques à chaque compartiment le cas échéant:

4. a) La SICAV ne peut pas investir plus de 20 % des actifs nets de chaque compartiment dans les parts d'un même OPCVM ou autre OPC de type ouvert, tels que définis dans la section 3 point f) ci-dessus.

   b) Les placements dans des parts d'OPC autres que les OPCVM ne peuvent dépasser, au total, 30 % des actifs nets de la SICAV.

   Lorsqu'un compartiment a acquis des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC, les actifs de ces OPCVM ou autres OPC ne sont pas combinés aux fins des limites prévues aux point 7.a) à e) ci-dessous.

   c) Lorsque la SICAV investit dans les parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC qui sont gérés, de façon directe ou par délégation, par la même Société de Gestion ou par toute autre société à laquelle la Société de Gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte, la Société de Gestion ou l'autre société ne peut facturer des commissions de souscription ou de rachat pour l'investissement de la SICAV dans les parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC.

   Le niveau maximal des commissions de gestion qui peuvent être facturées à la fois à la SICAV et aux OPCVM et/ou autres OPC dans lesquels la SICAV entend investir, sera celui indiqué dans la politique d'investissement particulière du compartiment concerné.

   Dans la mesure où cet OPCVM ou OPC est une entité juridique à compartiments multiples où les actifs d'un compartiment répondent exclusivement des droits des investisseurs relatifs à ce compartiment et de ceux des créanciers dont la créance est née à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation de ce compartiment, chaque compartiment est à considérer comme un émetteur distinct pour l'application des règles de répartition des risques ci-dessus.

Limites combinées

5. Nonobstant les limites individuelles fixées aux points 1. a), 2. et 3. a) ci-dessus, un compartiment ne peut pas combiner lorsque cela l'amènerait à investir plus de 20% de ses actifs dans une même entité, plusieurs éléments parmi les suivants:

   - des investissements dans des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire émis par ladite entité,
   - des dépôts auprès de ladite entité, ou
   - des risques découlant de transactions sur des instruments dérivés de gré à gré avec ladite entité.

6. Les limites prévues aux points 1. a), 1. c), 1. d), 2., 3. a) et 5. ne peuvent pas être combinées et, par conséquent, les investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par la même entité, dans des dépôts ou dans des instruments dérivés effectués avec

cette entité conformément aux points 1. a), 1. c), 1. d), 2., 3. a) et 5. ne peuvent pas dépasser au total 35 % des actifs nets du compartiment concerné.

Limitations quant au contrôle

7. a) La SICAV ne peut acquérir des actions assorties du droit de vote et lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.

b) La SICAV s'interdit d'acquérir plus de 10 % d'actions sans droit de vote d'un même émetteur.

c) La SICAV s'interdit d'acquérir plus de 10 % de titres de créance d'un même émetteur.

d) La SICAV s'interdit d'acquérir plus de 10 % d'instruments du marché monétaire d'un même émetteur.

e) La SICAV s'interdit d'acquérir plus de 25 % des parts d'un même OPCVM et/ou autre OPC au sens de l'article 2 paragraphe (2) de la Loi de 2010.

Les limites prévues aux points 7. c) à e) ci-dessus peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des titres de créance ou des instruments du marché monétaire, ou le montant net des titres émis, ne peut être calculé.

Les limites prévues aux points 7. a) à e) ci-dessus ne sont pas d'application en ce qui concerne:

- les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat Membre ou par ses collectivités publiques territoriales;

- les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Autre Etat;

- les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats Membres font partie;

- les actions détenues dans le capital d'une société d'un Autre Etat, sous réserve que (i) cette société investisse ses actifs essentiellement en titres d'émetteurs ressortissant de cet Etat lorsque, (ii) en vertu de la législation de cet Autre Etat, une telle participation constitue pour la SICAV la seule possibilité d'investir en titres d'émetteurs de cet Autre Etat, et (iii) cette société respecte dans sa politique de placement les règles de diversification du risque, de contrepartie et de limitation du contrôle énoncées aux points 1. a), 1. c), 1. d), 2., 3. a), 4. a) et b), 5., 6. et 7. a) à e) ci-dessus;

- les actions détenues dans le capital des sociétés filiales exerçant des activités de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays où la filiale est établie en ce qui concerne le rachat de parts à la demande des actionnaires exclusivement pour son compte ou pour leur compte.

Emprunts

8. Chaque compartiment est autorisé à emprunter à concurrence de 10 % de ses actifs nets pour autant qu'il s'agisse d'emprunts temporaires. Chaque compartiment pourra également acquérir des devises par le truchement d'un type de prêt face à face.

   Les engagements en rapport avec des contrats d'options, des achats et ventes de contrats à terme ou tout autre instrument financier dérivé ne sont pas considérés comme des emprunts pour le calcul de la présente limite d'investissement.

Enfin, la SICAV s'assure que les placements de chaque compartiment respectent les règles suivantes:

9. La SICAV ne peut ni octroyer de crédits ou se porter garante pour le compte de tiers. Cette restriction ne fait pas obstacle à l'acquisition de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers non entièrement libérés.

10. La SICAV ne peut pas effectuer des ventes à découvert de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers mentionnés sous la section 3 points e), f) et h) ci-dessus.

11. La SICAV ne peut pas acquérir des biens immobiliers, sauf si de telles acquisitions sont indispensables à l'exercice direct de son activité.

12. La SICAV ne peut pas acquérir des matières premières, des métaux précieux ou encore des certificats représentatifs de ceux-ci.

13. La SICAV ne peut pas utiliser ses actifs pour garantir des valeurs.

14. La SICAV ne peut pas émettre des warrants ou d'autres instruments conférant le droit d'acquérir des actions de la SICAV.

Nonobstant toutes les dispositions précitées:

15. Les limites fixées précédemment peuvent ne pas être respectées lors de l'exercice des droits de souscription afférents à des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire qui font partie des actifs du compartiment concerné.

    Tout en veillant au respect du principe de la répartition des risques, chaque compartiment peut déroger aux limites fixées précédemment pendant une période de 6 mois suivant la date de son agrément.

16. Lorsque les pourcentages maxima ci-dessus sont dépassés indépendamment de la volonté de la SICAV ou par suite de l'exercice de droits attachés aux titres en portefeuille, la SICAV doit, dans ses opérations de vente, avoir pour objectif prioritaire la régularisation de la situation en tenant compte de l'intérêt des actionnaires.

La SICAV se réserve le droit d'introduire, à tout moment, d'autres restrictions d'investissement, pour autant que celles-ci soient indispensables pour se conformer aux lois et règlements en vigueur dans certains Etats où les actions de la SICAV pourraient être offertes et vendues.

Instruments Financiers Dérivés

1. Généralités

Tel qu'indiqué à la section 3 h) ci-dessus, la SICAV peut investir, pour le compte de chaque compartiment, dans des instruments financiers dérivés, y compris, entre autres, des contrats futures sur instruments financiers, des options (sur actions, taux d'intérêt, indices, obligations, devises, indices de matières premières ou autres instruments), des contrats forwards (y compris des contrats de change à terme), des swaps (y compris des swaps de rendement total, swaps de change, swaps sur indice de matières premières, swaps de taux d'intérêt et swaps sur paniers d'actions), des dérivés de crédit (y compris des dérivés sur risque de défaut, swaps de défaut et dérivés sur spreads de crédit), des warrants, des emprunts hypothécaires de type TBA (to-be-announced) et des instruments financiers dérivés structurés tels que les titres indexés sur un risque de crédit (credit-linked securities) et les titres indexés sur des actions.

Le recours à des instruments financiers dérivés ne peut amener la SICAV à s'écarter des objectifs d'investissement définis au sein des objectifs et politiques d'investissement, profil de risque et profil des investisseurs des différents compartiments. Si un compartiment est susceptible d'utiliser des instruments financiers dérivés à d'autres fins que de gestion efficace de portefeuille ou de couverture contre les risques de marché ou de change, il en sera fait mention au sein de la politique d'un compartiment donné.

Chaque compartiment peut investir dans des instruments financiers dérivés dans les limites exposées au point 3) a) à c) de la section 4 ci-dessus.

2. Exposition globale

Le risque global lié aux instruments financiers dérivés est calculé en prenant en compte la valeur actuelle des actifs sous-jacents, le risque de contrepartie, les mouvements de marché prévisibles et le temps restant pour liquider les positions.

L'exposition globale aux instruments financiers dérivés peut être calculée en application de la méthode de la Valeur en Risque (VaR) ou de celle de l'engagement.

a. Méthode de la Valeur en Risque (VaR)

Certains compartiments peuvent appliquer la méthode de la Valeur en Risque (VaR) pour calculer leur exposition globale; le cas échéant, il en sera fait mention, pour chaque compartiment concerné, au sein des objectifs et politiques d'investissement, profil de risque et profil des investisseurs.

La VaR est un instrument de mesure de la perte potentielle d'un compartiment due au risque du marché; elle s'exprime comme la perte potentielle maximale mesurée avec un niveau de confiance de 99% sur un horizon temporel de 20 jours. La période de détention relative aux instruments financiers dérivés, aux fins de calculer l'exposition globale, est de 20 jours.

Les compartiments ayant recours à la méthode de la VaR communiquent le niveau de levier prévu au sein de leurs objectifs et politiques d'investissement, profil de risque et profil des investisseur.

Dans ce cadre, le levier constitue une mesure de l'utilisation globale des dérivés et correspond à la somme des expositions notionnelles des instruments financiers dérivés utilisés, sans recours à des arrangements de compensation. Dans la mesure où le calcul ne tient pas compte de l'éventuelle hausse ou diminution du risque d'investissement découlant d'un instrument financier dérivé donné, ni des différentes sensibilités de l'exposition notionnelle des instruments financiers dérivés aux mouvements de marché, il se peut qu'il ne soit pas représentatif du niveau de risque d'investissement d'un Compartiment.

La VaR est calculée selon une approche absolue ou relative :

- **VaR absolue**

La Valeur en Risque absolue d'un compartiment est calculée en pourcentage de la Valeur liquidative du compartiment et est mesurée par rapport à une limite absolue de 20% telle que définie par les Directives 10-788 de l'ESMA. La VaR absolue est généralement une méthode adéquate en l'absence d'un portefeuille de référence ou d'un indice de référence identifiable, par exemple pour les fonds à objectif de performance absolue.

- **VaR relative**

La méthode de la VaR relative est utilisée pour les compartiments pour lesquels un portefeuille ou indice de référence n'intégrant pas de dérivés et reflétant la stratégie d'investissement poursuivie par le compartiment a été défini. La VaR relative d'un compartiment est exprimée sous la forme d'un multiple de la VaR d'un portefeuille ou indice de référence et est limitée à maximum deux fois la VaR dudit portefeuille ou indice de référence. Le portefeuille de référence utilisé dans le cadre de la VaR, tel que modifié en tant que de besoin, peut différer de l'indice de référence mentionné au sein des objectifs et politiques d'investissement, profil de risque et profil des investisseur des différents compartiments, dans la partie risque d'un compartiment donné.

b. Méthode de l'engagement

Sauf indication contraire au sein des objectifs et politiques d'investissement, profil de risque et profil des investisseurs des différents compartiments, dans la partie risque d'un compartiment donné, les compartiments calculent leur exposition globale issue de leur recours aux instruments financiers dérivés sur la base de leurs engagements. Le recours à des instruments financiers dérivés par ces compartiments ne modifiera pas de manière substantielle leur profil de risque par rapport à ce qu'il serait sans le recours à de tels instruments.

La SICAV s'assurera que l'exposition globale aux instruments financiers dérivés d'un quelconque compartiment n'excède à aucun moment une fois son actif net total.

L'exposition globale d'un compartiment ne dépassera donc pas 200% de son actif net total. En outre, cette exposition globale ne pourra être étendue de plus de 10% par le biais d'emprunts temporaires (auxquels il est fait référence la section 4 (point 8) de sorte qu'elle ne pourra dépasser en aucune circonstance 210% de l'actif net total d'un compartiment.

Dispositions particulières concernant les swaps de défaut de crédit (Credit Default Swaps, CDS)

Les compartiments sont habilités à recourir à des swaps de défaut de crédit (Credit Default Swaps, « CDS »). Un CDS consiste à transférer le risque associé à un emprunteur donné (une entreprise ou un État souverain) de l'une des parties (l'acheteur du CDS) à l'autre partie (le vendeur du CDS). Il en résulte le transfert net du vendeur à l'acheteur du risque correspondant à la différence entre la valeur nominale et la valeur de marché du titre de créance émis par l'emprunteur et constituant le sous-jacent du CDS. Le transfert intervient uniquement en cas de défaut de paiement de l'emprunteur, cet événement pouvant recouvrir, entre autres, sa liquidation, son incapacité à restructurer ses dettes ou son incapacité à effectuer des remboursements selon l'échéancier de remboursement convenu.

La plupart des contrats de CDS reposent sur un règlement physique, dans lequel le vendeur verse la valeur nominale du titre de créance sous-jacent à l'acheteur en échange de la livraison du titre. Une autre possibilité consiste à régler le contrat contre paiement ; en d'autres termes, le vendeur verse la différence entre la valeur nominale et la valeur de marché à l'acheteur. En échange de cette protection, l'acheteur d'un CDS verse régulièrement au vendeur une prime. Le défaut de paiement entraîne la suspension des primes.

La SICAV peut conclure des contrats de CDS uniquement s'il s'agit de documents standards (comme des contrats ISDA), et seulement avec des établissements financiers de premier plan spécialisés dans ce type de transaction.

L'évaluation de la valeur de marché de ce type d'instrument sera effectuée à chaque fois que la valeur nette d'inventaire sera calculée.

L'exposition de chaque compartiment aux CDS, cumulée avec son exposition à d'autres techniques et instruments, ne devra pas dépasser la valeur nette totale des actifs de son portefeuille.

Des contrats de CDS peuvent être conclus :

(a) À des fins de couverture : chaque compartiment peut signer des contrats de CDS pour se protéger contre des risques généraux ou particuliers dans le cadre de ses activités de crédit, en achetant une telle couverture.

(b) À des fins de bonne gestion du portefeuille : chaque compartiment peut signer des contrats de CDS pour acquérir une exposition générale ou particulière dans le cadre de ses activités de crédit, afin d'atteindre ses objectifs d'investissement.

Si l'on cumule l'exposition aux CDS et celle aux autres instruments dérivés, l'exposition totale aux actifs sous-jacents ne devra jamais dépasser la limite maximale stipulée dans les restrictions aux investissements.

L'exposition aux contrats de CDS vendus correspond à la valeur nominale sous-jacente au contrat, alors que l'exposition aux contrats de CDS achetés correspond à la valeur des primes encore dues, après actualisation.

Structures Maître-Nourricier

Chaque compartiment peut agir en tant que compartiment nourricier (le « Nourricier ») d'un autre OPCVM ou d'un compartiment de celui-ci (le « Maître ») qui n'est pas lui-même un OPCVM/compartiment nourricier et qui ne détient pas d'actions/parts d'un OPCVM/compartiment nourricier. Dans ce cas, le Nourricier doit investir au moins 85% de ses actifs dans des actions/parts du Maître.

Le Nourricier ne peut pas investir plus de 15% de ses actifs dans un ou plusieurs des éléments suivants :

a) des liquidités à titre accessoire conformément à l'article 41, paragraphe (2), second alinéa de la Loi de 2010 ;

b) des instruments financiers dérivés, qui peuvent être utilisés uniquement à des fins de couverture conformément à l'article 41, paragraphe (1), point g), et à l'article 42, paragraphes (2) et (3) de la Loi de 2010 ;

c) les biens meubles et immeubles indispensables à l'exercice direct de l'activité de la SICAV

Lorsqu'un compartiment qualifié de Nourricier investit dans des actions/parts d'un Maître, le Maître ne peut charger des frais de souscription ou de rachat au compartiment Nourricier pour l'acquisition ou la cession des actions/parts du Maître.

Si un compartiment est qualifié de Nourricier, une description de toutes les rémunérations et de tous les remboursements de coûts dus par le Nourricier du fait de son investissement dans des actions/parts du Maître, ainsi que les frais totaux du Nourricier et du Maître sera indiquée dans le Prospectus. Le rapport annuel de la SICAV mentionnera les frais totaux du Nourricier et du Maître.

Si un compartiment est qualifié de Maître d'un autre OPCVM, ce compartiment ne chargera pas des frais de souscription ou de rachat au Nourricier.

5. RÈGLEMENT (UE) 2019/2088 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 27 NOVEMBRE 2019 SUR LA PUBLICATION D'INFORMATIONS EN MATIÈRE DE DURABILITÉ DANS LE SECTEUR DES SERVICES FINANCIERS (« SFDR »)

REGLEMENT (UE) 2020/852 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL DU 18 JUIN 2020 SUR L'ETABLISSEMENT D'UN CADRE VISANT A FAVORISER LES INVESTISSEMENTS DURABLES ET MODIFIANT SFDR (« REGLEMENT TAXONOMIE »)

SFDR et risques en matière de durabilité

Le Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (le « Règlement » ou « SFDR ») régit les exigences de transparence concernant l'intégration des risques en matière de durabilité dans les décisions d'investissement, la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité et la publication d'informations environnementales, sociales et de gouvernance (« ESG ») relatives au développement durable.

Des informations complémentaires sur les politiques relatives aux risques en matière de durabilité, de transparence des incidences négatives en matière de durabilité et de transparence des politiques de rémunération en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité (les « Renseignements ») appliquée par le Gestionnaire peuvent se retrouver sur www.degroofpetercam.com

- **Compartiments DP PATRIMONIAL – Strategy High, DP PATRIMONIAL – Strategy Medium, DP PATRIMONIAL – Strategy Medium Low et DP PATRIMONIAL – Strategy Low (ci-après les « Compartiments Strategy »)**

  Caractéristiques environnementales et sociales des Compartiments Strategy

Les Compartiments Strategy promeuvent des caractéristiques environnementales ou sociales mais n'ont pas comme objectif l'investissement durable.
Les Compartiments Strategy n'utilisent pas d'indice de référence afin de promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales.
Les Compartiments Strategy répondent à l'article 8 du Règlement.

Les considérations ESG sont intégrées dans l'analyse et la sélection des investissements (fonds et lignes directes). Le processus d'intégration ESG est effectué se décompose en 3 étapes principales qui sont reprises dans la Politique Globale d'Investissement Durable du Gestionnaire : 1) Exclusions de secteurs et activités controversées 2) Intégration des critères ESG 3) Engagement du dialogue avec les sociétés et le vote.

- **Compartiments DP PATRIMONIAL – Sustainable Low, DP PATRIMONIAL – Sustainable Medium Low, DP PATRIMONIAL – Sustainable Medium et DP PATRIMONIAL – Sustainable High (les « Compartiments Sustainable »)**

Caractéristiques environnementales et sociales des Compartiments Sustainable

Les Compartiments Sustainable promeuvent des caractéristiques environnementales ou sociales mais n'ont pas comme objectif l'investissement durable. Néanmoins les Compartiments Sustainable investissent partiellement en investissement durable.
Les Compartiments Sustainable n'utilisent pas d'indice de référence afin de promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales.
Les Compartiments Sustainable répondent à l'article 8 du Règlement.

Les considérations ESG sont intégrées dans l'analyse et la sélection des investissements (fonds et lignes directes). Le processus d'intégration ESG est effectué se décompose en 3 étapes principales qui sont reprises dans la Politique Globale d'Investissement Durable du Gestionnaire : 1) Exclusions de secteurs et activités controversées 2) Intégration des critères ESG 3) Engagement du dialogue avec les sociétés et le vote.

Intégration des risques de durabilité et promotion des caractéristiques environnementales ou sociales

Le risque de durabilité signifie la survenance d'un événement ou d'une situation ESG qui pourrait potentiellement ou effectivement avoir une incidence négative importante sur la valeur de l'investissement des compartiments. Les risques de durabilité peuvent soit représenter un risque propre, soit avoir un impact sur d'autres risques et peuvent contribuer de manière significative à des risques tels que les risques de marché, les risques opérationnels, les risques de liquidité ou les risques de contrepartie. Les risques de durabilité peuvent avoir un impact sur les rendements à long terme. L'évaluation des risques de durabilité est complexe et peut être basée sur des données ESG difficiles à obtenir et incomplètes, estimées, dépassées ou autrement matériellement inexactes. Même lorsqu'elles sont identifiées, il n'y a aucune garantie que ces données seront correctement évaluées. Également, l'approche en la matière dans les domaines environnemental, social ou de la gouvernance a pour vocation d'évoluer à la suite de nouveaux développements juridiques et réglementaires applicables, ainsi que du fait de la pratique de marché.

Le Gestionnaire intègre le risque de durabilité par la réalisation d'un examen approfondi et d'une classification ESG systématique des instruments financiers qui sont utilisés. Ce processus s'appuie sur des données de marché objectives, fournies par des agences de notations extra-financières de renommée internationale. L'examen de ces données et la classification sont réalisés par les équipes d'analystes financiers du Gestionnaire.

Le Gestionnaire considère que plus l'exposition et la partie non gérée de ce risque de durabilité sont élevées, plus l'impact potentiel de ce risque sur la valeur de l'investissement est important.

La promotion des caractéristiques environnementales et sociales au sens du Règlement par les compartiments consiste d'une part en :

- l'exclusion des investissements dont l'activité est qualifiée de controversée (armes controversées, tabac, jeux de hasard, pornographie, charbon);
- l'exclusion des investissements non conformes avec les principes du Pacte mondial des Nations Unies;
- l'exclusion des investissements exposés à des controverses environnementales, sociales ou de gouvernances sévères;

- l'exclusion des investissements dont le score de *Corporate Gouvernance* n'est pas satisfaisant (cf. infra).

Ces principes d'exclusions normatives (ci-après l'examen normatif) s'appliqueront à l'ensemble des actifs des compartiments à l'exception des investissements des compartiments en actions ou parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC et aux dérivés (cf. infra).

A noter que lorsque les compartiments investissent en actions ou parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC, cet examen normatif est réalisé sur base d'une pondération maximale autorisée telle que décrite au sein des Renseignements appliqué sur le portefeuille des OPCVM et/ou autres OPC cibles. De plus, le Gestionnaire poursuit une méthodologie d'engagement des gestionnaires des OPCVM et/ou autres OPC cibles tel que décrit au sein de la politique d'engagement disponible au sein des Renseignements.

D'autre part, dans la sélection des investissements à l'exception des dérivés (cf. infra), le Gestionnaire s'assure qu'outre la réussite de l'examen normatif, les investissements sélectionnés répondent à une approche *best in class* au regard des caractéristiques soit environnementales, soit sociales, soit les deux. Pour ce faire le Gestionnaire sélectionne des investissements qui se trouvent dans le premier quartile au niveau des caractéristiques environnementales ou sociales et pas dans le quatrième quartile suivant l'autre dimension. Un tel investissement sera qualifié d'« ESG Instrument ». Un investissement qui se trouve dans le quatrième quartile au niveau des caractéristiques environnementales et sociales sera qualifié de « Non-ESG Instrument ». Au niveau des compartiments, un minimum de 33% des actifs du compartiment est investi en ESG instrument et un maximum de 10% des actifs du compartiment en Non-ESG instrument. La bonne gouvernance est également testée et est matérialisée par un risque *Corporate Governance* maximum défini comme moyen pour être considéré comme ESG Instrument. La méthodologie exacte décrivant cette sélection, ainsi que les sources utilisées pour la réaliser sont disponibles au sein des Renseignements.

Dans le cas d'investissements réalisés en actions ou parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC, ces investissements seront sélectionnés pour autant que par transparence les critères appliqués pour l'approche *best in class* soient remplis.

A noter que lorsque les investissements concernent des émetteurs souverains (pays, gouvernements,…) l'approche consiste à remplacer l'examen normatif par une exclusion des 15% de pays ayant le score de Gouvernance le plus bas.

Par ailleurs, pour ces investissements, l'approche best in class consistera en une prise en compte des caractéristiques portant sur la transition énergétique et sur la manière dont un pays va gérer ses enjeux environnementaux pour être considéré comme ESG Instrument. La méthodologie exacte décrivant cette sélection des investissements qui concerne des émetteurs souverains, ainsi que les sources utilisées pour la réaliser sont disponibles au sein des Renseignements.

Les produits dérivés ne sont pas examinés pour l'intégration des risques de durabilités et promotion des caractéristiques environnementales ou sociales.

Principales incidences négatives des décisions d'investissement

Le Gestionnaire entend limiter l'incidence négative des décisions d'investissement à travers le même processus d'exclusions, de sélection et de catégorisation des instruments financiers que celui décrit pour la gestion des risques de durabilité tout en veillant à la conformité des investissements avec les principes du Pacte mondial des Nations Unies. Cet aspect sera poursuivi par le fait de ne pas investir plus de 10% du portefeuille du compartiment au sein d'investissements dont les caractéristiques environnementales et soit sociales se retrouvent dans le quatrième quartile sectoriel.

Les caractéristiques environnementales et sociales utilisées dans l'approche *best in class* sont composées respectivement pour l'environnement des thèmes du changement climatique, de l'exploitation des ressources naturelles, de la pollution et des opportunités environnementales et pour le social des thèmes du capital humain, de la sécurité des personnes, des produits et des opportunités sociales. Chacun de ces thèmes étant mesurés par une série d'indicateurs qui peuvent varier d'un secteur à un autre, d'un investissement à un autre.

Pour gérer les incidences négatives de ses investissements le Gestionnaire utilise :

- les exclusions sectorielles et controverses

Pilier 1 - exclusion normative :

- Exclusion des sociétés actives dans les armes controversées (implication directe ou indirecte avec des revenus supérieurs à 0%)

Pilier 2 - exclusions normatives étendues des secteurs d'activités suivants:

- Tabac : exclusion des sociétés avec une exposition des revenus supérieure à 5% pour un producteur et 15% pour un distributeur ou détaillant ;
- Jeux de hasard : exclusion des sociétés avec une exposition des revenus supérieure à 15% en direct ou 5% en indirect via des participations ;
- Pornographie : exclusion des sociétés avec une exposition des revenus supérieure à 5% ;
- UNGC (UN Global Compact) : exclusion des sociétés exclues par UNGC
- Controverses sévères : exclusion des sociétés identifiées en controverses sévères chez Sustainalytics (en catégorie 5)

La SICAV peut détenir jusqu'à 5% dans chacune des exclusions mentionnées au Pilier 2 moyennant une position totale des exclusions inférieure à 10% du fonds et justifié par un engagement du dialogue avec les positions concernées.

- l'intégration des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) : le Gestionnaire identifie dans son analyse de durabilité les risques et opportunités ESG des entreprises. Les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs ESG font partie intégrante de l'analyse. Concrètement, cela signifie que les analyses intègreront une série de données tels que l'émission de gaz à effet de serre, l'utilisation d'eau, le taux de déchets dangereux, la violation des principes du Pacte Mondial des Nations unies, la diversité des genres au sein des conseils d'administration, la sécurité et santé des travailleurs, etc.
- l'engagement du dialogue (qui signifie entrer en discussion avec une société ou un fonds d'investissement sous-jacent à propos des caractéristiques environnementales, sociales ou de gouvernance afin de clarifier ou d'améliorer le profil et les pratiques ESG) et vote : un monitoring permanent est en place afin de favoriser une approche de dialogue constructif avec les entreprises au travers de l'engagement et du vote.

Critères de bonne gouvernance

Les critères de bonne gouvernance sont inclus dans le processus de décision d'investissement et on les retrouve à des degrés divers dans les examens normatifs et la sélection des investissements faisant de l'intégration de caractéristiques environnementales et/ou sociales.

En fonction de la catégorisation des compartiments selon le Règlement, le Gestionnaire peut ne pas prendre en compte les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité tels qu'ils sont définis dans le Règlement. A ce stade, elle ne prend pas en compte ces incidences du fait que compte tenu de la politique d'investissement des compartiments de la SICAV, il n'est pas certain à la date du présent prospectus que les données qualitatives et quantitatives relatives aux indicateurs de durabilité, soient disponibles publiquement pour tous les émetteurs et tous les instruments financiers concernés.

Le Gestionnaire se réserve donc le droit de réévaluer régulièrement sa position en fonction des évolutions possibles du cadre réglementaire, quant à la prise en compte des incidences négatives de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité des Compartiments de la SICAV.

Alignement sur la Taxonomie

Compte tenu de la diversité des interprétations des différents États membres quant à ce qui constitue un investissement « durable », la Commission européenne a estimé qu'une taxonomie commune était nécessaire.

Le règlement (UE) 2020/852 du Parlement Européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissement durables et modifiant SFDR (« Règlement taxonomie ») établit un système de classification (ou taxonomie) qui fournit aux entreprises un langage commun pour déterminer si une activité économique donnée doit être considérée ou non comme « écologiquement durable ». Le Règlement taxonomie établit également des obligations de divulgation qui complètent SFDR et la Directive 2014/95/EU en ce qui concerne les activités qui contribuent à un objectif environnemental.

Le Règlement taxonomie prévoit notamment six objectifs environnementaux :

- L'atténuation du changement climatique ;
- L'adaptation au changement climatique ;
- L'utilisation durable et la protection des ressources hydriques et marines ;
- La transition vers une économie circulaire ;
- La prévention et le contrôle de la pollution ;
- La protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental lorsque cette activité économique :

- contribue de manière substantielle à un ou plusieurs des six objectifs environnementaux,
- ne cause pas de préjudice important à aucun des objectifs environnementaux (« ne pas nuire de manière significative » ou principe « DNSH »)
- est exercée dans le respect des garanties minimales prévues à l'article 18 du Règlement taxonomie.

Conformément à l'article 6 du Règlement taxonomie, le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Le Gestionnaire s'assure actuellement que ces investissements ne nuisent pas de manière significative à tout autre objectif environnemental en mettant en œuvre des politiques d'exclusion à l'égard des émetteurs dont les pratiques environnementales et/ou sociales et/ou de gouvernance sont controversées.

Cet engagement sera atteint progressivement et en continu, en intégrant les exigences du Règlement taxonomie dans le processus d'investissement des Compartiments concernés dès que raisonnablement possible. Cela conduira à un degré minimum d'alignement du portefeuille avec les activités durables qui seront mises à la disposition des investisseurs à ce moment-là.

Le pourcentage minimum des investissements sous-jacents des compartiments de la SICAV effectués dans des activités économiques pouvant être considérées comme durables sur le plan environnemental et alignés sur le Règlement taxonomie est mentionné dans les annexes des compartiments.

Ce pourcentage est déterminé compte tenu de la très faible proportion de l'univers d'investissement actuellement aligné à la taxonomie. Les données disponibles sont limitées à ce jour. Le Gestionnaire pourrait être amené à faire évoluer ce pourcentage dans les annexes précontractuelles en fonction de la disponibilité des données concernant l'univers d'investissement.

Le Gestionnaire travaille actuellement à l'amélioration de leurs processus de collectes de données en vue de s'aligner sur le Règlement taxonomie et garantir l'exactitude et l'adéquation des informations publiées en matière de durabilité. Des mises à jour ultérieures du prospectus pourront être effectuées, le cas échéant.

Par ailleurs, le Gestionnaire veille à ce que les compartiments détiennent, en transparence, un minimum d'instruments ayant un impact positif. Ce minimum est fixé à 20% du portefeuille pour les compartiments Strategy Low, Strategy Medium Low, Strategy Medium et Strategy High et à 50% du portefeuille pour les compartiments Sustainable Low, Sustainable Medium Low, Sustainable Medium et Sustainable High

Pour déterminer qu'un instrument à un impact positif, le Gestionnaire se base sur une méthodologie interne qui mesure la contribution nette (positif-négatif) de chaque instrument en termes d'alignement aux 17 objectifs de développement durables (ODD) des Nations Unies.

Pour plus de détails sur la façon dont un Compartiment se conforme aux exigences du Règlement et du Règlement taxonomie, des informations complémentaires sont reprisesdans l'annexe de ce Compartiment.

LES INFORMATIONS SUR LES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES DES COMPARTIMENTS DE LA SICAV SONT DISPONIBLES DANS L'ANNEXE A CE PROSPECTUS EN PAGE 127

RISQUES

Un investissement dans la SICAV implique des risques, dont notamment ceux associés aux fluctuations de marché et ceux inhérents à tout investissement dans des actifs financiers. Les investissements peuvent également être affectés par toute modification apportée aux règles et aux réglementations régissant les contrôles des changes ou les impôts, y compris la retenue à la source, ou à la politique économique et monétaire.

Aucune garantie ne peut être donnée que les objectifs de la SICAV et des compartiments seront réalisés et que les investisseurs récupéreront le montant de leur investissement initial.

Les performances passées ne constituent pas un indicateur des résultats ou performances à venir.

Les conditions et les limites stipulées par la Loi de 2010 visent cependant à assurer une certaine diversification du portefeuille afin de réduire de tels risques.

Les compartiments sont exposés à différents risques, en fonction de leurs politiques d'investissement respectives. Les principaux risques auxquels les compartiments peuvent être exposés sont énumérés ci-dessous.

Risque de marché

Les risques associés aux investissements en titres de capital (et autres instruments associés) couvrent les fluctuations de cours, des informations négatives sur l'émetteur ou le marché et la subordination des actions d'une entreprise à l'égard de ses obligations. Par ailleurs, ces fluctuations sont souvent amplifiées à court terme.

Risque de crédit

C'est le risque qui peut découler de la révision à la baisse de la notation ou de la défaillance d'un émetteur obligataire auquel les compartiments sont exposés et qui peut entraîner une baisse de la valeur des investissements. Ces risques concernent la capacité d'un émetteur à honorer ses dettes.

L'abaissement de la notation d'une émission ou d'un émetteur peut conduire à une baisse de la valeur des obligations dans lesquelles les compartiments sont investis.

Certaines stratégies utilisées peuvent être basées sur des obligations émises par des émetteurs présentant un risque de crédit élevé (« obligations pourries »).

Les compartiments investissant en obligations à haut rendement présentent un risque supérieur à la moyenne en raison de plus grandes fluctuations de leur devise ou de la qualité de l'émetteur.

Risque de taux d'intérêt

La valeur d'un investissement peut être affectée par des variations des taux d'intérêt. Les taux d'intérêt peuvent être influencés par différents facteurs ou événements comme la politique monétaire, le taux d'escompte, l'inflation, etc.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait qu'une hausse des taux d'intérêt entraîne une baisse de la valeur des investissements en obligations et instruments de dette.

Risque de liquidité

Les investissements des compartiments courent le risque de perdre leur liquidité en raison d'un marché trop restreint (souvent caractérisé par un écart acheteur-vendeur très large ou par des variations de cours importantes) en cas de déclin de leur notation ou de dégradation de la situation économique, avec pour conséquence l'impossibilité de vendre ou d'acheter ces investissements suffisamment vite pour empêcher ou minimiser une perte de ces compartiments.

Risque d'inflation

Les rendements des investissements peuvent ne pas se maintenir au rythme de l'inflation dans le temps, d'où une réduction du pouvoir d'achat d'un investisseur.

Risque fiscal

La valeur d'un investissement peut être affectée par l'imposition de législations fiscales dans différents pays, y compris des retenues à la source, des changements dans les politiques publiques, économiques ou monétaires des pays concernés. Aucune garantie ne peut être donnée à ce titre que les objectifs financiers pourront être réalisés.

Risque de contrepartie

Ce risque est lié à la qualité ou la défaillance de la contrepartie avec laquelle la SICAV négocie, en particulier le paiement ou la livraison d'instruments financiers et la signature d'accords impliquant des instruments financiers à terme. Ce risque est lié à la capacité de la contrepartie de remplir ses engagements (notamment de paiement, de livraison ou de remboursement). Ce risque est également lié à des techniques et instruments associés à une gestion de portefeuille efficace. Le non-respect par la contrepartie de ses obligations contractuelles peut avoir des répercussions sur les résultats obtenus par les investisseurs.

Risque lié aux warrants

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les warrants sont des instruments à haut risque complexes et volatiles ; le risque d'une perte totale du capital investi est donc élevé. Par ailleurs, l'une des principales caractéristiques des warrants est leur « effet de levier », à savoir qu'une variation de la valeur de l'actif sous-jacent peut avoir un effet disproportionné sur la valeur du warrant. Au final, il n'est pas garanti qu'en cas d'illiquidité du marché il sera possible de céder le warrant sur un marché secondaire.

Risque opérationnel et de garde

Certains marchés (les marchés émergents) sont moins réglementés que la plupart des marchés réglementés des pays développés. Leurs services de garde et de liquidation des fonds peuvent donc être plus risqués. Le risque opérationnel couvre les risques liés à la conclusion de contrats sur les marchés financiers, aux opérations de back office, à la conservation des titres ainsi qu'à des problèmes administratifs, susceptibles d'entraîner une perte pour les compartiments. Ce risque pourrait entraîner des omissions et des procédures inefficaces dans le traitement des titres ou les systèmes informatiques ou encore des défaillances humaines.

Risque de change

Un compartiment peut détenir des titres libellés dans des devises autres que la devise de référence. Il peut être impacté par des variations des taux de change entre la devise de référence et ces autres devises ou par des changements dans les réglementations de contrôle de change. Si la devise dans laquelle un actif est libellé s'apprécie par rapport à la devise de référence du compartiment, la valeur équivalente du titre dans la devise de référence s'appréciera du même coup. À l'inverse, une dépréciation de la devise entraînera une baisse de la valeur équivalente du titre dans la devise de référence.

Les fluctuations de change peuvent également survenir entre la date de négociation d'une opération et la date à laquelle la devise est acquise pour honorer les obligations de règlement.

Lorsque la Société de gestion souhaite couvrir le risque de change d'une transaction, l'efficacité de cette opération ne peut être garantie.

Risque lié aux marchés émergents et frontières

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les marchés de certains pays émergents ou moins développés peuvent avoir un mode de fonctionnement et de supervision différent des standards prévalant sur les grands marchés internationaux.

Il est probable que les compartiments qui investissent dans des marchés émergents ou frontières subissent une volatilité supérieure à la moyenne du fait d'un haut degré de concentration, d'une incertitude supérieure en raison du manque d'informations à disposition, d'une moindre liquidité ou d'une plus grande sensibilité à la conjoncture de marché (sociale, politique et économique). Par ailleurs, certains marchés émergents offrent moins de sécurité que la majorité des marchés développés internationaux et certains d'entre eux ne sont actuellement pas considérés comme des marchés réglementés. Dans ce contexte, les services d'opérations de portefeuille, de liquidation et de conservation pour le compte des fonds investis sur les marchés émergents peuvent présenter un risque supérieur.

Risque d'enregistrement

Dans certains pays avec des marchés émergents, la preuve de la propriété légale des actions n'est conservée que sous la forme d'une « écriture comptable ». Le rôle du teneur de registre dans de tels processus de dépôt et d'enregistrement est crucial et des risques supérieurs sont associés à cette forme

d'enregistrement. Il se peut que l'investisseur perde son enregistrement en cas de fraude, de négligence ou de simple omission de la part du teneur de registre sans aucun recours effectif. Si le registre de la société doit être détruit ou mutilé, la détention des actions de la société par l'investisseur pourrait être considérablement réduite ou, dans certains cas, supprimée. Une assurance pour de telles éventualités n'est pas courante. En outre, le teneur de registre ou la société concernée pourrait délibérément refuser de reconnaître l'investisseur comme le détenteur enregistré d'actions précédemment achetées par lui suite à la destruction du registre de la Société.

Risque des marchés russes et d'Europe de l'Est

Les valeurs mobilières d'émetteurs en Russie, dans des pays d'Europe de l'Est ainsi que dans les nouveaux Etats indépendants, tels que l'Ukraine et les pays sous l'influence passée de l'Union soviétique, impliquent des risques significatifs et des considérations spéciales. Ils s'ajoutent aux risques relatifs aux pays émergeants.

En particulier, le marché russe présente une variété de risques liés au règlement et à la garde de valeurs mobilières. Ces risques découlent du fait qu'il n'existe pas de valeurs mobilières physiques ; par conséquent, la propriété des valeurs mobilières n'est démontrée que sur le registre des actionnaires de l'émetteur. Chaque émetteur est responsable de la désignation de son propre teneur de registre. Il en découle une large distribution géographique de plusieurs centaines d'agents de registre à travers la Russie. La Commission fédérale des valeurs mobilières et des marchés de capitaux de Russie a défini les responsabilités des activités de teneur de registre, y compris ce qui constitue la preuve des procédures de propriété et de transfert. Toutefois, les difficultés à faire respecter les réglementations de cette Commission signifient qu'un risque de perte ou d'erreur subsiste et qu'aucune garantie ne peut être donnée du fait que les agents de registre agiront conformément aux lois et réglementations applicables. Lors de l'enregistrement, le teneur de registre produit un extrait du registre des actionnaires. A partir de ce moment précis, la propriété des actions est consignée dans les registres du teneur de registre, mais elle n'est pas démontrée par la détention d'un extrait du registre d'actionnaires. L'extrait prouve seulement que l'enregistrement a eu lieu. Cependant, l'extrait n'est pas négociable et n'a aucune valeur intrinsèque. En outre, un teneur de registre n'acceptera en général pas un extrait comme preuve de la propriété des Actions et il n'est pas tenu d'en notifier le Dépositaire ou ses agents locaux en Russie, si ou lorsqu'il modifie le registre des Actionnaires. Les valeurs mobilières russes n'ont pas été déposées physiquement auprès du Dépositaire ou de ses agents locaux en Russie. Des risques similaires s'appliquent à l'égard du marché ukrainien.

Dès lors, ni le Dépositaire, ni ses agents locaux en Russie ou en Ukraine ne peuvent être considérés comme exerçant une fonction de garde ou de dépôt physique dans le sens traditionnel du terme. Les agents de registre ne sont ni des agents du Dépositaire ou de ses agents locaux en Russie ou en Ukraine, ni responsables de ceux-ci. La responsabilité du Dépositaire ne s'étend qu'à sa négligence personnelle et à son manquement délibéré ainsi qu'à tous les dommages causés par la négligence ou l'inconduite délibérée de ses agents locaux en Russie ou en Ukraine, et ne s'étend pas aux pertes dues à la liquidation, à la faillite, à la négligence ou au manquement délibéré de tout teneur de registre. En cas de telles pertes, la SICAV devra directement entamer des poursuites contre l'émetteur et/ou son teneur de registre désigné.

Cependant, les valeurs mobilières négociées sur le «MICEX-RTS Stock Exchange » en Russie peuvent être traités comme un investissement dans des valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé. Les investissements faits sur le «MICEX-RTS Stock Exchange » rassemblent un nombre important d'émetteurs russes et permettent une couverture quasiment complète de l'univers des actions russes. Le choix de la «MICEX-RTS Stock Exchange » permet de bénéficier de la liquidité du marché russe sans avoir à utiliser la devise locale étant donné que la «MICEX-RTS Stock Exchange » permet de traiter tous les émetteurs directement en USD.

Risque du marché chinois

Un investissement dans les marchés des valeurs mobilières en Chine impliquent des risques significatifs et des considérations spéciales. Ils s'ajoutent aux risques relatifs aux pays émergeants

Les sociétés en Chine sont tenues de respecter les normes et la pratique comptables chinoises qui suivent, dans une certaine mesure, les normes comptables internationales.

Cependant, il peut y avoir des différences significatives entre les états financiers préparés par des comptables conformément aux normes et à la pratique comptables chinoises et ceux préparés conformément aux normes comptables internationales.

Les marchés des valeurs mobilières de Shanghai et de Shenzhen sont tous deux en cours de développement et de modification. Il peut en découler une volatilité des échanges, une difficulté de règlement et d'enregistrement des transactions ainsi qu'une difficulté d'interprétation et d'application des réglementations concernées.

Dans le cadre de la politique fiscale prédominante en Chine, certains incitants fiscaux existent pour les investissements étrangers. Aucune assurance ne peut toutefois être donnée que les incitants fiscaux précités ne seront pas abolis ultérieurement.

Les investissements en Chine seront sensibles à tout changement significatif des actions politiques, sociales ou économiques en République populaire de Chine. Une telle sensibilité peut avoir un effet négatif sur la croissance du capital et donc sur la performance de ces investissements.

Le contrôle de la conversion monétaire et des futurs mouvements des taux de change par le gouvernement chinois peut avoir un effet négatif sur les opérations et les résultats financiers des sociétés investies en Chine.

Il se peut que les investisseurs ne récupèrent pas leur investissement initial.

Conséquence du bas niveau des taux d'intérêt

Un niveau de taux d'intérêts très bas peut impacter le rendement de certains actifs à court terme détenus par des fonds monétaires, parfois insuffisant pour couvrir les frais de gestion et d'exploitation du fonds, d'où une diminution structurelle de la valeur nette d'inventaire du Compartiment.

Risque lié aux petites capitalisations, aux secteurs spécialisés ou soumis à restrictions

Il est probable que les compartiments qui investissent dans des petites capitalisations, des secteurs spécialisés ou soumis à restriction subissent une volatilité supérieure à la moyenne du fait d'un haut degré de concentration, d'une incertitude supérieure en raison du manque d'informations à disposition, d'une moindre liquidité ou d'une plus grande sensibilité à la conjoncture de marché.

Les petites entreprises peuvent se trouver dans l'incapacité de générer de nouveaux fonds pour soutenir leur croissance et leur développement, elles peuvent manquer d'un esprit visionnaire de leur direction ou elles peuvent développer des produits pour des marchés nouveaux incertains.

Risque lié aux instruments dérivés

En vue d'une gestion efficace du portefeuille, le gestionnaire peut, dans le contexte d'une politique d'investissement globale du compartiment et dans les limites des restrictions d'investissement, mener certaines opérations impliquant l'utilisation d'instruments dérivés, tels que (i) les options d'achat et de

vente sur valeurs mobilières, indices et devises, y compris les options de gré à gré ; (ii) les futures sur indices boursiers et les taux d'intérêt et les options sur ceux-ci ; (iii) les produits structurés, pour lesquels le titre est lié à un autre titre ou dérive sa valeur d'un autre titre ; (iv) les warrants ; (v) les dérivés de crédit, en particulier les Credit Default Swaps (« CDS ») et les Contracts for Difference (« CFD »).

L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que ces dérivés comprennent un effet de levier. Dès lors, la volatilité de ces compartiments peut être accrue.

En utilisant des dérivés, chaque compartiment peut réaliser des opérations à terme et au comptant de gré à gré sur indices et autres instruments financiers, ainsi que sur swaps d'indice ou autres instruments financiers avec des banques de première catégorie ou des maisons de courtage spécialisées en la matière, qui agissent en tant que contrepartie.

Risques particuliers des opérations de change en produits dérivés négociés
Suspensions du trading

Chaque bourse des valeurs mobilières ou marché de contrat de matières premières a typiquement le droit de suspendre ou de limiter le trading de toutes les valeurs mobilières ou matières premières qu'il cote. Une telle suspension empêcherait les compartiments de liquider des positions et exposerait, par conséquent, la SICAV à des pertes et à des retards au niveau de sa capacité à racheter des actions.

Risques particuliers des opérations sur instruments dérivés de gré à gré
Absence de réglementation ; défaut de contrepartie

En général, les opérations sur les marchés de gré à gré (sur lesquels des contrats de devises, à terme, au comptant et d'option, des credit default swaps, des total return swaps et certaines options sur devises sont généralement négociés) sont moins sujettes à une réglementation et à une supervision gouvernementales que les opérations conclues sur des bourses organisées. En outre, bon nombre des protections offertes aux participants sur certaines bourses organisées, comme la garantie de performance d'un organisme de compensation, peuvent ne pas être disponibles en ce qui concerne les opérations de gré à gré. Dès lors, un compartiment qui s'engage dans des opérations de gré à gré, sera sujet au risque que sa contrepartie directe ne réalise pas ses obligations dans le cadre des opérations et que le compartiment subisse des pertes. Un compartiment ne s'engagera dans des opérations qu'avec les contreparties qu'il pense être solvables, et peut réduire l'exposition encourue en ce qui concerne ces opérations par la réception de lettres de crédit ou de nantissement de certaines contreparties. Quelles que soient les mesures que la SICAV peut chercher à mettre en œuvre pour réduire le risque de crédit de contrepartie, aucune assurance ne peut toutefois être donnée qu'une contrepartie ne fera pas défaut ou que la SICAV ne subira pas de pertes en conséquence.

Risque lié à des investissements dans d'autres OPCVM et OPC

Ces investissements exposent un compartiment aux risques liés aux instruments financiers détenus par l'OPC/l'OPCVM en question dans leurs portefeuilles. Toutefois, certains risques sont directement liés à la détention de parts/actions d'OPC/OPCVM. Certains OPC/OPCVM peuvent être endettés du fait de l'utilisation d'instruments financiers dérivés ou d'emprunts. L'utilisation de l'effet de levier accroît la volatilité de la valeur de l'OPC/OPCVM et donc le risque de perte du capital. Les investissements en parts ou actions de tels OPC/OPCVM peuvent également induire un risque de liquidité supérieur par rapport à un investissement direct dans un portefeuille de valeurs mobilières. À l'opposé, les investissements effectués dans des parts ou actions d'OPC/OPCVM offrent au compartiment un moyen flexible et efficace d'accéder à plusieurs styles de gestion professionnels et permettent également une certaine diversification de ses investissements.

Un compartiment principalement investi en OPC/OPCVM s'assurera que son portefeuille d'OPC/OPCVM affiche un profil de liquidité adéquat de manière à pouvoir honorer ses propres besoins de liquidité. La sélection de ces OPC/OPCVM tiendra compte de leur profil de liquidité et tout compartiment investissant principalement en OPC/OPCVM à capital variable s'assurera que l'OPC/OPCVM ciblé a un profil de liquidité correspondant à celui du compartiment.

Si le compartiment investit dans les parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC qui sont gérés, directement ou par délégation, par la même société de gestion ou par toute autre société avec laquelle la société de gestion est liée par une direction ou un contrôle commun ou par une participation substantielle directe ou indirecte, cette société de gestion ou autre société peut ne pas facturer de frais de souscription ou de rachat au titre des investissements du compartiment en parts de ces autres OPCVM et/ou OPC.

Il est précisé que l'investissement dans d'autres OPCVM et/ou autres OPC peut induire une multiplication de certains frais et charges. Les frais de gestion cumulés (y compris les frais de gestion d'investissements et les frais de performance) facturés à la fois au compartiment et aux autres OPCVM et/ou OPC ne peuvent normalement pas dépasser 5%.

Risque lié aux marchés des matières premières :

Les marchés de matières premières peuvent subir d'importantes et soudaines variations des cours, susceptibles d'avoir un effet direct sur la valeur des actions et des titres équivalents aux actions dans lesquelles un compartiment peut investir et/ou des indices auxquels un Compartiment peut être exposé.

En outre, les actifs sous-jacents peuvent évoluer de façon très différente des marchés de valeurs mobilières traditionnels (marchés d'actions, marchés obligataires, etc.)

Risque lié aux titres de dette structurés :

Les titres de dette structurés et instruments de titrisation impliquent les risques suivants : risque de crédit, risque de défaut et risque d'abaissement de la notation (sur les différentes tranches d'actifs sous-jacentes), risque de liquidité.

Les titres adossés à des créances hypothécaires et autres actifs (ABS / MBS)

Les caractéristiques de rendement des ABS / MBS diffèrent des titres de dette traditionnels.

L'une des grandes différences est que le montant du principal de l'obligation peut généralement être remboursé par anticipation à tout moment puisque les actifs sous-jacents peuvent généralement l'être eux aussi. Par conséquent, si un ABS / MBS est acheté avec une prime, un taux de remboursement anticipé plus rapide que prévu diminuera le rendement à l'échéance tandis qu'un taux de remboursement moins rapide que prévu aura l'effet opposé d'accroître le rendement à l'échéance.

À l'inverse, si un ABS / MBS est acheté avec une décote, les remboursements anticipés plus rapides que prévu augmenteront, tandis que les remboursements anticipés moins rapides que prévu diminueront, le rendement à l'échéance.

En général, les remboursements anticipés sur les prêts hypothécaires à taux fixe augmenteront en période de baisse des taux d'intérêt et diminueront en période de hausse des taux d'intérêts. Les ABS / MBS peuvent également subir une baisse de leur valeur sous l'effet de la hausse des taux d'intérêt et, du fait des remboursements anticipés, peuvent bénéficier d'un repli des taux d'intérêt dans une ampleur moins grande que d'autres actifs obligataires. Le réinvestissement des remboursements anticipés peut intervenir à des taux d'intérêt plus bas que l'investissement initial, ce qui aurait des répercussions négatives sur le

rendement d'un Compartiment. Dans les faits, le remboursement anticipé peut entraîner un écart du rendement de l'ABS / du MBS par rapport aux prévisions lors de l'achat du titre par la SICAV.

Le marché des ABS / MBS d'émetteurs privés est moins important dans son volume et moins liquide que celui des ABS / MBS émis par le gouvernement américain.

Par ailleurs, le terme ABS couvre également les titres qui ne sont pas issus d'activités de titrisation, tels que les titres garantis par des actifs, mais dont les flux de trésorerie ne sont pas nécessairement issus des flux de trésorerie des actifs sous-jacents.

Risque de concentration

Les Compartiments qui investissent dans un portefeuille concentré peuvent être exposés à une volatilité plus grande que les Compartiments dont le portefeuille est plus diversifié.

Risque lié aux investissements en obligations convertibles contingentes (« contingent convertible bonds » ou « CoCo Bonds »

Certains compartiments peuvent investir en obligations convertibles contingentes. Compte tenu des conditions de ces titres, certains facteurs déclencheurs, notamment des évènements sous le contrôle de la direction de l'émetteur, peuvent entraîner la perte permanente du principal et des intérêts cumulés ou une conversion en parts de capital. Figurent parmi ces facteurs déclencheurs (i) une réduction du ratio Core Tier 1/Common Equity Tier 1 (CT1/CET1) (ou d'autres ratios de capital) sous un seuil prédéterminé, (ii) une décision subjective prise à tout moment par un régulateur, soit de déclarer l'établissement émetteur « non viable », à savoir qu'il nécessite une intervention du secteur public pour empêcher son insolvabilité, sa faillite ou son incapacité à honorer une part substantielle de ses dettes à leur échéance ou de poursuivre de toute autre façon ses activités, soit de convertir les obligations convertibles contingentes en parts de capital dans des circonstances hors du contrôle de l'émetteur ou (iii) une décision d'une autorité nationale d'injecter du capital.

L'attention des investisseurs des compartiments autorisés à investir en obligations convertibles contingentes est attirée sur les risques suivants liés à un investissement dans ce type d'instruments :

- Risque d'inversion de la structure de capital

Contrairement à une hiérarchie classique du capital, les porteurs d'obligations convertibles contingentes peuvent supporter une perte de capital là où des porteurs de titres de capital en sont prémunis. En effet, dans certains scénarios, les porteurs d'obligations convertibles contingentes supporteront des pertes avant les porteurs de titres de capital. Cet ordre des choses va à l'encontre d'une structure de capital normale dans laquelle ce sont les porteurs de titres de capital qui doivent subir les pertes en premier.

- Risque de prolongement du remboursement

La plupart des obligations convertibles contingentes sont émises sous la forme d'instruments perpétuels, remboursables à des niveaux préétablis sur autorisation de l'autorité compétente uniquement. Il ne peut être considéré par principe que les obligations convertibles contingentes seront remboursées à la date de remboursement. Les obligations convertibles contingentes perpétuelles sont une forme de capital permanent. L'investisseur peut ne pas récupérer le principal investi s'il prévoit de le récupérer à la date de remboursement ou à toute date.

- Risque lié à un manque d'expérience

Les obligations convertibles contingentes ont une structure innovante sur laquelle on manque encore de recul. Dans un environnement sous pression, dans lequel les caractéristiques sous-jacentes de ces instruments seront mises à l'épreuve, on ne peut établir avec certitude comment ils se comporteront. En cas d'activation d'un facteur déclencheur ou d'une suspension de coupon par un émetteur donné, le marché considéra-t-il qu'il s'agit d'un évènement idiosyncrasique ou systémique ? Dans le deuxième cas, il est possible qu'il en découle un effet de contagion sur les prix et une volatilité potentielle de la classe d'actifs toute entière. Ce risque pourrait être renforcé en fonction du niveau d'arbitrage sur l'instrument sous-jacent. Par ailleurs, sur un marché en manque de liquidité, la pression sur la formation des prix pourrait s'en trouver accrue.

- Risque de concentration sectorielle

Les obligations convertibles contingentes sont émises par des établissements bancaires/ d'assurance. Si un Compartiment investit largement en obligations convertibles contingentes, sa performance dépendra dans une plus large mesure de la situation globale du secteur des services financiers qu'un Compartiment adoptant une stratégie plus diversifiée.

- Risque de liquidité

Dans certaines circonstances, trouver le bon acheteur pour des Obligations convertibles contingentes peut être difficile et le vendeur pourrait devoir accepter une décote importante sur la valeur attendue de l'obligation pour pouvoir la vendre.

Les informations précitées ne sont pas exhaustives. Elles ne visent pas à constituer et ne constituent pas un avis juridique. En cas de doute, les investisseurs potentiels devraient lire attentivement le Prospectus et consulter leur(s) propre(s) conseiller(s) professionnel(s) quant aux implications de la souscription ou de la négociation des actions.

LES ACTIONS

1. GÉNÉRALITÉS

Le capital de la SICAV est représenté par les actifs des différents compartiments de la SICAV. Les souscriptions sont investies dans les avoirs du compartiment concerné.

Toutes les actions de la SICAV doivent être entièrement libérées. Leur émission n'est pas limitée en nombre.

Les actions de chaque compartiment sont sans mention de valeur et ne donnent aucun droit préférentiel de souscription lors de l'émission d'actions nouvelles. Les droits attachés aux actions sont ceux énoncés dans la Loi de 1915 pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par la Loi de 2010. Toute action entière donne droit à une voix lors des Assemblées Générales des Actionnaires quelle que soit sa valeur nette d'inventaire.

La SICAV constitue une seule et même entité juridique. Toutefois, les actifs d'un compartiment déterminé ne répondent que des dettes, engagements et obligations qui concernent ce compartiment. Dans les relations des actionnaires entre eux, chaque compartiment est traité comme une entité à part.

Pour chaque compartiment, le Conseil d'Administration pourra décider à tout moment l'émission de classes d'actions différentes, lesquelles pourront elles-mêmes être subdivisées en catégories d'actions (actions de capitalisation ou actions de distribution).

Les actions de distribution confèrent, en principe, à leurs propriétaires la possibilité d'octroi de dividendes en espèces, prélevés sur la quotité des avoirs nets du compartiment ou de la classe attribuable aux actions de distribution de ce compartiment ou de cette classe (consulter à ce propos le chapitre « Distributions »).

Les actions de capitalisation ne confèrent pas de possibilité d'octroi de dividendes. A la suite de chaque distribution de dividendes en espèces - annuels ou intérimaires - aux actions de distribution, la quotité des avoirs nets du compartiment ou de la classe à attribuer à l'ensemble des actions de distribution subira une réduction égale aux montants des dividendes distribués, entraînant ainsi une diminution du pourcentage des avoirs nets du compartiment ou de la classe attribuable à l'ensemble des actions de distribution, tandis que la quotité des avoirs nets du compartiment ou de la classe attribuable à l'ensemble des actions de capitalisation restera la même, entraînant ainsi une augmentation du pourcentage des avoirs nets du compartiment ou de la classe attribuable à l'ensemble des actions de capitalisation.

La ventilation de la valeur des avoirs nets d'un compartiment ou d'une classe donné entre l'ensemble des actions de distribution d'une part, et l'ensemble des actions de capitalisation d'autre part, se fait conformément aux Statuts de la SICAV.

La valeur nette d'inventaire d'une action est fonction, dès lors, de la valeur des avoirs nets du compartiment ou de la classe au titre duquel cette action est émise, et, à l'intérieur d'un même compartiment ou d'une même classe, sa valeur nette d'inventaire peut varier selon qu'il s'agit d'une action de distribution ou d'une action de capitalisation.

Le Conseil d'Administration établira pour chaque compartiment une masse distincte d'avoirs nets. Dans les relations des actionnaires entre eux, cette masse sera attribuée aux seules actions émises au titre du compartiment concerné compte tenu, s'il y a lieu, de la ventilation de cette masse entre les classes et les actions de distribution et les actions de capitalisation de ce compartiment.

Le Conseil d'Administration est autorisé à procéder à des divisions ou des consolidations d'actions.

Suivant les précisions décrites au sein des annexes dédiées auxdits compartiments, les actions pourront être émises sous forme nominative ou dématérialisée.

Les actions nominatives font l'objet d'une inscription dans le registre des actionnaires de la SICAV. Une confirmation de l'inscription sera remise à l'actionnaire. Aucun certificat nominatif ne sera délivré aux actionnaires.

Les documents de cession pour les transferts d'actions nominatives sont disponibles au siège social de la SICAV ou auprès de l'Agent de Transfert et Teneur de Registre.

Les actions dématérialisées seront représentées par une inscription en compte-titres, au nom de leur propriétaire ou détenteur, auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation.

L'inscription en compte-titres s'appliquera à défaut d'instructions particulières.

Les actions nominatives pourront être converties en actions dématérialisées et inversement à la demande et aux frais de l'actionnaire.

Des fractions d'actions peuvent être émises jusqu'à trois décimales. Les fractions d'actions n'ont pas de droit de vote aux Assemblées Générales. Par contre, les fractions d'actions ont droit aux dividendes ou autres distributions éventuellement mis en paiement.

2. DESCRIPTION DES ACTIONS

Les annexes dédiées aux compartiments de la SICAV proposeront une ou plusieurs classe(s) d'actions parmi celles décrites ci-dessous :

Classe A > actions de distribution qui, en principe, confèrent à leur détenteur le droit de recevoir un dividende, tel que décrit dans les statuts de la SICAV et offertes à tous investisseurs.

Classe B > actions de capitalisation qui, en principe, ne confèrent pas à leur détenteur le droit de toucher un dividende et offertes à tous investisseurs.

Classe C1 > actions de capitalisation qui, en principe, ne confèrent pas à leur détenteur le droit de toucher un dividende et réservées exclusivement aux investisseurs clients du groupe Degroof Petercam (à l'exclusion des clients de Banque Degroof Petercam Luxembourg S.A.) investissant au sein de la SICAV via un compte ouvert et actif auprès d'une entité du groupe Degroof Petercam qui respectent les minima de détention décrits ci-dessous.

Classe C2 > actions de capitalisation qui, en principe, ne confèrent pas à leur détenteur le droit de toucher un dividende et réservées exclusivement :
(i) soit aux investisseurs clients du groupe Degroof Petercam (à l'exclusion des clients de Banque Degroof Petercam Luxembourg S.A.) investissant au sein de la SICAV via un compte ouvert et actif auprès d'une entité du groupe Degroof Petercam qui respectent les minima de détention décrits ci-dessous.
(ii) soit aux investisseurs clients du groupe Degroof Petercam (à l'exclusion des clients de Banque Degroof Petercam Luxembourg S.A.) investissant au sein de la SICAV via un compte ouvert et actif auprès d'une entité du groupe Degroof Petercam qui appartiennent à une même communauté d'intérêt familial telle que définie ci-dessous et qui respectent les minima de détention décrits ci-dessous.
(iii) soit à des compagnies d'assurances qui (1) agissent pour des clients courtés par une entité de courtage du groupe Degroof Petercam ou qui, en l'absence de courtage de la part d'une entité de courtage du groupe, proposent une solution développée en partenariat avec le groupe Degroof Petercam et pour laquelle il

aura préalablement été convenu avec l'assureur de donner accès aux parts C2 (2) qui sont déposés sur un ou plusieurs comptes ouverts et actifs auprès d'une entité du groupe Degroof Petercam et (3) qui apportent la preuve de ces deux conditions d'éligibilité auprès d'une entité du groupe Degroof Petercam qui la communiquera à la SICAV.

Classe D1 > actions de distribution qui, en principe, confèrent à leur détenteur le droit de recevoir un dividende, tel que décrit dans les statuts de la SICAV et réservées exclusivement aux investisseurs clients du groupe Degroof Petercam (à l'exclusion des clients de Banque Degroof Petercam Luxembourg S.A.) investissant au sein de la SICAV via un compte ouvert et actif auprès d'une entité du groupe Degroof Petercam qui respectent les minima de détention décrits ci-dessous.

Classe D2 > actions de distribution qui, en principe, confèrent à leur détenteur le droit de recevoir un dividende, tel que décrit dans les statuts de la SICAV et réservées exclusivement :

(i) soit aux investisseurs clients du groupe Degroof Petercam (à l'exclusion des clients de Banque Degroof Petercam Luxembourg S.A.) investissant au sein de la SICAV via un compte ouvert et actif auprès d'une entité du groupe Degroof Petercam qui respectent les minima de détention décrits ci-dessous.

(ii) soit aux investisseurs clients du groupe Degroof Petercam (à l'exclusion des clients de Banque Degroof Petercam Luxembourg S.A.) investissant au sein de la SICAV via un compte ouvert et actif auprès d'une entité du groupe Degroof Petercam qui appartiennent à une même communauté d'intérêt familial telle que définie ci-dessous et qui respectent les minima de détention décrits ci-dessous.

(iii) soit à des compagnies d'assurances qui (1) agissent pour des clients courtés par une entité de courtage du groupe Degroof Petercam ou qui, en l'absence de courtage de la part d'une entité de courtage du groupe, proposent une solution développée en partenariat avec le groupe Degroof Petercam et pour laquelle il aura préalablement été convenu avec l'assureur de donner accès aux parts D2 (2) qui sont déposés sur un ou plusieurs comptes ouverts et actifs auprès d'une entité du groupe Degroof Petercam et (3) qui apportent la preuve de ces deux conditions d'éligibilité auprès d'une entité du groupe Degroof Petercam qui la communiquera à la SICAV.

Classe LM > actions de distribution qui se distinguent des actions de la classe A par le fait (i) qu'elles sont réservées aux investisseurs pour lesquels un ou plusieurs mandats de gestion discrétionnaire est en cours avec Banque Degroof Petercam Luxembourg S.A., et (ii) qu'elles sont réservées au(x) compte(s) sur le(s)quel(s) s'appliquent ces mandats de gestion discrétionnaire et par le fait (iii) qu'elles sont réservées aux mandats dont la tarification est de type « all in » et par le fait (iv) qu'elles ont une commission de gestion différente. Dans ce contexte, le « all in » comprend au moins les commissions de gestion et les droits de garde prélevés sur le(s) compte(s) sur le(s)quel(s) s'appliquent ces mandats de gestion discrétionnaire de type « all in ».

Classe LN > actions de capitalisation qui se distinguent des actions de la classe « B » par le fait (i) qu'elles sont réservées aux investisseurs pour lesquels un ou plusieurs mandats de gestion discrétionnaire est en cours avec Banque Degroof Petercam Luxembourg S.A., et (ii) qu'elles sont réservées au(x) compte(s) sur le(s)quel(s) s'appliquent ces mandats de gestion discrétionnaires et par le fait (iii) qu'elles sont réservées aux mandats dont la tarification est de type « all in » et par le fait (iv) qu'elles ont une commission de gestion différente. Dans ce contexte, le « all in » comprend au moins les commissions de gestion et les droits de garde prélevés sur le(s) compte(s) sur le(s)quel(s) s'appliquent ces mandats de gestion discrétionnaire de type « all in ».

Pour être considéré comme faisant partie d'une même communauté d'intérêt familial, il y a lieu de remplir un des critères d'éligibilité suivants :

- être membre d'un même ménage ;
- avoir un lien parental direct (parents, enfants, petits-enfants) ;
- être partie à un contrat social ou juridique démontrant une communauté d'intérêt familial accepté par le groupe Degroof Petercam, *i.a.*, une société de droit commun ou patrimoniale, un usufruit, … ;

et apporter la preuve de cette communauté d'intérêt familial auprès d'une entité du groupe Degroof Petercam qui la communiquera à la SICAV.

Minima de détention :

Classe	Minima de détention
C1	EUR 1.000.000,-
C2 (investisseurs définis sous (i) ci-avant	EUR 2.500.000,-
C2 (investisseurs définis sous (ii) ci-avant	EUR 5.000.000,-
C2 (investisseurs définis sous (iii) ci-avant	Néant
D1	EUR 1.000.000,-
D2 (investisseurs définis sous (i) ci-avant	EUR 2.500.000,-
D2 (investisseurs définis sous (ii) ci-avant	EUR 5.000.000,-
D2 (investisseurs définis sous (iii) ci-avant	Néant
LM	Néant
LN	Néant

Les minima de détention sont à apprécier au niveau de la SICAV dans son ensemble par les entités du groupe Degroof Petercam au sein desquelles les investisseurs sont déposés.

Le respect ou non-respect des conditions des minima de détention pour les classes C1, C2, D1 et D2 sera évalué au moins annuellement par les entités du groupe Degroof Petercam au sein desquelles les investisseurs sont déposés.

En cas de non-respect des conditions des minima de détention ou des conditions d'éligibilité pour les classes C1, C2, D1 et D2, les actions des investisseurs concernés seront converties dans la classe d'actions la plus appropriée du même compartiment sur demande des entités du groupe Degroof Petercam au sein desquelles les investisseurs sont déposés.

Pour apprécier ce respect ou non-respect des minima de détention pour les classes C1, C2, D1 et D2, les effets de marché à la baisse qui amèneraient l'investisseur à ne plus rencontrer les conditions des minima de détention ne seront pas pris en compte sauf si ces effets de marché s'avéraient inhabituels. Auquel cas un avis avisant l'ensemble des investisseurs concernés de la prise en compte des effets de marchés à la baisse pour l'appréciation du respect ou non-respect des minima de détention sera communiqué. Tout autre évènement entrainant une modification de la détention des investisseurs au sein de la SICAV à la hausse ou à la baisse seront considérés pour l'appréciation du respect ou non-respect des minima de détention pour les classes C1, C2, D1 et D2.

Les investisseurs seront tenus d'accepter les éventuels changements de classe qui seraient effectués par les entités du groupe Degroof Petercam suite au respect ou non-respect des minima de détention.

En souscrivant à des actions des classes C1, C2, D1 et D2, l'investisseur est informé qu'il peut donc être procéder à la conversion obligatoire telle que décrite ci-avant. Cette conversion peut avoir des conséquences fiscales pour les investisseurs qui sont dès lors invités à analyser leur situation personnelle avec leur conseiller fiscal.

Le Conseil d'Administration de la SICAV pourra déroger, à la hausse ou à la baisse, aux minima de détention requis dans les classes C1, C2, D1 et D2 par la mise en application d'un seuil de tolérance (buffer) s'appliquant à l'ensemble des investisseurs des classes C1, C2, D1 et D2.

3. EMISSION ET PRIX DE SOUSCRIPTION DES ACTIONS

Dans chaque compartiment, classe et catégorie, la SICAV pourra émettre des actions au prix de souscription déterminé à chaque jour d'évaluation de la valeur nette d'inventaire des actions (le «Jour d'évaluation»).

Lorsque des compartiments seront ouverts respectivement réouverts à la souscription, la SICAV pourra fixer une période de souscription initiale pendant laquelle les actions pourront être émises à un prix de souscription fixe, augmenté des commissions d'émission applicables.

Les actions seront émises dans les différents compartiments, classes et catégories à un prix de souscription se composant :

- de la valeur nette d'inventaire d'une action augmentée, le cas échéant d'un droit d'entrée ou
- d'une commission suivant les précisions décrites au sein des annexes dédiées auxdits compartiments.

Les Jours d'évaluation, les heures de limite de réception des demandes de souscription, ainsi que les délais de paiement desdites souscriptions et le cas échéant les montants minimum de souscription sont décrits au sein des annexes dédiées aux compartiments.

Le Conseil d'Administration se réserve le droit de postposer les demandes de souscription au cas où il serait incertain que le paiement y afférent parvienne à la Banque Dépositaire dans les délais de paiement impartis.

Si un paiement est reçu en rapport avec une demande de souscription après l'expiration du délai prévu, le Conseil d'Administration ou son agent pourra traiter cette demande, (i) soit en appliquant une majoration tenant compte notamment des intérêts dus selon les taux usuels du marché, (ii) soit en annulant l'attribution des actions et, le cas échéant en l'accompagnant d'une demande de compensation pour toute perte résultant du défaut de paiement avant l'expiration du délai imparti.

La SICAV peut également accepter des souscriptions moyennant l'apport d'un portefeuille existant à condition que les titres et les actifs de ce portefeuille soient compatibles avec la politique et les restrictions d'investissement applicables au compartiment concerné. Pour tous les titres et actifs acceptés en règlement d'une souscription, un rapport sera établi par le réviseur d'entreprises agréé de la SICAV conformément aux dispositions de l'article 26-1 de la loi modifiée du 10 août 1915. Le coût de ce rapport sera supporté par l'investisseur concerné.

Les actions seront attribuées le premier Jour Ouvrable suivant la réception du prix de souscription.

Lorsqu'un investisseur effectue une souscription d'actions de la SICAV par le biais d'un agent financier, il pourrait également supporter les coûts liés à l'activité de l'agent financier dans la juridiction dans laquelle l'offre est effectuée.

La SICAV autorise les souscriptions d'actions par le biais de plans d'épargne dont les conditions seront déterminées conformément aux lois et aux pratiques en vigueur dans les juridictions dans lesquelles l'offre est effectuée. Les conditions seront détaillées dans les documents de vente disponibles pour les souscriptions dans ces pays.

La SICAV se réserve le droit de rejeter toute demande de souscription ou de ne l'accepter qu'en partie. En outre, le Conseil d'Administration se réserve le droit d'interrompre en tout temps et sans préavis l'émission et la vente d'actions dans un, dans plusieurs ou dans tous les compartiments ou classes.

Le Conseil d'Administration de la SICAV peut à tout moment suspendre ou interrompre l'émission des actions d'un compartiment de la SICAV. Il pourra en particulier le faire dans les circonstances décrites sous le chapitre « Valeur Nette d'Inventaire des actions », section 2 « Suspension du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire et de l'émission, du rachat et de la conversion des actions ». En outre, il peut à sa discrétion et sans devoir se justifier :

(a) refuser tout ou partie d'une demande de souscription d'actions,
(b) racheter à tout moment des actions détenues par des personnes qui ne sont pas autorisées à acheter ou à posséder des actions de la SICAV.

Lorsque le Conseil d'Administration décide de reprendre l'émission des actions d'un compartiment après en avoir suspendu l'émission pour une durée quelconque, toutes les souscriptions en instance seront exécutées sur la base de la même valeur nette d'inventaire correspondant au Jour d'Evaluation de la reprise de calcul.

L'Administration Centrale veillera à mettre en place les procédures adéquates destinées à s'assurer que les demandes de souscription soient reçues avant l'heure limite d'acceptation applicable des ordres par rapport au Jour d'évaluation applicable.

Il ne sera procédé à aucune émission d'actions relevant d'un compartiment donné pendant toute période où le calcul de la valeur nette d'inventaire des actions de ce compartiment est temporairement suspendu par la SICAV en vertu des pouvoirs lui conférés à l'Article 12 des Statuts.

a) <u>Lutte contre le « Late Trading » et le « Market Timing »</u>

L'Agent de Transfert et Teneur de Registre de la SICAV veillera à mettre en place les procédures adéquates destinées à s'assurer que les demandes de souscription, de rachat et de conversion soient reçues avant l'heure limite d'acceptation des ordres par rapport au Jour d'Evaluation applicable. Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont exécutés à valeur nette d'inventaire inconnue.

La SICAV n'autorisera ni les pratiques associées au Late Trading ni les pratiques associées au Market Timing tels que définis dans la circulaire CSSF 04/146. Tant les pratiques d'Active Trading que de Market Timing sont défavorables aux autres actionnaires car elles affectent la performance du compartiment et perturbent la gestion des actifs.

Le Conseil d'Administration se réserve la possibilité de rejeter tous les ordres de souscription et de conversion suspectés de Late Trading ou de Market Timing. Le Conseil d'Administration peut prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les autres actionnaires de la SICAV lorsque de telles pratiques sont suspectées, notamment par l'application d'une commission additionnelle de rachat de maximum 2 % acquise au bénéfice du compartiment, sachant dans cette hypothèse que l'actionnaire sortant recevra une information préalable lui permettant de retirer sa demande de rachat.

b) Lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, la SICAV appliquera les mesures nationales et internationales y relatives qui obligent les souscripteurs à prouver leur identité à la SICAV. C'est pourquoi, pour que la souscription soit considérée comme valide et acceptable par la SICAV, le souscripteur doit joindre au bulletin de souscription,

- s'il est *personne physique*, une copie d'un de ses documents d'identité (passeport ou carte d'identité), ou,

- s'il est *personne morale*, une copie de ses documents sociaux (tels que ses statuts coordonnés, bilans publiés, extrait du registre de commerce, liste des signatures autorisées, liste des actionnaires détenant directement ou indirectement 25% ou plus du capital ou des droits de vote, liste des administrateurs, ...) et des documents d'identité (passeport ou carte d'identité) de ses ayants droits économiques et des personnes autorisées à donner des instructions à l'Agent de transfert et Teneur de registre.

Ces documents devront être dûment certifiés par une autorité publique (par exemple un notaire, un commissaire de police, un consul, un ambassadeur) du pays de résidence.

Cette obligation est absolue, sauf si :

a) le bulletin de souscription est remis à la SICAV par un de ses agents distributeurs situé (i) dans un des pays membres de l'Union Européenne, de l'Espace Economique Européen ou d'un pays tiers imposant des obligations équivalentes au sens de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relatives à la lutte contre le blanchiment de l'argent et le financement du terrorisme, ou (ii) par une filiale ou succursale de ses distributeurs située dans un autre pays, si la maison mère de cette filiale ou succursale est située dans l'un de ces pays et si soit la législation de ce pays soit les règles internes de la maison mère garantissent l'application de règles relatives à la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme vis-à-vis de cette filiale ou succursale, ou,

b) le bulletin de souscription est envoyé directement à la SICAV et la souscription est réglée soit par:

  - un transfert bancaire dont une institution financière résidant dans l'un de ces pays est à l'origine, ou,
  - un chèque tiré sur le compte personnel du souscripteur d'une banque résidant dans l'un de ces pays ou un chèque bancaire émis par une banque résidant dans l'un de ces pays.

Toutefois, le Conseil d'Administration devra obtenir de ses agents distributeurs ou directement de l'investisseur une copie des documents d'identification tels que décrits ci-dessus, à première demande.

Avant d'accepter une souscription, la SICAV pourra entreprendre des investigations supplémentaires conformément aux mesures nationales et internationales en vigueur concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

4. RACHAT DES ACTIONS

a) Généralités

En vertu des Statuts et sous réserve des dispositions qui suivent, chaque actionnaire a le droit, à tout moment, de se faire racheter ses actions par la SICAV. Les actions rachetées par la SICAV seront annulées.

b) Procédure de rachat

Les actionnaires qui désirent que tout ou partie de leurs actions soient rachetées par la SICAV doivent en faire la demande irrévocable par écrit adressé à la SICAV ou à l'Agent de Transfert et Teneur de Registre. Cette demande doit contenir les renseignements suivants: l'identité et l'adresse exacte de la personne demandant le rachat avec indication d'un numéro de fax, le nombre d'actions à racheter, le compartiment, la classe (le cas échéant) dont ces actions relèvent, l'indication s'il s'agit d'actions nominatives ou dématérialisées, d'actions de capitalisation ou de distribution le cas échéant, le nom auquel les actions sont inscrites, le nom et les références bancaires de la personne désignée pour recevoir le paiement.

La demande de rachat doit être accompagnée des pièces nécessaires pour opérer leur transfert avant que le prix de rachat ne puisse être payé.

Les heures de limite de réception des demandes de rachat, ainsi que les délais de paiement desdites rachats sont décrites au sein des annexes dédiées aux compartiments.

Il ne sera procédé à aucun rachat d'actions relevant d'un compartiment donné pendant toute période où le calcul de la valeur nette d'inventaire des actions de ce compartiment est temporairement suspendu par la SICAV en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'Article 12 des Statuts.
En cas de demandes importantes de rachat et/ou de conversion représentant plus de 10% des actifs nets d'un compartiment donné, la SICAV se réserve alors le droit de ne racheter les actions qu'au prix de rachat tel qu'il aura été déterminé après qu'elle aura pu vendre les actifs nécessaires dans les plus brefs délais compte tenu des intérêts de l'ensemble des actionnaires du compartiment, et qu'elle aura pu disposer du produit de ces ventes. Dans un pareil cas, un seul prix sera calculé pour toutes les demandes de rachat, de souscription et de conversion présentées au même moment pour ce compartiment.

Toute demande de rachat peut en outre être différée dans des circonstances exceptionnelles si le Conseil d'Administration considère que l'exécution d'une demande de rachat ou de conversion à un Jour d'Evaluation donné peut affecter négativement ou porter préjudice aux intérêts du compartiment ou de la SICAV.

Le paiement sera effectué dans la devise de calcul de la valeur nette d'inventaire du compartiment concerné ou de la classe/catégorie d'actions concernée ou dans une autre devise conformément aux instructions indiquées dans la demande de rachat, en quel cas les frais de conversion seront à charge de l'actionnaire.

Le prix de rachat des actions de la SICAV peut être supérieur ou inférieur au prix d'achat payé par l'actionnaire au moment de sa souscription, selon que la valeur nette s'est appréciée ou s'est dépréciée.

5. CONVERSION DES ACTIONS

En vertu des Statuts et sous réserve des dispositions qui suivent, chaque actionnaire peut demander la conversion de tout ou partie de ses actions en actions d'un autre compartiment ou d'une autre classe/catégorie (et à l'intérieur d'un tel autre compartiment, soit de la même classe/catégorie soit d'une autre classe/catégorie), à un prix basé sur les valeurs nettes respectives des actions des différents compartiments et classes/catégories concernés.

L'actionnaire désirant une telle conversion peut en faire la demande par écrit adressé à l'Agent de Transfert et Teneur de Registre en indiquant le nombre et la forme des actions à convertir et en précisant, en outre, si les actions du nouveau compartiment/de la nouvelle classe/catégorie doivent être nominatives ou dématérialisées. Les modalités et préavis en matière de rachat des actions s'appliquent pareillement à la conversion des actions.

Le nombre d'actions allouées dans le nouveau compartiment/la nouvelle classe/catégorie s'établira selon la formule suivante:

$$A = \frac{B \times C \times D}{E}$$

- **A:** représente le nombre d'actions à attribuer dans le nouveau compartiment ou la nouvelle classe/catégorie,
- **B:** représente le nombre d'actions à convertir dans le compartiment ou la classe/catégorie initial,
- **C:** représente la valeur nette d'inventaire, au Jour d'Evaluation applicable, des actions à convertir dans le compartiment ou la classe/catégorie initial,
- **D:** est le coefficient de change au Jour d'Evaluation applicable entre les devises des deux compartiments ou classes/catégories concernés. Si les deux compartiments ou classes/catégories sont tenus dans la même devise, le coefficient est égal à 1,
- **E:** représente la valeur nette d'inventaire, au Jour d'Evaluation applicable, des actions à attribuer dans le nouveau compartiment ou la nouvelle classe/catégorie.

Les fractions d'actions pouvant résulter de la conversion seront attribuées jusqu'à 3 décimales.

Après la conversion, l'Agent de Transfert et Teneur de Registre informera les actionnaires du nombre d'actions nouvelles obtenues lors de la conversion, ainsi que de leur prix.

Il ne sera procédé à aucune conversion d'actions pendant toute période où le calcul de la valeur nette d'inventaire des actions concernées est temporairement suspendu par la SICAV en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'Article 12 des Statuts.

En cas de demandes importantes de rachat et/ou de conversion représentant plus de 10 % des actifs nets d'un compartiment donné, la SICAV se réserve alors le droit de ne racheter les actions qu'au prix de rachat tel qu'il aura été déterminé après qu'elle aura pu vendre les actifs nécessaires dans les plus brefs délais compte tenu des intérêts de l'ensemble des actionnaires du compartiment, et qu'elle aura pu disposer du produit de ces ventes. Dans un pareil cas, un seul prix sera calculé pour toutes les demandes de rachat, de souscription et de conversion présentées au même moment pour ce compartiment.

6. COTATION EN BOURSE

Les annexes dédiées aux compartiments indiqueront si les actions des compartiments font ou non l'objet d'une admission à la cote officielle de la Bourse de Luxembourg ou d'une autre bourse de valeurs.

VALEUR NETTE D'INVENTAIRE DES ACTIONS

1. DÉFINITION ET CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE

Le calcul de la valeur nette d'inventaire par action (la « valeur nette d'inventaire » ou « VNI ») de chaque compartiment, le cas échéant de chaque classe/catégorie d'actions de la SICAV est effectué à Luxembourg par l'Administration centrale, sous la responsabilité du Conseil d'Administration de la SICAV, à chaque jour d'évaluation indiqué dans les annexes dédiées à chaque compartiment. Si un Jour d'évaluation tombe un jour férié légal ou bancaire à Luxembourg, le Jour d'évaluation sera le premier jour ouvrable bancaire suivant.

La valeur nette d'inventaire par action de chaque compartiment, classe et catégorie d'actions est obtenue en divisant les actifs nets du compartiment, de la classe et de la catégorie le cas échéant par le nombre d'actions en circulation de ces compartiments, classes et catégories le cas échéant, et est arrondie à deux chiffres après la virgule, excepté les devises pour lesquelles il n'existe pas de décimales.

Si le Conseil d'Administration estime que la valeur nette d'inventaire calculée pour un Jour d'Evaluation donné n'est pas représentative de la valeur réelle des actions du compartiment ou de la classe/catégorie d'actions concernée, ou, si depuis le calcul de la valeur nette d'inventaire, il y a eu d'importants mouvements sur les marchés boursiers concernés, le Conseil d'Administration peut décider de procéder le même jour à une mise à jour de la valeur nette d'inventaire. Dans ces circonstances, toutes les demandes de souscription, de rachat et de conversion reçues pour le jour donné seront honorées sur base de la valeur nette d'inventaire telle que mise à jour avec prudence et bonne foi.

Swing Pricing

Le Conseil d'administration de la SICAV pourra décider d'appliquer un swing pricing aux différents compartiments.

Le swing pricing permet aux différents compartiments de la SICAV de régler les frais des transactions découlant des souscriptions et des rachats par les investisseurs entrants et sortants. Grâce au swing pricing, les investisseurs existants ne devront en principe plus supporter indirectement les frais de transaction, qui seront dès lors directement intégrés au calcul de la VNI et pris en charge par les investisseurs entrants et sortants.

L'adaptation de la VNI n'intervient que lorsqu'une valeur seuil définie est atteinte. Le conseil d'administration de la SICAV détermine une valeur seuil en tant qu'élément déclencheur pour les souscriptions ou rachats nets. Cette valeur seuil est définie par compartiment et s'exprime sous forme de pourcentage du total des actifs nets du compartiment en question.

Dans le cadre du swing pricing, la VNI est corrigée, à chaque VNI où la valeur seuil est dépassée, des frais des transactions nets.

L'orientation du swing découle des flux nets de capitaux applicables à une VNI. En cas d'entrées nettes de capitaux, le swing factor lié aux souscriptions d'actions du compartiment est ajouté à la VNI et en cas de rachats nets, le swing factor lié aux rachats des actions du compartiment en question est déduit de la VNI. Dans les deux cas, tous les investisseurs entrants/sortants à une date donnée se voient appliquer une seule et même VNI.

Les swing factors utilisés pour l'ajustement de la VNI sont calculés sur la base des frais de courtage externes, des impôts et droits ainsi que des estimations d'écarts entre cours acheteur et cours vendeur des transactions que le compartiment exécute suite aux souscriptions ou aux rachats d'actions.

Au cas où une commission de performance serait due, cette dernière serait calculée avant application du swing factor sur la VNI applicable.

Lorsqu'une valeur seuil définie par le conseil d'administration est atteinte, la VNI peut être corrigée des frais de transaction nets. Le swing factor est déterminé par le conseil d'administration de la SICAV et ne dépassera pas 3% de la VNI non ajustée.

Le Conseil d'Administration établira pour chaque compartiment une masse distincte d'avoirs nets. Dans les relations des actionnaires entre eux et vis-à-vis des tiers, cette masse sera attribuée aux seules actions émises au titre du compartiment concerné, compte tenu, s'il y a lieu, de la ventilation de cette masse entre les catégories et/ou classes d'actions du compartiment, conformément aux dispositions des Statuts.

A l'effet d'établir ces différentes masses d'avoirs nets:

1. si deux ou plusieurs classes/catégories d'actions se rapportent à un compartiment déterminé, les avoirs attribués à ces classes et/ou catégories seront investis ensemble selon la politique d'investissement du compartiment concerné sous réserve des spécificités liées à ces classes et/ou catégories d'actions ;

2. les produits résultant de l'émission des actions relevant d'une classe et/ou d'une catégorie d'actions d'un compartiment donné seront attribués dans les livres de la SICAV à la classe et/ou catégorie concernée de ce compartiment étant entendu que, si plusieurs classes et/ou catégories d'actions sont émises au titre de ce compartiment, le montant correspondant augmentera la proportion des avoirs nets de ce compartiment attribuables à la classe et/ou catégorie des actions à émettre ;

3. les avoirs, engagements, revenus et frais relatifs à ces compartiment/ classe et/ou catégorie, seront attribués à ces compartiment/ classe et/ou catégorie ;

4. lorsqu'un avoir découle d'un autre avoir, cet avoir sera attribué, dans les livres de la SICAV, au même compartiment auquel appartient l'avoir dont il découle et à chaque réévaluation d'un avoir, l'augmentation ou la diminution de valeur sera attribuée au compartiment correspondant;

5. lorsque la SICAV supporte un engagement qui est attribuable à un avoir d'un compartiment déterminé ou à une opération effectuée en rapport avec un avoir d'un compartiment déterminé, cet engagement sera attribué à ce compartiment ;

6. au cas où un avoir ou un engagement de la SICAV ne peut pas être attribué à un compartiment déterminé, cet avoir ou engagement sera attribué à tous les compartiments en proportion de la valeur nette d'inventaire des classes et/ou catégories d'actions concernées ou de telle autre manière que le Conseil d'Administration déterminera avec bonne foi ;

7. à la suite du paiement de dividendes à des actions de distribution relevant d'une classe et/ou d'une catégorie donnée, la valeur d'actif net de cette classe et/ou catégorie attribuable à ces actions de distribution sera réduite du montant de ces dividendes.

L'évaluation des avoirs de chaque compartiment s'effectuera selon les principes suivants:

Les avoirs de la SICAV comprendront:

1) toutes les espèces en caisse ou en dépôt y compris les intérêts échus non encore touchés et les intérêts courus sur ces dépôts jusqu'au jour d'évaluation;

2) tous les effets et billets payables à vue et les comptes exigibles (y compris les résultats de la vente de titres dont le prix n'a pas encore été réglé);

3) tous les titres, parts, actions, obligations, droits de souscription, warrants, options et autres valeurs mobilières, instruments financiers et autres avoirs qui sont la propriété de la SICAV ou ont été contractés par elle, étant entendu que la SICAV pourra faire des ajustements d'une manière qui n'est pas en contradiction avec le paragraphe (a) ci-dessous en considération des fluctuations de la valeur marchande des valeurs mobilières occasionnées par des pratiques telles que la négociation ex-dividende ou ex-droit ou des procédés similaires;

4) toutes les parts ou actions d'autres organismes de placement collectif éligibles;

5) tous les dividendes, en espèces ou en actions, et les distributions à recevoir par la SICAV en espèces dans la mesure où la SICAV pouvait raisonnablement en avoir connaissance;

6) tous les intérêts courus sur les avoirs productifs d'intérêts qui sont la propriété de la SICAV, sauf si ces intérêts sont compris ou reflétés dans le prix de ces avoirs;

7) les frais d'établissement de la SICAV pour autant que ceux-ci n'ont pas été amortis;

8) tous les autres avoirs éligibles détenus par la SICAV, de quelque nature qu'ils soient, y compris les dépenses payées d'avance.

La valeur de ces avoirs sera déterminée de la manière suivante:

(a) La valeur des espèces en caisse ou en dépôt, des effets et billets payables à vue et des comptes à recevoir, des dépenses payées d'avance, des dividendes et intérêts annoncés ou venus à échéance tels que susmentionnés mais non encore encaissés, consistera dans la valeur nominale de ces avoirs. S'il s'avère toutefois improbable que cette valeur pourra être touchée en entier, la valeur sera déterminée en retranchant tel montant que la SICAV estimera adéquat en vue de refléter la valeur réelle de ces avoirs.

(b) La valeur de toute valeur mobilière qui est négociée ou cotée sur une bourse de valeurs sera déterminée suivant son dernier cours disponible à Luxembourg sur la bourse qui constitue normalement le marché principal pour cette valeur mobilière.

(c) La valeur de toute valeur mobilière ou de tout autre avoir qui est négocié sur tout autre marché réglementé en fonctionnement régulier qui est reconnu et ouvert au public (un « Marché Réglementé ») sera basée sur son dernier cours disponible à Luxembourg.

(d) Dans la mesure où des valeurs mobilières ne sont pas négociées ou cotées sur une bourse de valeurs ou sur un autre Marché Réglementé ou si, pour des valeurs cotées ou négociées sur une telle bourse ou sur un tel autre marché, le prix déterminé conformément aux dispositions sub (b) ou (c) ci-dessus n'est pas de l'avis du conseil d'administration représentatif de la valeur probable de réalisation de ces valeurs mobilières, celles-ci seront évaluées sur base de leur valeur probable de réalisation qui sera estimée avec prudence et bonne foi.

(e) Les parts ou actions des organismes de placement collectif (en ce compris les actions émises par les compartiments de la SICAV que peut détenir un autre compartiment de la SICAV) seront évaluées à leur dernière valeur nette d'inventaire déterminée et disponible ou, si ce prix n'est pas représentatif de l'avis du conseil d'administration de la valeur juste de marché de ces actifs, alors le prix sera déterminé par le conseil d'administration sur une base juste et équitable.

(f) La valeur de liquidation des contrats à terme, spot, contrats à terme (forward contracts) ou des contrats d'options qui ne sont pas négociés sur des bourses de valeurs ou d'autres Marchés Réglementés équivaudra à leur valeur de liquidation nette déterminée conformément aux politiques établies par le conseil d'administration, sur une base appliquée de façon cohérente à chaque type de contrat. La valeur de liquidation des contrats à terme, spot, contrats à terme (forward contracts) ou contrats d'options négociés sur des bourses de valeurs ou d'autres Marchés Réglementés sera basée

sur le dernier prix disponible de règlement de ces contrats sur les bourses de valeurs et Marchés Réglementés sur lesquels ces contrats à terme, spot, contrats à terme (forward contracts) ou ces contrats d'options sont négociés par la SICAV; pour autant que si un contrat à terme, spot, contrat à terme (forward contracts) ou un contrat d'options ne peut pas être liquidé le jour auquel les actifs nets sont évalués, la base qui servira à déterminer la valeur de liquidation de ce contrat sera déterminée par le conseil d'administration de façon juste et raisonnable. Les swaps seront évalués à leur valeur de marché.

(g) La valeur des instruments du marché monétaire non négociés ou cotés sur une bourse de valeurs ou sur un autre Marché Réglementé et ayant une échéance résiduelle inférieure à 12 mois et supérieure à 90 jours sera leur valeur nominale augmentée des intérêts courus. Les instruments du marché monétaire ayant une échéance résiduelle égale ou inférieure à 90 jours seront évalués sur base du coût amorti, qui est proche de la valeur de marché.

(h) Les swaps d'intérêt seront évalués à leur valeur de marché établie en se référant à la courbe des taux d'intérêt applicable.

(i) Les valeurs exprimées en une autre devise que la devise d'expression du compartiment ou de la classe d'actions en question sont converties au cours de change au Jour d'Evaluation. Si les cours de change ne sont pas disponibles, ils sont déterminés avec prudence et bonne foi selon les procédures établies par le Conseil d'Administration.

Tous les autres avoirs sont évalués sur base de la valeur probable de réalisation, laquelle doit être estimée avec prudence et bonne foi.

Le Conseil d'Administration peut, à sa discrétion, permettre l'utilisation d'une autre méthode d'évaluation s'il considère qu'une telle évaluation reflète mieux la juste valeur d'un avoir de la SICAV.

2. SUSPENSION DU CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE ET DE L'ÉMISSION, DU RACHAT ET DE LA CONVERSION DES ACTIONS

Le Conseil d'Administration est autorisé à suspendre temporairement le calcul de la valeur des actifs nets d'un ou de plusieurs compartiments de la SICAV, ainsi que les émissions, les rachats et les conversions des actions de ce(s) compartiment(s) dans les cas suivants:

a) pendant toute période au cours de laquelle l'une des principales bourses ou l'un des principaux autres marchés sur lesquels une partie substantielle des investissements de la SICAV imputables au compartiment concerné est cotée ou négociée est fermé en dehors des jours fériés habituels, ou pendant laquelle les opérations y sont restreintes ou suspendues ;

b) lors de tout état de fait constituant une situation d'urgence selon l'avis du conseil d'administration et en conséquence duquel la réalisation ou l'évaluation d'actifs détenus par la SICAV et imputables à ce compartiment serait difficilement réalisable ;

c) pendant toute défaillance des moyens de communication normalement utilisés pour déterminer le prix ou la valeur de n'importe quel investissement du compartiment ou les cours et valeurs actuels, sur tout marché boursier ou autre, des actifs imputables à ce compartiment ;

d) pendant toute période où la SICAV est dans l'incapacité de rapatrier des fonds dans le but d'effectuer des paiements pour le rachat d'actions de ce compartiment ou pendant laquelle tout transfert de fonds nécessaire à la réalisation ou à l'acquisition d'investissements ou au paiement de montants dus pour le rachat d'actions ne peut, de l'avis du conseil d'administration, être effectué aux taux de change normaux ;

e) lorsque, pour toute autre raison, il est impossible de déterminer rapidement ou précisément le prix de tout investissement détenu par la SICAV et imputable à ce compartiment ;

f) en cas de notification ou de publication (i) d'un avis de convocation à une assemblée générale des actionnaires lors de laquelle une résolution de dissolution et de liquidation de la SICAV sera proposée, (ii) d'un avis informant les actionnaires de la décision du conseil d'administration de clôturer un ou plusieurs compartiments, ou (iii) dans la mesure où cette suspension se justifie pour protéger les actionnaires, d'un avis informant les actionnaires de la décision du conseil d'administration de fusionner un ou plusieurs compartiments ;

g) pendant toute période au cours de laquelle le marché d'une devise dans laquelle une partie substantielle des investissements de la SICAV est libellée est fermé pour des raisons autres que pour congé normal, ou pendant laquelle les opérations y sont restreintes ou suspendues ;

h) pendant toute période au cours de laquelle des circonstances d'ordre politique, militaire, monétaire ou fiscal échappant au contrôle et à la responsabilité de la SICAV empêchent celle-ci d'aliéner les actifs ou de déterminer de manière normale et raisonnable la valeur nette d'inventaire de la SICAV ;

i) pendant toute période au cours de laquelle le calcul de la valeur nette d'inventaire par part ou action d'une partie substantielle des organismes de placement collectif dans lesquels la SICAV investit est suspendu, si cette suspension a un impact significatif sur la valeur nette d'inventaire par action d'un compartiment ;

j) dans le cas d'un compartiment nourricier, si son OPCVM maître suspend temporairement le rachat, le remboursement ou la souscription de ses parts, que ce soit de sa propre initiative ou à la demande de ses autorités compétentes, et ce pendant la même période que l'OPCVM maître.

Les souscripteurs et actionnaires offrant des actions au rachat ou à la conversion seront avisés de manière appropriée de la suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire.

Les souscriptions et demandes de rachat ou de conversion en suspens pourront être retirées par notification écrite pour autant que celle-ci soit reçue par la SICAV avant la cessation de la suspension.

Les souscriptions, rachats et/ou conversions en suspens seront pris en considération le premier Jour d'Evaluation faisant suite à la cessation de la suspension.

DISTRIBUTIONS

Politique de distribution

Lors de l'Assemblée Générale annuelle, les actionnaires de la SICAV détermineront, sur proposition du Conseil d'Administration, le montant des distributions en espèces à faire aux actions de distribution des différents compartiments ou classes d'actions concernés, en respectant les limites tracées par la Loi de 2010 et les Statuts. Ainsi, les montants distribués ne pourront avoir pour effet de ramener le capital de la SICAV en-dessous du capital minimum fixé à EUR 1.250.000,-.

Le Conseil d'Administration pourra décider, dans chaque compartiment et dans chaque classe d'actions le cas échéant, de procéder à la distribution aux actions de distribution de dividendes intérimaires en espèces, en se conformant aux dispositions légales en vigueur.

Mise en paiement

Les dividendes et acomptes sur dividendes attribués aux actions de distribution seront payés aux dates et lieu déterminés par le Conseil d'Administration.

Tout dividende déclaré qui n'aura pas été réclamé par son bénéficiaire dans les cinq ans à compter de son attribution ne pourra plus être réclamé et reviendra au compartiment ou à la classe d'actions concerné. Aucun intérêt ne sera payé sur un dividende déclaré par la SICAV et conservé par elle à la disposition de son bénéficiaire.

FISCALITE

1. TRAITEMENT FISCAL DE LA SICAV

La SICAV est soumise au Luxembourg à une taxe correspondant à 0,05% par an de ses avoirs nets ; cette taxe est réduite à 0,01% par an des avoirs nets attribuables aux classes d'actions réservées aux investisseurs institutionnels tel que défini par la Loi de 2010. Cette taxe est calculée et payable chaque trimestre et son assiette est constituée par les avoirs nets de la SICAV à la clôture du trimestre concerné. La taxe d'abonnement n'est pas due sur les quotités d'avoirs investis en OPC déjà soumis à l'application de cette taxe.

Aucun droit de timbre et aucune taxe ne seront à payer au Luxembourg lors de l'émission des actions de la SICAV.

Aucun impôt n'est à acquitter au Luxembourg par rapport à la plus-value réalisée ou non réalisée des avoirs de la SICAV. Les revenus de placements reçus par la SICAV peuvent être soumis à des taux variables de retenue fiscale dans les pays concernés. Ces retenues fiscales ne peuvent en principe pas être récupérées. Les indications données ci-avant se fondent sur les lois et usages actuels et peuvent être sujettes à modification.

2. TRAITEMENT FISCAL DES ACTIONNAIRES

Du chef de la propriété d'actions de la SICAV, les actionnaires n'ont à s'acquitter au Luxembourg d'aucun impôt sur les revenus et les plus-values, d'aucune retenue à la source (sauf toutefois en ce qui concerne les actionnaires ayant leur domicile ou résidence ou un établissement stable au Luxembourg, et certaines catégories d'anciens résidents du Luxembourg s'ils possèdent plus de 10% du capital social de la SICAV).

3. ECHANGE AUTOMATIQUE D'INFORMATIONS

La Directive européenne 2014/107/UE du 9 décembre 2014 (la « Directive ») modifiant la Directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal, comme les autres accords internationaux tels que ceux pris et à prendre dans le cadre du standard en matière d'échange d'informations développé par l'OCDE, (plus généralement connu sous le nom de « Common Reporting Standards » ou « CRS »), impose aux juridictions participantes d'obtenir des informations de leurs institutions financières et d'échanger ces informations à partir du 1er janvier 2016.

Dans le cadre notamment de la Directive, les fonds d'investissement, en tant qu'Institutions Financières, sont tenus de collecter des informations spécifiques visant à identifier correctement leurs investisseurs.

La Directive prévoit en outre que les données personnelles et financières[1] de chaque investisseur qui sont :

- des personnes physiques ou morales soumises à déclaration[2] ou
- des entités non financières (ENF)[3] passives dont les personnes qui en détiennent le contrôle sont des personnes devant faire l'objet d'une déclaration[4],

seront transmises par l'Institution Financière aux Autorités fiscales locales compétentes qui transmettront à leur tour ces informations aux Autorités fiscales du ou des pays dont l'Investisseur est résident.

Lorsque les parts de la SICAV sont détenues sur un compte auprès d'un établissement financier, il appartient à ce dernier d'effectuer l'échange d'informations

En conséquence, la SICAV, que ce soit directement ou indirectement (i.e. par le biais d'un intermédiaire désigné à cet effet) :

- peut être amené, en tout temps, à demander et obtenir de la part de chaque investisseur une mise à jour des documents et informations déjà fournis, ainsi que tout autre document ou information supplémentaire à quelques fins que ce soit ;

- est tenu, par la Directive, de communiquer tout ou partie des informations fournies par l'investisseur dans le cadre de l'investissement dans la SICAV aux Autorités fiscales locales compétentes.

L'investisseur est informé du risque potentiel lié à un échange d'informations imprécis et/ou erroné au cas où les informations qu'il a communiquées ne seraient plus exactes ou complètes. En cas de changement affectant les informations communiquées, l'investisseur s'engage à informer la SICAV (ou tout intermédiaire désigné à cet effet), dans les meilleurs délais et à délivrer, le cas échéant, une nouvelle certification dans les 30 jours à compter de l'événement ayant rendu les informations inexactes ou incomplètes.

Les mécanismes et champs d'application de ce régime d'échange d'informations peuvent être amenés à évoluer dans le temps. Il est recommandé à chaque investisseur de consulter son propre conseiller fiscal pour déterminer l'impact que pourrait avoir les dispositions CRS sur un investissement dans la SICAV.

Au Luxembourg, l'investisseur dispose, selon la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, d'un droit d'accès et de rectification des données le concernant qui sont communiquées aux Autorités fiscales. Ces données sont conservées par la SICAV (ou par tout intermédiaire désigné à cet effet) conformément aux dispositions de cette même loi.

4. FOREIGN ACCOUNT TAX COMPLIANCE ACT (« FATCA »)

La réglementation Foreign Account Tax Compliance Act («FATCA»), composante de la Loi américaine HIRE, a été adoptée aux Etats-Unis d'Amérique en 2010 et est entrée en vigueur le 1er juillet 2014. Elle oblige les institutions financières établies en dehors des Etats-Unis d'Amérique (les institutions financières étrangères ou « IFE ») à transmettre des informations sur les comptes financiers détenus par des Personnes

[1] Telles que notamment mais pas exclusivement : nom, adresse, Etat de résidence, numéro d'identification fiscale, date et lieu de naissance, numéro de compte bancaire, montant des revenus, montant du produit de cession, du rachat ou du remboursement, valorisation du « compte » au terme de l'année civile ou la clôture de ce dernier.

[2] Personne physique ou morale ne résidant pas dans le pays d'incorporation du Fonds et résidant dans un pays participant. La liste des pays participants à l'échange automatique d'information peut être consultée sur le site http://www.oecd.org/tax/automatic-exchange/

[3] Entité Non Financière, soit une Entité qui n'est pas une Institution Financière selon la Directive.

[4] Personne physique ou morale ne résidant pas dans le pays d'incorporation du Fonds et résidant dans un pays participant. La liste des pays participants à l'échange automatique d'information peut être consultée sur le site http://www.oecd.org/tax/automatic-exchange/

américaines déterminées (Specified US Persons) ou des entités non américaines dont une ou plusieurs des Personnes détenant le contrôle sont des Personnes américaines déterminées (Non US entity with one or more Controlling person that is a Specified US Person) (ces comptes financiers sont désignés ensemble comme des «Comptes américains déclarables ») aux autorités fiscales américaines (Internal Revenue Service, « IRS ») sur une base annuelle. Une retenue à la source de 30% est également mise en place sur les revenus de source américaine versés à une IFE qui ne se conforme pas aux exigences de FATCA (« IFE non participante »).

Le 28 Mars 2014, le Grand-Duché de Luxembourg a conclu un accord intergouvernemental avec les États-Unis d'Amérique (« l'IGA luxembourgeois »). Les Fonds, considérés comme étant des IFE, sont tenus de se conformer à l'IGA luxembourgeois, tel que celui-ci sera introduit dans le droit national à la suite de sa ratification, plutôt que directement à la réglementation FATCA telle qu'émise par le gouvernement Américain.

Dans le cadre de l'IGA luxembourgeois, les Fonds sont tenus de recueillir des informations spécifiques visant à identifier leurs actionnaires / porteur de parts ainsi que tous les intermédiaires (« Nominee ») agissant pour le compte de ces derniers. Les données relatives aux Comptes américains déclarables en possession des Fonds, ainsi que des informations liées aux IFE non participantes, seront partagées par les Fonds avec les autorités fiscales luxembourgeoises qui échangeront ces informations sur une base automatique avec les autorités compétentes des Etats-Unis d'Amérique.

La SICAV tient à respecter les dispositions de l'IGA luxembourgeois tel que celui-ci sera introduit dans le droit national à la suite de sa ratification, afin d'être jugé conforme à FATCA et ne pas être soumise à la retenue à la source de 30% à l'égard de ses investissements américains réels ou réputés comme tels. Afin d'assurer cette conformité, la SICAV ou tout agent valablement désigné à cet effet,

a. peut exiger des informations ou de la documentation complémentaire, y compris des formulaires fiscaux américains (Formulaires W-8 / W-9), un GIIN si la situation l'exige (*Global Intermediary Identification Number*), ou toute autre preuve documentaire relative à l'identification de l'Actionnaire / Porteur de parts, d'un intermédiaire, et à leur statut respectif dans le cadre de la réglementation FATCA.
b. communiquera aux autorités fiscales luxembourgeoises les informations propres à un Actionnaire et à son compte si celui-ci est considéré comme un Compte américain déclarable en vertu de l'IGA luxembourgeois, ou si ce compte est considéré comme détenu par une IFE non participante à FATCA et,
c. si la situation venait à l'exiger, peut s'assurer de la déduction des retenues à la source américaines applicables sur les versements effectués à certains Actionnaires / Porteurs de parts, conformément à FATCA.

Les notions et termes relatifs à FATCA doivent être interprétés et compris au regard des définitions de l'IGA luxembourgeois et des textes de ratification de celui-ci en droit national applicables, et seulement à titre secondaire, selon les définitions présentes dans les Final Regulations émises par le Gouvernement Américain. (www.irs.gov).

La SICAV peut, dans le cadre du respect des dispositions relatives à FATCA, être tenue de communiquer aux autorités fiscales américaines par le biais des autorités fiscales luxembourgeoises, les données personnelles relatives aux Personnes américaines déterminées, aux IFE non participantes et aux entités étrangères non financières passive (EENF Passive) dont une ou plusieurs des Personnes détenant le contrôle sont des Personnes américaines déterminées.

En cas de doute sur leur statut au regard de la loi FATCA ou sur les implications de la loi FATCA ou de l'IGA eu égard à leur situation personnelle, il est recommandé aux investisseurs de consulter leur conseil financier, juridique ou fiscal avant de souscrire aux actions de la SICAV.

5. LA DIRECTIVE 2018/822/UE - DITE « DAC 6 »

La Directive (UE) 2018/822 modifiant la Directive 2011/16 du Conseil de l'UE sur l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration, connue sous le nom de « DAC 6 », est entrée en vigueur le 25 juin 2018. Le Luxembourg l'a transposé en droit interne en date du 25 mars 2020. Compte tenu de la pandémie de COVID-19, le Conseil de l'UE a adopté, le 24 juin 2020, la possibilité du report des dates de notification initiales des déclarations d'un délai de 6 mois. Par conséquent, au Luxembourg, la date initiale de prise d'effet de la Directive DAC 6 du 1er juillet 2020 est remplacée par la date du 1er janvier 2021.

L'objectif premier de la Directive DAC 6 est d'assurer aux Etats membres d'obtenir des informations relatives aux dispositifs fiscaux transfrontières à caractère « potentiellement agressif », c'est-à-dire des dispositifs qui sont mis en place dans différentes juridictions qui permettent de transférer des bénéfices imposables vers des régimes fiscaux plus favorables ou qui ont pour effet de réduire l'assiette fiscale totale du contribuable.

En conséquence, à partir du 1er janvier 2021, tout intermédiaire[1] (selon la définition de la Directive DAC 6) a l'obligation de notifier, par le biais d'une déclaration, dans un délai de 30 jours à partir des premières étapes de la mise en œuvre de la structure, tout dispositif transfrontière potentiellement agressif, suivant le marqueur[2] identifié.

La Société de Gestion est un intermédiaire potentiel au sens de DAC 6 et pourrait devoir déclarer des dispositifs transfrontières qui présentent un ou plusieurs marqueurs.

La Directive DAC 6 vise tout dispositif ayant été mis en œuvre à partir du 25 juin 2018, date d'entrée en vigueur de la Directive.

A titre de mesure transitoire, lorsque la première étape pour la mise en œuvre d'un dispositif transfrontalier a été réalisée entre le 25 juin 2018 et le 30 juin 2020 et entre le 1er juillet 2020 et 31 décembre 2020, le dispositif devait être déclaré respectivement le 28 février 2021 et le 31 janvier 2021 au plus tard.

Les actionnaires, en tant que contribuables, sont susceptibles d'être responsables subsidiairement des déclarations des dispositifs transfrontières entrant dans le champ d'application de la Directive DAC 6 et devraient donc consulter leurs conseillers fiscaux pour obtenir davantage d'informations.

CHARGES ET FRAIS

Autres charges et frais

La SICAV prend à sa charge tous ses autres frais d'exploitation comprenant, sans limitation, aux frais de constitution, d'offre et de modification ultérieure des Statuts et autres documents constitutifs, les commissions payables aux autorités de surveillance, les commissions payables à sa société de gestion, aux gestionnaires et conseils en investissements, y compris, le cas échéant, les commissions de performance, aux distributeurs, les frais et commissions payables aux comptables et réviseurs, au dépositaire et à ses correspondants le cas échéant, aux agents domiciliataire, administratif, de registre et de transfert, à l'agent

[1] Toute personne qui conçoit, commercialise ou organise un dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration, le met à disposition aux fins de sa mise en œuvre ou en gère la mise en œuvre (Article 3, point 21).
[2] Caractéristique ou particularité d'un dispositif transfrontière qui indique un risque potentiel d'évasion fiscale, […] (Article 3, point 20).

de cotation, à tout agent payeur, aux représentants permanents des lieux où la SICAV est soumise à l'enregistrement, ainsi qu'à tout autre employé de la SICAV, la rémunération des administrateurs (le cas échéant) et des employés de la SICAV ainsi que les dépenses raisonnablement encourues par ceux-ci, les frais d'assurance et les frais raisonnables de voyage relatifs aux conseils d'administration, les frais encourus en rapport avec l'assistance juridique et la révision des comptes annuels de la SICAV, les frais encourus en rapport avec l'assistance dans le domaine légal, fiscal, comptable et les frais encourus avec le conseil d'autres experts ou consultants, les frais et dépenses encourus pour l'enregistrement et le maintien de cet enregistrement de la SICAV auprès des autorités gouvernementales et des bourses de valeurs dans le Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger, les frais de publicité incluant les frais de préparation, d'impression, de traduction et de distribution des prospectus, des documents d'informations clés pour l'investisseur, des rapports périodiques et des déclarations d'enregistrement, les frais des rapports pour les actionnaires, tous les impôts et droits prélevés par les autorités gouvernementales et toutes les taxes similaires, toutes les dépenses en relation avec le développement de la SICAV comme par exemple les frais de marketing, toute autre dépense d'exploitation, y compris les frais d'achat et de vente des avoirs, les intérêts, les frais financiers, bancaires ou de courtage, les frais de poste, téléphone et télex et les frais relatif à la liquidation de la SICAV. La SICAV pourra tenir compte des dépenses administratives et autres, qui ont un caractère régulier ou périodique, par une estimation pour l'année ou pour toute autre période.

Rémunération des administrateurs indépendants

La SICAV peut avoir recours à certains directeurs indépendants n'appartenant pas au groupe Degroof Petercam. Ce recours peut engendrer des frais pour la SICAV pour un montant maximal d'EUR 15.000,- par an, par administrateur indépendant, à charge de la SICAV. Ces frais ne reprennent pas les taxes y applicable telle que la TVA si applicable ainsi que tous frais et dépens y relatifs.

Existence de « soft commission agreements »

De tels accords de soft commissions peuvent exister.

Les soft commissions accumulées par les intermédiaires financiers en faveur du Gestionnaire à l'occasion de l'exécution des ordres sur titres relatifs à la SICAV constituent un avantage commercial, consenti par ces intermédiaires financiers au Gestionnaire lui-même, pour entre autres, développer des rapports de recherches ou l'utilisation de certaines données d'indices ; ce qui permet d'améliorer les services du Gestionnaire pour la SICAV.

Lors de l'exécution des ordres pour le compte de la SICAV, l'existence d'accords de soft commissions n'influencera pas le choix fait par le Gestionnaire des différents intermédiaires financiers.

Si, malgré cela, un conflit d'intérêt devait se produire, le Gestionnaire agira dans le seul intérêt des actionnaires de la SICAV.

Les accords de soft commissions respecteront les conditions suivantes :

i. le Gestionnaire agira à tout moment dans le meilleur intérêt de la SICAV et de la Société de Gestion lors de la conclusion d'accord de soft commissions;
ii. les services de recherche fournis seront en relation directe avec les activités du Gestionnaire;
iii. les commissions de courtage sur les opérations de portefeuille pour la SICAV seront dirigés par le Gestionnaire à des courtiers qui sont des entités et non à des individus; et
iv. le Gestionnaire fournira des rapports à la Société de Gestion par rapport aux accords de soft commissions, y compris la nature des services qu'il reçoit.

Des informations supplémentaires concernant les accords de soft commissions seront reprises dans les rapports périodiques.

Les frais et charges qui ne sont pas attribuables à un compartiment particulier seront imputés aux différents compartiments au prorata de leurs actifs nets respectifs.

EXERCICE SOCIAL – ASSEMBLEES

1. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er avril de chaque année et se termine le 31 mars de l'année suivante.

2. ASSEMBLÉES

L'Assemblée Générale annuelle des actionnaires se tiendra à Luxembourg, au siège social de la SICAV, ou à tout autre endroit qui sera spécifié sur la convocation, le dernier mardi du mois de juillet à 11.00 heures.

Si ce jour n'est pas un Jour ouvrable à Luxembourg, l'Assemblée Générale annuelle se tiendra le premier Jour ouvrable suivant.

Les avis de convocation aux Assemblées Générales annuelles précisant la date, l'heure, le lieu, les conditions d'admission, l'ordre du jour et les exigences de la loi luxembourgeoise en matière de quorum et de majorité nécessaires seront publiés ou envoyés conformément à la loi luxembourgeoise. Dans les conditions prévues par les lois et règlements luxembourgeois, l'avis de convocation de toute assemblée générale des actionnaires peut préciser que le quorum et la majorité applicables seront déterminés par référence aux actions émises et en circulation à une certaine date et à une heure précédant l'assemblée générale (la "Date d'Enregistrement"), étant entendu que le droit d'un actionnaire de participer à l'assemblée générale des actionnaires et le droit de vote attaché à son/ses action(s) sera déterminé en fonction du nombre d'actions détenues par l'actionnaire à la Date d'Enregistrement.

Les actionnaires de la (des) classe(s)/catégorie(s) d'actions émise(s) au titre d'un compartiment peuvent, à tout moment, tenir des Assemblées Générales ayant pour but de délibérer sur des matières ayant trait uniquement à ce compartiment.

En outre, les actionnaires de toute classe/catégorie(s) d'actions peuvent, à tout moment, tenir des Assemblées Générales ayant pour but de délibérer sur des matières ayant trait uniquement à cette classe/catégorie d'actions.

Les résolutions prises à de telles assemblées s'appliquent respectivement à la SICAV, au compartiment et/ou à la classe/catégorie d'actions concernée.

DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SICAV

1. GÉNÉRALITÉS

La SICAV pourra être dissoute sur une base volontaire ou sur une base judiciaire.

La SICAV est, après sa dissolution, réputée exister pour sa liquidation. En cas de liquidation volontaire, celle-ci reste soumise à la surveillance de la CSSF.

Le produit net de liquidation de chaque compartiment, de chaque classe/catégorie d'actions le cas échéant sera distribué par les liquidateurs aux actionnaires en proportion de la quotité leur revenant dans les actifs nets du compartiment ou de la classe/catégorie d'actions dont ces actions relèvent, conformément aux dispositions des Statuts.

Les produits de liquidation qui ne pourraient pas être distribués à leurs bénéficiaires dans un délai de neuf mois à dater de la décision de mise en liquidation seront déposés auprès de la Caisse de Consignation à Luxembourg en faveur de leurs bénéficiaires jusqu'à la fin de la prescription légale.

2. LIQUIDATION VOLONTAIRE

Dans le cas d'une liquidation volontaire, celle-ci serait effectuée conformément à la Loi de 2010 et à la Loi de 1915 qui définissent la procédure et les mesures à prendre.

La SICAV pourra être dissoute à tout moment par décision de l'Assemblée Générale des actionnaires statuant comme en matière de modification des Statuts.

Par ailleurs, si le capital de la SICAV devient inférieur aux deux tiers du capital minimum, soit actuellement 1.250.000,- EUR, le Conseil d'Administration doit soumettre la question de la dissolution de la SICAV à l'Assemblée Générale délibérant sans condition de présence et décidant à la majorité simple des actions présentes ou représentées à l'assemblée. Si le capital devient inférieur au quart du capital minimum, le Conseil d'Administration doit soumettre la question de la dissolution de la SICAV à l'Assemblée Générale délibérant sans condition de présence; la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions présentes ou représentées à l'assemblée. La convocation doit se faire de façon à ce que l'assemblée soit tenue dans le délai de quarante jours à partir de la constatation que l'actif net est devenu inférieur respectivement aux deux tiers ou au quart du capital minimum.

Lors de la dissolution de la SICAV, la liquidation s'opérera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs, personnes physiques ou morales, agréés préalablement par la CSSF et nommés par l'Assemblée Générale, qui détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments.

3. LIQUIDATION JUDICIAIRE

Dans le cas d'une liquidation judiciaire, celle-ci serait exclusivement effectuée conformément à la Loi de 2010 qui définit la procédure et les mesures à prendre.

LIQUIDATION DE COMPARTIMENTS, DE CLASSES OU DE CATEGORIES D'ACTIONS

Le Conseil d'Administration peut décider de liquider un compartiment, une classe/catégorie d'actions en procédant au rachat forcé de toutes les actions émises pour ce compartiment ou cette classe/catégorie d'actions à la valeur nette d'inventaire par action applicable le Jour d'Evaluation lors duquel la décision prend effet (compte tenu des frais de liquidation) si l'actif net de ce compartiment, de cette classe/catégorie d'actions devient ou reste inférieur à un montant considéré par le Conseil d'Administration comme étant le seuil minimum en-dessous duquel le compartiment, la classe/catégorie d'actions ne peut plus être géré de manière adéquate, ou si un changement dans la situation économique ou politique a une influence néfaste sur le compartiment, la classe/catégorie d'actions en question, justifiant une telle liquidation.

La décision de liquidation sera notifiée aux actionnaires du compartiment, de la classe/catégorie d'actions avant la date effective de liquidation. La notification indiquera les raisons et la procédure de liquidation. A moins que le Conseil d'Administration en décide autrement dans l'intérêt des actionnaires ou pour maintenir un traitement équitable entre eux, les actionnaires du compartiment, de la classe/catégorie d'actions concerné pourront continuer à demander le rachat ou la conversion de leurs actions, sans frais, sur base de la valeur nette d'inventaire par action applicable, en prenant en compte une estimation des frais de liquidation. La SICAV remboursera chaque actionnaire proportionnellement au nombre d'actions qu'il détient dans le compartiment, dans la classe/catégorie d'actions en question

Les produits de liquidation qui ne pourraient pas être distribués à leurs bénéficiaires dans un délai de neuf mois à dater de la décision de mise en liquidation du compartiment, de la classe/catégorie d'actions seront déposés auprès de la Caisse de Consignation en faveur de leurs bénéficiaires jusqu'à la fin de la prescription légale.

FUSION DE LA SICAV ET/OU DES COMPARTIMENTS, CLASSES OU CATEGORIES D'ACTIONS

1. FUSION DÉCIDÉE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration peut décider de procéder à une fusion (au sens de la Loi de 2010) de la SICAV ou d'un de ses compartiments, que ce soit à titre de société ou compartiment absorbé ou à titre de société ou compartiment absorbeur, dans les conditions et selon les procédures imposées par la Loi de 2010, en particulier le projet de fusion et les informations à fournir aux actionnaires, comme suit :

a) Fusion de la SICAV

Le Conseil d'Administration peut décider de procéder à la fusion de la SICAV, que ce soit à titre de société absorbée ou à titre de société absorbeur, avec :

- un autre OPCVM luxembourgeois ou étranger (le « Nouveau OPCVM ») ; ou
- un compartiment de celui-ci,

et, si adéquat, de redésigner les actions de la SICAV comme actions du Nouveau OPCVM, ou du compartiment concerné de celui-ci si applicable.

Dans le cas où la SICAV est la société absorbeur (au sens de la Loi de 2010), uniquement le Conseil d'Administration décidera de la fusion et de la date d'entrée en vigueur de celle-ci.

Dans le cas où la SICAV est la société absorbée (au sens de la Loi de 2010) et qu'elle cesse d'exister du fait de cette fusion, la prise d'effet de la fusion doit être décidée par une assemblée générale des actionnaires qui délibèrent sans quorum de présence et à la majorité simple des voix exprimées à cette assemblée.

b) Fusion de compartiments

Le Conseil d'Administration peut décider de procéder à la fusion de tout compartiment, que ce soit à titre de compartiment absorbé ou à titre de compartiment absorbeur, avec :

- un autre compartiment existant de la SICAV ou un autre compartiment d'un Nouveau OPCVM (le « Nouveau compartiment ») ; ou
- un Nouveau OPCVM,

et, si adéquat, de redésigner les actions du compartiment concerné comme actions du Nouveau OPCVM, ou du Nouveau compartiment si applicable.

2. FUSION DÉCIDÉE PAR LES ACTIONNAIRES

Malgré les dispositions sous la section ci-dessus « Fusion décidée par le Conseil d'Administration », l'assemblée générale des actionnaires peut décider de procéder à une fusion (au sens de la Loi de 2010) de la SICAV ou d'un de ses compartiments, que ce soit à titre de société ou compartiment absorbé ou à titre de société ou compartiment absorbeur, soumis aux conditions et aux procédures imposées selon la Loi de 2010, dans les conditions et selon les procédures imposées par la Loi de 2010, en particulier le projet de fusion et les informations à fournir aux actionnaires, comme suit :

a) Fusion de la SICAV

L'assemblée générale des actionnaires peut décider de procéder à la fusion de la SICAV, que ce soit à titre de société absorbée ou à titre de société absorbeur, avec :

- un Nouveau OPCVM ; ou
- un compartiment de celui-ci,

La décision de fusion doit être adoptée par l'assemblée générale des actionnaires avec (a) un quorum de présence de la moitié au moins du capital de la Société et (b) une majorité des deux tiers au moins des voix exprimées.

b) Fusion de compartiments

L'assemblée générale des actionnaires d'un compartiment peut décider aussi de procéder à la fusion du compartiment concerné, que ce soit à titre de compartiment absorbé ou à titre de compartiment absorbeur, avec :

- un Nouveau OPCVM ; ou
- un Nouveau compartiment.

La décision de fusion doit être adoptée par l'assemblée générale des actionnaires du compartiment concerné avec (a) un quorum de présence de la moitié au moins des actions du compartiment concerné et (b) une majorité des deux tiers au moins des voix exprimées.

3. DROITS DES ACTIONNAIRES ET FRAIS À CHARGE DE CEUX-CI

Dans tous les cas de fusion décrits sous les sections ci-dessus, les actionnaires auront le droit d'exiger, sans frais autres que ceux retenus par la SICAV ou le compartiment pour couvrir les coûts de désinvestissement, le rachat ou le remboursement de leurs actions ou, lorsque c'est possible, leur conversion en actions ou parts d'un autre OPCVM poursuivant une politique de placement similaire et géré par la Société de Gestion ou par toute autre société avec laquelle la Société de Gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte, conformément aux dispositions de la Loi de 2010.

Tous les frais associés à la préparation et à la réalisation de la fusion (tels que les coûts juridiques, des services de conseil ou administratifs) ne peuvent pas être mis en charge à la SICAV ou à ses actionnaires.

INFORMATIONS – DOCUMENTS DISPONIBLES

1. INFORMATIONS DISPONIBLES

a) Publication de la valeur nette d'inventaire

La valeur nette d'inventaire de chaque classe et/ou catégorie d'actions de chaque compartiment, les prix d'émission et les prix de rachat sont rendus publics chaque Jour d'Evaluation au siège social de la SICAV. Le Conseil d'Administration pourra décider ultérieurement de publier ces valeurs nettes d'inventaire dans les journaux des pays où les actions de la SICAV sont offertes ou vendues. Elles peuvent être obtenues également auprès de la Société de Gestion.

b) Avis financiers

Les avis financiers seront publiés ou diffusés dès lors qu'une telle publication ou diffusion est demandée par la loi et la règlementation qui y sont applicables.

c) Rapports périodiques

La SICAV publie annuellement un rapport détaillé sur son activité et la gestion de ses avoirs et comprenant le bilan et le compte de profits et pertes consolidés exprimés en Euro, la composition détaillée des avoirs de chaque compartiment et le rapport du Réviseur d'Entreprises Agréé.

En outre, elle procède, après la fin de chaque semestre, à la publication d'un rapport comprenant notamment la composition du portefeuille, les mouvements dans le portefeuille sur la période, le nombre d'actions en circulation et le nombre d'actions émises et rachetées depuis la dernière publication.

Le Conseil d'Administration de la SICAV peut décider la publication de rapports intérimaires.

2. DOCUMENTS À LA DISPOSITION DU PUBLIC

a) Documents disponibles

En plus du Prospectus, du bulletin de souscription, des DICI, des derniers rapports annuel et semestriel publiés de la SICAV, des exemplaires des Statuts de la SICAV peuvent être obtenus, sans frais, pendant les heures de bureau de chaque jour ouvrable au siège social de la SICAV, 12, Rue Eugène Ruppert, L-2453 Luxembourg.

Copies du Prospectus, des KIID, des Statuts et des derniers rapports annuel et semestriel peuvent également être consultés sur le site internet suivant : http://www.dpas.lu/funds/list.

Des informations concernant les procédures de traitement des plaintes des investisseurs et une brève description de la stratégie mise en place par la Société de Gestion pour déterminer quand et comment les droits de vote attachés aux instruments détenus dans le portefeuille des compartiments doivent être exercés peuvent être consultées sur le site internet de la Société de Gestion: www.dpas.lu.

b) Politique de rémunération de la Société de Gestion

La Société de Gestion applique une politique de rémunération (la « Politique ») au sens de l'article 111bis de la Loi de 2010 et respectant les principes établis par l'article 111ter de la Loi de 2010.

La Politique vise essentiellement à prévenir des prises de risques incompatibles avec une gestion saine et efficace des risques, avec la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de la Société de Gestion ou de la SICAV, avec les intérêts des actionnaires de la SICAV, à éviter d'éventuels conflits d'intérêts et à décorréler les décisions relatives à des opérations de contrôle, des performances obtenues. La Politique comprend une évaluation de la performance qui s'inscrit dans un cadre pluriannuel adapté à la période de détention recommandée aux investisseurs de la SICAV afin de veiller à ce que le processus d'évaluation est basé sur la performance à long terme de la SICAV et de ses risques d'investissement. La composante variable de la rémunération est également basée sur un certain nombre d'autres facteurs qualitatifs et quantitatifs. La Politique contient un équilibre approprié des composantes fixes et variables de la rémunération totale.

Cette Politique est adoptée par la Société de Gestion qui est également responsable de sa mise en œuvre et de sa supervision. Elle s'applique à tout type d'avantage payé par la Société de Gestion, ainsi qu'à tout montant payé directement par la SICAV elle-même, y compris les commissions de performance éventuelles, et à tout transfert d'actions de la SICAV, effectués en faveur d'une catégorie de personnel visée par la Politique.

Ses principes généraux sont évalués au moins annuellement par la Société de Gestion et sont fonction de la taille de la Société de Gestion et/ou de la taille des OPCVM gérés par celle-ci.

Les détails de la Politique actualisée de la Société de Gestion sont disponibles sur le site internet www.dpas.lu (section « Investor Information »). Un exemplaire sur papier sera mis à disposition gratuitement sur demande.

c) Bulletin de souscription

Le bulletin de souscription peut être obtenu sur simple demande au siège social de la SICAV.

d) Langue officielle

La langue officielle du Prospectus et des Statuts est la langue française, sous réserve toutefois que le Conseil d'Administration de la SICAV et la Banque Dépositaire, l'Agent Administratif, l'Agent Domiciliataire, l'Agent de Transfert et Teneur de Registre, la Société de Gestion peuvent pour leur compte et celui de la SICAV considérer comme obligatoires les traductions dans les langues des pays où les actions de la SICAV sont offertes et vendues. En cas de divergences entre le texte français et toute autre langue dans laquelle le Prospectus est traduit, le texte français fera foi.

ANNEXE - COMPARTIMENTS

DP PATRIMONIAL – Strategy High	67
DP PATRIMONIAL – Strategy Medium	75
DP PATRIMONIAL – Strategy Medium Low	82
DP PATRIMONIAL – Strategy Low	89
DP PATRIMONIAL – Sustainable Low	96
DP PATRIMONIAL – Sustainable Medium Low	103
DP PATRIMONIAL – Sustainable Medium	111
DP PATRIMONIAL – Sustainable High	118

DP PATRIMONIAL – Strategy High

1. Nom

Ce compartiment est dénommé « DP PATRIMONIAL – Strategy High » (ci-après le « Compartiment »).

2. Politique d'investissement, profil de risque et des investisseurs

Politique d'investissement

L'objectif de gestion de ce Compartiment correspond à un niveau de risque élevé en rapport avec les marchés boursiers et obligataires. Les avoirs de ce Compartiment pourront être investis en tous types d'actifs financiers éligibles (i.e. actions, obligations, instruments du marché monétaire, dépôts à terme, et/ou OPCVM et/ou OPC, incluant les ETF) dans le respect des conditions et limites énoncées dans la partie principale du présent prospectus, que ce soit pour poursuivre sa politique d'investissement ou pour placer ses liquidités.

La proportion maximale que le Compartiment aura la possibilité d'investir en actions ou parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC poursuivant des stratégies d'investissements actions pourra être de 100% de ses actifs.

Il faut signaler que l'activité d'un compartiment qui investit dans d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC peut entraîner un dédoublement de certains frais. En sus des frais supportés par le Compartiment dans le cadre de sa gestion quotidienne, des commissions de gestion seront indirectement imputées sur les actifs du Compartiment via les OPCVM et/ou d'autres OPC cibles qu'il détient. Les commissions de gestion cumulées ne pourront excéder 3 %. Lorsque le compartiment investira dans des OPC du même promoteur, aucune commission d'entrée ou de sortie se rattachant à l'OPC dont les parts sont acquises ne pourra être mise à charge du compartiment.

Le Compartiment n'investira pas directement en actions chinoises de catégorie A par l'intermédiaire du programme Shanghai-Hong Kong Stock Connect ou en produits dérivés OTC sur «*P-Notes*» émis par des investisseurs institutionnels étrangers (*Foreign Institutional Investors*) pour le marché Indien. Néanmoins, une exposition indirecte à ce type de produit peut avoir lieu via la détention de ceux-ci au sein des OPCVM et/ou autres OPC cibles du Compartiment.

L'exposition indirecte en «*A-Shares*» du Compartiment ne pourra dépasser 35% de ses actifs nets.

L'exposition indirecte en «*P-Notes*» du Compartiment ne pourra dépasser 20% de ses actifs nets.

Le Compartiment n'investira pas directement en *Asset-backed securities* et/ou *Mortgage-backed securities*. Néanmoins, une exposition indirecte à ce type de produit peut avoir lieu via la détention de ceux-ci au sein des OPCVM et/ou autres OPC cibles du Compartiment ou lorsque le Compartiment investira en ETC structurées comme des ABS/ MBS.

L'exposition indirecte en Asset-backed securities et/ou Mortgage-backed securities du Compartiment ne pourra dépasser 20% de ses actifs nets.

Le Compartiment pourra, dans les limites définies par la loi, investir dans des instruments financiers dérivés listés et/ou de gré-à-gré, et ce tant dans un but de réalisation des objectifs d'investissement que dans un but de couverture des risques.

Dans un but de diversification du portefeuille, le Compartiment pourra recourir à des investissements dans des produits structurés et/ou des ETC, en conformité avec l'article 41 (1) a) – d) de la Loi de 2010 concernant les organismes de placement collectif et de l'article 2 du Règlement Grand-Ducal du 8 février 2008 ainsi que le point 17 des recommandations CESR/07-044b et pour autant que ces produits soient qualifiés de valeurs mobilières. Ce type d'investissement représentera toutefois une part marginale des investissements et ne dépassera pas 10% des actifs nets du Compartiment.

En outre le Compartiment pourra investir jusqu'à 10% de ses actifs nets en obligations convertibles et les investissements en obligations convertibles contingentes seront limités à 10% des actifs nets du Compartiment.

Le Compartiment pourra détenir des liquidités à titre accessoire (i.e. au sens du FAQ CSSF daté du 03 novembre 2021) pour un maximum de 20% de ses actifs nets. Cette limite ne peut être levée temporairement, sur décision du Conseil d'Administration de la SICAV, que pour une durée strictement nécessaire lorsque, en raison de conditions de marché exceptionnellement défavorables, les circonstances l'exigent et que cette dérogation est justifiée au regard de l'intérêt des investisseurs.

Profil de risque

Les avoirs du Compartiment sont soumis aux fluctuations du marché et aux risques inhérents à tout investissement en obligations et en actions.

Profil des investisseurs

Le Compartiment s'adresse à des investisseurs souhaitant bénéficier d'une certaine protection liée au contenu obligataire des placements utilisés tout en bénéficiant, pour la proportion du portefeuille investie en actions, de l'évolution du marché des actions.

Le Compartiment s'adresse tant à des investisseurs particuliers qu'à des investisseurs institutionnels.

3. Aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) – Transparence en matière de durabilité

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales ou sociales mais n'a pas comme objectif l'investissement durable.
Le Compartiment n'utilise pas d'indice de référence afin de promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales.
Le Compartiment investit partiellement en investissement durable et pour un minimum de 20% de ses actifs nets.

Les considérations ESG sont intégrées dans l'analyse et la sélection des investissements (fonds et lignes directes). Le processus d'intégration ESG est effectué se décompose en 3 étapes principales qui sont reprises dans la Politique Globale d'Investissement Durable de Degroof Petercam : 1) Exclusions de secteurs et activités controversées 2) Intégration des critères ESG 3) Engagement du dialogue avec les sociétés et le vote.

Le Compartiment répond à l'article 8 du Règlement.

La promotion des caractéristiques environnementales et sociales au sens du Règlement par le Compartiment consiste d'une part en :

- l'exclusion des investissements dont l'activité est qualifiée de controversée (armes controversées, tabac, jeux de hasard, pornographie, charbon);

- l'exclusion des investissements non conformes avec les principes du Pacte mondial des Nations Unies;
- l'exclusion des investissements exposés à des controverses environnementales, sociales ou de gouvernances sévères;
- l'exclusion des investissements dont le score de *Corporate Gouvernance* n'est pas satisfaisant (cf. infra).

Ces principes d'exclusions normatives (ci-après l'examen normatif) s'appliqueront à l'ensemble des actifs du Compartiment à l'exception des investissement du Compartiment en actions ou parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC et aux dérivés (cf. infra).

A noter que lorsque le Compartiment investit en actions ou parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC, cet examen normatif est réalisé sur base d'une pondération maximale autorisée telle que décrite au sein des Renseignements appliqué sur le portefeuille des OPCVM et/ou autres OPC cibles. De plus, le Gestionnaire poursuit une méthodologie d'engagement des gestionnaires des OPCVM et/ou autres OPC cibles tel que décrit au sein de la politique d'engagement disponible au sein des Renseignements.

D'autre part, dans la sélection des investissements à l'exception des dérivés (cf. infra), le Gestionnaire s'assure qu'outre la réussite de l'examen normatif, les investissements sélectionnés répondent à une approche *best in class* au regard des caractéristiques soit environnementales, soit sociales, soit les deux. Pour ce faire le Gestionnaire sélectionne des investissements qui se trouvent dans le premier quartile au niveau des caractéristiques environnementales ou sociales et pas dans le quatrième quartile suivant l'autre dimension. Un tel investissement sera qualifié d'« ESG Instrument ». Un investissement qui se trouve dans le quatrième quartile au niveau des caractéristiques environnementales et sociales sera qualifié de « Non-ESG Instrument ». Au niveau du Compartiment, un minimum de 33% des actifs du Compartiment est investi en ESG instrument et un maximum de 10% des actifs du Compartiment en Non-ESG instrument. La bonne gouvernance est également testée et est matérialisée par un risque *Corporate Governance* maximum défini comme moyen pour être considéré comme ESG Instrument. La méthodologie exacte décrivant cette sélection, ainsi que les sources utilisées pour la réaliser sont disponibles au sein des Renseignements.

Dans le cas d'investissements réalisés en actions ou parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC, ces investissements seront sélectionnés pour autant que par transparence les critères appliqués pour l'approche *best in class* soient remplis.

A noter que lorsque les investissements concernent des émetteurs souverains (pays, gouvernements,…) l'approche consiste à remplacer l'examen normatif par une exclusion des 15% de pays ayant le score de Gouvernance le plus bas.

Par ailleurs, pour ces investissements, l'approche best in class consistera en une prise en compte des caractéristiques portant sur la transition énergétique et sur la manière dont un pays va gérer ses enjeux environnementaux pour être considéré comme ESG Instrument. La méthodologie exacte décrivant cette sélection des investissements qui concerne des émetteurs souverains, ainsi que les sources utilisées pour la réaliser sont disponibles au sein des Renseignements.

Les produits dérivés ne sont pas examinés pour l'intégration des risques de durabilités et promotion des caractéristiques environnementales ou sociales.

Principales incidences négatives des décisions d'investissement

Le Gestionnaire entend limiter l'incidence négative des décisions d'investissement à travers le même processus d'exclusions, de sélection et de catégorisation des instruments financiers que celui décrit pour la gestion des risques de durabilité tout en veillant à la conformité des investissements avec les principes du Pacte mondial des Nations Unies. Cet aspect sera poursuivi par le fait de ne pas investir plus de 10% du

portefeuille du Compartiment au sein d'investissements dont les caractéristiques environnementales et soit sociales se retrouvent dans le quatrième quartile sectoriel.

Les caractéristiques environnementales et sociales utilisées dans l'approche *best in class* sont composées respectivement pour l'environnement des thèmes du changement climatique, de l'exploitation des ressources naturelles, de la pollution et des opportunités environnementales et pour le social des thèmes du capital humain, de la sécurité des personnes, des produits et des opportunités sociales. Chacun de ces thèmes étant mesurés par une série d'indicateurs qui peuvent varier d'un secteur à un autre, d'un investissement à un autre.

Pour gérer les incidences négatives de ses investissements Degroof Petercam utilise :

- les exclusions sectorielles et controverses

Pilier 1 - exclusion normative :

- : Exclusion des sociétés actives dans les armes controversées (implication directe ou indirecte avec des revenus supérieurs à 0%)

Pilier 2 - exclusions normatives étendues des secteurs d'activités suivants:

- Tabac : exclusion des sociétés avec une exposition des revenus supérieure à 5% pour un producteur et 15% pour un distributeur ou détaillant ;
- Jeux de hasard : exclusion des sociétés avec une exposition des revenus supérieure à 15% en direct ou 5% en indirect via des participations ;
- Pornographie : exclusion des sociétés avec une exposition des revenus supérieure à 5% ;
- UNGC (UN Global Compact) : exclusion des sociétés exclues par UNGC
- Controverses sévères : exclusion des sociétés identifiées en controverses sévères chez Sustainalytics (en catégorie 5)

La SICAV peut détenir jusqu'à 5% dans chacune des exclusions mentionnées au Pilier 2 moyennant une position totale des exclusions inférieure à 10% du fonds et justifié par un engagement du dialogue avec les positions concernées.

- l'intégration des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) : Degroof Petercam identifie dans son analyse de durabilité les risques et opportunités ESG des entreprises. Les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs ESG font partie intégrante de l'analyse. Concrètement, cela signifie que les analyses intègreront une série de données tels que l'émission de gaz à effet de serre, l'utilisation d'eau, le taux de déchets dangereux, la violation des principes du Pacte Mondial des Nations unies, la diversité des genres au sein des conseils d'administration, la sécurité et santé des travailleurs, etc.
- l'engagement du dialogue (qui signifie entrer en discussion avec une société ou un fonds d'investissement sous-jacent à propos des caractéristiques environnementales, sociales ou de gouvernance afin de clarifier ou d'améliorer le profil et les pratiques ESG) et vote : un monitoring permanent est en place afin de favoriser une approche de dialogue constructif avec les entreprises au travers de l'engagement et du vote.

Critères de bonne gouvernance

Les critères de bonne gouvernance sont inclus dans le processus de décision d'investissement et on les retrouve à des degrés divers dans les examens normatifs et la sélection des investissements faisant de l'intégration de caractéristiques environnementales et/ou sociales.

Conformément à son objectif et à sa politique d'investissement, le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales au sens de l'article 6 du Règlement Taxonomie et peut investir partiellement dans des activités économiques qui contribuent à un ou plusieurs objectif(s) environnemental(aux) prescrit(s) à l'article 9 du Règlement Taxonomie.

Le pourcentage minimum des investissements sous-jacents du Compartiment effectués dans des activités économiques pouvant être considérées comme durables sur le plan environnemental et alignés sur le Règlement taxonomie est de 1 % de ses actifs nets.

LES INFORMATIONS SUR LES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES DU COMPARTIMENT SONT DISPONIBLES DANS L'ANNEXE A CE PROSPECTUS EN PAGE 127

4. Devise de référence

La valeur nette d'inventaire du Compartiment sera libellée en EUR.

5. Horizon d'investissement

L'horizon d'investissement du Compartiment est de minimum 5 ans.

6. Facteurs de risque

Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre « Risques » de la partie principale du présent prospectus pour connaître les risques potentiels liés à un investissement dans ce Compartiment.

7. Forme des actions

Les actions du Compartiment pourront être émises sous forme nominative et/ou dématérialisée.

Les actions peuvent également faire l'objet d'un dépôt sur un compte titres de leur bénéficiaire, ce qui s'appliquera à défaut d'instructions particulières.

8. Classes d'actions

Le Compartiment offre actuellement les classes d'actions suivantes :

Classe d'actions	Code ISIN	Devise
A	LU2475463753	EUR
B	LU2475463837	EUR
C1	LU2475463910	EUR
C2	LU2475464058	EUR
D1	LU2475464132	EUR
D2	LU2475464215	EUR
LM	LU2475464306	EUR
LN	LU2475464488	EUR

Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre « Les Actions », section « 2. Description des actions » de la partie principale du présent prospectus pour une définition des différentes classes d'actions qu'offre le Compartiment.

Le Conseil d'administration de la SICAV pourra décider de créer et d'activer à tout moment des classes d'actions supplémentaires (telles que détaillées dans la partie principale du prospectus) au Compartiment.

Afin de connaître les classes d'actions ouvertes aux souscriptions, les actionnaires et les investisseurs sont invités à s'adresser à la Société de Gestion.

9. Montants d'investissement minimum et droit d'entrée

L'investissement minimum initial requis pour tout nouvel investisseur est de :

Classe	Montant minimum initial	Droit d'entrée
A	Non applicable	Non Applicable
B	Non applicable	Non Applicable
C1	Cf. définition classe C1	Non Applicable
C2	Cf. définition classe C2	Non Applicable
D1	Cf. définition classe D1	Non Applicable
D2	Cf. définition classe D2	Non Applicable
LM	Cf. définition classe LM	Non Applicable
LN	Cf. définition classe LN	Non Applicable

10. Procédure et frais de souscription

Les actions seront émises à un prix de souscription se composant de la valeur nette d'inventaire d'une action augmentée, d'un droit d'entrée représentant un certain pourcentage de la valeur nette d'inventaire d'une action, tel que décrit ci-dessus, au profit des intermédiaires agréés.

Les demandes de souscription reçues par l'Agent de transfert au plus tard à 12.00 heures (heure de Luxembourg) le Jour d'évaluation, seront traitées, si elles sont acceptées, au prix de souscription calculé pour ce Jour d'évaluation. Les demandes de souscription reçues après ces heures limite seront prises en considération au prochain Jour d'évaluation.

Le prix de souscription de chaque action doit parvenir à la SICAV au plus tard trois Jours Ouvrables suivant le Jour d'évaluation applicable à la souscription, sous peine d'annulation de cette souscription.

11. Procédure et frais de rachat

Les demandes de rachat reçues par l'Agent de transfert au plus tard à 12.00 heures (heure de Luxembourg) le Jour d'évaluation, seront traitées, si elles sont acceptées, à un prix (le «Prix de Rachat») égal à la valeur nette d'inventaire de cette action telle que calculée pour ce Jour d'évaluation majoré d'un droit de sortie de 0 % maximum au profit des intermédiaires agréées. Ce droit de sortie reviendra aux intermédiaires agréés. Les demandes de rachat reçues après cette heure limite seront prises en considération au prochain Jour d'évaluation.

Le Prix de Rachat sera en principe payé au plus tard trois Jours Ouvrables suivant le Jour d'évaluation applicable au rachat.

12. Fréquence de calcul de la Valeur Nette d'Inventaire (VNI) et Jour d'Évaluation

La valeur nette d'inventaire par action est datée de chaque jour ouvrable (un «Jour d'évaluation») et est calculée deux Jours Ouvrables suivant le Jour d'évaluation sur base des derniers cours connus ce Jour d'évaluation, tels que ces cours sont publiés par les bourses de valeurs concernées et par référence à la valeur des actifs détenus pour le compte du Compartiment, conformément aux stipulations de l'Article 11 des Statuts.

13. Rémunération de la Société de Gestion

En rémunération de ses prestations, la Société de Gestion perçoit du Compartiment une commission annuelle fixée à :

Classe d'actions	Commission de gestion
A	Max 1,20% p.a.
B	Max 1,20% p.a.
C1	Max 0,90% p.a.
C2	Max 0,70% p.a.
D1	Max 0,90% p.a.
D2	Max 0,70% p.a.
LM	Max 0,70% p.a.
LN	Max 0,70% p.a.

Cette commission est payable trimestriellement et est calculée sur base des actifs nets moyens de chacune des classes d'actions du Compartiment au cours du trimestre sous revue.

14. Gestionnaire

La Société de Gestion a délégué la gestion du portefeuille du Compartiment à Banque Degroof Petercam S.A..

15. Rémunération du Gestionnaire

Le Gestionnaire sera rémunéré par la Société de Gestion sur la rémunération de cette dernière.

16. Rémunération de la Banque Dépositaire

En rémunération de ses prestations, la Banque Dépositaire recevra du Compartiment une commission annuelle au taux maximum de 0,050% p.a.. Cette commission est payable trimestriellement et calculée sur base des actifs nets moyens du Compartiment au cours du trimestre sous revue.

17. Rémunération de l'Agent Domiciliataire, Agent Administratif et Agent de Transfert et Teneur de Registre

En rémunération de ses fonctions d'Agent Domiciliataire, d'Agent Administratif, d'Agent de Transfert et Teneur de Registre de la SICAV, Degroof Petercam Asset Services S.A. recevra à charge du Compartiment, les rémunérations suivantes :

- une commission annuelle au taux maximum de 0,100%, payable trimestriellement et calculée sur base des actifs nets moyens du Compartiment au cours du trimestre sous revue;
- une commission annuelle forfaitaire de EUR 2.000,- par classe d'actions active au sein du compartiment répartie sur l'ensemble des classes d'actions actives du compartiment au prorata des actifs de chaque classe concernée.

18. Cotation en bourse

Les classes du Compartiment ne sont pas admises à la cote officielle de la Bourse de Luxembourg.

DP PATRIMONIAL – Strategy Medium

1. Nom

Ce compartiment est dénommé « DP PATRIMONIAL – Strategy Medium » (ci-après le « Compartiment »).

2. Politique d'investissement, profil de risque et des investisseurs

Politique d'investissement

L'objectif de gestion de ce compartiment correspond à un niveau de risque médian en rapport avec les marchés boursiers et obligataires. Les avoirs de ce compartiment pourront être investis en tous types d'actifs financiers éligibles (i.e. actions, obligations, instruments du marché monétaire, dépôts à terme, et/ou OPCVM et/ou OPC, incluant les ETF) dans le respect des conditions et limites énoncées dans la partie principale du présent prospectus, que ce soit pour poursuivre sa politique d'investissement ou pour placer ses liquidités.

La proportion maximale que le Compartiment aura la possibilité d'investir en actions ou parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC poursuivant des stratégies d'investissements actions pourra être de 65% de ses actifs.

Il faut signaler que l'activité d'un compartiment qui investit dans d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC peut entraîner un dédoublement de certains frais. En sus des frais supportés par le Compartiment dans le cadre de sa gestion quotidienne, des commissions de gestion seront indirectement imputées sur les actifs du Compartiment via les OPCVM et/ou d'autres OPC cibles qu'il détient. Les commissions de gestion cumulées ne pourront excéder 3 %. Lorsque le compartiment investira dans des OPC du même promoteur, aucune commission d'entrée ou de sortie se rattachant à l'OPC dont les parts sont acquises ne pourra être mise à charge du compartiment.

Le Compartiment n'investira pas directement en actions chinoises de catégorie A par l'intermédiaire du programme Shanghai-Hong Kong Stock Connect ou en produits dérivés OTC sur «*P-Notes*» émis par des investisseurs institutionnels étrangers (*Foreign Institutional Investors*) pour le marché Indien. Néanmoins, une exposition indirecte à ce type de produit peut avoir lieu via la détention de ceux-ci au sein des OPCVM et/ou autres OPC cibles du Compartiment.

L'exposition indirecte en «*A-Shares*» du Compartiment ne pourra dépasser 35% de ses actifs nets.

L'exposition indirecte en «*P-Notes*» du Compartiment ne pourra dépasser 20% de ses actifs nets.

Le Compartiment n'investira pas directement en *Asset-backed securities* et/ou *Mortgage-backed securities*. Néanmoins, une exposition indirecte à ce type de produit peut avoir lieu via la détention de ceux-ci au sein des OPCVM et/ou autres OPC cibles du Compartiment ou lorsque le Compartiment investira en ETC structurées comme des ABS/ MBS.

L'exposition indirecte en Asset-backed securities et/ou Mortgage-backed securities du Compartiment ne pourra dépasser 20% de ses actifs nets.

Le Compartiment pourra, dans les limites définies par la loi, investir dans des instruments financiers dérivés listés et/ou de gré-à-gré, et ce tant dans un but de réalisation des objectifs d'investissement que dans un but de couverture des risques.

Dans un but de diversification du portefeuille, le Compartiment pourra recourir à des investissements dans des produits structurés et/ou des ETC, en conformité avec l'article 41 (1) a) – d) de la Loi de 2010 concernant les organismes de placement collectif et de l'article 2 du Règlement Grand-Ducal du 8 février 2008 ainsi que le point 17 des recommandations CESR/07-044b et pour autant que ces produits soient qualifiés de valeurs mobilières. Ce type d'investissement représentera toutefois une part marginale des investissements et ne dépassera pas 10% des actifs nets du Compartiment.

En outre le Compartiment pourra investir jusqu'à 10% de ses actifs nets en obligations convertibles et les investissements en obligations convertibles contingentes seront limités à 10% des actifs nets du Compartiment.

Le Compartiment pourra détenir des liquidités à titre accessoire (i.e. au sens du FAQ CSSF daté du 03 novembre 2021) pour un maximum de 20% de ses actifs nets. Cette limite ne peut être levée temporairement, sur décision du Conseil d'Administration de la SICAV, que pour une durée strictement nécessaire lorsque, en raison de conditions de marché exceptionnellement défavorables, les circonstances l'exigent et que cette dérogation est justifiée au regard de l'intérêt des investisseurs.

Profil de risque

Les avoirs du compartiment sont soumis aux fluctuations du marché et aux risques inhérents à tout investissement en obligations et en actions.

Profil des investisseurs

Le compartiment s'adresse à des investisseurs souhaitant bénéficier d'une certaine protection liée au contenu obligataire des placements utilisés tout en bénéficiant, pour la proportion du portefeuille investie en actions, de l'évolution du marché des actions.

Le compartiment s'adresse tant à des investisseurs particuliers qu'à des investisseurs institutionnels.

3. Aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) – Transparence en matière de durabilité

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales ou sociales mais n'a pas comme objectif l'investissement durable.
Le Compartiment n'utilise pas d'indice de référence afin de promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales.
Le Compartiment investit partiellement en investissement durable et pour un minimum de 20% de ses actifs nets.
Le Compartiment répond à l'article 8 du Règlement.

Les considérations ESG sont intégrées dans l'analyse et la sélection des investissements (fonds et lignes directes). Le processus d'intégration ESG est effectué se décompose en 3 étapes principales qui sont reprises dans la Politique Globale d'Investissement Durable de Degroof Petercam : 1) Exclusions de secteurs et activités controversées 2) Intégration des critères ESG 3) Engagement du dialogue avec les sociétés et le vote.

La promotion des caractéristiques environnementales et sociales au sens du Règlement par le Compartiment consiste d'une part en :

- l'exclusion des investissements dont l'activité est qualifiée de controversée (armes controversées, tabac, jeux de hasard, pornographie, charbon);
- l'exclusion des investissements non conformes avec les principes du Pacte mondial des Nations Unies;

- l'exclusion des investissements exposés à des controverses environnementales, sociales ou de gouvernances sévères;
- l'exclusion des investissements dont le score de *Corporate Gouvernance* n'est pas satisfaisant (cf. infra).

Ces principes d'exclusions normatives (ci-après l'examen normatif) s'appliqueront à l'ensemble des actifs du Compartiment à l'exception des investissement du Compartiment en actions ou parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC et aux dérivés (cf. infra).

A noter que lorsque le Compartiment investit en actions ou parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC, cet examen normatif est réalisé sur base d'une pondération maximale autorisée telle que décrite au sein des Renseignements appliqué sur le portefeuille des OPCVM et/ou autres OPC cibles. De plus, le Gestionnaire poursuit une méthodologie d'engagement des gestionnaires des OPCVM et/ou autres OPC cibles tel que décrit au sein de la politique d'engagement disponible au sein des Renseignements.

D'autre part, dans la sélection des investissements à l'exception des dérivés (cf. infra), le Gestionnaire s'assure qu'outre la réussite de l'examen normatif, les investissements sélectionnés répondent à une approche *best in class* au regard des caractéristiques soit environnementales, soit sociales, soit les deux. Pour ce faire le Gestionnaire sélectionne des investissements qui se trouvent dans le premier quartile au niveau des caractéristiques environnementales ou sociales et pas dans le quatrième quartile suivant l'autre dimension. Un tel investissement sera qualifié d'« ESG Instrument ». Un investissement qui se trouve dans le quatrième quartile au niveau des caractéristiques environnementales et sociales sera qualifié de « Non-ESG Instrument ». Au niveau du Compartiment, un minimum de 33% des actifs du Compartiment est investi en ESG instrument et un maximum de 10% des actifs du Compartiment en Non-ESG instrument. La bonne gouvernance est également testée et est matérialisée par un risque *Corporate Governance* maximum défini comme moyen pour être considéré comme ESG Instrument. La méthodologie exacte décrivant cette sélection, ainsi que les sources utilisées pour la réaliser sont disponibles au sein des Renseignements.

Dans le cas d'investissements réalisés en actions ou parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC, ces investissements seront sélectionnés pour autant que par transparence les critères appliqués pour l'approche *best in class* soient remplis.

A noter que lorsque les investissements concernent des émetteurs souverains (pays, gouvernements,…) l'approche consiste à remplacer l'examen normatif par une exclusion des 15% de pays ayant le score de Gouvernance le plus bas.

Par ailleurs, pour ces investissements, l'approche best in class consistera en une prise en compte des caractéristiques portant sur la transition énergétique et sur la manière dont un pays va gérer ses enjeux environnementaux pour être considéré comme ESG Instrument. La méthodologie exacte décrivant cette sélection des investissements qui concerne des émetteurs souverains, ainsi que les sources utilisées pour la réaliser sont disponibles au sein des Renseignements.

Les produits dérivés ne sont pas examinés pour l'intégration des risques de durabilités et promotion des caractéristiques environnementales ou sociales.

Principales incidences négatives des décisions d'investissement

Le Gestionnaire entend limiter l'incidence négative des décisions d'investissement à travers le même processus d'exclusions, de sélection et de catégorisation des instruments financiers que celui décrit pour la gestion des risques de durabilité tout en veillant à la conformité des investissements avec les principes du Pacte mondial des Nations Unies. Cet aspect sera poursuivi par le fait de ne pas investir plus de 10% du portefeuille du Compartiment au sein d'investissements dont les caractéristiques environnementales et soit sociales se retrouvent dans le quatrième quartile sectoriel.

Les caractéristiques environnementales et sociales utilisées dans l'approche *best in class* sont composées respectivement pour l'environnement des thèmes du changement climatique, de l'exploitation des ressources naturelles, de la pollution et des opportunités environnementales et pour le social des thèmes du capital humain, de la sécurité des personnes, des produits et des opportunités sociales. Chacun de ces thèmes étant mesurés par une série d'indicateurs qui peuvent varier d'un secteur à un autre, d'un investissement à un autre.

Pour gérer les incidences négatives de ses investissements Degroof Petercam utilise :

- les exclusions sectorielles et controverses

Pilier 1 - exclusion normative :

- : Exclusion des sociétés actives dans les armes controversées (implication directe ou indirecte avec des revenus supérieurs à 0%)

Pilier 2 - exclusions normatives étendues des secteurs d'activités suivants:

- Tabac : exclusion des sociétés avec une exposition des revenus supérieure à 5% pour un producteur et 15% pour un distributeur ou détaillant ;
- Jeux de hasard : exclusion des sociétés avec une exposition des revenus supérieure à 15% en direct ou 5% en indirect via des participations ;
- Pornographie : exclusion des sociétés avec une exposition des revenus supérieure à 5% ;
- UNGC (UN Global Compact) : exclusion des sociétés exclues par UNGC
- Controverses sévères : exclusion des sociétés identifiées en controverses sévères chez Sustainalytics (en catégorie 5)

La SICAV peut détenir jusqu'à 5% dans chacune des exclusions mentionnées au Pilier 2 moyennant une position totale des exclusions inférieure à 10% du fonds et justifié par un engagement du dialogue avec les positions concernées.

- l'intégration des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) : Degroof Petercam identifie dans son analyse de durabilité les risques et opportunités ESG des entreprises. Les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs ESG font partie intégrante de l'analyse. Concrètement, cela signifie que les analyses intègreront une série de données tels que l'émission de gaz à effet de serre, l'utilisation d'eau, le taux de déchets dangereux, la violation des principes du Pacte Mondial des Nations unies, la diversité des genres au sein des conseils d'administration, la sécurité et santé des travailleurs, etc.
- l'engagement du dialogue (qui signifie entrer en discussion avec une société ou un fonds d'investissement sous-jacent à propos des caractéristiques environnementales, sociales ou de gouvernance afin de clarifier ou d'améliorer le profil et les pratiques ESG) et vote : un monitoring permanent est en place afin de favoriser une approche de dialogue constructif avec les entreprises au travers de l'engagement et du vote.

Critères de bonne gouvernance

Les critères de bonne gouvernance sont inclus dans le processus de décision d'investissement et on les retrouve à des degrés divers dans les examens normatifs et la sélection des investissements faisant de l'intégration de caractéristiques environnementales et/ou sociales.

Conformément à son objectif et à sa politique d'investissement, le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales au sens de l'article 6 du Règlement Taxonomie et peut investir partiellement dans des activités économiques qui contribuent à un ou plusieurs objectif(s) environnemental(aux) prescrit(s) à l'article 9 du Règlement Taxonomie.

Le pourcentage minimum des investissements sous-jacents du Compartiment effectués dans des activités économiques pouvant être considérées comme durables sur le plan environnemental et alignés sur le Règlement taxonomie est de 1 % de ses actifs nets.

LES INFORMATIONS SUR LES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES DU COMPARTIMENT SONT DISPONIBLES DANS L'ANNEXE A CE PROSPECTUS EN PAGE 127

4. Devise de référence

La valeur nette d'inventaire du Compartiment sera libellée en EUR.

5. Horizon d'investissement

L'horizon d'investissement du Compartiment est de minimum 4 ans.

6. Facteurs de risque

Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre « Risques » de la partie principale du présent prospectus pour connaître les risques potentiels liés à un investissement dans ce Compartiment.

7. Forme des actions

Les actions du Compartiment pourront être émises sous forme nominative et/ou dématérialisée.

Les actions peuvent également faire l'objet d'un dépôt sur un compte titres de leur bénéficiaire, ce qui s'appliquera à défaut d'instructions particulières.

8. Classes d'actions

Le Compartiment offre actuellement les classes d'actions suivantes :

Classe d'actions	Code ISIN	Devise
A	LU2475464561	EUR
B	LU2475464645	EUR
C1	LU2475464728	EUR
C2	LU2475464991	EUR
D1	LU2475465022	EUR
D2	LU2475465295	EUR
LM	LU2475465378	EUR
LN	LU2475465451	EUR

Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre « Les Actions », section « 2. Description des actions » de la partie principale du présent prospectus pour une définition des différentes classes d'actions qu'offre le Compartiment.

Le Conseil d'administration de la SICAV pourra décider de créer et d'activer à tout moment des classes d'actions supplémentaires (telles que détaillées dans la partie principale du prospectus) au Compartiment.

Afin de connaître les classes d'actions ouvertes aux souscriptions, les actionnaires et les investisseurs sont invités à s'adresser à la Société de Gestion.

9. Montants d'investissement minimum et droit d'entrée

L'investissement minimum initial requis pour tout nouvel investisseur est de :

Classe	Montant minimum initial	Droit d'entrée
A	Non applicable	Non Applicable
B	Non applicable	Non Applicable
C1	Cf. définition classe C1	Non Applicable
C2	Cf. définition classe C2	Non Applicable
D1	Cf. définition classe D1	Non Applicable
D2	Cf. définition classe D2	Non Applicable
LM	Cf. définition classe LM	Non Applicable
LN	Cf. définition classe LN	Non Applicable

10. Procédure et frais de souscription

Les actions seront émises à un prix de souscription se composant de la valeur nette d'inventaire d'une action augmentée, d'un droit d'entrée représentant un certain pourcentage de la valeur nette d'inventaire d'une action, tel que décrit ci-dessus, au profit des intermédiaires agréés.

Les demandes de souscription reçues par l'Agent de transfert au plus tard à 12.00 heures (heure de Luxembourg) le Jour d'évaluation, seront traitées, si elles sont acceptées, au prix de souscription calculé pour ce Jour d'évaluation. Les demandes de souscription reçues après ces heures limite seront prises en considération au prochain Jour d'évaluation.

Le prix de souscription de chaque action doit parvenir à la SICAV au plus tard trois Jours Ouvrables suivant le Jour d'évaluation applicable à la souscription, sous peine d'annulation de cette souscription.

11. Procédure et frais de rachat

Les demandes de rachat reçues par l'Agent de transfert au plus tard à 12.00 heures (heure de Luxembourg) le Jour d'évaluation, seront traitées, si elles sont acceptées, à un prix (le «Prix de Rachat») égal à la valeur nette d'inventaire de cette action telle que calculée pour ce Jour d'évaluation majoré d'un droit de sortie de 0 % maximum au profit des intermédiaires agréées. Ce droit de sortie reviendra aux intermédiaires agréés. Les demandes de rachat reçues après cette heure limite seront prises en considération au prochain Jour d'évaluation.

Le Prix de Rachat sera en principe payé au plus tard trois Jours Ouvrables suivant le Jour d'évaluation applicable au rachat.

12. Fréquence de calcul de la Valeur Nette d'Inventaire (VNI) et Jour d'Évaluation

La valeur nette d'inventaire par action est datée de chaque jour ouvrable (un «Jour d'évaluation») et est calculée deux Jours Ouvrables suivant le Jour d'évaluation sur base des derniers cours connus ce Jour d'évaluation, tels que ces cours sont publiés par les bourses de valeurs concernées et par référence à la valeur des actifs détenus pour le compte du Compartiment, conformément aux stipulations de l'Article 11 des Statuts.

13. Rémunération de la Société de Gestion

En rémunération de ses prestations, la Société de Gestion perçoit du Compartiment une commission annuelle fixée à :

Classe d'actions	Commission de gestion
A	Max 1,100% p.a.
B	Max 1,100% p.a.
C1	Max 0,800% p.a.
C2	Max 0,550% p.a.
D1	Max 0,800% p.a.
D2	Max 0,550% p.a.
LM	Max 0,550% p.a.
LN	Max 0,550% p.a.

Cette commission est payable trimestriellement et est calculée sur base des actifs nets moyens de chacune des classes d'actions du Compartiment au cours du trimestre sous revue.

14. Gestionnaire

La Société de Gestion a délégué la gestion du portefeuille du Compartiment à Banque Degroof Petercam S.A..

15. Rémunération du Gestionnaire

Le Gestionnaire sera rémunéré par la Société de Gestion sur la rémunération de cette dernière.

16. Rémunération de la Banque Dépositaire

En rémunération de ses prestations, la Banque Dépositaire recevra du Compartiment une commission annuelle au taux maximum de 0,050% p.a.. Cette commission est payable trimestriellement et calculée sur base des actifs nets moyens du Compartiment au cours du trimestre sous revue.

17. Rémunération de l'Agent Domiciliataire, Agent Administratif et Agent de Transfert et Teneur de Registre

En rémunération de ses fonctions d'Agent Domiciliataire, d'Agent Administratif, d'Agent de Transfert et Teneur de Registre de la SICAV, Degroof Petercam Asset Services S.A. recevra à charge du Compartiment, les rémunérations suivantes :

- une commission annuelle au taux maximum de 0,100%, payable trimestriellement et calculée sur base des actifs nets moyens du Compartiment au cours du trimestre sous revue;
- une commission annuelle forfaitaire de EUR 2.000,- par classe d'actions active au sein du compartiment répartie sur l'ensemble des classes d'actions actives du compartiment au prorata des actifs de chaque classe concernée.

18. Cotation en bourse

Les classes du Compartiment ne sont pas admises à la cote officielle de la Bourse de Luxembourg.

DP PATRIMONIAL – Strategy Medium Low

1. Nom

Ce compartiment est dénommé « DP PATRIMONIAL – Strategy Medium Low » (ci-après le « Compartiment »).

2. Politique d'investissement, profil de risque et des investisseurs

Politique d'investissement

L'objectif de gestion de ce compartiment correspond à un niveau de risque médian à modéré en rapport avec les marchés boursiers et obligataires. Les avoirs de ce compartiment pourront être investis en tous types d'actifs financiers éligibles (i.e. actions, obligations, instruments du marché monétaire, dépôts à terme, et/ou OPCVM et/ou OPC, incluant les ETF) dans le respect des conditions et limites énoncées au sein de la partie principale du présent prospectus, que ce soit pour poursuivre sa politique d'investissement ou pour placer ses liquidités.

La proportion maximale que le Compartiment aura la possibilité d'investir en actions ou parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC poursuivant des stratégies d'investissements actions pourra être de 50% de ses actifs.

Il faut signaler que l'activité d'un compartiment qui investit dans d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC peut entraîner un dédoublement de certains frais. En sus des frais supportés par le Compartiment dans le cadre de sa gestion quotidienne, des commissions de gestion seront indirectement imputées sur les actifs du Compartiment via les OPCVM et/ou d'autres OPC cibles qu'il détient. Les commissions de gestion cumulées ne pourront excéder 3 %. Lorsque le compartiment investira dans des OPC du même promoteur, aucune commission d'entrée ou de sortie se rattachant à l'OPC dont les parts sont acquises ne pourra être mise à charge du compartiment.

Le Compartiment n'investira pas directement en actions chinoises de catégorie A par l'intermédiaire du programme Shanghai-Hong Kong Stock Connect ou en produits dérivés OTC sur «*P-Notes*» émis par des investisseurs institutionnels étrangers (*Foreign Institutional Investors*) pour le marché Indien. Néanmoins, une exposition indirecte à ce type de produit peut avoir lieu via la détention de ceux-ci au sein des OPCVM et/ou autres OPC cibles du Compartiment.

L'exposition indirecte en «*A-Shares*» du Compartiment ne pourra dépasser 35% de ses actifs nets.

L'exposition indirecte en «*P-Notes*» du Compartiment ne pourra dépasser 20% de ses actifs nets.

Le Compartiment n'investira pas directement en *Asset-backed securities* et/ou *Mortgage-backed securities*. Néanmoins, une exposition indirecte à ce type de produit peut avoir lieu via la détention de ceux-ci au sein des OPCVM et/ou autres OPC cibles du Compartiment ou lorsque le Compartiment investira en ETC structurées comme des ABS/ MBS.

L'exposition indirecte en Asset-backed securities et/ou Mortgage-backed securities du Compartiment ne pourra dépasser 20% de ses actifs nets.

Le Compartiment pourra, dans les limites définies par la loi, investir dans des instruments financiers dérivés listés et/ou de gré-à-gré, et ce tant dans un but de réalisation des objectifs d'investissement que dans un but de couverture des risques.

Dans un but de diversification du portefeuille, le Compartiment pourra recourir à des investissements dans des produits structurés et/ou des ETC, en conformité avec l'article 41 (1) a) – d) de la Loi de 2010 concernant les organismes de placement collectif et de l'article 2 du Règlement Grand-Ducal du 8 février 2008 ainsi que le point 17 des recommandations CESR/07-044b et pour autant que ces produits soient qualifiés de valeurs mobilières. Ce type d'investissement représentera toutefois une part marginale des investissements et ne dépassera pas 10% des actifs nets du Compartiment.

En outre le Compartiment pourra investir jusqu'à 10% de ses actifs nets en obligations convertibles et les investissements en obligations convertibles contingentes seront limités à 10% des actifs nets du Compartiment.

Le Compartiment pourra détenir des liquidités à titre accessoire (i.e. au sens du FAQ CSSF daté du 03 novembre 2021) pour un maximum de 20% de ses actifs nets. Cette limite ne peut être levée temporairement, sur décision du Conseil d'Administration de la SICAV, que pour une durée strictement nécessaire lorsque, en raison de conditions de marché exceptionnellement défavorables, les circonstances l'exigent et que cette dérogation est justifiée au regard de l'intérêt des investisseurs.

Profil de risque

Les avoirs du compartiment sont soumis aux fluctuations du marché et aux risques inhérents à tout investissement en obligations et en actions.

Profil des investisseurs

Le compartiment s'adresse à des investisseurs souhaitant bénéficier d'une certaine protection liée au contenu obligataire des placements utilisés tout en bénéficiant, pour la proportion du portefeuille investie en actions, de l'évolution du marché des actions.

Le compartiment s'adresse tant à des investisseurs particuliers qu'à des investisseurs institutionnels.

3. Aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) – Transparence en matière de durabilité

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales ou sociales mais n'a pas comme objectif l'investissement durable.
Le Compartiment n'utilise pas d'indice de référence afin de promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales.
Le Compartiment investit partiellement en investissement durable et pour un minimum de 20% de ses actifs nets.
Le Compartiment répond à l'article 8 du Règlement.

Les considérations ESG sont intégrées dans l'analyse et la sélection des investissements (fonds et lignes directes). Le processus d'intégration ESG est effectué se décompose en 3 étapes principales qui sont reprises dans la Politique Globale d'Investissement Durable de Degroof Petercam : 1) Exclusions de secteurs et activités controversées 2) Intégration des critères ESG 3) Engagement du dialogue avec les sociétés et le vote.

La promotion des caractéristiques environnementales et sociales au sens du Règlement par le Compartiment consiste d'une part en :

- l'exclusion des investissements dont l'activité est qualifiée de controversée (armes controversées, tabac, jeux de hasard, pornographie, charbon);
- l'exclusion des investissements non conformes avec les principes du Pacte mondial des Nations Unies;

- l'exclusion des investissements exposés à des controverses environnementales, sociales ou de gouvernances sévères;
- l'exclusion des investissements dont le score de *Corporate Gouvernance* n'est pas satisfaisant (cf. infra).

Ces principes d'exclusions normatives (ci-après l'examen normatif) s'appliqueront à l'ensemble des actifs du Compartiment à l'exception des investissement du Compartiment en actions ou parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC et aux dérivés (cf. infra).

A noter que lorsque le Compartiment investit en actions ou parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC, cet examen normatif est réalisé sur base d'une pondération maximale autorisée telle que décrite au sein des Renseignements appliqué sur le portefeuille des OPCVM et/ou autres OPC cibles. De plus, le Gestionnaire poursuit une méthodologie d'engagement des gestionnaires des OPCVM et/ou autres OPC cibles tel que décrit au sein de la politique d'engagement disponible au sein des Renseignements.

D'autre part, dans la sélection des investissements à l'exception des dérivés (cf. infra), le Gestionnaire s'assure qu'outre la réussite de l'examen normatif, les investissements sélectionnés répondent à une approche *best in class* au regard des caractéristiques soit environnementales, soit sociales, soit les deux. Pour ce faire le Gestionnaire sélectionne des investissements qui se trouvent dans le premier quartile au niveau des caractéristiques environnementales ou sociales et pas dans le quatrième quartile suivant l'autre dimension. Un tel investissement sera qualifié d'« ESG Instrument ». Un investissement qui se trouve dans le quatrième quartile au niveau des caractéristiques environnementales et sociales sera qualifié de « Non-ESG Instrument ». Au niveau du Compartiment, un minimum de 33% des actifs du Compartiment est investi en ESG instrument et un maximum de 10% des actifs du Compartiment en Non-ESG instrument. La bonne gouvernance est également testée et est matérialisée par un risque *Corporate Governance* maximum défini comme moyen pour être considéré comme ESG Instrument. La méthodologie exacte décrivant cette sélection, ainsi que les sources utilisées pour la réaliser sont disponibles au sein des Renseignements.

Dans le cas d'investissements réalisés en actions ou parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC, ces investissements seront sélectionnés pour autant que par transparence les critères appliqués pour l'approche *best in class* soient remplis.

A noter que lorsque les investissements concernent des émetteurs souverains (pays, gouvernements,…) l'approche consiste à remplacer l'examen normatif par une exclusion des 15% de pays ayant le score de Gouvernance le plus bas.

Par ailleurs, pour ces investissements, l'approche best in class consistera en une prise en compte des caractéristiques portant sur la transition énergétique et sur la manière dont un pays va gérer ses enjeux environnementaux pour être considéré comme ESG Instrument. La méthodologie exacte décrivant cette sélection des investissements qui concerne des émetteurs souverains, ainsi que les sources utilisées pour la réaliser sont disponibles au sein des Renseignements.

Les produits dérivés ne sont pas examinés pour l'intégration des risques de durabilités et promotion des caractéristiques environnementales ou sociales.

Principales incidences négatives des décisions d'investissement

Le Gestionnaire entend limiter l'incidence négative des décisions d'investissement à travers le même processus d'exclusions, de sélection et de catégorisation des instruments financiers que celui décrit pour la gestion des risques de durabilité tout en veillant à la conformité des investissements avec les principes du Pacte mondial des Nations Unies. Cet aspect sera poursuivi par le fait de ne pas investir plus de 10% du portefeuille du Compartiment au sein d'investissements dont les caractéristiques environnementales et soit sociales se retrouvent dans le quatrième quartile sectoriel.

Les caractéristiques environnementales et sociales utilisées dans l'approche *best in class* sont composées respectivement pour l'environnement des thèmes du changement climatique, de l'exploitation des ressources naturelles, de la pollution et des opportunités environnementales et pour le social des thèmes du capital humain, de la sécurité des personnes, des produits et des opportunités sociales. Chacun de ces thèmes étant mesurés par une série d'indicateurs qui peuvent varier d'un secteur à un autre, d'un investissement à un autre.

Pour gérer les incidences négatives de ses investissements Degroof Petercam utilise :

- les exclusions sectorielles et controverses

Pilier 1 - exclusion normative :

- : Exclusion des sociétés actives dans les armes controversées (implication directe ou indirecte avec des revenus supérieurs à 0%)

Pilier 2 - exclusions normatives étendues des secteurs d'activités suivants:

- Tabac : exclusion des sociétés avec une exposition des revenus supérieure à 5% pour un producteur et 15% pour un distributeur ou détaillant ;
- Jeux de hasard : exclusion des sociétés avec une exposition des revenus supérieure à 15% en direct ou 5% en indirect via des participations ;
- Pornographie : exclusion des sociétés avec une exposition des revenus supérieure à 5% ;
- UNGC (UN Global Compact) : exclusion des sociétés exclues par UNGC
- Controverses sévères : exclusion des sociétés identifiées en controverses sévères chez Sustainalytics (en catégorie 5)

La SICAV peut détenir jusqu'à 5% dans chacune des exclusions mentionnées au Pilier 2 moyennant une position totale des exclusions inférieure à 10% du fonds et justifié par un engagement du dialogue avec les positions concernées.

- l'intégration des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) : Degroof Petercam identifie dans son analyse de durabilité les risques et opportunités ESG des entreprises. Les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs ESG font partie intégrante de l'analyse. Concrètement, cela signifie que les analyses intègreront une série de données tels que l'émission de gaz à effet de serre, l'utilisation d'eau, le taux de déchets dangereux, la violation des principes du Pacte Mondial des Nations unies, la diversité des genres au sein des conseils d'administration, la sécurité et santé des travailleurs, etc.
- l'engagement du dialogue (qui signifie entrer en discussion avec une société ou un fonds d'investissement sous-jacent à propos des caractéristiques environnementales, sociales ou de gouvernance afin de clarifier ou d'améliorer le profil et les pratiques ESG) et vote : un monitoring permanent est en place afin de favoriser une approche de dialogue constructif avec les entreprises au travers de l'engagement et du vote.

Critères de bonne gouvernance

Les critères de bonne gouvernance sont inclus dans le processus de décision d'investissement et on les retrouve à des degrés divers dans les examens normatifs et la sélection des investissements faisant de l'intégration de caractéristiques environnementales et/ou sociales.

Conformément à son objectif et à sa politique d'investissement, le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales au sens de l'article 6 du Règlement Taxonomie et peut investir partiellement dans des activités économiques qui contribuent à un ou plusieurs objectif(s) environnemental(aux) prescrit(s) à l'article 9 du Règlement Taxonomie.

Le pourcentage minimum des investissements sous-jacents du Compartiment effectués dans des activités économiques pouvant être considérées comme durables sur le plan environnemental et alignés sur le Règlement taxonomie est de 1 % de ses actifs nets.

LES INFORMATIONS SUR LES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES DU COMPARTIMENT SONT DISPONIBLES DANS L'ANNEXE A CE PROSPECTUS EN PAGE 127

4. Devise de référence

La valeur nette d'inventaire du Compartiment sera libellée en EUR.

5. Horizon d'investissement

L'horizon d'investissement du Compartiment est de minimum 3 ans.

6. Facteurs de risque

Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre « Risques » de la partie principale du présent prospectus pour connaître les risques potentiels liés à un investissement dans ce Compartiment.

7. Forme des actions

Les actions du Compartiment pourront être émises sous forme nominative et/ou dématérialisée.

Les actions peuvent également faire l'objet d'un dépôt sur un compte titres de leur bénéficiaire, ce qui s'appliquera à défaut d'instructions particulières.

8. Classes d'actions

Le Compartiment offre actuellement les classes d'actions suivantes :

Classe d'actions	Code ISIN	Devise
A	LU2475465535	EUR
B	LU2475465618	EUR
C1	LU2475465709	EUR
C2	LU2475465881	EUR
D1	LU2475465964	EUR
D2	LU2475466004	EUR
LM	LU2475466186	EUR
LN	LU2475466269	EUR

Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre « Les Actions », section « 2. Description des actions » de la partie principale du présent prospectus pour une définition des différentes classes d'actions qu'offre le Compartiment.

Le Conseil d'administration de la SICAV pourra décider de créer et d'activer à tout moment des classes d'actions supplémentaires (telles que détaillées dans la partie principale du prospectus) au Compartiment.

Afin de connaître les classes d'actions ouvertes aux souscriptions, les actionnaires et les investisseurs sont invités à s'adresser à la Société de Gestion.

9. Montants d'investissement minimum et droit d'entrée

L'investissement minimum initial requis pour tout nouvel investisseur est de :

Classe	Montant minimum initial	Droit d'entrée
A	Non applicable	Non Applicable
B	Non applicable	Non Applicable
C1	Cf. définition classe C1	Non Applicable
C2	Cf. définition classe C2	Non Applicable
D1	Cf. définition classe D1	Non Applicable
D2	Cf. définition classe D2	Non Applicable
LM	Cf. définition classe LM	Non Applicable
LN	Cf. définition classe LN	Non Applicable

10. Procédure et frais de souscription

Les actions seront émises à un prix de souscription se composant de la valeur nette d'inventaire d'une action augmentée, d'un droit d'entrée représentant un certain pourcentage de la valeur nette d'inventaire d'une action, tel que décrit ci-dessus, au profit des intermédiaires agréés.

Les demandes de souscription reçues par l'Agent de transfert au plus tard à 12.00 heures (heure de Luxembourg) le Jour d'évaluation, seront traitées, si elles sont acceptées, au prix de souscription calculé pour ce Jour d'évaluation. Les demandes de souscription reçues après ces heures limite seront prises en considération au prochain Jour d'évaluation.

Le prix de souscription de chaque action doit parvenir à la SICAV au plus tard trois Jours Ouvrables suivant le Jour d'évaluation applicable à la souscription, sous peine d'annulation de cette souscription.

11. Procédure et frais de rachat

Les demandes de rachat reçues par l'Agent de transfert au plus tard à 12.00 heures (heure de Luxembourg) le Jour d'évaluation, seront traitées, si elles sont acceptées, à un prix (le «Prix de Rachat») égal à la valeur nette d'inventaire de cette action telle que calculée pour ce Jour d'évaluation majoré d'un droit de sortie de 0 % maximum au profit des intermédiaires agréées. Ce droit de sortie reviendra aux intermédiaires agréés. Les demandes de rachat reçues après cette heure limite seront prises en considération au prochain Jour d'évaluation.

Le Prix de Rachat sera en principe payé au plus tard trois Jours Ouvrables suivant le Jour d'évaluation applicable au rachat.

12. Fréquence de calcul de la Valeur Nette d'Inventaire (VNI) et Jour d'Évaluation

La valeur nette d'inventaire par action est datée de chaque jour ouvrable (un «Jour d'évaluation») et est calculée deux Jours Ouvrables suivant le Jour d'évaluation sur base des derniers cours connus ce Jour d'évaluation, tels que ces cours sont publiés par les bourses de valeurs concernées et par référence à la valeur des actifs détenus pour le compte du Compartiment, conformément aux stipulations de l'Article 11 des Statuts.

13. Rémunération de la Société de Gestion

En rémunération de ses prestations, la Société de Gestion perçoit du Compartiment une commission annuelle fixée à :

Classe d'actions	Commission de gestion
A	Max. 1,000% p.a.
B	Max. 1,000% p.a.
C1	Max 0,750% p.a.
C2	Max 0,550% p.a.
D1	Max 0,750% p.a.
D2	Max 0,550% p.a.
LM	Max 0,550% p.a.
LN	Max 0,550% p.a.

Cette commission est payable trimestriellement et est calculée sur base des actifs nets moyens de chacune des classes d'actions du Compartiment au cours du trimestre sous revue.

14. Gestionnaire

La Société de Gestion a délégué la gestion du portefeuille du Compartiment à Banque Degroof Petercam S.A.

15. Rémunération du Gestionnaire

Le Gestionnaire sera rémunéré par la Société de Gestion sur la rémunération de cette dernière.

16. Rémunération de la Banque Dépositaire

En rémunération de ses prestations, la Banque Dépositaire recevra du Compartiment une commission annuelle au taux maximum de 0,050% p.a. Cette commission est payable trimestriellement et calculée sur base des actifs nets moyens du Compartiment au cours du trimestre sous revue.

17. Rémunération de l'Agent Domiciliataire, Agent Administratif et Agent de Transfert et Teneur de Registre

En rémunération de ses fonctions d'Agent Domiciliataire, d'Agent Administratif, d'Agent de Transfert et Teneur de Registre de la SICAV, Degroof Petercam Asset Services S.A. recevra à charge du Compartiment, les rémunérations suivantes :

- une commission annuelle au taux maximum de 0,100%, payable trimestriellement et calculée sur base des actifs nets moyens du Compartiment au cours du trimestre sous revue;
- une commission annuelle forfaitaire de EUR 2.000,- par classe d'actions active au sein du compartiment répartie sur l'ensemble des classes d'actions actives du compartiment au prorata des actifs de chaque classe concernée.

18. Cotation en bourse

Les classes du Compartiment ne sont pas admises à la cote officielle de la Bourse de Luxembourg.

DP PATRIMONIAL – Strategy Low

1. Nom

Ce compartiment est dénommé « DP PATRIMONIAL – Strategy Low » (ci-après le « Compartiment »).

2. Politique d'investissement, profil de risque et des investisseurs

Politique d'investissement

L'objectif de gestion de ce compartiment correspond à un niveau de risque modéré en rapport avec les marchés boursiers et obligataires. Les avoirs de ce compartiment pourront être investis en tous types d'actifs financiers éligibles (i.e. actions, obligations, instruments du marché monétaire, dépôts à terme, et/ou OPCVM et/ou OPC, incluant les ETF) dans le respect des conditions et limites énoncées au sein de la partie principale du présent prospectus, que ce soit pour poursuivre sa politique d'investissement ou pour placer ses liquidités.

La proportion maximale que le Compartiment aura la possibilité d'investir en actions ou parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC poursuivant des stratégies d'investissements actions pourra être de 30% de ses actifs.

Il faut signaler que l'activité d'un compartiment qui investit dans d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC peut entraîner un dédoublement de certains frais. En sus des frais supportés par le Compartiment dans le cadre de sa gestion quotidienne, des commissions de gestion seront indirectement imputées sur les actifs du Compartiment via les OPCVM et/ou d'autres OPC cibles qu'il détient. Les commissions de gestion cumulées ne pourront excéder 3 %. Lorsque le compartiment investira dans des OPC du même promoteur, aucune commission d'entrée ou de sortie se rattachant à l'OPC dont les parts sont acquises ne pourra être mise à charge du compartiment.

Le Compartiment n'investira pas directement en actions chinoises de catégorie A par l'intermédiaire du programme Shanghai-Hong Kong Stock Connect ou en produits dérivés OTC sur «*P-Notes*» émis par des investisseurs institutionnels étrangers (*Foreign Institutional Investors*) pour le marché Indien. Néanmoins, une exposition indirecte à ce type de produit peut avoir lieu via la détention de ceux-ci au sein des OPCVM et/ou autres OPC cibles du Compartiment.

L'exposition indirecte en «*A-Shares*» du Compartiment ne pourra dépasser 35% de ses actifs nets.

L'exposition indirecte en «*P-Notes*» du Compartiment ne pourra dépasser 20% de ses actifs nets.

Le Compartiment n'investira pas directement en *Asset-backed securities* et/ou *Mortgage-backed securities*. Néanmoins, une exposition indirecte à ce type de produit peut avoir lieu via la détention de ceux-ci au sein des OPCVM et/ou autres OPC cibles du Compartiment ou lorsque le Compartiment investira en ETC structurées comme des ABS/ MBS.

L'exposition indirecte en Asset-backed securities et/ou Mortgage-backed securities du Compartiment ne pourra dépasser 20% de ses actifs nets.

Le Compartiment pourra, dans les limites définies par la loi, investir dans des instruments financiers dérivés listés et/ou de gré-à-gré, et ce tant dans un but de réalisation des objectifs d'investissement que dans un but de couverture des risques.

Dans un but de diversification du portefeuille, le Compartiment pourra recourir à des investissements dans des produits structurés et/ou des ETC, en conformité avec l'article 41 (1) a) – d) de la Loi de 2010 concernant les organismes de placement collectif et de l'article 2 du Règlement Grand-Ducal du 8 février 2008 ainsi que le point 17 des recommandations CESR/07-044b et pour autant que ces produits soient qualifiés de valeurs mobilières. Ce type d'investissement représentera toutefois une part marginale des investissements et ne dépassera pas 10% des actifs nets du Compartiment.

En outre le Compartiment pourra investir jusqu'à 10% de ses actifs nets en obligations convertibles et les investissements en obligations convertibles contingentes seront limités à 10% des actifs nets du Compartiment.

Le Compartiment pourra détenir des liquidités à titre accessoire (i.e. au sens du FAQ CSSF daté du 03 novembre 2021) pour un maximum de 20% de ses actifs nets. Cette limite ne peut être levée temporairement, sur décision du Conseil d'Administration de la SICAV, que pour une durée strictement nécessaire lorsque, en raison de conditions de marché exceptionnellement défavorables, les circonstances l'exigent et que cette dérogation est justifiée au regard de l'intérêt des investisseurs.

Profil de risque

Les avoirs du compartiment sont soumis aux fluctuations du marché et aux risques inhérents à tout investissement en obligations et en actions.

Profil des investisseurs

Le compartiment s'adresse à des investisseurs souhaitant bénéficier d'une certaine protection liée au contenu obligataire des placements utilisés tout en bénéficiant, pour la proportion du portefeuille investie en actions, de l'évolution du marché des actions.

Le compartiment s'adresse tant à des investisseurs particuliers qu'à des investisseurs institutionnels.

3. Aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) – Transparence en matière de durabilité

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales ou sociales mais n'a pas comme objectif l'investissement durable.
Le Compartiment n'utilise pas d'indice de référence afin de promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales.
Le Compartiment investit partiellement en investissement durable et pour un minimum de 20% de ses actifs nets.
Le Compartiment répond à l'article 8 du Règlement.

Les considérations ESG sont intégrées dans l'analyse et la sélection des investissements (fonds et lignes directes). Le processus d'intégration ESG est effectué se décompose en 3 étapes principales qui sont reprises dans la Politique Globale d'Investissement Durable de Degroof Petercam : 1) Exclusions de secteurs et activités controversées 2) Intégration des critères ESG 3) Engagement du dialogue avec les sociétés et le vote.

La promotion des caractéristiques environnementales et sociales au sens du Règlement par le Compartiment consiste d'une part en :

- l'exclusion des investissements dont l'activité est qualifiée de controversée (armes controversées, tabac, jeux de hasard, pornographie, charbon);
- l'exclusion des investissements non conformes avec les principes du Pacte mondial des Nations Unies;

- l'exclusion des investissements exposés à des controverses environnementales, sociales ou de gouvernances sévères;
- l'exclusion des investissements dont le score de *Corporate Gouvernance* n'est pas satisfaisant (cf. infra).

Ces principes d'exclusions normatives (ci-après l'examen normatif) s'appliqueront à l'ensemble des actifs du Compartiment à l'exception des investissement du Compartiment en actions ou parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC et aux dérivés (cf. infra).

A noter que lorsque le Compartiment investit en actions ou parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC, cet examen normatif est réalisé sur base d'une pondération maximale autorisée telle que décrite au sein des Renseignements appliqué sur le portefeuille des OPCVM et/ou autres OPC cibles. De plus, le Gestionnaire poursuit une méthodologie d'engagement des gestionnaires des OPCVM et/ou autres OPC cibles tel que décrit au sein de la politique d'engagement disponible au sein des Renseignements.

D'autre part, dans la sélection des investissements à l'exception des dérivés (cf. infra), le Gestionnaire s'assure qu'outre la réussite de l'examen normatif, les investissements sélectionnés répondent à une approche *best in class* au regard des caractéristiques soit environnementales, soit sociales, soit les deux. Pour ce faire le Gestionnaire sélectionne des investissements qui se trouvent dans le premier quartile au niveau des caractéristiques environnementales ou sociales et pas dans le quatrième quartile suivant l'autre dimension. Un tel investissement sera qualifié d'« ESG Instrument ». Un investissement qui se trouve dans le quatrième quartile au niveau des caractéristiques environnementales et sociales sera qualifié de « Non-ESG Instrument ». Au niveau du Compartiment, un minimum de 33% des actifs du Compartiment est investi en ESG instrument et un maximum de 10% des actifs du Compartiment en Non-ESG instrument. La bonne gouvernance est également testée et est matérialisée par un risque *Corporate Governance* maximum défini comme moyen pour être considéré comme ESG Instrument. La méthodologie exacte décrivant cette sélection, ainsi que les sources utilisées pour la réaliser sont disponibles au sein des Renseignements.

Dans le cas d'investissements réalisés en actions ou parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC, ces investissements seront sélectionnés pour autant que par transparence les critères appliqués pour l'approche *best in class* soient remplis.

A noter que lorsque les investissements concernent des émetteurs souverains (pays, gouvernements,…) l'approche consiste à remplacer l'examen normatif par une exclusion des 15% de pays ayant le score de Gouvernance le plus bas.

Par ailleurs, pour ces investissements, l'approche best in class consistera en une prise en compte des caractéristiques portant sur la transition énergétique et sur la manière dont un pays va gérer ses enjeux environnementaux pour être considéré comme ESG Instrument. La méthodologie exacte décrivant cette sélection des investissements qui concerne des émetteurs souverains, ainsi que les sources utilisées pour la réaliser sont disponibles au sein des Renseignements.

Les produits dérivés ne sont pas examinés pour l'intégration des risques de durabilités et promotion des caractéristiques environnementales ou sociales.

Principales incidences négatives des décisions d'investissement

Le Gestionnaire entend limiter l'incidence négative des décisions d'investissement à travers le même processus d'exclusions, de sélection et de catégorisation des instruments financiers que celui décrit pour la gestion des risques de durabilité tout en veillant à la conformité des investissements avec les principes du Pacte mondial des Nations Unies. Cet aspect sera poursuivi par le fait de ne pas investir plus de 10% du portefeuille du Compartiment au sein d'investissements dont les caractéristiques environnementales et soit sociales se retrouvent dans le quatrième quartile sectoriel.

Les caractéristiques environnementales et sociales utilisées dans l'approche *best in class* sont composées respectivement pour l'environnement des thèmes du changement climatique, de l'exploitation des ressources naturelles, de la pollution et des opportunités environnementales et pour le social des thèmes du capital humain, de la sécurité des personnes, des produits et des opportunités sociales. Chacun de ces thèmes étant mesurés par une série d'indicateurs qui peuvent varier d'un secteur à un autre, d'un investissement à un autre.

Pour gérer les incidences négatives de ses investissements Degroof Petercam utilise :

- les exclusions sectorielles et controverses

Pilier 1 - exclusion normative :

- : Exclusion des sociétés actives dans les armes controversées (implication directe ou indirecte avec des revenus supérieurs à 0%)

Pilier 2 - exclusions normatives étendues des secteurs d'activités suivants:

- Tabac : exclusion des sociétés avec une exposition des revenus supérieure à 5% pour un producteur et 15% pour un distributeur ou détaillant ;
- Jeux de hasard : exclusion des sociétés avec une exposition des revenus supérieure à 15% en direct ou 5% en indirect via des participations ;
- Pornographie : exclusion des sociétés avec une exposition des revenus supérieure à 5% ;
- UNGC (UN Global Compact) : exclusion des sociétés exclues par UNGC
- Controverses sévères : exclusion des sociétés identifiées en controverses sévères chez Sustainalytics (en catégorie 5)

La SICAV peut détenir jusqu'à 5% dans chacune des exclusions mentionnées au Pilier 2 moyennant une position totale des exclusions inférieure à 10% du fonds et justifié par un engagement du dialogue avec les positions concernées.

- l'intégration des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) : Degroof Petercam identifie dans son analyse de durabilité les risques et opportunités ESG des entreprises. Les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs ESG font partie intégrante de l'analyse. Concrètement, cela signifie que les analyses intègreront une série de données tels que l'émission de gaz à effet de serre, l'utilisation d'eau, le taux de déchets dangereux, la violation des principes du Pacte Mondial des Nations unies, la diversité des genres au sein des conseils d'administration, la sécurité et santé des travailleurs, etc.
- l'engagement du dialogue (qui signifie entrer en discussion avec une société ou un fonds d'investissement sous-jacent à propos des caractéristiques environnementales, sociales ou de gouvernance afin de clarifier ou d'améliorer le profil et les pratiques ESG) et vote : un monitoring permanent est en place afin de favoriser une approche de dialogue constructif avec les entreprises au travers de l'engagement et du vote.

Critères de bonne gouvernance

Les critères de bonne gouvernance sont inclus dans le processus de décision d'investissement et on les retrouve à des degrés divers dans les examens normatifs et la sélection des investissements faisant de l'intégration de caractéristiques environnementales et/ou sociales.

Conformément à son objectif et à sa politique d'investissement, le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales au sens de l'article 6 du Règlement Taxonomie et peut investir partiellement dans des activités économiques qui contribuent à un ou plusieurs objectif(s) environnemental(aux) prescrit(s) à l'article 9 du Règlement Taxonomie.

Le pourcentage minimum des investissements sous-jacents du Compartiment effectués dans des activités économiques pouvant être considérées comme durables sur le plan environnemental et alignés sur le Règlement taxonomie est de 1 % de ses actifs nets.

LES INFORMATIONS SUR LES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES DU COMPARTIMENT SONT DISPONIBLES DANS L'ANNEXE A CE PROSPECTUS EN PAGE 127

4. Devise de référence

La valeur nette d'inventaire du Compartiment sera libellée en EUR.

5. Horizon d'investissement

L'horizon d'investissement du Compartiment est de minimum 2 ans.

6. Facteurs de risque

Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre « Risques » de la partie principale du présent prospectus pour connaître les risques potentiels liés à un investissement dans ce Compartiment.

7. Forme des actions

Les actions du Compartiment pourront être émises sous forme nominative et/ou dématérialisée.

Les actions peuvent également faire l'objet d'un dépôt sur un compte titres de leur bénéficiaire, ce qui s'appliquera à défaut d'instructions particulières.

8. Classes d'actions

Le Compartiment offre actuellement les classes d'actions suivantes :

Classe d'actions	Code ISIN	Devise
A	LU2475466343	EUR
B	LU2475466426	EUR
C1	LU2475466699	EUR
C2	LU2475466772	EUR
D1	LU2475466855	EUR
D2	LU2475466939	EUR
LM	LU2475467077	EUR
LN	LU2475467150	EUR

Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre « Les Actions », section « 2. Description des actions » de la partie principale du présent prospectus pour une définition des différentes classes d'actions qu'offre le Compartiment.

Le Conseil d'administration de la SICAV pourra décider de créer et d'activer à tout moment des classes d'actions supplémentaires (telles que détaillées dans la partie principale du prospectus) au Compartiment.

Afin de connaître les classes d'actions ouvertes aux souscriptions, les actionnaires et les investisseurs sont invités à s'adresser à la Société de Gestion.

9. Montants d'investissement minimum et droit d'entrée

L'investissement minimum initial requis pour tout nouvel investisseur est de :

Classe	Montant minimum initial	Droit d'entrée
A	Non applicable	Non Applicable
B	Non applicable	Non Applicable
C1	Cf. définition classe C1	Non Applicable
C2	Cf. définition classe C2	Non Applicable
D1	Cf. définition classe D1	Non Applicable
D2	Cf. définition classe D2	Non Applicable
LM	Cf. définition classe LM	Non Applicable
LN	Cf. définition classe LN	Non Applicable

10. Procédure et frais de souscription

Les actions seront émises à un prix de souscription se composant de la valeur nette d'inventaire d'une action augmentée, d'un droit d'entrée représentant un certain pourcentage de la valeur nette d'inventaire d'une action, tel que décrit ci-dessus, au profit des intermédiaires agréés.

Les demandes de souscription reçues par l'Agent de transfert au plus tard à 12.00 heures (heure de Luxembourg) le Jour d'évaluation, seront traitées, si elles sont acceptées, au prix de souscription calculé pour ce Jour d'évaluation. Les demandes de souscription reçues après ces heures limite seront prises en considération au prochain Jour d'évaluation.

Le prix de souscription de chaque action doit parvenir à la SICAV au plus tard trois Jours Ouvrables suivant le Jour d'évaluation applicable à la souscription, sous peine d'annulation de cette souscription.

11. Procédure et frais de rachat

Les demandes de rachat reçues par l'Agent de transfert au plus tard à 12.00 heures (heure de Luxembourg) le Jour d'évaluation, seront traitées, si elles sont acceptées, à un prix (le «Prix de Rachat») égal à la valeur nette d'inventaire de cette action telle que calculée pour ce Jour d'évaluation majoré d'un droit de sortie de 0 % maximum au profit des intermédiaires agréées. Ce droit de sortie reviendra aux intermédiaires agréés. Les demandes de rachat reçues après cette heure limite seront prises en considération au prochain Jour d'évaluation.

Le Prix de Rachat sera en principe payé au plus tard trois Jours Ouvrables suivant le Jour d'évaluation applicable au rachat.

12. Fréquence de calcul de la Valeur Nette d'Inventaire (VNI) et Jour d'Évaluation

La valeur nette d'inventaire par action est datée de chaque jour ouvrable (un «Jour d'évaluation») et est calculée deux Jours Ouvrables suivant le Jour d'évaluation sur base des derniers cours connus ce Jour d'évaluation, tels que ces cours sont publiés par les bourses de valeurs concernées et par référence à la valeur des actifs détenus pour le compte du Compartiment, conformément aux stipulations de l'Article 11 des Statuts.

13. Rémunération de la Société de Gestion

En rémunération de ses prestations, la Société de Gestion perçoit du Compartiment une commission annuelle fixée à :

Classe d'actions	Commission de gestion
A	Max. 0,900% p.a.
B	Max. 0,900% p.a.
C1	Max 0,700% p.a.
C2	Max 0,500% p.a.
D1	Max 0,700% p.a.
D2	Max 0,500% p.a.
LM	Max 0,500% p.a.
LN	Max 0,500% p.a.

Cette commission est payable trimestriellement et est calculée sur base des actifs nets moyens de chacune des classes d'actions du Compartiment au cours du trimestre sous revue.

14. Gestionnaire

La Société de Gestion a délégué la gestion du portefeuille du Compartiment à Banque Degroof Petercam S.A.

15. Rémunération du Gestionnaire

Le Gestionnaire sera rémunéré par la Société de Gestion sur la rémunération de cette dernière.

16. Rémunération de la Banque Dépositaire

En rémunération de ses prestations, la Banque Dépositaire recevra du Compartiment une commission annuelle au taux maximum de 0,050% p.a.. Cette commission est payable trimestriellement et calculée sur base des actifs nets moyens du Compartiment au cours du trimestre sous revue.

17. Rémunération de l'Agent Domiciliataire, Agent Administratif et Agent de Transfert et Teneur de Registre

En rémunération de ses fonctions d'Agent Domiciliataire, d'Agent Administratif, d'Agent de Transfert et Teneur de Registre de la SICAV, Degroof Petercam Asset Services S.A. recevra à charge du Compartiment, les rémunérations suivantes :

- une commission annuelle au taux maximum de 0,100%, payable trimestriellement et calculée sur base des actifs nets moyens du Compartiment au cours du trimestre sous revue;
- une commission annuelle forfaitaire de EUR 2.000,- par classe d'actions active au sein du compartiment répartie sur l'ensemble des classes d'actions actives du compartiment au prorata des actifs de chaque classe concernée.

18. Cotation en bourse

Les classes du Compartiment ne sont pas admises à la cote officielle de la Bourse de Luxembourg.

DP PATRIMONIAL - Sustainable Low

1. Nom

Ce compartiment est dénommé « DP PATRIMONIAL - Sustainable Low » (ci-après le « Compartiment »).

2. Politique d'investissement, profil de risque et des investisseurs

Politique d'investissement

Le Compartiment sera investi principalement en actions ou parts d'OPCVM agréés conformément à la directive 2009/65/CE et/ou d'autres OPC respectant le prescrit de l'article 41 (1) e) de la Loi de 2010 poursuivant des stratégies d'investissements actions, obligations, mixtes ou flexibles sans restrictions sous-jacentes quant à un secteur économique ou à une origine géographique des investissements. Les actions ou parts d'OPCVM seront sélectionnées sur base de critères liés au développement durable (tels que, par exemple, l'équité sociale, le respect de l'environnement et une gouvernance politique et économique socialement équitable).

Le compartiment pourra également investir, de manière très limitée, dans d'autres types de d'actifs financiers éligibles au sens de l'article 41(1) de la loi de 2010 (i.e. toutes catégories et sous-catégories d'actions, d'obligations, d'instruments du marché monétaire et/ou dépôts à terme) dans le respect des conditions et limites énoncées dans la partie principale du présent prospectus et de le règlementation en vigueur, que ce soit pour poursuivre sa politique d'investissement ou pour placer ses liquidités.

Le terme « mixte » reflète une stratégie d'investissement essentiellement allouée entre des actions (et instruments assimilables à des actions) et des obligations (et instruments assimilables à des obligations). Le terme « flexible » sous-tend à la possibilité donnée au sein de la stratégie d'investissement sous-jacente d'allouer une proportion variable à l'un ou l'autre investissement.

La proportion maximale que le Compartiment aura la possibilité d'investir en actions ou parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC poursuivant des stratégies d'investissements actions pourra être de 30% de ses actifs.

Il faut signaler que l'activité d'un compartiment qui investit dans d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC peut entraîner un dédoublement de certains frais. En sus des frais supportés par le Compartiment dans le cadre de sa gestion quotidienne, des commissions de gestion seront indirectement imputées sur les actifs du Compartiment via les OPCVM et/ou d'autres OPC cibles qu'il détient. Les commissions de gestion cumulées ne pourront excéder 3 %. Lorsque le compartiment investira dans des OPC du même promoteur, aucune commission d'entrée ou de sortie se rattachant à l'OPC dont les parts sont acquises ne pourra être mise à charge du compartiment.

Le Compartiment pourra, dans les limites définies par la loi, investir dans des instruments financiers dérivés listés et/ou de gré-à-gré, et ce tant dans un but de réalisation des objectifs d'investissement que dans un but de couverture des risques.

Dans un but de diversification du portefeuille, le Compartiment pourra recourir à des investissements dans des produits structurés et/ou des ETC, en conformité avec l'article 41 (1) a) – d) de la Loi de 2010 concernant les organismes de placement collectif et de l'article 2 du Règlement Grand-Ducal du 8 février 2008 ainsi que le point 17 des recommandations CESR/07-044b et pour autant que ces produits soient qualifiés de valeurs mobilières. Ce type d'investissement représentera toutefois une part marginale des investissements et ne dépassera pas 10% des actifs nets du Compartiment.

Le Compartiment n'investira pas directement en actions chinoises de catégorie A par l'intermédiaire du programme Shanghai-Hong Kong Stock Connect ou en produits dérivés OTC sur « *P-Notes* » émis par des investisseurs institutionnels étrangers (*Foreign Institutional Investors*) pour le marché Indien. Néanmoins, une exposition indirecte à ce type de produit peut avoir lieu via la détention de ceux-ci au sein des OPCVM et/ou autres OPC cibles du Compartiment.

L'exposition indirecte en « *A-Shares* » du Compartiment ne pourra dépasser 35% de ses actifs nets.

L'exposition indirecte en « *P-Notes* » du Compartiment ne pourra dépasser 20% de ses actifs nets.

Le Compartiment n'investira pas directement en *Asset-backed securities* et/ou *Mortgage-backed securities*. Néanmoins, une exposition indirecte à ce type de produit peut avoir lieu via la détention de ceux-ci au sein des OPCVM et/ou autres OPC cibles du Compartiment ou lorsque le Compartiment investira en ETC structurées comme des ABS/ MBS.

L'exposition indirecte en ABS/ MBS du Compartiment ne pourra dépasser 20% de ses actifs nets.

Enfin, le Compartiment pourra avoir recours aux techniques et instruments financiers dans les conditions et limites énoncées à la partie principale du prospectus.

En outre le Compartiment pourra investir jusqu'à 10% de ses actifs nets en obligations convertibles et les investissements en obligations convertibles contingentes seront limités à 10% des actifs nets du Compartiment.

Le Compartiment pourra détenir des liquidités à titre accessoire (i.e. au sens du FAQ CSSF daté du 03 novembre 2021) pour un maximum de 20% de ses actifs nets. Cette limite ne peut être levée temporairement, sur décision du Conseil d'Administration de la SICAV, que pour une durée strictement nécessaire lorsque, en raison de conditions de marché exceptionnellement défavorables, les circonstances l'exigent et que cette dérogation est justifiée au regard de l'intérêt des investisseurs.

Profil de risque

Les actifs du Compartiment sont soumis aux fluctuations du marché et aux risques inhérents à tout investissement en obligations et en actions.

Profil des investisseurs

Le Compartiment est constitué à l'intention d'investisseurs particuliers et institutionnels.

3. Aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) – Transparence en matière de durabilité

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales ou sociales mais n'a pas comme objectif l'investissement durable. Néanmoins le Compartiment investit partiellement en investissement durable et pour un minimum de 50% de ses actifs nets.
Le Compartiment n'utilise pas d'indice de référence afin de promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales.
Le Compartiment répond à l'article 8 du Règlement.

Les considérations ESG sont intégrées dans l'analyse et la sélection des investissements (fonds et lignes directes). Le processus d'intégration ESG est effectué se décompose en 3 étapes principales qui sont reprises dans la Politique Globale d'Investissement Durable de Degroof Petercam : 1) Exclusions de

secteurs et activités controversées 2) Intégration des critères ESG 3) Engagement du dialogue avec les sociétés et le vote.

La promotion des caractéristiques environnementales et sociales au sens du Règlement par le Compartiment consiste d'une part en :

- l'exclusion des investissements dont l'activité est qualifiée de controversée (armes controversées, tabac, jeux de hasard, pornographie, charbon);
- l'exclusion des investissements non conformes avec les principes du Pacte mondial des Nations Unies;
- l'exclusion des investissements exposés à des controverses environnementales, sociales ou de gouvernances sévères;
- l'exclusion des investissements dont le score de *Corporate Gouvernance* n'est pas satisfaisant (cf. infra).

Ces principes d'exclusions normatives (ci-après l'examen normatif) s'appliqueront à l'ensemble des actifs du Compartiment à l'exception des investissement du Compartiment en actions ou parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC et aux dérivés (cf. infra).

A noter que lorsque le Compartiment investit en actions ou parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC, cet examen normatif est réalisé sur base d'une pondération maximale autorisée telle que décrite au sein des Renseignements appliqué sur le portefeuille des OPCVM et/ou autres OPC cibles. De plus, le Gestionnaire poursuit une méthodologie d'engagement des gestionnaires des OPCVM et/ou autres OPC cibles tel que décrit au sein de la politique d'engagement disponible au sein des Renseignements.

D'autre part, dans la sélection des investissements à l'exception des dérivés (cf. infra), le Gestionnaire s'assure qu'outre la réussite de l'examen normatif, les investissements sélectionnés répondent à une approche *best in class* au regard des caractéristiques soit environnementales, soit sociales, soit les deux. Pour ce faire le Gestionnaire sélectionne des investissements qui se trouvent dans le premier quartile au niveau des caractéristiques environnementales ou sociales et pas dans le quatrième quartile suivant l'autre dimension. Un tel investissement sera qualifié d'« ESG Instrument ». Un investissement qui se trouve dans le quatrième quartile au niveau des caractéristiques environnementales et sociales sera qualifié de « Non-ESG Instrument ». Au niveau du Compartiment, un minimum de 33% des actifs du Compartiment est investi en ESG instrument et un maximum de 10% des actifs du Compartiment en Non-ESG instrument. La bonne gouvernance est également testée et est matérialisée par un risque *Corporate Governance* maximum défini comme moyen pour être considéré comme ESG Instrument. La méthodologie exacte décrivant cette sélection, ainsi que les sources utilisées pour la réaliser sont disponibles au sein des Renseignements.

Dans le cas d'investissements réalisés en actions ou parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC, ces investissements seront sélectionnés pour autant que par transparence les critères appliqués pour l'approche *best in class* soient remplis.

A noter que lorsque les investissements concernent des émetteurs souverains (pays, gouvernements,…) l'approche consiste à remplacer l'examen normatif par une exclusion des 15% de pays ayant le score de Gouvernance le plus bas.

Par ailleurs, pour ces investissements, l'approche best in class consistera en une prise en compte des caractéristiques portant sur la transition énergétique et sur la manière dont un pays va gérer ses enjeux environnementaux pour être considéré comme ESG Instrument. La méthodologie exacte décrivant cette sélection des investissements qui concerne des émetteurs souverains, ainsi que les sources utilisées pour la réaliser sont disponibles au sein des Renseignements.

Les produits dérivés ne sont pas examinés pour l'intégration des risques de durabilités et promotion des caractéristiques environnementales ou sociales.

Principales incidences négatives des décisions d'investissement

Le Gestionnaire entend limiter l'incidence négative des décisions d'investissement à travers le même processus d'exclusions, de sélection et de catégorisation des instruments financiers que celui décrit pour la gestion des risques de durabilité tout en veillant à la conformité des investissements avec les principes du Pacte mondial des Nations Unies. Cet aspect sera poursuivi par le fait de ne pas investir plus de 10% du portefeuille du Compartiment au sein d'investissements dont les caractéristiques environnementales et soit sociales se retrouvent dans le quatrième quartile sectoriel.

Les caractéristiques environnementales et sociales utilisées dans l'approche *best in class* sont composées respectivement pour l'environnement des thèmes du changement climatique, de l'exploitation des ressources naturelles, de la pollution et des opportunités environnementales et pour le social des thèmes du capital humain, de la sécurité des personnes, des produits et des opportunités sociales. Chacun de ces thèmes étant mesurés par une série d'indicateurs qui peuvent varier d'un secteur à un autre, d'un investissement à un autre.

Pour gérer les incidences négatives de ses investissements Degroof Petercam utilise :

- les exclusions sectorielles et controverses

Pilier 1 - exclusion normative :

- : Exclusion des sociétés actives dans les armes controversées (implication directe ou indirecte avec des revenus supérieurs à 0%)

Pilier 2 - exclusions normatives étendues des secteurs d'activités suivants:

- Tabac : exclusion des sociétés avec une exposition des revenus supérieure à 5% pour un producteur et 15% pour un distributeur ou détaillant ;
- Jeux de hasard : exclusion des sociétés avec une exposition des revenus supérieure à 15% en direct ou 5% en indirect via des participations ;
- Pornographie : exclusion des sociétés avec une exposition des revenus supérieure à 5% ;
- UNGC (UN Global Compact) : exclusion des sociétés exclues par UNGC
- Controverses sévères : exclusion des sociétés identifiées en controverses sévères chez Sustainalytics (en catégorie 5)

La SICAV peut détenir jusqu'à 5% dans chacune des exclusions mentionnées au Pilier 2 moyennant une position totale des exclusions inférieure à 10% du fonds et justifié par un engagement du dialogue avec les positions concernées.

- l'intégration des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) : Degroof Petercam identifie dans son analyse de durabilité les risques et opportunités ESG des entreprises. Les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs ESG font partie intégrante de l'analyse. Concrètement, cela signifie que les analyses intègreront une série de données tels que l'émission de gaz à effet de serre, l'utilisation d'eau, le taux de déchets dangereux, la violation des principes du Pacte Mondial des Nations unies, la diversité des genres au sein des conseils d'administration, la sécurité et santé des travailleurs, etc.
- l'engagement du dialogue (qui signifie entrer en discussion avec une société ou un fonds d'investissement sous-jacent à propos des caractéristiques environnementales, sociales ou de gouvernance afin de clarifier ou d'améliorer le profil et les pratiques ESG) et vote : un monitoring permanent est en place afin de favoriser une approche de dialogue constructif avec les entreprises au travers de l'engagement et du vote.

Critères de bonne gouvernance

Les critères de bonne gouvernance sont inclus dans le processus de décision d'investissement et on les retrouve à des degrés divers dans les examens normatifs et la sélection des investissements faisant de l'intégration de caractéristiques environnementales et/ou sociales.

Conformément à son objectif et à sa politique d'investissement, le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales au sens de l'article 6 du Règlement Taxonomie et peut investir partiellement dans des activités économiques qui contribuent à un ou plusieurs objectif(s) environnemental(aux) prescrit(s) à l'article 9 du Règlement Taxonomie.

Le pourcentage minimum des investissements sous-jacents du Compartiment effectués dans des activités économiques pouvant être considérées comme durables sur le plan environnemental et alignés sur le Règlement taxonomie est de 2 % de ses actifs nets.

LES INFORMATIONS SUR LES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES DU COMPARTIMENT SONT DISPONIBLES DANS L'ANNEXE A CE PROSPECTUS EN PAGE 127

4. Devise de référence

La valeur nette d'inventaire du Compartiment sera libellée en EUR.

5. Horizon d'investissement

L'horizon d'investissement du Compartiment est de minimum 2 ans.

6. Facteurs de risque

Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre « Risques » de la partie principale du présent prospectus pour connaître les risques potentiels liés à un investissement dans ce Compartiment.

7. Forme des actions

Les actions du Compartiment pourront être émises sous forme nominative et/ou dématérialisée.

Les actions peuvent également faire l'objet d'un dépôt sur un compte titres de leur bénéficiaire, ce qui s'appliquera à défaut d'instructions particulières.

8. Classes d'actions

Le Compartiment offre actuellement les classes d'actions suivantes :

Classe d'actions	Code ISIN	Devise
A	LU1602188515	EUR
B	LU1602188606	EUR
C1	LU1862520985	EUR
C2	LU1862521108	EUR
D1	LU1862521017	EUR
D2	LU1862521280	EUR
LM	LU2475470618	EUR
LN	LU2475470709	EUR

Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre « Les Actions », section « 2. Description des actions » de la partie principale du présent prospectus pour une définition des différentes classes d'actions qu'offre le Compartiment.

Le Conseil d'administration de la SICAV pourra décider de créer et d'activer à tout moment des classes d'actions supplémentaires (telles que détaillées dans la partie principale du prospectus) au Compartiment.

Afin de connaître les classes d'actions ouvertes aux souscriptions, les actionnaires et les investisseurs sont invités à s'adresser à la Société de Gestion.

9. Montants d'investissement minimum et droit d'entrée

L'investissement minimum initial requis pour tout nouvel investisseur est de :

Classe	Montant minimum initial	Droit d'entrée
A	Non Applicable	Non Applicable
B	Non Applicable	Non Applicable
C1	Cf. définition classe C1	Non Applicable
C2	Cf. définition classe C2	Non Applicable
D1	Cf. définition classe D1	Non Applicable
D2	Cf. définition classe D2	Non Applicable
LM	Cf. définition classe LM	Non applicable
LN	Cf. définition classe LN	Non applicable

10. Procédure et frais de souscription

Les actions seront émises à un prix de souscription se composant de la valeur nette d'inventaire d'une action augmentée, d'un droit d'entrée représentant un certain pourcentage de la valeur nette d'inventaire d'une action, tel que décrit ci-dessus, au profit des intermédiaires agréés.

Les demandes de souscription reçues par l'Agent de transfert au plus tard à 12.00 heures (heure de Luxembourg) un Jour ouvrable précédant le Jour d'Evaluation, seront traitées, si elles sont acceptées, au prix de souscription calculé le Jour ouvrable suivant ce Jour d'Evaluation. Les demandes de souscription reçues après ces heures limite seront prises en considération au prochain Jour d'Evaluation.

Le prix de souscription de chaque action doit parvenir à la SICAV au plus tard trois Jours Ouvrables suivant le Jour d'Evaluation applicable à la souscription, sous peine d'annulation de cette souscription.

11. Procédure et frais de rachat

Les demandes de rachat reçues par l'Agent de transfert au plus tard à 12.00 heures (heure de Luxembourg) un Jour ouvrable précédant le Jour d'Evaluation, seront traitées, si elles sont acceptées, à un prix (le «Prix de Rachat») égal à la valeur nette d'inventaire de cette action telle que calculée le Jour ouvrable suivant ce Jour d'Evaluation, sans application d'un droit de sortie. Les demandes de rachat reçues après cette heure limite seront prises en considération au prochain Jour d'Evaluation.

Le Prix de Rachat sera en principe payé au plus tard trois Jours Ouvrables suivant le Jour d'Evaluation applicable au rachat.

12. Fréquence de calcul de la Valeur Nette d'Inventaire (VNI) et Jour d'Évaluation

La valeur nette d'inventaire par action est datée de chaque Jour ouvrable (un «Jour d'Evaluation») et est calculée le Jour ouvrable suivant sur base des cours connus ce Jour d'Evaluation, tels que ces cours sont publiés par les bourses de valeurs concernées et par référence à la valeur des actifs détenus pour le compte du Compartiment, conformément aux stipulations de l'Article 11 des Statuts.

13. Rémunération de la Société de Gestion

En rémunération de ses prestations, la Société de Gestion perçoit du Compartiment une commission annuelle fixée à :

Classe d'actions	Commission de la Société de Gestion
A	Max. 0,90% p.a.
B	Max. 0,90% p.a.
C1	Max. 0,70% p.a.
C2	Max. 0,50% p.a.
D1	Max. 0,70% p.a.
D2	Max. 0,50% p.a.
LM	Max. 0,50% p.a.
LN	Max. 0,50% p.a.

Cette commission est payable trimestriellement et est calculée sur base des actifs nets moyens de chacune des classes d'actions du Compartiment au cours du trimestre sous revue.

14. Gestionnaire

La Société de Gestion a nommé Banque Degroof Petercam S.A. en tant que Gestionnaire du Compartiment.

15. Rémunération du Gestionnaire

Le Gestionnaire sera rémunéré par la Société de Gestion sur la rémunération de cette dernière.

16. Rémunération de la Banque Dépositaire

En rémunération de ses prestations, la Banque Dépositaire recevra du Compartiment une commission annuelle aux taux maximum de 0,050 % par an pour le Compartiment. Cette commission est payable trimestriellement et calculée sur base des actifs nets moyens du Compartiment au cours du trimestre sous revue.

17. Rémunération de l'Agent Domiciliataire, Agent Administratif et Agent de Transfert et Teneur de Registre

En rémunération de ses fonctions d'Agent Domiciliataire, d'Agent Administratif, d'Agent de Transfert et Teneur de Registre de la SICAV, la Société de Gestion recevra à charge du Compartiment, les rémunérations suivantes :

- une commission annuelle au taux maximum de 0,100 %, payable trimestriellement et calculée sur base des actifs nets moyens du Compartiment au cours du trimestre sous revue;
- une commission annuelle forfaitaire de EUR 2.000,- par classe d'actions active au sein du Compartiment répartie sur l'ensemble des classes d'actions actives du Compartiment au prorata des actifs de chaque classe concernée.

18. Cotation en bourse

Les classes du Compartiment ne sont pas admises à la cote officielle de la Bourse de Luxembourg.

DP PATRIMONIAL - Sustainable Medium Low

1. Nom

Ce compartiment est dénommé « DP PATRIMONIAL - Sustainable Medium Low » (ci-après le « Compartiment »).

2. Politique d'investissement, profil de risque et des investisseurs

Politique d'investissement

Le Compartiment sera investi principalement en actions ou parts d'OPCVM agréés conformément à la directive 2009/65/CE et/ou d'autres OPC respectant le prescrit de l'article 41 (1) e) de la Loi de 2010 poursuivant des stratégies d'investissements actions, obligations, mixtes ou flexibles sans restrictions sous-jacentes quant à un secteur économique ou à une origine géographique des investissements. Les actions ou parts d'OPCVM seront sélectionnées sur base de critères liés au développement durable (tels que, par exemple, l'équité sociale, le respect de l'environnement et une gouvernance politique et économique socialement équitable).

Le compartiment pourra également investir, de manière très limitée, dans d'autres types de d'actifs financiers éligibles au sens de l'article 41(1) de la loi de 2010 (i.e. toutes catégories et sous-catégories d'actions, d'obligations, d'instruments du marché monétaire et/ou dépôts à terme) dans le respect des conditions et limites énoncées dans la partie principale du présent prospectus et de le règlementation en vigueur, que ce soit pour poursuivre sa politique d'investissement ou pour placer ses liquidités.

Le terme « mixte » reflète une stratégie d'investissement essentiellement allouée entre des actions (et instruments assimilables à des actions) et des obligations (et instruments assimilables à des obligations). Le terme « flexible » sous-tend à la possibilité donnée au sein de la stratégie d'investissement sous-jacente d'allouer une proportion variable à l'un ou l'autre investissement.

La proportion maximale que le Compartiment aura la possibilité d'investir en actions ou parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC poursuivant des stratégies d'investissements actions pourra être de 50% de ses actifs.

Il faut signaler que l'activité d'un compartiment qui investit dans d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC peut entraîner un dédoublement de certains frais. En sus des frais supportés par le Compartiment dans le cadre de sa gestion quotidienne, des commissions de gestion seront indirectement imputées sur les actifs du Compartiment via les OPCVM et/ou d'autres OPC cibles qu'il détient. Les commissions de gestion cumulées ne pourront excéder 3 %. Lorsque le compartiment investira dans des OPC du même promoteur, aucune commission d'entrée ou de sortie se rattachant à l'OPC dont les parts sont acquises ne pourra être mise à charge du compartiment.

Le Compartiment pourra, dans les limites définies par la loi, investir dans des instruments financiers dérivés listés et/ou de gré-à-gré, et ce tant dans un but de réalisation des objectifs d'investissement que dans un but de couverture des risques.

Dans un but de diversification du portefeuille, le Compartiment pourra recourir à des investissements dans des produits structurés et/ou des ETC, en conformité avec l'article 41 (1) a) – d) de la Loi de 2010 concernant les organismes de placement collectif et de l'article 2 du Règlement Grand-Ducal du 8 février 2008 ainsi que le point 17 des recommandations CESR/07-044b et pour autant que ces produits soient qualifiés de valeurs mobilières. Ce type d'investissement représentera toutefois une part marginale des investissements et ne dépassera pas 10% des actifs nets du Compartiment.

Le Compartiment n'investira pas directement en actions chinoises de catégorie A par l'intermédiaire du programme Shanghai-Hong Kong Stock Connect ou en produits dérivés OTC sur « *P-Notes* » émis par des investisseurs institutionnels étrangers (*Foreign Institutional Investors*) pour le marché Indien. Néanmoins, une exposition indirecte à ce type de produit peut avoir lieu via la détention de ceux-ci au sein des OPCVM et/ou autres OPC cibles du Compartiment.

L'exposition indirecte en « *A-Shares* » du Compartiment ne pourra dépasser 35% de ses actifs nets.

L'exposition indirecte en « *P-Notes* » du Compartiment ne pourra dépasser 20% de ses actifs nets.

Le Compartiment n'investira pas directement en *Asset-backed securities* et/ou *Mortgage-backed securities*. Néanmoins, une exposition indirecte à ce type de produit peut avoir lieu via la détention de ceux-ci au sein des OPCVM et/ou autres OPC cibles du Compartiment ou lorsque le Compartiment investira en ETC structurées comme des ABS/ MBS.

L'exposition indirecte en ABS et/ou MBS du Compartiment ne pourra dépasser 20% de ses actifs nets.

Enfin, le Compartiment pourra avoir recours aux techniques et instruments financiers dans les conditions et limites énoncées à la partie principale du prospectus.

En outre le Compartiment pourra investir jusqu'à 10% de ses actifs nets en obligations convertibles et les investissements en obligations convertibles contingentes seront limités à 10% des actifs nets du Compartiment.

Le Compartiment pourra détenir des liquidités à titre accessoire (i.e. au sens du FAQ CSSF daté du 03 novembre 2021) pour un maximum de 20% de ses actifs nets. Cette limite ne peut être levée temporairement, sur décision du Conseil d'Administration de la SICAV, que pour une durée strictement nécessaire lorsque, en raison de conditions de marché exceptionnellement défavorables, les circonstances l'exigent et que cette dérogation est justifiée au regard de l'intérêt des investisseurs.

Profil de risque

Les actifs du Compartiment sont soumis aux fluctuations du marché et aux risques inhérents à tout investissement en obligations et en actions.

Profil des investisseurs

Le Compartiment est constitué à l'intention d'investisseurs particuliers et institutionnels.

3. Aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) – Transparence en matière de durabilité

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales ou sociales mais n'a pas comme objectif l'investissement durable. Néanmoins le Compartiment investit partiellement en investissement durable et pour un minimum de 50% de ses actifs nets.

Le Compartiment n'utilise pas d'indice de référence afin de promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales.
Le Compartiment répond à l'article 8 du Règlement.

Les considérations ESG sont intégrées dans l'analyse et la sélection des investissements (fonds et lignes directes). Le processus d'intégration ESG est effectué se décompose en 3 étapes principales qui sont reprises dans la Politique Globale d'Investissement Durable de Degroof Petercam : 1) Exclusions de secteurs et activités controversées 2) Intégration des critères ESG 3) Engagement du dialogue avec les sociétés et le vote.

La promotion des caractéristiques environnementales et sociales au sens du Règlement par le Compartiment consiste d'une part en :

- l'exclusion des investissements dont l'activité est qualifiée de controversée (armes controversées, tabac, jeux de hasard, pornographie, charbon);
- l'exclusion des investissements non conformes avec les principes du Pacte mondial des Nations Unies;
- l'exclusion des investissements exposés à des controverses environnementales, sociales ou de gouvernances sévères;
- l'exclusion des investissements dont le score de *Corporate Gouvernance* n'est pas satisfaisant (cf. infra).

Ces principes d'exclusions normatives (ci-après l'examen normatif) s'appliqueront à l'ensemble des actifs du Compartiment à l'exception des investissement du Compartiment en actions ou parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC et aux dérivés (cf. infra).

A noter que lorsque le Compartiment investit en actions ou parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC, cet examen normatif est réalisé sur base d'une pondération maximale autorisée telle que décrite au sein des Renseignements appliqué sur le portefeuille des OPCVM et/ou autres OPC cibles. De plus, le Gestionnaire poursuit une méthodologie d'engagement des gestionnaires des OPCVM et/ou autres OPC cibles tel que décrit au sein de la politique d'engagement disponible au sein des Renseignements.

D'autre part, dans la sélection des investissements à l'exception des dérivés (cf. infra), le Gestionnaire s'assure qu'outre la réussite de l'examen normatif, les investissements sélectionnés répondent à une approche *best in class* au regard des caractéristiques soit environnementales, soit sociales, soit les deux. Pour ce faire le Gestionnaire sélectionne des investissements qui se trouvent dans le premier quartile au niveau des caractéristiques environnementales ou sociales et pas dans le quatrième quartile suivant l'autre dimension. Un tel investissement sera qualifié d'« ESG Instrument ». Un investissement qui se trouve dans le quatrième quartile au niveau des caractéristiques environnementales et sociales sera qualifié de « Non-ESG Instrument ». Au niveau du Compartiment, un minimum de 33% des actifs du Compartiment est investi en ESG instrument et un maximum de 10% des actifs du Compartiment en Non-ESG instrument. La bonne gouvernance est également testée et est matérialisée par un risque *Corporate Governance* maximum défini comme moyen pour être considéré comme ESG Instrument. La méthodologie exacte décrivant cette sélection, ainsi que les sources utilisées pour la réaliser sont disponibles au sein des Renseignements.

Dans le cas d'investissements réalisés en actions ou parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC, ces investissements seront sélectionnés pour autant que par transparence les critères appliqués pour l'approche *best in class* soient remplis.

A noter que lorsque les investissements concernent des émetteurs souverains (pays, gouvernements,…) l'approche consiste à remplacer l'examen normatif par une exclusion des 15% de pays ayant le score de Gouvernance le plus bas.

Par ailleurs, pour ces investissements, l'approche best in class consistera en une prise en compte des caractéristiques portant sur la transition énergétique et sur la manière dont un pays va gérer ses enjeux environnementaux pour être considéré comme ESG Instrument. La méthodologie exacte décrivant cette sélection des investissements qui concerne des émetteurs souverains, ainsi que les sources utilisées pour la réaliser sont disponibles au sein des Renseignements.

Les produits dérivés ne sont pas examinés pour l'intégration des risques de durabilités et promotion des caractéristiques environnementales ou sociales.

Principales incidences négatives des décisions d'investissement

Le Gestionnaire entend limiter l'incidence négative des décisions d'investissement à travers le même processus d'exclusions, de sélection et de catégorisation des instruments financiers que celui décrit pour la gestion des risques de durabilité tout en veillant à la conformité des investissements avec les principes du Pacte mondial des Nations Unies. Cet aspect sera poursuivi par le fait de ne pas investir plus de 10% du portefeuille du Compartiment au sein d'investissements dont les caractéristiques environnementales et soit sociales se retrouvent dans le quatrième quartile sectoriel.

Les caractéristiques environnementales et sociales utilisées dans l'approche *best in class* sont composées respectivement pour l'environnement des thèmes du changement climatique, de l'exploitation des ressources naturelles, de la pollution et des opportunités environnementales et pour le social des thèmes du capital humain, de la sécurité des personnes, des produits et des opportunités sociales. Chacun de ces thèmes étant mesurés par une série d'indicateurs qui peuvent varier d'un secteur à un autre, d'un investissement à un autre.

Pour gérer les incidences négatives de ses investissements Degroof Petercam utilise :

- les exclusions sectorielles et controverses

Pilier 1 - exclusion normative :

- : Exclusion des sociétés actives dans les armes controversées (implication directe ou indirecte avec des revenus supérieurs à 0%)

Pilier 2 - exclusions normatives étendues des secteurs d'activités suivants:

- Tabac : exclusion des sociétés avec une exposition des revenus supérieure à 5% pour un producteur et 15% pour un distributeur ou détaillant ;
- Jeux de hasard : exclusion des sociétés avec une exposition des revenus supérieure à 15% en direct ou 5% en indirect via des participations ;
- Pornographie : exclusion des sociétés avec une exposition des revenus supérieure à 5% ;
- UNGC (UN Global Compact) : exclusion des sociétés exclues par UNGC
- Controverses sévères : exclusion des sociétés identifiées en controverses sévères chez Sustainalytics (en catégorie 5)

La SICAV peut détenir jusqu'à 5% dans chacune des exclusions mentionnées au Pilier 2 moyennant une position totale des exclusions inférieure à 10% du fonds et justifié par un engagement du dialogue avec les positions concernées.

- l'intégration des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) : Degroof Petercam identifie dans son analyse de durabilité les risques et opportunités ESG des entreprises. Les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs ESG font partie intégrante de l'analyse. Concrètement, cela signifie que les analyses intègreront une série de données tels que l'émission de gaz à effet de serre, l'utilisation d'eau, le taux de déchets dangereux, la violation des principes du Pacte Mondial des Nations unies, la diversité des genres au sein des conseils d'administration, la sécurité et santé des travailleurs, etc.
- l'engagement du dialogue (qui signifie entrer en discussion avec une société ou un fonds d'investissement sous-jacent à propos des caractéristiques environnementales, sociales ou de gouvernance afin de clarifier ou d'améliorer le profil et les pratiques ESG) et vote : un monitoring permanent est en place afin de favoriser une approche de dialogue constructif avec les entreprises au travers de l'engagement et du vote.

Critères de bonne gouvernance

Les critères de bonne gouvernance sont inclus dans le processus de décision d'investissement et on les retrouve à des degrés divers dans les examens normatifs et la sélection des investissements faisant de l'intégration de caractéristiques environnementales et/ou sociales.

Conformément à son objectif et à sa politique d'investissement, le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales au sens de l'article 6 du Règlement Taxonomie et peut investir partiellement dans des activités économiques qui contribuent à un ou plusieurs objectif(s) environnemental(aux) prescrit(s) à l'article 9 du Règlement Taxonomie.

Le pourcentage minimum des investissements sous-jacents du Compartiment effectués dans des activités économiques pouvant être considérées comme durables sur le plan environnemental et alignés sur le Règlement taxonomie est de 2 % de ses actifs nets.

LES INFORMATIONS SUR LES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES DU COMPARTIMENT SONT DISPONIBLES DANS L'ANNEXE A CE PROSPECTUS EN PAGE 127

4. Devise de référence

La valeur nette d'inventaire du Compartiment sera libellée en EUR.

5. Horizon d'investissement

L'horizon d'investissement du Compartiment est de minimum 3 ans.

6. Facteurs de risque

Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre « Risques » de la partie principale du présent prospectus pour connaître les risques potentiels liés à un investissement dans ce Compartiment.

7. Forme des actions

Les actions du Compartiment pourront être émises sous forme nominative et/ou dématérialisée.

Les actions peuvent également faire l'objet d'un dépôt sur un compte titres de leur bénéficiaire, ce qui s'appliquera à défaut d'instructions particulières.

8. Classes d'actions

Le Compartiment offre actuellement les classes d'actions suivantes :

Classe d'actions	Code ISIN	Devise
A	LU2475469016	EUR
B	LU2475469107	EUR
C1	LU2475469289	EUR
C2	LU2475469362	EUR
D1	LU2475469446	EUR
D2	LU2475469529	EUR
LM	LU2475469792	EUR
LN	LU2475469875	EUR

Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre « Les Actions », section « 2. Description des actions » de la partie principale du présent prospectus pour une définition des différentes classes d'actions qu'offre le Compartiment.

Le Conseil d'administration de la SICAV pourra décider de créer et d'activer à tout moment des classes d'actions supplémentaires (telles que détaillées dans la partie principale du prospectus) au Compartiment.

Afin de connaître les classes d'actions ouvertes aux souscriptions, les actionnaires et les investisseurs sont invités à s'adresser à la Société de Gestion.

9. Montants d'investissement minimum et droit d'entrée

L'investissement minimum initial requis pour tout nouvel investisseur est de :

Classe	Montant minimum initial	Droit d'entrée
A	Non Applicable	Non Applicable
B	Non Applicable	Non Applicable
C1	Cf. définition classe C1	Non Applicable
C2	Cf. définition classe C2	Non Applicable
D1	Cf. définition classe D1	Non Applicable
D2	Cf. définition classe D2	Non Applicable
LM	Cf. définition classe LM	Non Applicable
LN	Cf. définition classe LN	Non Applicable

10. Procédure et frais de souscription

Les actions seront émises à un prix de souscription se composant de la valeur nette d'inventaire d'une action augmentée, d'un droit d'entrée représentant un certain pourcentage de la valeur nette d'inventaire d'une action, tel que décrit ci-dessus, au profit des intermédiaires agréés.

Les demandes de souscription reçues par l'Agent de transfert au plus tard à 12.00 heures (heure de Luxembourg) un Jour ouvrable précédant le Jour d'Evaluation, seront traitées, si elles sont acceptées, au prix de souscription calculé le Jour ouvrable suivant ce Jour d'Evaluation. Les demandes de souscription reçues après ces heures limite seront prises en considération au prochain Jour d'Evaluation.

Le prix de souscription de chaque action doit parvenir à la SICAV au plus tard trois Jours Ouvrables suivant le Jour d'Evaluation applicable à la souscription, sous peine d'annulation de cette souscription.

11. Procédure et frais de rachat

Les demandes de rachat reçues par l'Agent de transfert au plus tard à 12.00 heures (heure de Luxembourg) un Jour ouvrable précédant le Jour d'Evaluation, seront traitées, si elles sont acceptées, à un prix (le «Prix de Rachat») égal à la valeur nette d'inventaire de cette action telle que calculée le Jour ouvrable suivant ce Jour d'Evaluation, sans application d'un droit de sortie. Les demandes de rachat reçues après cette heure limite seront prises en considération au prochain Jour d'Evaluation.

Le Prix de Rachat sera en principe payé au plus tard trois Jours Ouvrables suivant le Jour d'Evaluation applicable au rachat.

12. Fréquence de calcul de la Valeur Nette d'Inventaire (VNI) et Jour d'Évaluation

La valeur nette d'inventaire par action est datée de chaque Jour ouvrable (un «Jour d'Evaluation») et est calculée le Jour ouvrable suivant sur base des cours connus ce Jour d'Evaluation, tels que ces cours sont publiés par les bourses de valeurs concernées et par référence à la valeur des actifs détenus pour le compte du Compartiment, conformément aux stipulations de l'Article 11 des Statuts.

13. Rémunération de la Société de Gestion

En rémunération de ses prestations, la Société de Gestion perçoit du Compartiment une commission annuelle fixée à :

Classe d'actions	Commission de la Société de Gestion
A	Max. 1,00% p.a.
B	Max. 1,00% p.a.
C1	Max. 0,75% p.a.
C2	Max. 0,55% p.a.
D1	Max. 0,75% p.a.
D2	Max. 0,55% p.a.
LM	Max. 0,55% p.a.
LN	Max. 0,55% p.a.

Cette commission est payable trimestriellement et est calculée sur base des actifs nets moyens de chacune des classes d'actions du Compartiment au cours du trimestre sous revue.

14. Gestionnaire

La Société de Gestion a nommé Banque Degroof Petercam S.A. en tant que Gestionnaire du Compartiment.

15. Rémunération du Gestionnaire

Le Gestionnaire sera rémunéré par la Société de Gestion sur la rémunération de cette dernière.

16. Rémunération de la Banque Dépositaire

En rémunération de ses prestations, la Banque Dépositaire recevra du Compartiment une commission annuelle aux taux maximum de 0,050 % par an pour le Compartiment. Cette commission est payable trimestriellement et calculée sur base des actifs nets moyens du Compartiment au cours du trimestre sous revue.

17. Rémunération de l'Agent Domiciliataire, Agent Administratif et Agent de Transfert et Teneur de Registre

En rémunération de ses fonctions d'Agent Domiciliataire, d'Agent Administratif, d'Agent de Transfert et Teneur de Registre de la SICAV, la Société de Gestion recevra à charge du Compartiment, les rémunérations suivantes :

- une commission annuelle au taux maximum de 0,100 %, payable trimestriellement et calculée sur base des actifs nets moyens du Compartiment au cours du trimestre sous revue;
- une commission annuelle forfaitaire de EUR 2.000,- par classe d'actions active au sein du Compartiment répartie sur l'ensemble des classes d'actions actives du Compartiment au prorata des actifs de chaque classe concernée.

18. Cotation en bourse

Les classes du Compartiment ne sont pas admises à la cote officielle de la Bourse de Luxembourg.

DP PATRIMONIAL - Sustainable Medium

1. Nom

Ce compartiment est dénommé « DP PATRIMONIAL - Sustainable Medium » (ci-après le « Compartiment »).

2. Politique d'investissement, profil de risque et des investisseurs

Politique d'investissement

Le Compartiment sera investi principalement en actions ou parts d'OPCVM agréés conformément à la directive 2009/65/CE et/ou d'autres OPC respectant le prescrit de l'article 41 (1) e) de la Loi de 2010 poursuivant des stratégies d'investissements actions, obligations, mixtes ou flexibles sans restrictions sous-jacentes quant à un secteur économique ou à une origine géographique des investissements. Les actions ou parts d'OPCVM seront sélectionnées sur base de critères liés au développement durable (tels que, par exemple, l'équité sociale, le respect de l'environnement et une gouvernance politique et économique socialement équitable).

Le compartiment pourra également investir, de manière très limitée, dans d'autres types de d'actifs financiers éligibles au sens de l'article 41(1) de la loi de 2010 (i.e. toutes catégories et sous-catégories d'actions, d'obligations, d'instruments du marché monétaire et/ou dépôts à terme) dans le respect des conditions et limites énoncées dans la partie principale du présent prospectus et de le règlementation en vigueur, que ce soit pour poursuivre sa politique d'investissement ou pour placer ses liquidités.

Le terme « mixte » reflète une stratégie d'investissement essentiellement allouée entre des actions (et instruments assimilables à des actions) et des obligations (et instruments assimilables à des obligations). Le terme « flexible » sous-tend à la possibilité donnée au sein de la stratégie d'investissement sous-jacente d'allouer une proportion variable à l'un ou l'autre investissement.

La proportion maximale que le Compartiment aura la possibilité d'investir en actions ou parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC poursuivant des stratégies d'investissements actions pourra être de 65% de ses actifs.

Il faut signaler que l'activité d'un compartiment qui investit dans d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC peut entraîner un dédoublement de certains frais. En sus des frais supportés par le Compartiment dans le cadre de sa gestion quotidienne, des commissions de gestion seront indirectement imputées sur les actifs du Compartiment via les OPCVM et/ou d'autres OPC cibles qu'il détient. Les commissions de gestion cumulées ne pourront excéder 3 %. Lorsque le compartiment investira dans des OPC du même promoteur, aucune commission d'entrée ou de sortie se rattachant à l'OPC dont les parts sont acquises ne pourra être mise à charge du compartiment.

Le Compartiment pourra, dans les limites définies par la loi, investir dans des instruments financiers dérivés listés et/ou de gré-à-gré, et ce tant dans un but de réalisation des objectifs d'investissement que dans un but de couverture des risques.

Dans un but de diversification du portefeuille, le Compartiment pourra recourir à des investissements dans des produits structurés et/ou des ETC, en conformité avec l'article 41 (1) a) – d) de la Loi de 2010 concernant les organismes de placement collectif et de l'article 2 du Règlement Grand-Ducal du 8 février 2008 ainsi que le point 17 des recommandations CESR/07-044b et pour autant que ces produits soient qualifiés de valeurs mobilières. Ce type d'investissement représentera toutefois une part marginale des investissements et ne dépassera pas 10% des actifs nets du Compartiment.

Le Compartiment n'investira pas directement en actions chinoises de catégorie A par l'intermédiaire du programme Shanghai-Hong Kong Stock Connect ou en produits dérivés OTC sur « *P-Notes* » émis par des investisseurs institutionnels étrangers (*Foreign Institutional Investors*) pour le marché Indien. Néanmoins, une exposition indirecte à ce type de produit peut avoir lieu via la détention de ceux-ci au sein des OPCVM et/ou autres OPC cibles du Compartiment.

L'exposition indirecte en « *A-Shares* » du Compartiment ne pourra dépasser 35% de ses actifs nets.

L'exposition indirecte en « *P-Notes* » du Compartiment ne pourra dépasser 20% de ses actifs nets.

Le Compartiment n'investira pas directement en *Asset-backed securities* et/ou *Mortgage-backed securities*. Néanmoins, une exposition indirecte à ce type de produit peut avoir lieu via la détention de ceux-ci au sein des OPCVM et/ou autres OPC cibles du Compartiment ou lorsque le Compartiment investira en ETC structurées comme des ABS/ MBS.

L'exposition indirecte en ABS et/ou MBS du Compartiment ne pourra dépasser 20% de ses actifs nets.

Enfin, le Compartiment pourra avoir recours aux techniques et instruments financiers dans les conditions et limites énoncées à la partie principale du prospectus.

En outre le Compartiment pourra investir jusqu'à 10% de ses actifs nets en obligations convertibles et les investissements en obligations convertibles contingentes seront limités à 10% des actifs nets du Compartiment.

Le Compartiment pourra détenir des liquidités à titre accessoire (i.e. au sens du FAQ CSSF daté du 03 novembre 2021) pour un maximum de 20% de ses actifs nets. Cette limite ne peut être levée temporairement, sur décision du Conseil d'Administration de la SICAV, que pour une durée strictement nécessaire lorsque, en raison de conditions de marché exceptionnellement défavorables, les circonstances l'exigent et que cette dérogation est justifiée au regard de l'intérêt des investisseurs.

Profil de risque

Les actifs du Compartiment sont soumis aux fluctuations du marché et aux risques inhérents à tout investissement en obligations et en actions.

Profil des investisseurs

Le Compartiment est constitué à l'intention d'investisseurs particuliers et institutionnels.

3. Aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) – Transparence en matière de durabilité

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales ou sociales mais n'a pas comme objectif l'investissement durable. Néanmoins le Compartiment investit partiellement en investissement durable et pour un minimum de 50% de ses actifs nets.
Le Compartiment n'utilise pas d'indice de référence afin de promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales.
Le Compartiment répond à l'article 8 du Règlement.

Les considérations ESG sont intégrées dans l'analyse et la sélection des investissements (fonds et lignes directes). Le processus d'intégration ESG est effectué se décompose en 3 étapes principales qui sont reprises dans la Politique Globale d'Investissement Durable de Degroof Petercam : 1) Exclusions de

secteurs et activités controversées 2) Intégration des critères ESG 3) Engagement du dialogue avec les sociétés et le vote.

La promotion des caractéristiques environnementales et sociales au sens du Règlement par le Compartiment consiste d'une part en :

- l'exclusion des investissements dont l'activité est qualifiée de controversée (armes controversées, tabac, jeux de hasard, pornographie, charbon);
- l'exclusion des investissements non conformes avec les principes du Pacte mondial des Nations Unies;
- l'exclusion des investissements exposés à des controverses environnementales, sociales ou de gouvernances sévères;
- l'exclusion des investissements dont le score de *Corporate Gouvernance* n'est pas satisfaisant (cf. infra).

Ces principes d'exclusions normatives (ci-après l'examen normatif) s'appliqueront à l'ensemble des actifs du Compartiment à l'exception des investissement du Compartiment en actions ou parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC et aux dérivés (cf. infra).

A noter que lorsque le Compartiment investit en actions ou parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC, cet examen normatif est réalisé sur base d'une pondération maximale autorisée telle que décrite au sein des Renseignements appliqué sur le portefeuille des OPCVM et/ou autres OPC cibles. De plus, le Gestionnaire poursuit une méthodologie d'engagement des gestionnaires des OPCVM et/ou autres OPC cibles tel que décrit au sein de la politique d'engagement disponible au sein des Renseignements.

D'autre part, dans la sélection des investissements à l'exception des dérivés (cf. infra), le Gestionnaire s'assure qu'outre la réussite de l'examen normatif, les investissements sélectionnés répondent à une approche *best in class* au regard des caractéristiques soit environnementales, soit sociales, soit les deux. Pour ce faire le Gestionnaire sélectionne des investissements qui se trouvent dans le premier quartile au niveau des caractéristiques environnementales ou sociales et pas dans le quatrième quartile suivant l'autre dimension. Un tel investissement sera qualifié d'« ESG Instrument ». Un investissement qui se trouve dans le quatrième quartile au niveau des caractéristiques environnementales et sociales sera qualifié de « Non-ESG Instrument ». Au niveau du Compartiment, un minimum de 33% des actifs du Compartiment est investi en ESG instrument et un maximum de 10% des actifs du Compartiment en Non-ESG instrument. La bonne gouvernance est également testée et est matérialisée par un risque *Corporate Governance* maximum défini comme moyen pour être considéré comme ESG Instrument. La méthodologie exacte décrivant cette sélection, ainsi que les sources utilisées pour la réaliser sont disponibles au sein des Renseignements.

Dans le cas d'investissements réalisés en actions ou parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC, ces investissements seront sélectionnés pour autant que par transparence les critères appliqués pour l'approche *best in class* soient remplis.

A noter que lorsque les investissements concernent des émetteurs souverains (pays, gouvernements,…) l'approche consiste à remplacer l'examen normatif par une exclusion des 15% de pays ayant le score de Gouvernance le plus bas.

Par ailleurs, pour ces investissements, l'approche best in class consistera en une prise en compte des caractéristiques portant sur la transition énergétique et sur la manière dont un pays va gérer ses enjeux environnementaux pour être considéré comme ESG Instrument. La méthodologie exacte décrivant cette sélection des investissements qui concerne des émetteurs souverains, ainsi que les sources utilisées pour la réaliser sont disponibles au sein des Renseignements.

Les produits dérivés ne sont pas examinés pour l'intégration des risques de durabilités et promotion des caractéristiques environnementales ou sociales.

Principales incidences négatives des décisions d'investissement

Le Gestionnaire entend limiter l'incidence négative des décisions d'investissement à travers le même processus d'exclusions, de sélection et de catégorisation des instruments financiers que celui décrit pour la gestion des risques de durabilité tout en veillant à la conformité des investissements avec les principes du Pacte mondial des Nations Unies. Cet aspect sera poursuivi par le fait de ne pas investir plus de 10% du portefeuille du Compartiment au sein d'investissements dont les caractéristiques environnementales et soit sociales se retrouvent dans le quatrième quartile sectoriel.

Les caractéristiques environnementales et sociales utilisées dans l'approche *best in class* sont composées respectivement pour l'environnement des thèmes du changement climatique, de l'exploitation des ressources naturelles, de la pollution et des opportunités environnementales et pour le social des thèmes du capital humain, de la sécurité des personnes, des produits et des opportunités sociales. Chacun de ces thèmes étant mesurés par une série d'indicateurs qui peuvent varier d'un secteur à un autre, d'un investissement à un autre.

Pour gérer les incidences négatives de ses investissements Degroof Petercam utilise :

- les exclusions sectorielles et controverses

Pilier 1 - exclusion normative :

- : Exclusion des sociétés actives dans les armes controversées (implication directe ou indirecte avec des revenus supérieurs à 0%)

Pilier 2 - exclusions normatives étendues des secteurs d'activités suivants:

- Tabac : exclusion des sociétés avec une exposition des revenus supérieure à 5% pour un producteur et 15% pour un distributeur ou détaillant ;
- Jeux de hasard : exclusion des sociétés avec une exposition des revenus supérieure à 15% en direct ou 5% en indirect via des participations ;
- Pornographie : exclusion des sociétés avec une exposition des revenus supérieure à 5% ;
- UNGC (UN Global Compact) : exclusion des sociétés exclues par UNGC
- Controverses sévères : exclusion des sociétés identifiées en controverses sévères chez Sustainalytics (en catégorie 5)

La SICAV peut détenir jusqu'à 5% dans chacune des exclusions mentionnées au Pilier 2 moyennant une position totale des exclusions inférieure à 10% du fonds et justifié par un engagement du dialogue avec les positions concernées.

- l'intégration des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) : Degroof Petercam identifie dans son analyse de durabilité les risques et opportunités ESG des entreprises. Les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs ESG font partie intégrante de l'analyse. Concrètement, cela signifie que les analyses intègreront une série de données tels que l'émission de gaz à effet de serre, l'utilisation d'eau, le taux de déchets dangereux, la violation des principes du Pacte Mondial des Nations unies, la diversité des genres au sein des conseils d'administration, la sécurité et santé des travailleurs, etc.
- l'engagement du dialogue (qui signifie entrer en discussion avec une société ou un fonds d'investissement sous-jacent à propos des caractéristiques environnementales, sociales ou de gouvernance afin de clarifier ou d'améliorer le profil et les pratiques ESG) et vote : un monitoring permanent est en place afin de favoriser une approche de dialogue constructif avec les entreprises au travers de l'engagement et du vote.

Critères de bonne gouvernance

Les critères de bonne gouvernance sont inclus dans le processus de décision d'investissement et on les retrouve à des degrés divers dans les examens normatifs et la sélection des investissements faisant de l'intégration de caractéristiques environnementales et/ou sociales.

Conformément à son objectif et à sa politique d'investissement, le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales au sens de l'article 6 du Règlement Taxonomie et peut investir partiellement dans des activités économiques qui contribuent à un ou plusieurs objectif(s) environnemental(aux) prescrit(s) à l'article 9 du Règlement Taxonomie.

Le pourcentage minimum des investissements sous-jacents du Compartiment effectués dans des activités économiques pouvant être considérées comme durables sur le plan environnemental et alignés sur le Règlement taxonomie est de 2 % de ses actifs nets.

LES INFORMATIONS SUR LES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES DU COMPARTIMENT SONT DISPONIBLES DANS L'ANNEXE A CE PROSPECTUS EN PAGE 127

4. Devise de référence

La valeur nette d'inventaire du Compartiment sera libellée en EUR.

5. Horizon d'investissement

L'horizon d'investissement du Compartiment est de minimum 3 ans.

6. Facteurs de risque

Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre « Risques » de la partie principale du présent prospectus pour connaître les risques potentiels liés à un investissement dans ce Compartiment.

7. Forme des actions

Les actions du Compartiment pourront être émises sous forme nominative et/ou dématérialisée.

Les actions peuvent également faire l'objet d'un dépôt sur un compte titres de leur bénéficiaire, ce qui s'appliquera à défaut d'instructions particulières.

8. Classes d'actions

Le Compartiment offre actuellement les classes d'actions suivantes :

Classe d'actions	Code ISIN	Devise
A	LU1602188945	EUR
B	LU1602189166	EUR
C1	LU1862521363	EUR
C2	LU1862521520	EUR
D1	LU1862521447	EUR
D2	LU1862521793	EUR
LM	LU2475468802	EUR
LN	LU2475468984	EUR

Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre « Les Actions », section « 2. Description des actions » de la partie principale du présent prospectus pour une définition des différentes classes d'actions qu'offre le Compartiment.

Le Conseil d'administration de la SICAV pourra décider de créer et d'activer à tout moment des classes d'actions supplémentaires (telles que détaillées dans la partie principale du prospectus) au Compartiment.

Afin de connaître les classes d'actions ouvertes aux souscriptions, les actionnaires et les investisseurs sont invités à s'adresser à la Société de Gestion.

9. Montants d'investissement minimum et droit d'entrée

L'investissement minimum initial requis pour tout nouvel investisseur est de :

Classe	Montant minimum initial	Droit d'entrée
A	Non Applicable	Non Applicable
B	Non Applicable	Non Applicable
C1	Cf. définition classe C1	Non Applicable
C2	Cf. définition classe C2	Non Applicable
D1	Cf. définition classe D1	Non Applicable
D2	Cf. définition classe D2	Non Applicable
LM	Cf. définition classe LM	Non Applicable
LN	Cf. définition classe LN	Non Applicable

10. Procédure et frais de souscription

Les actions seront émises à un prix de souscription se composant de la valeur nette d'inventaire d'une action augmentée, d'un droit d'entrée représentant un certain pourcentage de la valeur nette d'inventaire d'une action, tel que décrit ci-dessus, au profit des intermédiaires agréés.

Les demandes de souscription reçues par l'Agent de transfert au plus tard à 12.00 heures (heure de Luxembourg) un Jour ouvrable précédant le Jour d'Evaluation, seront traitées, si elles sont acceptées, au prix de souscription calculé le Jour ouvrable suivant ce Jour d'Evaluation. Les demandes de souscription reçues après ces heures limite seront prises en considération au prochain Jour d'Evaluation.

Le prix de souscription de chaque action doit parvenir à la SICAV au plus tard trois Jours Ouvrables suivant le Jour d'Evaluation applicable à la souscription, sous peine d'annulation de cette souscription.

11. Procédure et frais de rachat

Les demandes de rachat reçues par l'Agent de transfert au plus tard à 12.00 heures (heure de Luxembourg) un Jour ouvrable précédant le Jour d'Evaluation, seront traitées, si elles sont acceptées, à un prix (le «Prix de Rachat») égal à la valeur nette d'inventaire de cette action telle que calculée le Jour ouvrable suivant ce Jour d'Evaluation, sans application d'un droit de sortie. Les demandes de rachat reçues après cette heure limite seront prises en considération au prochain Jour d'Evaluation.

Le Prix de Rachat sera en principe payé au plus tard trois Jours Ouvrables suivant le Jour d'Evaluation applicable au rachat.

12. Fréquence de calcul de la Valeur Nette d'Inventaire (VNI) et Jour d'Évaluation

La valeur nette d'inventaire par action est datée de chaque Jour ouvrable (un «Jour d'Evaluation») et est calculée le Jour ouvrable suivant sur base des cours connus ce Jour d'Evaluation, tels que ces cours sont publiés par les bourses de valeurs concernées et par référence à la valeur des actifs détenus pour le compte du Compartiment, conformément aux stipulations de l'Article 11 des Statuts.

13. Rémunération de la Société de Gestion

En rémunération de ses prestations, la Société de Gestion perçoit du Compartiment une commission annuelle fixée à :

Classe d'actions	Commission de la Société de Gestion
A	Max. 1,10% p.a.
B	Max. 1,10% p.a.
C1	Max. 0,80% p.a.
C2	Max. 0,55% p.a.
D1	Max. 0,80% p.a.
D2	Max. 0,55% p.a.
LM	Max. 0,55% p.a.
LN	Max. 0,55% p.a.

Cette commission est payable trimestriellement et est calculée sur base des actifs nets moyens de chacune des classes d'actions du Compartiment au cours du trimestre sous revue.

14. Gestionnaire

La Société de Gestion a nommé Banque Degroof Petercam S.A. en tant que Gestionnaire du Compartiment.

15. Rémunération du Gestionnaire

Le Gestionnaire sera rémunéré par la Société de Gestion sur la rémunération de cette dernière.

16. Rémunération de la Banque Dépositaire

En rémunération de ses prestations, la Banque Dépositaire recevra du Compartiment une commission annuelle aux taux maximum de 0,050 % par an pour le Compartiment. Cette commission est payable trimestriellement et calculée sur base des actifs nets moyens du Compartiment au cours du trimestre sous revue.

17. Rémunération de l'Agent Domiciliataire, Agent Administratif et Agent de Transfert et Teneur de Registre

En rémunération de ses fonctions d'Agent Domiciliataire, d'Agent Administratif, d'Agent de Transfert et Teneur de Registre de la SICAV, la Société de Gestion recevra à charge du Compartiment, les rémunérations suivantes :

- une commission annuelle au taux maximum de 0,100 %, payable trimestriellement et calculée sur base des actifs nets moyens du Compartiment au cours du trimestre sous revue;
- une commission annuelle forfaitaire de EUR 2.000,- par classe d'actions active au sein du Compartiment répartie sur l'ensemble des classes d'actions actives du Compartiment au prorata des actifs de chaque classe concernée.

18. Cotation en bourse

Les classes du Compartiment ne sont pas admises à la cote officielle de la Bourse de Luxembourg.

DP PATRIMONIAL - Sustainable High

1. Nom

Ce compartiment est dénommé « DP PATRIMONIAL - Sustainable High » (ci-après le « Compartiment »).

2. Politique d'investissement, profil de risque et des investisseurs

Politique d'investissement

Le Compartiment sera investi principalement en actions ou parts d'OPCVM agréés conformément à la directive 2009/65/CE et/ou d'autres OPC respectant le prescrit de l'article 41 (1) e) de la Loi de 2010 poursuivant des stratégies d'investissements actions, obligations, mixtes ou flexibles sans restrictions sous-jacentes quant à un secteur économique ou à une origine géographique des investissements. Les actions ou parts d'OPCVM seront sélectionnées sur base de critères liés au développement durable (tels que, par exemple, l'équité sociale, le respect de l'environnement et une gouvernance politique et économique socialement équitable).

Le compartiment pourra également investir, de manière très limitée, dans d'autres types de d'actifs financiers éligibles au sens de l'article 41(1) de la loi de 2010 (i.e. toutes catégories et sous-catégories d'actions, d'obligations, d'instruments du marché monétaire et/ou dépôts à terme) dans le respect des conditions et limites énoncées dans la partie principale du présent prospectus et de le règlementation en vigueur, que ce soit pour poursuivre sa politique d'investissement ou pour placer ses liquidités.

Le terme « mixte » reflète une stratégie d'investissement essentiellement allouée entre des actions (et instruments assimilables à des actions) et des obligations (et instruments assimilables à des obligations). Le terme « flexible » sous-tend à la possibilité donnée au sein de la stratégie d'investissement sous-jacente d'allouer une proportion variable à l'un ou l'autre investissement.

La proportion maximale que le Compartiment aura la possibilité d'investir en actions ou parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC poursuivant des stratégies d'investissements actions pourra être de 100% de ses actifs.

Il faut signaler que l'activité d'un compartiment qui investit dans d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC peut entraîner un dédoublement de certains frais. En sus des frais supportés par le Compartiment dans le cadre de sa gestion quotidienne, des commissions de gestion seront indirectement imputées sur les actifs du Compartiment via les OPCVM et/ou d'autres OPC cibles qu'il détient. Les commissions de gestion cumulées ne pourront excéder 3 %. Lorsque le compartiment investira dans des OPC du même promoteur, aucune commission d'entrée ou de sortie se rattachant à l'OPC dont les parts sont acquises ne pourra être mise à charge du compartiment.

Le Compartiment pourra, dans les limites définies par la loi, investir dans des instruments financiers dérivés listés et/ou de gré-à-gré, et ce tant dans un but de réalisation des objectifs d'investissement que dans un but de couverture des risques.

Dans un but de diversification du portefeuille, le Compartiment pourra recourir à des investissements dans des produits structurés et/ou des ETC, en conformité avec l'article 41 (1) a) – d) de la Loi de 2010 concernant les organismes de placement collectif et de l'article 2 du Règlement Grand-Ducal du 8 février 2008 ainsi que le point 17 des recommandations CESR/07-044b et pour autant que ces produits soient qualifiés de valeurs mobilières. Ce type d'investissement représentera toutefois une part marginale des investissements et ne dépassera pas 10% des actifs nets du Compartiment.

Le Compartiment n'investira pas directement en actions chinoises de catégorie A par l'intermédiaire du programme Shanghai-Hong Kong Stock Connect ou en produits dérivés OTC sur « *P-Notes* » émis par des investisseurs institutionnels étrangers (*Foreign Institutional Investors*) pour le marché Indien. Néanmoins, une exposition indirecte à ce type de produit peut avoir lieu via la détention de ceux-ci au sein des OPCVM et/ou autres OPC cibles du Compartiment.

L'exposition indirecte en « *A-Shares* » du Compartiment ne pourra dépasser 35% de ses actifs nets.

L'exposition indirecte en « *P-Notes* » du Compartiment ne pourra dépasser 20% de ses actifs nets.

Le Compartiment n'investira pas directement en *Asset-backed securities* et/ou *Mortgage-backed securities*. Néanmoins, une exposition indirecte à ce type de produit peut avoir lieu via la détention de ceux-ci au sein des OPCVM et/ou autres OPC cibles du Compartiment ou lorsque le Compartiment investira en ETC structurées comme des ABS/ MBS.

L'exposition indirecte en Asset-backed securities et/ou Mortgage-backed securities du Compartiment ne pourra dépasser 20% de ses actifs nets.

Enfin, le Compartiment pourra avoir recours aux techniques et instruments financiers dans les conditions et limites énoncées à la partie principale du prospectus.

En outre le Compartiment pourra investir jusqu'à 10% de ses actifs nets en obligations convertibles et les investissements en obligations convertibles contingentes seront limités à 10% des actifs nets du Compartiment.

Le Compartiment pourra détenir des liquidités à titre accessoire (i.e. au sens du FAQ CSSF daté du 03 novembre 2021) pour un maximum de 20% de ses actifs nets. Cette limite ne peut être levée temporairement, sur décision du Conseil d'Administration de la SICAV, que pour une durée strictement nécessaire lorsque, en raison de conditions de marché exceptionnellement défavorables, les circonstances l'exigent et que cette dérogation est justifiée au regard de l'intérêt des investisseurs.

Profil de risque

Les actifs du Compartiment sont soumis aux fluctuations du marché et aux risques inhérents à tout investissement en obligations et en actions.

Profil des investisseurs

Le Compartiment est constitué à l'intention d'investisseurs particuliers et institutionnels.

3. Aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) – Transparence en matière de durabilité

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales ou sociales mais n'a pas comme objectif l'investissement durable. Néanmoins le Compartiment investit partiellement en investissement durable et pour un minimum de 50% de ses actifs nets.
Le Compartiment n'utilise pas d'indice de référence afin de promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales.
Le Compartiment répond à l'article 8 du Règlement.

Les considérations ESG sont intégrées dans l'analyse et la sélection des investissements (fonds et lignes directes). Le processus d'intégration ESG est effectué se décompose en 3 étapes principales qui sont reprises dans la Politique Globale d'Investissement Durable de Degroof Petercam : 1) Exclusions de

secteurs et activités controversées 2) Intégration des critères ESG 3) Engagement du dialogue avec les sociétés et le vote.

La promotion des caractéristiques environnementales et sociales au sens du Règlement par le Compartiment consiste d'une part en :

- l'exclusion des investissements dont l'activité est qualifiée de controversée (armes controversées, tabac, jeux de hasard, pornographie, charbon);
- l'exclusion des investissements non conformes avec les principes du Pacte mondial des Nations Unies;
- l'exclusion des investissements exposés à des controverses environnementales, sociales ou de gouvernances sévères;
- l'exclusion des investissements dont le score de *Corporate Gouvernance* n'est pas satisfaisant (cf. infra).

Ces principes d'exclusions normatives (ci-après l'examen normatif) s'appliqueront à l'ensemble des actifs du Compartiment à l'exception des investissement du Compartiment en actions ou parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC et aux dérivés (cf. infra).

A noter que lorsque le Compartiment investit en actions ou parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC, cet examen normatif est réalisé sur base d'une pondération maximale autorisée telle que décrite au sein des Renseignements appliqué sur le portefeuille des OPCVM et/ou autres OPC cibles. De plus, le Gestionnaire poursuit une méthodologie d'engagement des gestionnaires des OPCVM et/ou autres OPC cibles tel que décrit au sein de la politique d'engagement disponible au sein des Renseignements.

D'autre part, dans la sélection des investissements à l'exception des dérivés (cf. infra), le Gestionnaire s'assure qu'outre la réussite de l'examen normatif, les investissements sélectionnés répondent à une approche *best in class* au regard des caractéristiques soit environnementales, soit sociales, soit les deux. Pour ce faire le Gestionnaire sélectionne des investissements qui se trouvent dans le premier quartile au niveau des caractéristiques environnementales ou sociales et pas dans le quatrième quartile suivant l'autre dimension. Un tel investissement sera qualifié d'« ESG Instrument ». Un investissement qui se trouve dans le quatrième quartile au niveau des caractéristiques environnementales et sociales sera qualifié de « Non-ESG Instrument ». Au niveau du Compartiment, un minimum de 33% des actifs du Compartiment est investi en ESG instrument et un maximum de 10% des actifs du Compartiment en Non-ESG instrument. La bonne gouvernance est également testée et est matérialisée par un risque *Corporate Governance* maximum défini comme moyen pour être considéré comme ESG Instrument. La méthodologie exacte décrivant cette sélection, ainsi que les sources utilisées pour la réaliser sont disponibles au sein des Renseignements.

Dans le cas d'investissements réalisés en actions ou parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC, ces investissements seront sélectionnés pour autant que par transparence les critères appliqués pour l'approche *best in class* soient remplis.

A noter que lorsque les investissements concernent des émetteurs souverains (pays, gouvernements,…) l'approche consiste à remplacer l'examen normatif par une exclusion des 15% de pays ayant le score de Gouvernance le plus bas.

Par ailleurs, pour ces investissements, l'approche best in class consistera en une prise en compte des caractéristiques portant sur la transition énergétique et sur la manière dont un pays va gérer ses enjeux environnementaux pour être considéré comme ESG Instrument. La méthodologie exacte décrivant cette sélection des investissements qui concerne des émetteurs souverains, ainsi que les sources utilisées pour la réaliser sont disponibles au sein des Renseignements.

Les produits dérivés ne sont pas examinés pour l'intégration des risques de durabilités et promotion des caractéristiques environnementales ou sociales.

Principales incidences négatives des décisions d'investissement

Le Gestionnaire entend limiter l'incidence négative des décisions d'investissement à travers le même processus d'exclusions, de sélection et de catégorisation des instruments financiers que celui décrit pour la gestion des risques de durabilité tout en veillant à la conformité des investissements avec les principes du Pacte mondial des Nations Unies. Cet aspect sera poursuivi par le fait de ne pas investir plus de 10% du portefeuille du Compartiment au sein d'investissements dont les caractéristiques environnementales et soit sociales se retrouvent dans le quatrième quartile sectoriel.

Les caractéristiques environnementales et sociales utilisées dans l'approche *best in class* sont composées respectivement pour l'environnement des thèmes du changement climatique, de l'exploitation des ressources naturelles, de la pollution et des opportunités environnementales et pour le social des thèmes du capital humain, de la sécurité des personnes, des produits et des opportunités sociales. Chacun de ces thèmes étant mesurés par une série d'indicateurs qui peuvent varier d'un secteur à un autre, d'un investissement à un autre.

Pour gérer les incidences négatives de ses investissements Degroof Petercam utilise :

- les exclusions sectorielles et controverses

Pilier 1 - exclusion normative :

- : Exclusion des sociétés actives dans les armes controversées (implication directe ou indirecte avec des revenus supérieurs à 0%)

Pilier 2 - exclusions normatives étendues des secteurs d'activités suivants:

- Tabac : exclusion des sociétés avec une exposition des revenus supérieure à 5% pour un producteur et 15% pour un distributeur ou détaillant ;
- Jeux de hasard : exclusion des sociétés avec une exposition des revenus supérieure à 15% en direct ou 5% en indirect via des participations ;
- Pornographie : exclusion des sociétés avec une exposition des revenus supérieure à 5% ;
- UNGC (UN Global Compact) : exclusion des sociétés exclues par UNGC
- Controverses sévères : exclusion des sociétés identifiées en controverses sévères chez Sustainalytics (en catégorie 5)

La SICAV peut détenir jusqu'à 5% dans chacune des exclusions mentionnées au Pilier 2 moyennant une position totale des exclusions inférieure à 10% du fonds et justifié par un engagement du dialogue avec les positions concernées.

- l'intégration des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) : Degroof Petercam identifie dans son analyse de durabilité les risques et opportunités ESG des entreprises. Les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs ESG font partie intégrante de l'analyse. Concrètement, cela signifie que les analyses intègreront une série de données tels que l'émission de gaz à effet de serre, l'utilisation d'eau, le taux de déchets dangereux, la violation des principes du Pacte Mondial des Nations unies, la diversité des genres au sein des conseils d'administration, la sécurité et santé des travailleurs, etc.
- l'engagement du dialogue (qui signifie entrer en discussion avec une société ou un fonds d'investissement sous-jacent à propos des caractéristiques environnementales, sociales ou de gouvernance afin de clarifier ou d'améliorer le profil et les pratiques ESG) et vote : un monitoring permanent est en place afin de favoriser une approche de dialogue constructif avec les entreprises au travers de l'engagement et du vote.

Critères de bonne gouvernance

Les critères de bonne gouvernance sont inclus dans le processus de décision d'investissement et on les retrouve à des degrés divers dans les examens normatifs et la sélection des investissements faisant de l'intégration de caractéristiques environnementales et/ou sociales.

Conformément à son objectif et à sa politique d'investissement, le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales au sens de l'article 6 du Règlement Taxonomie et peut investir partiellement dans des activités économiques qui contribuent à un ou plusieurs objectif(s) environnemental(aux) prescrit(s) à l'article 9 du Règlement Taxonomie.

Le pourcentage minimum des investissements sous-jacents du Compartiment effectués dans des activités économiques pouvant être considérées comme durables sur le plan environnemental et alignés sur le Règlement taxonomie est de 2 % de ses actifs nets.

LES INFORMATIONS SUR LES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES DU COMPARTIMENT SONT DISPONIBLES DANS L'ANNEXE A CE PROSPECTUS EN PAGE 127

4. Devise de référence

La valeur nette d'inventaire du Compartiment sera libellée en EUR.

5. Horizon d'investissement

L'horizon d'investissement du Compartiment est de minimum 5 ans.

6. Facteurs de risque

Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre « Risques » de la partie principale du présent prospectus pour connaître les risques potentiels liés à un investissement dans ce Compartiment.

7. Forme des actions

Les actions du Compartiment pourront être émises sous forme nominative et/ou dématérialisée.

Les actions peuvent également faire l'objet d'un dépôt sur un compte titres de leur bénéficiaire, ce qui s'appliquera à défaut d'instructions particulières.

8. Classes d'actions

Le Compartiment offre actuellement les classes d'actions suivantes :

Classe d'actions	Code ISIN	Devise
A	LU1602189679	EUR
B	LU1602189752	EUR
C1	LU1862521959	EUR
C2	LU1862522171	EUR
D1	LU1862522098	EUR
D2	LU1862522254	EUR
LM	LU2475467820	EUR
LN	LU2475468042	EUR

Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre « Les Actions », section « 2. Description des actions » de la partie principale du présent prospectus pour une définition des différentes classes d'actions qu'offre le Compartiment.

Le Conseil d'administration de la SICAV pourra décider de créer et d'activer à tout moment des classes d'actions supplémentaires (telles que détaillées dans la partie principale du prospectus) au Compartiment.

Afin de connaître les classes d'actions ouvertes aux souscriptions, les actionnaires et les investisseurs sont invités à s'adresser à la Société de Gestion.

9. Montants d'investissement minimum et droit d'entrée

L'investissement minimum initial requis pour tout nouvel investisseur est de :

Classe	Montant minimum initial	Droit d'entrée
A	Non Applicable	Non Applicable
B	Non Applicable	Non Applicable
C1	Cf. définition classe C1	Non Applicable
C2	Cf. définition classe C2	Non Applicable
D1	Cf. définition classe D1	Non Applicable
D2	Cf. définition classe D2	Non Applicable
LM	Cf. définition classe LM	Non Applicable
LN	Cf. définition classe LN	Non Applicable

10. Procédure et frais de souscription

Les actions seront émises à un prix de souscription se composant de la valeur nette d'inventaire d'une action augmentée, d'un droit d'entrée représentant un certain pourcentage de la valeur nette d'inventaire d'une action, tel que décrit ci-dessus, au profit des intermédiaires agréés.

Les demandes de souscription reçues par l'Agent de transfert au plus tard à 12.00 heures (heure de Luxembourg) un Jour ouvrable précédant le Jour d'Evaluation, seront traitées, si elles sont acceptées, au prix de souscription calculé le Jour ouvrable suivant ce Jour d'Evaluation. Les demandes de souscription reçues après ces heures limite seront prises en considération au prochain Jour d'Evaluation.

Le prix de souscription de chaque action doit parvenir à la SICAV au plus tard trois Jours Ouvrables suivant le Jour d'Evaluation applicable à la souscription, sous peine d'annulation de cette souscription.

11. Procédure et frais de rachat

Les demandes de rachat reçues par l'Agent de transfert au plus tard à 12.00 heures (heure de Luxembourg) un Jour ouvrable précédant le Jour d'Evaluation, seront traitées, si elles sont acceptées, à un prix (le «Prix de Rachat») égal à la valeur nette d'inventaire de cette action telle que calculée le Jour ouvrable suivant ce Jour d'Evaluation, sans application d'un droit de sortie. Les demandes de rachat reçues après cette heure limite seront prises en considération au prochain Jour d'Evaluation.

Le Prix de Rachat sera en principe payé au plus tard trois Jours Ouvrables suivant le Jour d'Evaluation applicable au rachat.

12. Fréquence de calcul de la Valeur Nette d'Inventaire (VNI) et Jour d'Évaluation

La valeur nette d'inventaire par action est datée de chaque Jour ouvrable (un «Jour d'Evaluation») et est calculée le Jour ouvrable suivant sur base des cours connus ce Jour d'Evaluation, tels que ces cours sont publiés par les bourses de valeurs concernées et par référence à la valeur des actifs détenus pour le compte du Compartiment, conformément aux stipulations de l'Article 11 des Statuts.

13. Rémunération de la Société de Gestion

En rémunération de ses prestations, la Société de Gestion perçoit du Compartiment une commission annuelle fixée à :

Classe d'actions	Commission de la Société de Gestion
A	Max. 1,20% p.a.
B	Max. 1,20% p.a.
C1	Max. 0,90% p.a.
C2	Max. 0,70% p.a.
D1	Max. 0,90% p.a.
D2	Max. 0,70% p.a.
LM	Max. 0,70% p.a.
LN	Max. 0,70% p.a.

Cette commission est payable trimestriellement et est calculée sur base des actifs nets moyens de chacune des classes d'actions du Compartiment au cours du trimestre sous revue.

14. Gestionnaire

La Société de Gestion a nommé Banque Degroof Petercam S.A. en tant que Gestionnaire du Compartiment.

15. Rémunération du Gestionnaire

Le Gestionnaire sera rémunéré par la Société de Gestion sur la rémunération de cette dernière.

16. Rémunération de la Banque Dépositaire

En rémunération de ses prestations, la Banque Dépositaire recevra du Compartiment une commission annuelle aux taux maximum de 0,050 % par an pour le Compartiment. Cette commission est payable trimestriellement et calculée sur base des actifs nets moyens du Compartiment au cours du trimestre sous revue.

17. Rémunération de l'Agent Domiciliataire, Agent Administratif et Agent de Transfert et Teneur de Registre

En rémunération de ses fonctions d'Agent Domiciliataire, d'Agent Administratif, d'Agent de Transfert et Teneur de Registre de la SICAV, la Société de Gestion recevra à charge du Compartiment, les rémunérations suivantes :

- une commission annuelle au taux maximum de 0,100 %, payable trimestriellement et calculée sur base des actifs nets moyens du Compartiment au cours du trimestre sous revue;
- une commission annuelle forfaitaire de EUR 2.000,- par classe d'actions active au sein du Compartiment répartie sur l'ensemble des classes d'actions actives du Compartiment au prorata des actifs de chaque classe concernée.

18. Cotation en bourse

Les classes du Compartiment ne sont pas admises à la cote officielle de la Bourse de Luxembourg.

INFORMATIONS SUR LES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES DES COMPARTIMENTS

ANNEXE II

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:
DP PATRIMONIAL - STRATEGY HIGH

Identifiant d'entité juridique:
391200RY0AENRP6BAG60

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause pas de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Caractéristiques environnementales et/ ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☐ **Oui**	☒ **Non**
☐ Il réalisera un minimum d' **investissements durables ayant un objectif environnemental:** ___%	☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20% d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☒ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d' **investissements durables ayant un objectif social:** ___%	☐ Il promeut des caractéristiques E/S mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales à travers la méthodologie de Degroof Petercam qui vise à :

- Ne pas financer les sociétés ne respectant pas certains standards internationaux et/ou étant impliquées dans des activités ou incidents controversés (examens normatifs),
- Promouvoir les meilleurs pratiques et meilleurs efforts en matière ESG en utilisant une approche best-in-class en ce qui concerne les caractéristiques environnementales ou sociales, ou les deux. Ce faisant, le compartiment identifie les sociétés qui sont les meilleures par rapport à leurs pairs dans leur secteur d'activité en termes de caractéristiques environnementales ou sociales et qui ne sont pas moins bons élèves de leur catégorie sur l'autre dimension. Dans le cas d'émetteurs souverains, la même approche est poursuivie en mettant l'accent sur la gestion des questions environnementales par rapport au risque inhérent à l'existence de celles-ci.

Dans le cadre des investissements réalisés dans des organismes de placement collectif ou leurs compartiments (ci-après collectivement désignés des « OPC »), une analyse par transparence (look-through) des investissements sous-jacents est faite pour s'assurer de sélectionner les OPC qui correspondent aux standards de Degroof Petercam en terme de promotion environnementale et sociale.

Le respect des standards internationaux reprend les sociétés qui respectent le Pacte Mondiale des Nations Unies.
Les entreprises sont évaluées sur la base des dix principes du Pacte mondial des Nations unies (UN Global Compact) sur une base trimestrielle. Les agences de notation extra-financière effectuent un contrôle de conformité pour détecter les entreprises confrontées à de graves controverses et incidents dans un des quatre domaines du Pacte mondial des Nations unies (droit humain, droit du travail, respect de l'environnement et lutte contre la corruption).
La gravité des allégations est évaluée sur la base du droit national et international. A la suite de cette évaluation, les entreprises sont classées comme étant conformes, non conformes ou placées sur une liste de surveillance.
Les noms placés sous surveillance font l'objet d'un suivi sur une période plus longue afin de déterminer si des progrès structurels dans la gestion des risques ou de performance ont lieu ou si l'impact de la controverse est moins important qu'initialement prévu.

Le Compartiment n'a pas désigné un indice de référence afin d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues au sens de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

  Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'ensemble des caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment correspondent aux restrictions d'investissement contraignantes :

  - Pour les investissements en lignes directes (en actions ou en obligations de sociétés) :
    a) Une exposition nulle à des sociétés jugées non-conformes aux normes mondiales (Global Standards) (sociétés qui ne respectent pas le Pacte Mondiale des Nations Unies);
    b) Une exposition nulle à des sociétés impliquées dans les activités controversées telles que définies par la politique d'activités controversées de Degroof Petercam (accessible sur le site web www.degroofpetercam.com);
    c) Une exposition nulle à des sociétés faisant face à des controverses ESG de sévérité maximale sur des problématiques environnementales ou sociales;
  - Pour les investissements en obligations souveraines :
    d) Une exposition nulle à des émetteurs situés au-delà du 85ème percentile du classement des pays en fonction de leur risque de Gouvernance;

- Pour les investissements en OPC :

une exposition à des OPC qui promeuvent, entre autres, des caractéristiques environnementales ou sociales au sens du Règlement 2019/2088 et/ou des compartiments de OPC qui ont un objectif d'investissement durable au sens du Règlement 2019/2088 et/ou des OPC qui, après une anlyse par transparence, correspondent aux standards de Degroof Petercam en terme de promotion environnementale et sociale.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales ou sociales mais n'a pas comme objectif principal l'investissement durable. Néanmoins le Compartiment investit partiellement en investissements durables qui contribuent positivement à des objectifs environnementaux et/ou sociaux.

L'identification et la mesure de ces investissements durables est réalisée via une analyse des émetteurs dont l'activité principale est le développement de produits et services qui contribuent à la réalisation de un ou plusieurs des 17 objectifs de développement durable (« ODD ») environnementaux ou sociaux, tels que définis par l'Organisation des Nations Unies (ONU) (tels que par exemple des produits et services de santé, des services liés à l'éducation, des solutions d'économies et d'accès à l'eau, de solutions d'efficacité énergétique, ou encore des services permettant la digitalisation, des services de mobilité durable, etc).

Le Compartiment vise un minimum de 20 % d'exposition aux émetteurs ayant une contribution nette positive à ces objectifs des Nations Unies. La contribution nette positive est la différence entre les contributions positives et négatives d'impact. Sur base du cadre de référence des ODD des Nations Unies, la contribution nette positive tient compte d'une part (1) de la mesure dans laquelle les produits et services de la société investie contribuent à la réalisation des ODD et d'autre part (2) des impacts négatifs liés à leurs activités tout au long de la chaîne de valeurs.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liées aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important a un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?***

Degroof Petercam s'assure que les investissements durables du Compartiment ne causent pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental et/ou social en réalisant par une analyse des émetteurs en plusieurs étapes. Ceci menant à exclure ceux représentant une menace trop importante pour l'environnement, le social ou les bonnes pratiques de gouvernance ou ne respectant pas les principes et normes du Pacte Global des Nations Unies sur les droits de l'homme, les normes du travail, l'environnement et la lutte contre la corruption. Ne peuvent égalemment pas être qualifiés d'investissement durable les émetteurs qui se classent comme les moins bons élèves de leur secteur d'activités sur les piliers environnementaux et sociaux.

Dans le cas d'investissements réalisés en OPC, une analyse est faite en transparence afin d'identifier les sous-jacents qui pourraient causer préjudice ou ne pas être conformes aux standards du Compartiment. Le cas échéant, un dialogue et engagement est initié avec le gestionnaire de cet OPC. Une politique d'engagement a été rédigée et publiée à cette fin.

- ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en consideration?***

La prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (ci-après désignés 'PIN') est réalisée par l'engagement de réduire l'impact négatif des investissements du Compartiment en évitant les activités ou les comportements qui peuvent nuire de manière significative à la croissance durable et inclusive. Concrètement, les PIN sont intégrées dans les différentes étapes de construction du Compartiment en amont via les exclusions et à travers le processus d'investissement via l'analyse des émetteurs et la surveillance des controverses.

- Pour les investissements en émetteurs corporate (actions ou obligations), les indicateurs suivants (décrits dans l'Annex I du Règlement 2022/1288) sont suivis au niveau du portefeuille : « 1. GHG emissions, 2. Carbon footprint, 10.Violations of UN Global Compact principles and Organisation for Economic Cooperation and Development (OECD) Guidelines for Multinational Enterprises, 14. Exposure to controversial weapons (anti-personnel mines, cluster munitions, chemical weapons and biological weapons) »

Concernant, les PIN environnementales : elles sont analysées et surveillées lors de l'analyse au niveau des émetteurs investis, en ce qui concerne particulièrement les PIN liées aux émissions de gaz à effet de serre et à l'empreinte carbone. Ensuite, le filtre de conformité aux normes mondiales (Global Standards) comprend un filtre sur la protection de l'environnement. En outre, le filtre et l'analyse sur base des principales controverses ESG dans lesquelles les entreprises peuvent être impliquées comprennent également les controverses liées aux questions environnementales. De même, les indicateurs environnementaux sont inclus dans l'analyse du profil ESG des entreprises et impactent leur classement best-in-class.

Concernant les PIN sociales, le filtre de conformité aux normes mondiales (Global Standards) est articulé autour des droits de l'homme, des droits du travail et de la prévention de la corruption. En outre, le filtre et l'analyse sur base des principales controverses ESG dans lesquelles les entreprises peuvent être impliquées comprennent les controverses liées aux questions sociales, à savoir la société et la communauté, le client et le personnel, et les controverses liées aux questions de gouvernance telles que l'éthique des affaires, y compris la corruption et les pots-de-vin. De même, les indicateurs sociaux sont inclus dans l'analyse du profil ESG des entreprises et impactent leur classement best-in-class

- Pour les investissements en obligations souveraines, les indicateurs suivants (décrits dans l'Annex I du Règlement 2022/1288) sont suivis au niveau du portefeuille : « 15. GHG intensity, 16. Investee countries subject to social violations »

Le premier PIN est lié à la problématique environnementale et se concentre sur l'intensité des émissions de gaz à effet de serre des pays investis. L'indicateur fait partie intégrante de l'analyse de durabilité des obligations souveraines.

Le second PIN est lié à la problématique sociale et se concentre sur les questions de violations sociales. L'analyse de durabilité du pays observe plusieurs indicateurs sur cette question tels que le respect des libertés civiles et droits politiques, le respect des droits de l'homme et le niveau de violence au sein du pays, l'engagement vis-à-vis des conventions majeures du droit du travail, la question des égalités de chance et de distribution des richesses, etc.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE a l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée:***

  La politique Globale d'Investissment Durable gouvernant les investissements durables et responsables de Degroof Petercam s'appuie sur des normes mondiales (Global Standards) incluant les Principes directeurs pour les entreprises multinationales de l'OCDE et les Principes Directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme des Nations-Unies (Principes directeurs). Ces références font également partie intégrante des référentiels utilisés par les différentes agences de notation auxquelles Degroof Petercam a recours.

  Une des premières étapes du processus d'investissement durable du Compartiment est un examen normatif sur base de ces normes mondiales (Global Standards) : les sociétés qui n'y sont pas conformes sont exclues de l'univers d'investissement éligible. Pour les investissements en obligations souveraines ces principes sont contrôlés via un score global de risque de Gouvernance (incluant les risques financiers et politiques) où sont exclus les émetteurs souverains les plus risqués.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

les investissements réalisés par le Compartiment ont pour objectif une réduction des incidences négatives et les différents indicateurs listés ci-desus seront monitorés périodiquement pour contrôler leur évolution.

Les incidences négatives propres aux investissements peuvent être de tous types, tant au niveau des dimensions environnementales que sociales. Les exemples sont nombreux : empreinte carbone très élevée, utilisation importante d'eau, rejet de matières toxiques, mauvais traitement des fournisseurs, manque d'épanouissement des employés etc.

De plus, les principales incidences négatives sont monitorées au niveau du fonds dans son ensemble au travers des PAI (Principal Adverse impact Indicators). Les PAI sont des indicateurs Environnementaux et Sociaux qui ont pour but de minimiser les incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

Il y a 16 indicateurs PAI obligatoires au total : 14 sont applicables aux entreprises, dont 2 spécifiques aux actifs souverains et supranationaux et 2 derniers sont spécifiques aux actifs immobiliers. En plus de ces indicateurs obligatoires, les acteurs du marché doivent opter pour deux indicateurs facultatifs.

PAI pour entreprises:

Émissions de gaz à effet de serre (GES)	1. Émissions de GES
	2. Empreinte carbone
	3. Intensité des émissions de gaz à effet de serre des entreprises investies
	4. Exposition à des entreprises operant dans le secteur des combustibles fossiles
	5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
	6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
Biodiversité	7. Activités ayant une incidence négative sur le secteur à fort impact climatique
Eau	8. Consommation d'eau
Déchets	9. Ratio de déchets dangereux
Les questions sociales et relatives aux employés	10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des multinationales
	11. Absence de processus et de mécanismes de contrôle de la conformité aux principes du Pacte mondial des Nations unies et aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des multinationales
	12. Écart de rémunération non ajusté entre les sexes
	13. Mixité au sein du conseil d'administation
	14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)

PAI pour états :

Environnement	1. Intensité GES
Sociétal	2. Pays d'investissement soumis à des violations sociales

☐ Non

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

L'objectif du Compartiment est la croissance du capital à long terme. Le Compartiment investit principalement, directement ou au travers d'autres OPC, dans un portefeuille d'actions de tous secteurs ou pays (y compris la Chine et d'autres marchés émergents). Le compartiment peut investir de manière significative dans des obligations. Dans une gestion active du compartiment, le gestionnaire choisit de manière flexible entre les différentes classes d'investissement, les secteurs et les pays sur base de critères macro-économiques et financiers.Les investissements réalisés par le compartiment ont pour objectif une réduction des incidences négatives et ils seront monitorés périodiquement pour contrôler leur évolution.

La politique Globale d'Investissment Durable gouvernant les investissements durables et responsables de Degroof Petercam reprend la stratégie d'investissement suivante :

1) Exclusions:

   D'entreprises

   a) Armes controversées
   b) Tabac
   c) Jeux de Hasard
   d) Pornographie
   e) UNGC
   f) Controverses sévères
   g) Gouvernance d'entreprise
   h) Charbon
   i) Pétrole non conventionnel
   j) Pétrole conventionnel (pour les art 8+)
   k) Armement (pour les art 8+)

   Des émetteurs étatiques :

      a) Critère de gouvernance

2) Analyse ESG positive :

   Sociétés dans le 1er quartile sur la dimension Environnementale ou Sociale (sans être Q4) et une bonne gouvernance d'entreprise.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?***

  Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement sont :

  Pour les investissements en lignes directes (actions, obligations)

  Le Compartiment s'interdit de faire l'acquisition ou de maintenir au-delà du délai nécessaire à un arbitrage un émetteur qui serait exclu. Il existe à ce propos une politique relative aux exclusions et aux activités controversées qui détaillent les exclusions applicables par Degroof Petercam par type de stratégie, sachant que plus la stratégie est durable plus les règles en terme d'exclusion sont strictes. Ensuite le compartiment se fixe des règles en terme de proportions minimales d'instruments faisant une intégration ESG Best-In-Class (qualifiés de « ESG »), c'est-à-dire classés comme meilleurs élèves dans leur secteur sur des caractéristiques environnementales et/ou socialses. Cette proportion minimale est de 33,5% des actifs du Compartiment. A contrario le Compartiment a pour règle de n'investir que maximum 10% dans des sociétés ou émetteurs faisant preuve d'une intégration ESG faible (qualifiés de « non-ESG »).

  Pour les investissements en OPC

Les mêmes éléments contraignants s'appliquent en transparence aux investissements réalisés à travers des OPC. Toutefois, n'ayant pas le contrôle actif sur les investissements réalisés dans ces OPC, le Compartiment plutôt que d'exclure systématiquement l'OPC concerné procédera à un engagement avec le gestionnaire concernant les investissements jugés problématiques. Au bout de la procédure d'engagement, en fonction de la réponse donnée (décrite dans la politique d'engagement) le Compartiment procédera éventuellement à sa reclassification.
Les restrictions d'investissement contraignantes s'appliquent aux sociétés non-conformes aux principes des normes mondiales (Global Standards) décrites ci-dessous, aux sociétés impliquées dans des activités controversées, et aux sociétés impliquées dans des controverses ESG de sévérité maximale:

a) Conformité du portefeuille avec les normes mondiales (Global Standards) décrites ci-dessous: Le Compartiment n'investit pas dans les sociétés non conformes aux 10 principes du Pacte Mondial et les Principes Directeurs des Nations Unies

b) Exclusion des sociétés impliquées dans des activités controversées : Exclusion des sociétés dont l'activité consiste en la fabrication, l'utilisation ou la détention de mines antipersonnel, d'armes à sous-munitions, de munitions et blindages à l'uranium appauvri, d'armes chimiques ou biologiques. Le Compartiment exclut également les sociétés qui ont une exposition matérielle à la production ou la distribution de tabac ou de matières premières et d'équipements nécessaires à la production de tabac, à l'extraction de charbon thermique.

c) L'exposition du portefeuille à des controverses ESG de sévérité maximale : Les émetteurs faisant face à des controverses de sévérité maximale ne sont pas éligibles à l'investissement. La sévérité de la controverse est évaluée par une agence de notation extra-financières.

Les listes d'exclusions reprenant trois types de restrictions ci-dessus sont mises à jour tous les mois et des mécanismes de prévention (risque ex ante) et de contrôles (risque ex post) sont appliqués afin de s'assurer de l'application les listes d'exclusion.

Ces exclusions sont reprises dans la Politique Globale d'Investissement Durable gouvernant les investissements durables et responsables de Degroof Petercam.

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement?***

  Non applicable

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?***

  Degroof Petercam utilise l'évaluation de la bonne gouvernance des émetteurs (sociétés et états) à plusieurs niveaux. Une bonne Gouvernance étant fondamentale pour gérer efficacement sur le long terme les impacts des activités économiques sur l'environnement et le social cette évaluation est faite systématiquement, quel que soit le score environnemental ou social obtenu par cet émetteur. Pour chaque secteur d'activité sont identifiées les expositions au risque de gouvernance les plus importants et l'émetteur est évalué par rapport à sa gestion de ce risque spécifique. Sont donc analysés la structure et l'intégrité des conseils d'administration et direction, les droits des actionnaires, les politiques de rémunération, la fiabilité des informations financières ainsi que la transparence vis-à-vis des problématiques ESG et la capicité à les gérer.

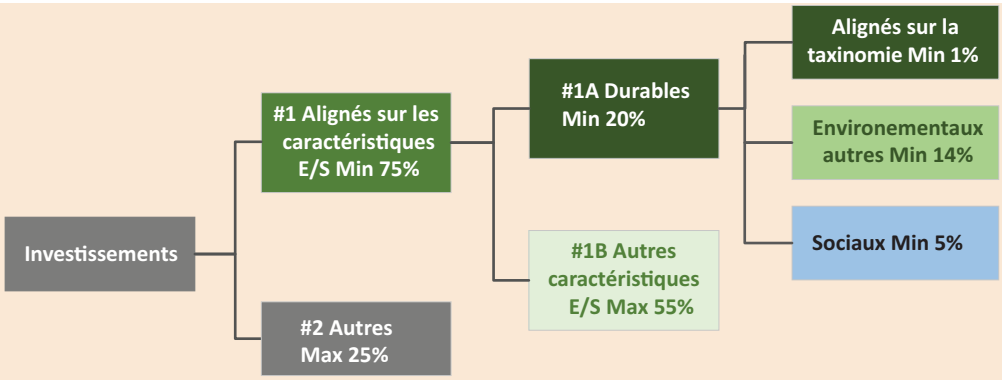
  Lors de l'examen normatif, celui-ci permet d'exclure les sociétés ou Etats qui font preuve de mauvaise gouvernance. Quand il s'agit d'investissements réalisés à travers d'autres OPC, cet examen se fera plutôt via des engagements avec le gestionnaire de l'OPC. Enfin la qualité de la Gouvernance d'un émetteur permettra de catégoriser celui-ci entre ESG, neutre et non-ESG en terme d'intégration ESG. Sachant que le Compartiment s'engage à favoriser les investissements ESG et à limiter ceux non-ESG.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalises par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

Le Compartiment s'engage à investir au minimum 75% de ses actifs dans des titres alignés avec les caractéristiques Environnementales et sociales dont il fait la promotion (« dans le tableau désigné par « #1 Alignés sur les caractéristiques E/S »). Parmi ceux-ci on distingue 2 grandes familles : les investissements durables (catégorie 1A) dans lesquels le compartiment investira un minimum de 20% et les instruments ayant d'autres caractéristiques ESG (catégorie 1B). Cette deuxième famille est composée d'instruments qui bien qu'étant efficients en terme d'intégration ESG ne répondent pas de par leurs activités économiques à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Enfin parmi les instruments durables (catégorie 1A), le Compartiment s'engage à sélectionner au moins 1% d'entre-eux comme étant alignés à la Taxonomie européenne.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignes sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignes sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérives atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les produits dérivés utilisés, le cas échéant, dans un but de réalisation des objectifs d'investissement ne seront pas utilisés aux fins de promouvoir les caractéristiques environnementales et/ou sociales.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

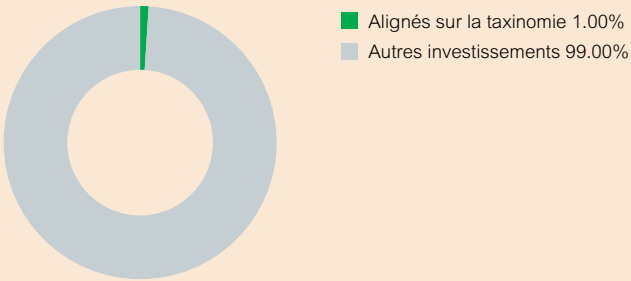
Les investissements durables qui sont alignés sur la Taxinomie de l'UE (désignés dans le tableau comme "alignés sur la Taxinomie de l'UE") consistent en investissements dans des sociétés dont les activités économiques contribuent de manière substantielle aux objectifs environnementaux d'atténuation du changement climatique et/ou d'adaptation au changement climatique tels que définis par la Taxinomie de l'UE conformément aux critères d'éligibilité et de sélection technique ("Critères de sélection technique de la Taxinomie de l'UE").

La méthodologie de Degroof Petercam pour évaluer l'alignement sur la Taxinomie de l'UE des entreprises bénéficiaires des investissements repose sur des données fournies soit par les entreprises bénéficiaires des investissements, soit par des fournisseurs tiers. Ces données étant actuellement limitées, le Compartiment s'engage à un miminum de 1% d'investissements alignés sur la Taxonomie de l'UE.

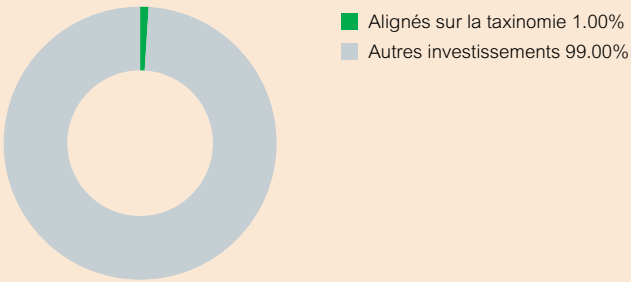
Concernant les obligations souveraines, à ce jour, la Taxinomie de l'UE ne prévoit pas une méthodologie pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la Taxinomie de l'UE.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaitre en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **obligations souveraines incluses***



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***



**Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.*

- ***Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?***

  Non applicable



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Seuls deux des six objectifs environnementaux définis par la Taxinomie de l'UE sont actuellement couverts par le cadre réglementaire des Critères de sélection technique de la Taxinomie de l'UE qui déterminent l'alignement sur la Taxinomie de l'UE (adaptation et atténuation du changement climatique). Des critères similaires pour les quatre autres objectifs environnementaux doivent encore être élaborés.

Entre-temps, Degroof Petercam souhaite réaliser des investissements durables qui contribuent aux objectifs environnementaux qui ne sont pas couverts par les Critères de sélection technique de la Taxinomie de l'UE actuels. À cette fin, Degroof Petercam a adopté et défini une approche (décrite ci-dessus) pour identifier ces investissements durables sur base de la contribution nette positive des émetteurs aux objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies qui peuvent être attribués aux objectifs environnementaux.

Sur la base de l'approche décrite ci-dessous, la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxinomie de l'UE est de : 14 %.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social?

Dans la promotion des caractéristiques environnementales et sociales, certains investissements durables pourront avoir un objectif social dans la limite minimale de 5%.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

Les screenings ESG contraignants effectués conformément à la stratégie d'investissement décrite ci-dessus sont appliqués à l'ensemble du Compartiment, à l'exclusion des :

- Liquidités
- Instruments dérivés
- Emetteurs ne rapportant pas l'information suffisante ou étant insuffisamment couverts par la recherche ESG pour juger de ses caractéristiques environnementales et/ou sociales

Le Compartiment pourra investir ou détenir ces types d'actifs dans un but de réalisation des objectifs d'investissement, de diversification du portefeuille, de gestion de liquidité ainsi que dans un but de couverture des risques.

Par ailleurs, sont également inclus dans la catégorie (#2 Other) les émetteurs, qui après les screenings ESG, font partie de la catégorie non-ESG décrite ci-dessus. Ces émetteurs représenteront maximum 10% du Compartiment.

Globalement, cette proportion restante (#2 Other) ne dépassera pas 25% du Compartiment. Il n'y a pas de garanties environnementales ou sociales minimales.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteintes caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non applicable

- ***Comment l'indice de référence est-il en permanence aligne sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier***

  Non applicable

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?***

  Non applicable

- ***En quoi l'indice désigne diffère-t-il d'un indice de marche large pertinent ?***

  Non applicable

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

  Non applicable

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

https://funds.degroofpetercam.com/funds.html

ANNEXE II

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:
DP PATRIMONIAL - STRATEGY MEDIUM

Identifiant d'entité juridique:
391200PYNSNPTWM4LR05

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause pas de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Caractéristiques environnementales et/ ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ **Oui**

☐ Il réalisera un minimum d' **investissements durables ayant un objectif environnemental:** ___%

- ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d' **investissements durables ayant un objectif social:** ___%

●○ ☒ **Non**

☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20% d'investissements durables

- ☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☒ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales à travers la méthodologie de Degroof Petercam qui vise à :

- Ne pas financer les sociétés ne respectant pas certains standards internationaux et/ou étant impliquées dans des activités ou incidents controversés (examens normatifs),
- Promouvoir les meilleurs pratiques et meilleurs efforts en matière ESG en utilisant une approche best-in-class en ce qui concerne les caractéristiques environnementales ou sociales, ou les deux. Ce faisant, le compartiment identifie les sociétés qui sont les meilleures par rapport à leurs pairs dans leur secteur d'activité en termes de caractéristiques environnementales ou sociales et qui ne sont pas moins bons élèves de leur catégorie sur l'autre dimension. Dans le cas d'émetteurs souverains, la même approche est poursuivie en mettant l'accent sur la gestion des questions environnementales par rapport au risque inhérent à l'existence de celles-ci.

Dans le cadre des investissements réalisés dans des organismes de placement collectif ou leurs compartiments (ci-après collectivement désignés des « OPC »), une analyse par transparence (look-through) des investissements sous-jacents est faite pour s'assurer de sélectionner les OPC qui correspondent aux standards de Degroof Petercam en terme de promotion environnementale et sociale.

Le respect des standards internationaux reprend les sociétés qui respectent le Pacte Mondiale des Nations Unies.
Les entreprises sont évaluées sur la base des dix principes du Pacte mondial des Nations unies (UN Global Compact) sur une base trimestrielle. Les agences de notation extra-financière effectuent un contrôle de conformité pour détecter les entreprises confrontées à de graves controverses et incidents dans un des quatre domaines du Pacte mondial des Nations unies (droit humain, droit du travail, respect de l'environnement et lutte contre la corruption).
La gravité des allégations est évaluée sur la base du droit national et international. A la suite de cette évaluation, les entreprises sont classées comme étant conformes, non conformes ou placées sur une liste de surveillance.
Les noms placés sous surveillance font l'objet d'un suivi sur une période plus longue afin de déterminer si des progrès structurels dans la gestion des risques ou de performance ont lieu ou si l'impact de la controverse est moins important qu'initialement prévu.

Le Compartiment n'a pas désigné un indice de référence afin d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues au sens de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

  Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'ensemble des caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment correspondent aux restrictions d'investissement contraignantes :

  - Pour les investissements en lignes directes (en actions ou en obligations de sociétés) :
    a) Une exposition nulle à des sociétés jugées non-conformes aux normes mondiales (Global Standards) (sociétés qui ne respectent pas le Pacte Mondiale des Nations Unies);
    b) Une exposition nulle à des sociétés impliquées dans les activités controversées telles que définies par la politique d'activités controversées de Degroof Petercam (accessible sur le site web www.degroofpetercam.com);
    c) Une exposition nulle à des sociétés faisant face à des controverses ESG de sévérité maximale sur des problématiques environnementales ou sociales;
  - Pour les investissements en obligations souveraines :
    d) Une exposition nulle à des émetteurs situés au-delà du 85ème percentile du classement des pays en fonction de leur risque de Gouvernance;

- Pour les investissements en OPC :

une exposition à des OPC qui promeuvent, entre autres, des caractéristiques environnementales ou sociales au sens du Règlement 2019/2088 et/ou des compartiments de OPC qui ont un objectif d'investissement durable au sens du Règlement 2019/2088 et/ou des OPC qui, après une anlyse par transparence, correspondent aux standards de Degroof Petercam en terme de promotion environnementale et sociale.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales ou sociales mais n'a pas comme objectif principal l'investissement durable. Néanmoins le Compartiment investit partiellement en investissements durables qui contribuent positivement à des objectifs environnementaux et/ou sociaux.

L'identification et la mesure de ces investissements durables est réalisée via une analyse des émetteurs dont l'activité principale est le développement de produits et services qui contribuent à la réalisation de un ou plusieurs des 17 objectifs de développement durable (« ODD ») environnementaux ou sociaux, tels que définis par l'Organisation des Nations Unies (ONU) (tels que par exemple des produits et services de santé, des services liés à l'éducation, des solutions d'économies et d'accès à l'eau, de solutions d'efficacité énergétique, ou encore des services permettant la digitalisation, des services de mobilité durable, etc).

Le Compartiment vise un minimum de 20 % d'exposition aux émetteurs ayant une contribution nette positive à ces objectifs des Nations Unies. La contribution nette positive est la différence entre les contributions positives et négatives d'impact. Sur base du cadre de référence des ODD des Nations Unies, la contribution nette positive tient compte d'une part (1) de la mesure dans laquelle les produits et services de la société investie contribuent à la réalisation des ODD et d'autre part (2) des impacts négatifs liés à leurs activités tout au long de la chaîne de valeurs.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liées aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important a un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?***

Degroof Petercam s'assure que les investissements durables du Compartiment ne causent pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental et/ou social en réalisant par une analyse des émetteurs en plusieurs étapes. Ceci menant à exclure ceux représentant une menace trop importante pour l'environnement, le social ou les bonnes pratiques de gouvernance ou ne respectant pas les principes et normes du Pacte Global des Nations Unies sur les droits de l'homme, les normes du travail, l'environnement et la lutte contre la corruption. Ne peuvent égalemment pas être qualifiés d'investissement durable les émetteurs qui se classent comme les moins bons élèves de leur secteur d'activités sur les piliers environnementaux et sociaux.

Dans le cas d'investissements réalisés en OPC, une analyse est faite en transparence afin d'identifier les sous-jacents qui pourraient causer préjudice ou ne pas être conformes aux standards du Compartiment. Le cas échéant, un dialogue et engagement est initié avec le gestionnaire de cet OPC. Une politique d'engagement a été rédigée et publiée à cette fin.

- ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en consideration?***

La prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (ci-après désignés 'PIN') est réalisée par l'engagement de réduire l'impact négatif des investissements du Compartiment en évitant les activités ou les comportements qui peuvent nuire de manière significative à la croissance durable et inclusive. Concrètement, les PIN sont intégrées dans les différentes étapes de construction du Compartiment en amont via les exclusions et à travers le processus d'investissement via l'analyse des émetteurs et la surveillance des controverses.

- Pour les investissements en émetteurs corporate (actions ou obligations), les indicateurs suivants (décrits dans l'Annex I du Règlement 2022/1288) sont suivis au niveau du portefeuille : « 1. GHG emissions, 2. Carbon footprint, 10.Violations of UN Global Compact principles and Organisation for Economic Cooperation and Development (OECD) Guidelines for Multinational Enterprises, 14. Exposure to controversial weapons (anti-personnel mines, cluster munitions, chemical weapons and biological weapons) »

Concernant, les PIN environnementales : elles sont analysées et surveillées lors de l'analyse au niveau des émetteurs investis, en ce qui concerne particulièrement les PIN liées aux émissions de gaz à effet de serre et à l'empreinte carbone. Ensuite, le filtre de conformité aux normes mondiales (Global Standards) comprend un filtre sur la protection de l'environnement. En outre, le filtre et l'analyse sur base des principales controverses ESG dans lesquelles les entreprises peuvent être impliquées comprennent également les controverses liées aux questions environnementales. De même, les indicateurs environnementaux sont inclus dans l'analyse du profil ESG des entreprises et impactent leur classement best-in-class.

Concernant les PIN sociales, le filtre de conformité aux normes mondiales (Global Standards) est articulé autour des droits de l'homme, des droits du travail et de la prévention de la corruption. En outre, le filtre et l'analyse sur base des principales controverses ESG dans lesquelles les entreprises peuvent être impliquées comprennent les controverses liées aux questions sociales, à savoir la société et la communauté, le client et le personnel, et les controverses liées aux questions de gouvernance telles que l'éthique des affaires, y compris la corruption et les pots-de-vin. De même, les indicateurs sociaux sont inclus dans l'analyse du profil ESG des entreprises et impactent leur classement best-in-class

- Pour les investissements en obligations souveraines, les indicateurs suivants (décrits dans l'Annex I du Règlement 2022/1288) sont suivis au niveau du portefeuille : « 15. GHG intensity, 16. Investee countries subject to social violations »

Le premier PIN est lié à la problématique environnementale et se concentre sur l'intensité des émissions de gaz à effet de serre des pays investis. L'indicateur fait partie intégrante de l'analyse de durabilité des obligations souveraines.

Le second PIN est lié à la problématique sociale et se concentre sur les questions de violations sociales. L'analyse de durabilité du pays observe plusieurs indicateurs sur cette question tels que le respect des libertés civiles et droits politiques, le respect des droits de l'homme et le niveau de violence au sein du pays, l'engagement vis-à-vis des conventions majeures du droit du travail, la question des égalités de chance et de distribution des richesses, etc.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE a l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée:***

  La politique Globale d'Investissment Durable gouvernant les investissements durables et responsables de Degroof Petercam s'appuie sur des normes mondiales (Global Standards) incluant les Principes directeurs pour les entreprises multinationales de l'OCDE et les Principes Directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme des Nations-Unies (Principes directeurs). Ces références font également partie intégrante des référentiels utilisés par les différentes agences de notation auxquelles Degroof Petercam a recours.

  Une des premières étapes du processus d'investissement durable du Compartiment est un examen normatif sur base de ces normes mondiales (Global Standards) : les sociétés qui n'y sont pas conformes sont exclues de l'univers d'investissement éligible. Pour les investissements en obligations souveraines ces principes sont contrôlés via un score global de risque de Gouvernance (incluant les risques financiers et politiques) où sont exclus les émetteurs souverains les plus risqués.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

les investissements réalisés par le Compartiment ont pour objectif une réduction des incidences négatives et les différents indicateurs listés ci-desus seront monitorés périodiquement pour contrôler leur évolution.

Les incidences négatives propres aux investissements peuvent être de tous types, tant au niveau des dimensions environnementales que sociales. Les exemples sont nombreux : empreinte carbone très élevée, utilisation importante d'eau, rejet de matières toxiques, mauvais traitement des fournisseurs, manque d'épanouissement des employés etc.

De plus, les principales incidences négatives sont monitorées au niveau du fonds dans son ensemble au travers des PAI (Principal Adverse impact Indicators). Les PAI sont des indicateurs Environnementaux et Sociaux qui ont pour but de minimiser les incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

Il y a 16 indicateurs PAI obligatoires au total : 14 sont applicables aux entreprises, dont 2 spécifiques aux actifs souverains et supranationaux et 2 derniers sont spécifiques aux actifs immobiliers. En plus de ces indicateurs obligatoires, les acteurs du marché doivent opter pour deux indicateurs facultatifs.

PAI pour entreprises:

Émissions de gaz à effet de serre (GES)	1. Émissions de GES
	2. Empreinte carbone
	3. Intensité des émissions de gaz à effet de serre des entreprises investies
	4. Exposition à des entreprises operant dans le secteur des combustibles fossiles
	5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
	6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
Biodiversité	7. Activités ayant une incidence négative sur le secteur à fort impact climatique
Eau	8. Consommation d'eau
Déchets	9. Ratio de déchets dangereux
Les questions sociales et relatives aux employés	10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des multinationales
	11. Absence de processus et de mécanismes de contrôle de la conformité aux principes du Pacte mondial des Nations unies et aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des multinationales
	12. Écart de rémunération non ajusté entre les sexes
	13. Mixité au sein du conseil d'administation
	14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)

PAI pour états :

Environnement	1. Intensité GES
Sociétal	2. Pays d'investissement soumis à des violations sociales

☐ Non

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

L'objectif du Compartiment est la croissance du capital à long terme. Le Compartiment investit principalement, directement ou au travers d'autres OPC, dans un portefeuille d'actions de tous secteurs ou pays (y compris la Chine et d'autres marchés émergents). Le compartiment peut investir de manière significative dans des obligations. Dans une gestion active du compartiment, le gestionnaire choisit de manière flexible entre les différentes classes d'investissement, les secteurs et les pays sur base de critères macro-économiques et financiers.Les investissements réalisés par le compartiment ont pour objectif une réduction des incidences négatives et ils seront monitorés périodiquement pour contrôler leur évolution.

La politique Globale d'Investissment Durable gouvernant les investissements durables et responsables de Degroof Petercam reprend la stratégie d'investissement suivante :

1) Exclusions:

   D'entreprises

   a) Armes controversées
   b) Tabac
   c) Jeux de Hasard
   d) Pornographie
   e) UNGC
   f) Controverses sévères
   g) Gouvernance d'entreprise
   h) Charbon
   i) Pétrole non conventionnel
   j) Pétrole conventionnel (pour les art 8+)
   k) Armement (pour les art 8+)

   Des émetteurs étatiques :

      a) Critère de gouvernance

2) Analyse ESG positive :

   Sociétés dans le 1er quartile sur la dimension Environnementale ou Sociale (sans être Q4) et une bonne gouvernance d'entreprise.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?***

  Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement sont :

  Pour les investissements en lignes directes (actions, obligations)

  Le Compartiment s'interdit de faire l'acquisition ou de maintenir au-delà du délai nécessaire à un arbitrage un émetteur qui serait exclu. Il existe à ce propos une politique relative aux exclusions et aux activités controversées qui détaillent les exclusions applicables par Degroof Petercam par type de stratégie, sachant que plus la stratégie est durable plus les règles en terme d'exclusion sont strictes. Ensuite le compartiment se fixe des règles en terme de proportions minimales d'instruments faisant une intégration ESG Best-In-Class (qualifiés de « ESG »), c'est-à-dire classés comme meilleurs élèves dans leur secteur sur des caractéristiques environnementales et/ou socialses. Cette proportion minimale est de 33,5% des actifs du Compartiment. A contrario le Compartiment a pour règle de n'investir que maximum 10% dans des sociétés ou émetteurs faisant preuve d'une intégration ESG faible (qualifiés de « non-ESG »).

  Pour les investissements en OPC

Les mêmes éléments contraignants s'appliquent en transparence aux investissements réalisés à travers des OPC. Toutefois, n'ayant pas le contrôle actif sur les investissements réalisés dans ces OPC, le Compartiment plutôt que d'exclure systématiquement l'OPC concerné procédera à un engagement avec le gestionnaire concernant les investissements jugés problématiques. Au bout de la procédure d'engagement, en fonction de la réponse donnée (décrite dans la politique d'engagement) le Compartiment procédera éventuellement à sa reclassification.
Les restrictions d'investissement contraignantes s'appliquent aux sociétés non-conformes aux principes des normes mondiales (Global Standards) décrites ci-dessous, aux sociétés impliquées dans des activités controversées, et aux sociétés impliquées dans des controverses ESG de sévérité maximale:

a) Conformité du portefeuille avec les normes mondiales (Global Standards) décrites ci-dessous: Le Compartiment n'investit pas dans les sociétés non conformes aux 10 principes du Pacte Mondial et les Principes Directeurs des Nations Unies

b) Exclusion des sociétés impliquées dans des activités controversées : Exclusion des sociétés dont l'activité consiste en la fabrication, l'utilisation ou la détention de mines antipersonnel, d'armes à sous-munitions, de munitions et blindages à l'uranium appauvri, d'armes chimiques ou biologiques. Le Compartiment exclut également les sociétés qui ont une exposition matérielle à la production ou la distribution de tabac ou de matières premières et d'équipements nécessaires à la production de tabac, à l'extraction de charbon thermique.

c) L'exposition du portefeuille à des controverses ESG de sévérité maximale : Les émetteurs faisant face à des controverses de sévérité maximale ne sont pas éligibles à l'investissement. La sévérité de la controverse est évaluée par une agence de notation extra-financières.

Les listes d'exclusions reprenant trois types de restrictions ci-dessus sont mises à jour tous les mois et des mécanismes de prévention (risque ex ante) et de contrôles (risque ex post) sont appliqués afin de s'assurer de l'application les listes d'exclusion.

Ces exclusions sont reprises dans la Politique Globale d'Investissement Durable gouvernant les investissements durables et responsables de Degroof Petercam.

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement?***

  Non applicable

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?***

  Degroof Petercam utilise l'évaluation de la bonne gouvernance des émetteurs (sociétés et états) à plusieurs niveaux. Une bonne Gouvernance étant fondamentale pour gérer efficacement sur le long terme les impacts des activités économiques sur l'environnement et le social cette évaluation est faite systématiquement, quel que soit le score environnemental ou social obtenu par cet émetteur. Pour chaque secteur d'activité sont identifiées les expositions au risque de gouvernance les plus importants et l'émetteur est évalué par rapport à sa gestion de ce risque spécifique. Sont donc analysés la structure et l'intégrité des conseils d'administration et direction, les droits des actionnaires, les politiques de rémunération, la fiabilité des informations financières ainsi que la transparence vis-à-vis des problématiques ESG et la capicité à les gérer.

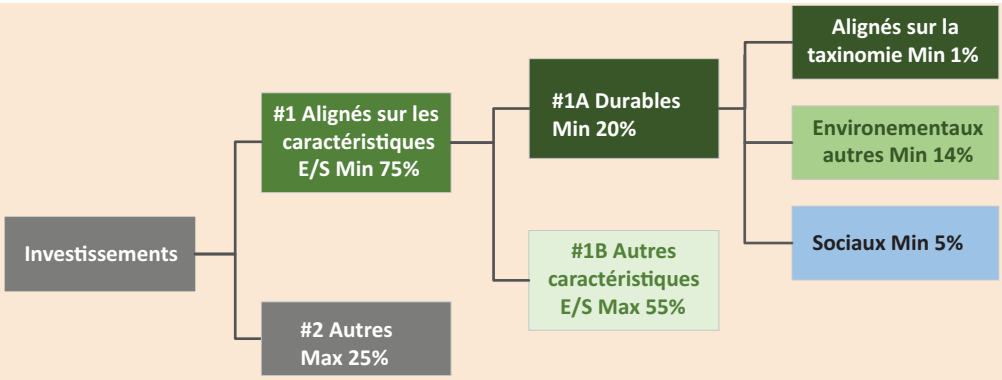
  Lors de l'examen normatif, celui-ci permet d'exclure les sociétés ou Etats qui font preuve de mauvaise gouvernance. Quand il s'agit d'investissements réalisés à travers d'autres OPC, cet examen se fera plutôt via des engagements avec le gestionnaire de l'OPC. Enfin la qualité de la Gouvernance d'un émetteur permettra de catégoriser celui-ci entre ESG, neutre et non-ESG en terme d'intégration ESG. Sachant que le Compartiment s'engage à favoriser les investissements ESG et à limiter ceux non-ESG.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalises par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

Le Compartiment s'engage à investir au minimum 75% de ses actifs dans des titres alignés avec les caractéristiques Environnementales et sociales dont il fait la promotion (« dans le tableau désigné par « #1 Alignés sur les caractéristiques E/S »). Parmi ceux-ci on distingue 2 grandes familles : les investissements durables (catégorie 1A) dans lesquels le compartiment investira un minimum de 20% et les instruments ayant d'autres caractéristiques ESG (catégorie 1B). Cette deuxième famille est composée d'instruments qui bien qu'étant efficients en terme d'intégration ESG ne répondent pas de par leurs activités économiques à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Enfin parmi les instruments durables (catégorie 1A), le Compartiment s'engage à sélectionner au moins 1% d'entre-eux comme étant alignés à la Taxonomie européenne.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignes sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignes sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérives atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les produits dérivés utilisés, le cas échéant, dans un but de réalisation des objectifs d'investissement ne seront pas utilisés aux fins de promouvoir les caractéristiques environnementales et/ou sociales.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

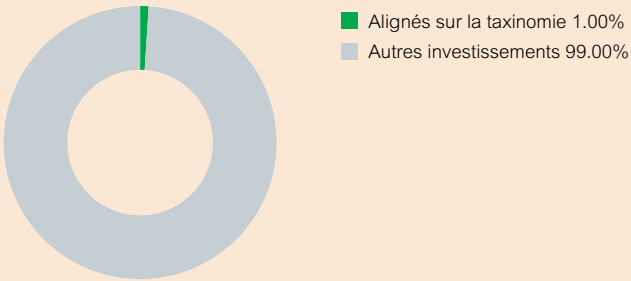
Les investissements durables qui sont alignés sur la Taxinomie de l'UE (désignés dans le tableau comme "alignés sur la Taxinomie de l'UE") consistent en investissements dans des sociétés dont les activités économiques contribuent de manière substantielle aux objectifs environnementaux d'atténuation du changement climatique et/ou d'adaptation au changement climatique tels que définis par la Taxinomie de l'UE conformément aux critères d'éligibilité et de sélection technique ("Critères de sélection technique de la Taxinomie de l'UE").

La méthodologie de Degroof Petercam pour évaluer l'alignement sur la Taxinomie de l'UE des entreprises bénéficiaires des investissements repose sur des données fournies soit par les entreprises bénéficiaires des investissements, soit par des fournisseurs tiers. Ces données étant actuellement limitées, le Compartiment s'engage à un miminum de 1% d'investissements alignés sur la Taxonomie de l'UE.

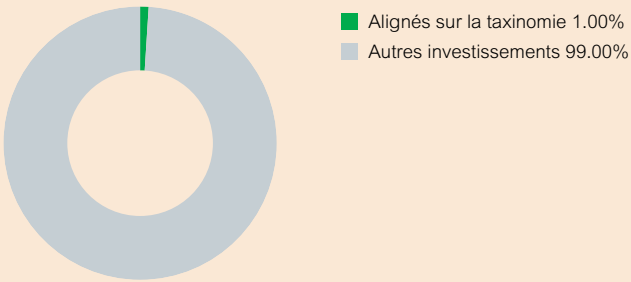
Concernant les obligations souveraines, à ce jour, la Taxinomie de l'UE ne prévoit pas une méthodologie pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la Taxinomie de l'UE.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaitre en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **obligations souveraines incluses***



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***



**Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.*

- ***Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?***

  Non applicable



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Seuls deux des six objectifs environnementaux définis par la Taxinomie de l'UE sont actuellement couverts par le cadre réglementaire des Critères de sélection technique de la Taxinomie de l'UE qui déterminent l'alignement sur la Taxinomie de l'UE (adaptation et atténuation du changement climatique). Des critères similaires pour les quatre autres objectifs environnementaux doivent encore être élaborés.

Entre-temps, Degroof Petercam souhaite réaliser des investissements durables qui contribuent aux objectifs environnementaux qui ne sont pas couverts par les Critères de sélection technique de la Taxinomie de l'UE actuels. À cette fin, Degroof Petercam a adopté et défini une approche (décrite ci-dessus) pour identifier ces investissements durables sur base de la contribution nette positive des émetteurs aux objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies qui peuvent être attribués aux objectifs environnementaux.

Sur la base de l'approche décrite ci-dessous, la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxinomie de l'UE est de : 14 %.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social?

Dans la promotion des caractéristiques environnementales et sociales, certains investissements durables pourront avoir un objectif social dans la limite minimale de 5%.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

Les screenings ESG contraignants effectués conformément à la stratégie d'investissement décrite ci-dessus sont appliqués à l'ensemble du Compartiment, à l'exclusion des :

- Liquidités
- Instruments dérivés
- Emetteurs ne rapportant pas l'information suffisante ou étant insuffisamment couverts par la recherche ESG pour juger de ses caractéristiques environnementales et/ou sociales

Le Compartiment pourra investir ou détenir ces types d'actifs dans un but de réalisation des objectifs d'investissement, de diversification du portefeuille, de gestion de liquidité ainsi que dans un but de couverture des risques.

Par ailleurs, sont également inclus dans la catégorie (#2 Other) les émetteurs, qui après les screenings ESG, font partie de la catégorie non-ESG décrite ci-dessus. Ces émetteurs représenteront maximum 10% du Compartiment.

Globalement, cette proportion restante (#2 Other) ne dépassera pas 25% du Compartiment. Il n'y a pas de garanties environnementales ou sociales minimales.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteintes caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non applicable

- ***Comment l'indice de référence est-il en permanence aligne sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier***

  Non applicable

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?***

  Non applicable

- ***En quoi l'indice désigne diffère-t-il d'un indice de marche large pertinent ?***

  Non applicable

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

  Non applicable

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

https://funds.degroofpetercam.com/funds.html

ANNEXE II

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:
DP PATRIMONIAL - STRATEGY MEDIUM LOW

Identifiant d'entité juridique:
3912004MDS3D5STBSZ09

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause pas de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Caractéristiques environnementales et/ ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☐ **Oui**	☒ **Non**
☐ Il réalisera un minimum d' **investissements durables ayant un objectif environnemental:** ___%	☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20% d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☒ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d' **investissements durables ayant un objectif social:** ___%	☐ Il promeut des caractéristiques E/S mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales à travers la méthodologie de Degroof Petercam qui vise à :

- Ne pas financer les sociétés ne respectant pas certains standards internationaux et/ou étant impliquées dans des activités ou incidents controversés (examens normatifs),
- Promouvoir les meilleurs pratiques et meilleurs efforts en matière ESG en utilisant une approche best-in-class en ce qui concerne les caractéristiques environnementales ou sociales, ou les deux. Ce faisant, le compartiment identifie les sociétés qui sont les meilleures par rapport à leurs pairs dans leur secteur d'activité en termes de caractéristiques environnementales ou sociales et qui ne sont pas moins bons élèves de leur catégorie sur l'autre dimension. Dans le cas d'émetteurs souverains, la même approche est poursuivie en mettant l'accent sur la gestion des questions environnementales par rapport au risque inhérent à l'existence de celles-ci.

Dans le cadre des investissements réalisés dans des organismes de placement collectif ou leurs compartiments (ci-après collectivement désignés des « OPC »), une analyse par transparence (look-through) des investissements sous-jacents est faite pour s'assurer de sélectionner les OPC qui correspondent aux standards de Degroof Petercam en terme de promotion environnementale et sociale.

Le respect des standards internationaux reprend les sociétés qui respectent le Pacte Mondiale des Nations Unies.
Les entreprises sont évaluées sur la base des dix principes du Pacte mondial des Nations unies (UN Global Compact) sur une base trimestrielle. Les agences de notation extra-financière effectuent un contrôle de conformité pour détecter les entreprises confrontées à de graves controverses et incidents dans un des quatre domaines du Pacte mondial des Nations unies (droit humain, droit du travail, respect de l'environnement et lutte contre la corruption).
La gravité des allégations est évaluée sur la base du droit national et international. A la suite de cette évaluation, les entreprises sont classées comme étant conformes, non conformes ou placées sur une liste de surveillance.
Les noms placés sous surveillance font l'objet d'un suivi sur une période plus longue afin de déterminer si des progrès structurels dans la gestion des risques ou de performance ont lieu ou si l'impact de la controverse est moins important qu'initialement prévu.

Le Compartiment n'a pas désigné un indice de référence afin d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues au sens de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

  Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'ensemble des caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment correspondent aux restrictions d'investissement contraignantes :

  - Pour les investissements en lignes directes (en actions ou en obligations de sociétés) :
    a) Une exposition nulle à des sociétés jugées non-conformes aux normes mondiales (Global Standards) (sociétés qui ne respectent pas le Pacte Mondiale des Nations Unies);
    b) Une exposition nulle à des sociétés impliquées dans les activités controversées telles que définies par la politique d'activités controversées de Degroof Petercam (accessible sur le site web www.degroofpetercam.com);
    c) Une exposition nulle à des sociétés faisant face à des controverses ESG de sévérité maximale sur des problématiques environnementales ou sociales;
  - Pour les investissements en obligations souveraines :
    d) Une exposition nulle à des émetteurs situés au-delà du 85ème percentile du classement des pays en fonction de leur risque de Gouvernance;

- Pour les investissements en OPC :

une exposition à des OPC qui promeuvent, entre autres, des caractéristiques environnementales ou sociales au sens du Règlement 2019/2088 et/ou des compartiments de OPC qui ont un objectif d'investissement durable au sens du Règlement 2019/2088 et/ou des OPC qui, après une anlyse par transparence, correspondent aux standards de Degroof Petercam en terme de promotion environnementale et sociale.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales ou sociales mais n'a pas comme objectif principal l'investissement durable. Néanmoins le Compartiment investit partiellement en investissements durables qui contribuent positivement à des objectifs environnementaux et/ou sociaux.

L'identification et la mesure de ces investissements durables est réalisée via une analyse des émetteurs dont l'activité principale est le développement de produits et services qui contribuent à la réalisation de un ou plusieurs des 17 objectifs de développement durable (« ODD ») environnementaux ou sociaux, tels que définis par l'Organisation des Nations Unies (ONU) (tels que par exemple des produits et services de santé, des services liés à l'éducation, des solutions d'économies et d'accès à l'eau, de solutions d'efficacité énergétique, ou encore des services permettant la digitalisation, des services de mobilité durable, etc).

Le Compartiment vise un minimum de 20 % d'exposition aux émetteurs ayant une contribution nette positive à ces objectifs des Nations Unies. La contribution nette positive est la différence entre les contributions positives et négatives d'impact. Sur base du cadre de référence des ODD des Nations Unies, la contribution nette positive tient compte d'une part (1) de la mesure dans laquelle les produits et services de la société investie contribuent à la réalisation des ODD et d'autre part (2) des impacts négatifs liés à leurs activités tout au long de la chaîne de valeurs.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liées aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important a un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?***

Degroof Petercam s'assure que les investissements durables du Compartiment ne causent pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental et/ou social en réalisant par une analyse des émetteurs en plusieurs étapes. Ceci menant à exclure ceux représentant une menace trop importante pour l'environnement, le social ou les bonnes pratiques de gouvernance ou ne respectant pas les principes et normes du Pacte Global des Nations Unies sur les droits de l'homme, les normes du travail, l'environnement et la lutte contre la corruption. Ne peuvent égalemment pas être qualifiés d'investissement durable les émetteurs qui se classent comme les moins bons élèves de leur secteur d'activités sur les piliers environnementaux et sociaux.

Dans le cas d'investissements réalisés en OPC, une analyse est faite en transparence afin d'identifier les sous-jacents qui pourraient causer préjudice ou ne pas être conformes aux standards du Compartiment. Le cas échéant, un dialogue et engagement est initié avec le gestionnaire de cet OPC. Une politique d'engagement a été rédigée et publiée à cette fin.

- ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en consideration?***

La prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (ci-après désignés 'PIN') est réalisée par l'engagement de réduire l'impact négatif des investissements du Compartiment en évitant les activités ou les comportements qui peuvent nuire de manière significative à la croissance durable et inclusive. Concrètement, les PIN sont intégrées dans les différentes étapes de construction du Compartiment en amont via les exclusions et à travers le processus d'investissement via l'analyse des émetteurs et la surveillance des controverses.

- Pour les investissements en émetteurs corporate (actions ou obligations), les indicateurs suivants (décrits dans l'Annex I du Règlement 2022/1288) sont suivis au niveau du portefeuille : « 1. GHG emissions, 2. Carbon footprint, 10.Violations of UN Global Compact principles and Organisation for Economic Cooperation and Development (OECD) Guidelines for Multinational Enterprises, 14. Exposure to controversial weapons (anti-personnel mines, cluster munitions, chemical weapons and biological weapons) »

Concernant, les PIN environnementales : elles sont analysées et surveillées lors de l'analyse au niveau des émetteurs investis, en ce qui concerne particulièrement les PIN liées aux émissions de gaz à effet de serre et à l'empreinte carbone. Ensuite, le filtre de conformité aux normes mondiales (Global Standards) comprend un filtre sur la protection de l'environnement. En outre, le filtre et l'analyse sur base des principales controverses ESG dans lesquelles les entreprises peuvent être impliquées comprennent également les controverses liées aux questions environnementales. De même, les indicateurs environnementaux sont inclus dans l'analyse du profil ESG des entreprises et impactent leur classement best-in-class.

Concernant les PIN sociales, le filtre de conformité aux normes mondiales (Global Standards) est articulé autour des droits de l'homme, des droits du travail et de la prévention de la corruption. En outre, le filtre et l'analyse sur base des principales controverses ESG dans lesquelles les entreprises peuvent être impliquées comprennent les controverses liées aux questions sociales, à savoir la société et la communauté, le client et le personnel, et les controverses liées aux questions de gouvernance telles que l'éthique des affaires, y compris la corruption et les pots-de-vin. De même, les indicateurs sociaux sont inclus dans l'analyse du profil ESG des entreprises et impactent leur classement best-in-class

- Pour les investissements en obligations souveraines, les indicateurs suivants (décrits dans l'Annex I du Règlement 2022/1288) sont suivis au niveau du portefeuille : « 15. GHG intensity, 16. Investee countries subject to social violations »

Le premier PIN est lié à la problématique environnementale et se concentre sur l'intensité des émissions de gaz à effet de serre des pays investis. L'indicateur fait partie intégrante de l'analyse de durabilité des obligations souveraines.

Le second PIN est lié à la problématique sociale et se concentre sur les questions de violations sociales. L'analyse de durabilité du pays observe plusieurs indicateurs sur cette question tels que le respect des libertés civiles et droits politiques, le respect des droits de l'homme et le niveau de violence au sein du pays, l'engagement vis-à-vis des conventions majeures du droit du travail, la question des égalités de chance et de distribution des richesses, etc.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE a l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée:***

  La politique Globale d'Investissment Durable gouvernant les investissements durables et responsables de Degroof Petercam s'appuie sur des normes mondiales (Global Standards) incluant les Principes directeurs pour les entreprises multinationales de l'OCDE et les Principes Directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme des Nations-Unies (Principes directeurs). Ces références font également partie intégrante des référentiels utilisés par les différentes agences de notation auxquelles Degroof Petercam a recours.

  Une des premières étapes du processus d'investissement durable du Compartiment est un examen normatif sur base de ces normes mondiales (Global Standards) : les sociétés qui n'y sont pas conformes sont exclues de l'univers d'investissement éligible. Pour les investissements en obligations souveraines ces principes sont contrôlés via un score global de risque de Gouvernance (incluant les risques financiers et politiques) où sont exclus les émetteurs souverains les plus risqués.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

les investissements réalisés par le Compartiment ont pour objectif une réduction des incidences négatives et les différents indicateurs listés ci-desus seront monitorés périodiquement pour contrôler leur évolution.

Les incidences négatives propres aux investissements peuvent être de tous types, tant au niveau des dimensions environnementales que sociales. Les exemples sont nombreux : empreinte carbone très élevée, utilisation importante d'eau, rejet de matières toxiques, mauvais traitement des fournisseurs, manque d'épanouissement des employés etc.

De plus, les principales incidences négatives sont monitorées au niveau du fonds dans son ensemble au travers des PAI (Principal Adverse impact Indicators). Les PAI sont des indicateurs Environnementaux et Sociaux qui ont pour but de minimiser les incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

Il y a 16 indicateurs PAI obligatoires au total : 14 sont applicables aux entreprises, dont 2 spécifiques aux actifs souverains et supranationaux et 2 derniers sont spécifiques aux actifs immobiliers. En plus de ces indicateurs obligatoires, les acteurs du marché doivent opter pour deux indicateurs facultatifs.

PAI pour entreprises:

Émissions de gaz à effet de serre (GES)	1. Émissions de GES
	2. Empreinte carbone
	3. Intensité des émissions de gaz à effet de serre des entreprises investies
	4. Exposition à des entreprises operant dans le secteur des combustibles fossiles
	5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
	6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
Biodiversité	7. Activités ayant une incidence négative sur le secteur à fort impact climatique
Eau	8. Consommation d'eau
Déchets	9. Ratio de déchets dangereux
Les questions sociales et relatives aux employés	10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des multinationales
	11. Absence de processus et de mécanismes de contrôle de la conformité aux principes du Pacte mondial des Nations unies et aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des multinationales
	12. Écart de rémunération non ajusté entre les sexes
	13. Mixité au sein du conseil d'administation
	14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)

PAI pour états :

Environnement	1. Intensité GES
Sociétal	2. Pays d'investissement soumis à des violations sociales

☐ Non

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

L'objectif du Compartiment est la croissance du capital à long terme. Le Compartiment investit principalement, directement ou au travers d'autres OPC, dans un portefeuille d'actions de tous secteurs ou pays (y compris la Chine et d'autres marchés émergents). Le compartiment peut investir de manière significative dans des obligations. Dans une gestion active du compartiment, le gestionnaire choisit de manière flexible entre les différentes classes d'investissement, les secteurs et les pays sur base de critères macro-économiques et financiers.Les investissements réalisés par le compartiment ont pour objectif une réduction des incidences négatives et ils seront monitorés périodiquement pour contrôler leur évolution.

La politique Globale d'Investissment Durable gouvernant les investissements durables et responsables de Degroof Petercam reprend la stratégie d'investissement suivante :

1) Exclusions:

   D'entreprises

   a) Armes controversées
   b) Tabac
   c) Jeux de Hasard
   d) Pornographie
   e) UNGC
   f) Controverses sévères
   g) Gouvernance d'entreprise
   h) Charbon
   i) Pétrole non conventionnel
   j) Pétrole conventionnel (pour les art 8+)
   k) Armement (pour les art 8+)

   Des émetteurs étatiques :

      a) Critère de gouvernance

2) Analyse ESG positive :

   Sociétés dans le 1er quartile sur la dimension Environnementale ou Sociale (sans être Q4) et une bonne gouvernance d'entreprise.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?***

  Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement sont :

  Pour les investissements en lignes directes (actions, obligations)

  Le Compartiment s'interdit de faire l'acquisition ou de maintenir au-delà du délai nécessaire à un arbitrage un émetteur qui serait exclu. Il existe à ce propos une politique relative aux exclusions et aux activités controversées qui détaillent les exclusions applicables par Degroof Petercam par type de stratégie, sachant que plus la stratégie est durable plus les règles en terme d'exclusion sont strictes. Ensuite le compartiment se fixe des règles en terme de proportions minimales d'instruments faisant une intégration ESG Best-In-Class (qualifiés de « ESG »), c'est-à-dire classés comme meilleurs élèves dans leur secteur sur des caractéristiques environnementales et/ou socialses. Cette proportion minimale est de 33,5% des actifs du Compartiment. A contrario le Compartiment a pour règle de n'investir que maximum 10% dans des sociétés ou émetteurs faisant preuve d'une intégration ESG faible (qualifiés de « non-ESG »).

  Pour les investissements en OPC

Les mêmes éléments contraignants s'appliquent en transparence aux investissements réalisés à travers des OPC. Toutefois, n'ayant pas le contrôle actif sur les investissements réalisés dans ces OPC, le Compartiment plutôt que d'exclure systématiquement l'OPC concerné procédera à un engagement avec le gestionnaire concernant les investissements jugés problématiques. Au bout de la procédure d'engagement, en fonction de la réponse donnée (décrite dans la politique d'engagement) le Compartiment procédera éventuellement à sa reclassification.
Les restrictions d'investissement contraignantes s'appliquent aux sociétés non-conformes aux principes des normes mondiales (Global Standards) décrites ci-dessous, aux sociétés impliquées dans des activités controversées, et aux sociétés impliquées dans des controverses ESG de sévérité maximale:

a) Conformité du portefeuille avec les normes mondiales (Global Standards) décrites ci-dessous: Le Compartiment n'investit pas dans les sociétés non conformes aux 10 principes du Pacte Mondial et les Principes Directeurs des Nations Unies

b) Exclusion des sociétés impliquées dans des activités controversées : Exclusion des sociétés dont l'activité consiste en la fabrication, l'utilisation ou la détention de mines antipersonnel, d'armes à sous-munitions, de munitions et blindages à l'uranium appauvri, d'armes chimiques ou biologiques. Le Compartiment exclut également les sociétés qui ont une exposition matérielle à la production ou la distribution de tabac ou de matières premières et d'équipements nécessaires à la production de tabac, à l'extraction de charbon thermique.

c) L'exposition du portefeuille à des controverses ESG de sévérité maximale : Les émetteurs faisant face à des controverses de sévérité maximale ne sont pas éligibles à l'investissement. La sévérité de la controverse est évaluée par une agence de notation extra-financières.

Les listes d'exclusions reprenant trois types de restrictions ci-dessus sont mises à jour tous les mois et des mécanismes de prévention (risque ex ante) et de contrôles (risque ex post) sont appliqués afin de s'assurer de l'application les listes d'exclusion.

Ces exclusions sont reprises dans la Politique Globale d'Investissement Durable gouvernant les investissements durables et responsables de Degroof Petercam.

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement?***

  Non applicable

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?***

  Degroof Petercam utilise l'évaluation de la bonne gouvernance des émetteurs (sociétés et états) à plusieurs niveaux. Une bonne Gouvernance étant fondamentale pour gérer efficacement sur le long terme les impacts des activités économiques sur l'environnement et le social cette évaluation est faite systématiquement, quel que soit le score environnemental ou social obtenu par cet émetteur. Pour chaque secteur d'activité sont identifiées les expositions au risque de gouvernance les plus importants et l'émetteur est évalué par rapport à sa gestion de ce risque spécifique. Sont donc analysés la structure et l'intégrité des conseils d'administration et direction, les droits des actionnaires, les politiques de rémunération, la fiabilité des informations financières ainsi que la transparence vis-à-vis des problématiques ESG et la capicité à les gérer.

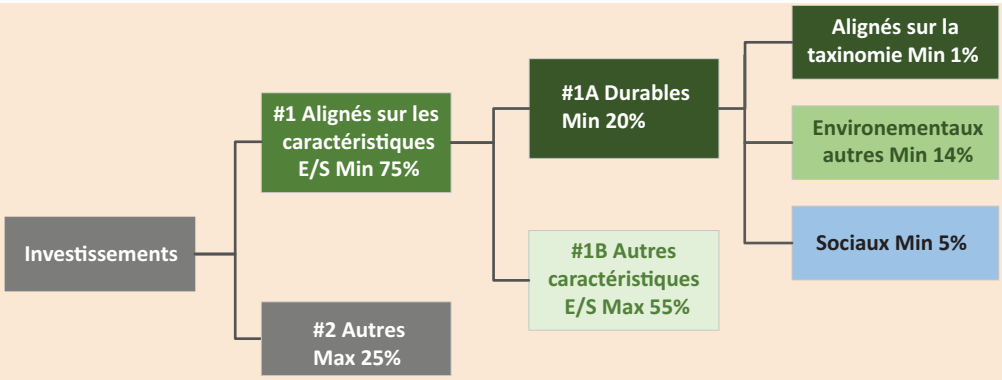
  Lors de l'examen normatif, celui-ci permet d'exclure les sociétés ou Etats qui font preuve de mauvaise gouvernance. Quand il s'agit d'investissements réalisés à travers d'autres OPC, cet examen se fera plutôt via des engagements avec le gestionnaire de l'OPC. Enfin la qualité de la Gouvernance d'un émetteur permettra de catégoriser celui-ci entre ESG, neutre et non-ESG en terme d'intégration ESG. Sachant que le Compartiment s'engage à favoriser les investissements ESG et à limiter ceux non-ESG.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalises par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

Le Compartiment s'engage à investir au minimum 75% de ses actifs dans des titres alignés avec les caractéristiques Environnementales et sociales dont il fait la promotion (« dans le tableau désigné par « #1 Alignés sur les caractéristiques E/S »). Parmi ceux-ci on distingue 2 grandes familles : les investissements durables (catégorie 1A) dans lesquels le compartiment investira un minimum de 20% et les instruments ayant d'autres caractéristiques ESG (catégorie 1B). Cette deuxième famille est composée d'instruments qui bien qu'étant efficients en terme d'intégration ESG ne répondent pas de par leurs activités économiques à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Enfin parmi les instruments durables (catégorie 1A), le Compartiment s'engage à sélectionner au moins 1% d'entre-eux comme étant alignés à la Taxonomie européenne.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignes sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignes sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- ***Comment l'utilisation de produits dérives atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

  Les produits dérivés utilisés, le cas échéant, dans un but de réalisation des objectifs d'investissement ne seront pas utilisés aux fins de promouvoir les caractéristiques environnementales et/ou sociales.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

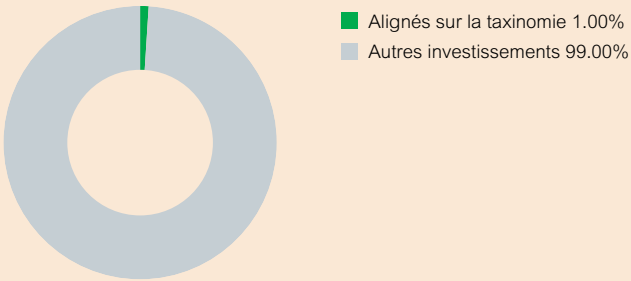
Les investissements durables qui sont alignés sur la Taxinomie de l'UE (désignés dans le tableau comme "alignés sur la Taxinomie de l'UE") consistent en investissements dans des sociétés dont les activités économiques contribuent de manière substantielle aux objectifs environnementaux d'atténuation du changement climatique et/ou d'adaptation au changement climatique tels que définis par la Taxinomie de l'UE conformément aux critères d'éligibilité et de sélection technique ("Critères de sélection technique de la Taxinomie de l'UE").

La méthodologie de Degroof Petercam pour évaluer l'alignement sur la Taxinomie de l'UE des entreprises bénéficiaires des investissements repose sur des données fournies soit par les entreprises bénéficiaires des investissements, soit par des fournisseurs tiers. Ces données étant actuellement limitées, le Compartiment s'engage à un miminum de 1% d'investissements alignés sur la Taxonomie de l'UE.

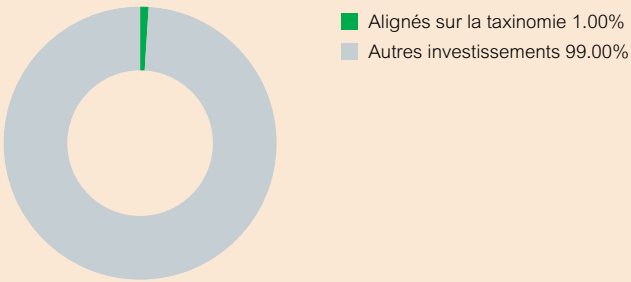
Concernant les obligations souveraines, à ce jour, la Taxinomie de l'UE ne prévoit pas une méthodologie pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la Taxinomie de l'UE.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaitre en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **obligations souveraines incluses***



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***



**Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.*

- ***Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?***

  Non applicable



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Seuls deux des six objectifs environnementaux définis par la Taxinomie de l'UE sont actuellement couverts par le cadre réglementaire des Critères de sélection technique de la Taxinomie de l'UE qui déterminent l'alignement sur la Taxinomie de l'UE (adaptation et atténuation du changement climatique). Des critères similaires pour les quatre autres objectifs environnementaux doivent encore être élaborés.

Entre-temps, Degroof Petercam souhaite réaliser des investissements durables qui contribuent aux objectifs environnementaux qui ne sont pas couverts par les Critères de sélection technique de la Taxinomie de l'UE actuels. À cette fin, Degroof Petercam a adopté et défini une approche (décrite ci-dessus) pour identifier ces investissements durables sur base de la contribution nette positive des émetteurs aux objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies qui peuvent être attribués aux objectifs environnementaux.

Sur la base de l'approche décrite ci-dessous, la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxinomie de l'UE est de : 14 %.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social?

Dans la promotion des caractéristiques environnementales et sociales, certains investissements durables pourront avoir un objectif social dans la limite minimale de 5%.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

Les screenings ESG contraignants effectués conformément à la stratégie d'investissement décrite ci-dessus sont appliqués à l'ensemble du Compartiment, à l'exclusion des :

- Liquidités
- Instruments dérivés
- Emetteurs ne rapportant pas l'information suffisante ou étant insuffisamment couverts par la recherche ESG pour juger de ses caractéristiques environnementales et/ou sociales

Le Compartiment pourra investir ou détenir ces types d'actifs dans un but de réalisation des objectifs d'investissement, de diversification du portefeuille, de gestion de liquidité ainsi que dans un but de couverture des risques.

Par ailleurs, sont également inclus dans la catégorie (#2 Other) les émetteurs, qui après les screenings ESG, font partie de la catégorie non-ESG décrite ci-dessus. Ces émetteurs représenteront maximum 10% du Compartiment.

Globalement, cette proportion restante (#2 Other) ne dépassera pas 25% du Compartiment. Il n'y a pas de garanties environnementales ou sociales minimales.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteintes caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non applicable

- ***Comment l'indice de référence est-il en permanence aligne sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier***

  Non applicable

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?***

  Non applicable

- ***En quoi l'indice désigne diffère-t-il d'un indice de marche large pertinent ?***

  Non applicable

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

  Non applicable

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

https://funds.degroofpetercam.com/funds.html

ANNEXE II

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:
DP PATRIMONIAL - STRATEGY LOW

Identifiant d'entité juridique:
391200CVMUG4GFKXBB22

Caractéristiques environnementales et/ ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☐ **Oui**

☐ Il réalisera un minimum d' **investissements durables ayant un objectif environnemental:** ___%

- ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d' **investissements durables ayant un objectif social:** ___%

☒ **Non**

☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20% d'investissements durables

- ☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☒ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause pas de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales à travers la méthodologie de Degroof Petercam qui vise à :

- Ne pas financer les sociétés ne respectant pas certains standards internationaux et/ou étant impliquées dans des activités ou incidents controversés (examens normatifs),
- Promouvoir les meilleurs pratiques et meilleurs efforts en matière ESG en utilisant une approche best-in-class en ce qui concerne les caractéristiques environnementales ou sociales, ou les deux. Ce faisant, le compartiment identifie les sociétés qui sont les meilleures par rapport à leurs pairs dans leur secteur d'activité en termes de caractéristiques environnementales ou sociales et qui ne sont pas moins bons élèves de leur catégorie sur l'autre dimension. Dans le cas d'émetteurs souverains, la même approche est poursuivie en mettant l'accent sur la gestion des questions environnementales par rapport au risque inhérent à l'existence de celles-ci.

Dans le cadre des investissements réalisés dans des organismes de placement collectif ou leurs compartiments (ci-après collectivement désignés des « OPC »), une analyse par transparence (look-through) des investissements sous-jacents est faite pour s'assurer de sélectionner les OPC qui correspondent aux standards de Degroof Petercam en terme de promotion environnementale et sociale.

Le respect des standards internationaux reprend les sociétés qui respectent le Pacte Mondiale des Nations Unies.
Les entreprises sont évaluées sur la base des dix principes du Pacte mondial des Nations unies (UN Global Compact) sur une base trimestrielle. Les agences de notation extra-financière effectuent un contrôle de conformité pour détecter les entreprises confrontées à de graves controverses et incidents dans un des quatre domaines du Pacte mondial des Nations unies (droit humain, droit du travail, respect de l'environnement et lutte contre la corruption).
La gravité des allégations est évaluée sur la base du droit national et international. A la suite de cette évaluation, les entreprises sont classées comme étant conformes, non conformes ou placées sur une liste de surveillance.
Les noms placés sous surveillance font l'objet d'un suivi sur une période plus longue afin de déterminer si des progrès structurels dans la gestion des risques ou de performance ont lieu ou si l'impact de la controverse est moins important qu'initialement prévu.

Le Compartiment n'a pas désigné un indice de référence afin d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues au sens de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

  Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'ensemble des caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment correspondent aux restrictions d'investissement contraignantes :

  - Pour les investissements en lignes directes (en actions ou en obligations de sociétés) :
    a) Une exposition nulle à des sociétés jugées non-conformes aux normes mondiales (Global Standards) (sociétés qui ne respectent pas le Pacte Mondiale des Nations Unies);
    b) Une exposition nulle à des sociétés impliquées dans les activités controversées telles que définies par la politique d'activités controversées de Degroof Petercam (accessible sur le site web www.degroofpetercam.com);
    c) Une exposition nulle à des sociétés faisant face à des controverses ESG de sévérité maximale sur des problématiques environnementales ou sociales;
  - Pour les investissements en obligations souveraines :
    d) Une exposition nulle à des émetteurs situés au-delà du 85ème percentile du classement des pays en fonction de leur risque de Gouvernance;

- Pour les investissements en OPC :

une exposition à des OPC qui promeuvent, entre autres, des caractéristiques environnementales ou sociales au sens du Règlement 2019/2088 et/ou des compartiments de OPC qui ont un objectif d'investissement durable au sens du Règlement 2019/2088 et/ou des OPC qui, après une anlyse par transparence, correspondent aux standards de Degroof Petercam en terme de promotion environnementale et sociale.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales ou sociales mais n'a pas comme objectif principal l'investissement durable. Néanmoins le Compartiment investit partiellement en investissements durables qui contribuent positivement à des objectifs environnementaux et/ou sociaux.

L'identification et la mesure de ces investissements durables est réalisée via une analyse des émetteurs dont l'activité principale est le développement de produits et services qui contribuent à la réalisation de un ou plusieurs des 17 objectifs de développement durable (« ODD ») environnementaux ou sociaux, tels que définis par l'Organisation des Nations Unies (ONU) (tels que par exemple des produits et services de santé, des services liés à l'éducation, des solutions d'économies et d'accès à l'eau, de solutions d'efficacité énergétique, ou encore des services permettant la digitalisation, des services de mobilité durable, etc).

Le Compartiment vise un minimum de 20 % d'exposition aux émetteurs ayant une contribution nette positive à ces objectifs des Nations Unies. La contribution nette positive est la différence entre les contributions positives et négatives d'impact. Sur base du cadre de référence des ODD des Nations Unies, la contribution nette positive tient compte d'une part (1) de la mesure dans laquelle les produits et services de la société investie contribuent à la réalisation des ODD et d'autre part (2) des impacts négatifs liés à leurs activités tout au long de la chaîne de valeurs.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liées aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important a un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?***

Degroof Petercam s'assure que les investissements durables du Compartiment ne causent pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental et/ou social en réalisant par une analyse des émetteurs en plusieurs étapes. Ceci menant à exclure ceux représentant une menace trop importante pour l'environnement, le social ou les bonnes pratiques de gouvernance ou ne respectant pas les principes et normes du Pacte Global des Nations Unies sur les droits de l'homme, les normes du travail, l'environnement et la lutte contre la corruption. Ne peuvent égalemment pas être qualifiés d'investissement durable les émetteurs qui se classent comme les moins bons élèves de leur secteur d'activités sur les piliers environnementaux et sociaux.

Dans le cas d'investissements réalisés en OPC, une analyse est faite en transparence afin d'identifier les sous-jacents qui pourraient causer préjudice ou ne pas être conformes aux standards du Compartiment. Le cas échéant, un dialogue et engagement est initié avec le gestionnaire de cet OPC. Une politique d'engagement a été rédigée et publiée à cette fin.

- ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en consideration?***

La prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (ci-après désignés 'PIN') est réalisée par l'engagement de réduire l'impact négatif des investissements du Compartiment en évitant les activités ou les comportements qui peuvent nuire de manière significative à la croissance durable et inclusive. Concrètement, les PIN sont intégrées dans les différentes étapes de construction du Compartiment en amont via les exclusions et à travers le processus d'investissement via l'analyse des émetteurs et la surveillance des controverses.

- Pour les investissements en émetteurs corporate (actions ou obligations), les indicateurs suivants (décrits dans l'Annex I du Règlement 2022/1288) sont suivis au niveau du portefeuille : « 1. GHG emissions, 2. Carbon footprint, 10.Violations of UN Global Compact principles and Organisation for Economic Cooperation and Development (OECD) Guidelines for Multinational Enterprises, 14. Exposure to controversial weapons (anti-personnel mines, cluster munitions, chemical weapons and biological weapons) »

Concernant, les PIN environnementales : elles sont analysées et surveillées lors de l'analyse au niveau des émetteurs investis, en ce qui concerne particulièrement les PIN liées aux émissions de gaz à effet de serre et à l'empreinte carbone. Ensuite, le filtre de conformité aux normes mondiales (Global Standards) comprend un filtre sur la protection de l'environnement. En outre, le filtre et l'analyse sur base des principales controverses ESG dans lesquelles les entreprises peuvent être impliquées comprennent également les controverses liées aux questions environnementales. De même, les indicateurs environnementaux sont inclus dans l'analyse du profil ESG des entreprises et impactent leur classement best-in-class.

Concernant les PIN sociales, le filtre de conformité aux normes mondiales (Global Standards) est articulé autour des droits de l'homme, des droits du travail et de la prévention de la corruption. En outre, le filtre et l'analyse sur base des principales controverses ESG dans lesquelles les entreprises peuvent être impliquées comprennent les controverses liées aux questions sociales, à savoir la société et la communauté, le client et le personnel, et les controverses liées aux questions de gouvernance telles que l'éthique des affaires, y compris la corruption et les pots-de-vin. De même, les indicateurs sociaux sont inclus dans l'analyse du profil ESG des entreprises et impactent leur classement best-in-class

- Pour les investissements en obligations souveraines, les indicateurs suivants (décrits dans l'Annex I du Règlement 2022/1288) sont suivis au niveau du portefeuille : « 15. GHG intensity, 16. Investee countries subject to social violations »

Le premier PIN est lié à la problématique environnementale et se concentre sur l'intensité des émissions de gaz à effet de serre des pays investis. L'indicateur fait partie intégrante de l'analyse de durabilité des obligations souveraines.

Le second PIN est lié à la problématique sociale et se concentre sur les questions de violations sociales. L'analyse de durabilité du pays observe plusieurs indicateurs sur cette question tels que le respect des libertés civiles et droits politiques, le respect des droits de l'homme et le niveau de violence au sein du pays, l'engagement vis-à-vis des conventions majeures du droit du travail, la question des égalités de chance et de distribution des richesses, etc.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE a l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée:***

  La politique Globale d'Investissment Durable gouvernant les investissements durables et responsables de Degroof Petercam s'appuie sur des normes mondiales (Global Standards) incluant les Principes directeurs pour les entreprises multinationales de l'OCDE et les Principes Directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme des Nations-Unies (Principes directeurs). Ces références font également partie intégrante des référentiels utilisés par les différentes agences de notation auxquelles Degroof Petercam a recours.

  Une des premières étapes du processus d'investissement durable du Compartiment est un examen normatif sur base de ces normes mondiales (Global Standards) : les sociétés qui n'y sont pas conformes sont exclues de l'univers d'investissement éligible. Pour les investissements en obligations souveraines ces principes sont contrôlés via un score global de risque de Gouvernance (incluant les risques financiers et politiques) où sont exclus les émetteurs souverains les plus risqués.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

les investissements réalisés par le Compartiment ont pour objectif une réduction des incidences négatives et les différents indicateurs listés ci-desus seront monitorés périodiquement pour contrôler leur évolution.

Les incidences négatives propres aux investissements peuvent être de tous types, tant au niveau des dimensions environnementales que sociales. Les exemples sont nombreux : empreinte carbone très élevée, utilisation importante d'eau, rejet de matières toxiques, mauvais traitement des fournisseurs, manque d'épanouissement des employés etc.

De plus, les principales incidences négatives sont monitorées au niveau du fonds dans son ensemble au travers des PAI (Principal Adverse impact Indicators). Les PAI sont des indicateurs Environnementaux et Sociaux qui ont pour but de minimiser les incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

Il y a 16 indicateurs PAI obligatoires au total : 14 sont applicables aux entreprises, dont 2 spécifiques aux actifs souverains et supranationaux et 2 derniers sont spécifiques aux actifs immobiliers. En plus de ces indicateurs obligatoires, les acteurs du marché doivent opter pour deux indicateurs facultatifs.

PAI pour entreprises:

Émissions de gaz à effet de serre (GES)	1. Émissions de GES
	2. Empreinte carbone
	3. Intensité des émissions de gaz à effet de serre des entreprises investies
	4. Exposition à des entreprises operant dans le secteur des combustibles fossiles
	5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
	6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
Biodiversité	7. Activités ayant une incidence négative sur le secteur à fort impact climatique
Eau	8. Consommation d'eau
Déchets	9. Ratio de déchets dangereux
Les questions sociales et relatives aux employés	10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des multinationales
	11. Absence de processus et de mécanismes de contrôle de la conformité aux principes du Pacte mondial des Nations unies et aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des multinationales
	12. Écart de rémunération non ajusté entre les sexes
	13. Mixité au sein du conseil d'administation
	14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)

PAI pour états :

Environnement	1. Intensité GES
Sociétal	2. Pays d'investissement soumis à des violations sociales

☐ Non

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

L'objectif du Compartiment est la croissance du capital à long terme. Le Compartiment investit principalement, directement ou au travers d'autres OPC, dans un portefeuille d'actions de tous secteurs ou pays (y compris la Chine et d'autres marchés émergents). Le compartiment peut investir de manière significative dans des obligations. Dans une gestion active du compartiment, le gestionnaire choisit de manière flexible entre les différentes classes d'investissement, les secteurs et les pays sur base de critères macro-économiques et financiers.Les investissements réalisés par le compartiment ont pour objectif une réduction des incidences négatives et ils seront monitorés périodiquement pour contrôler leur évolution.

La politique Globale d'Investissment Durable gouvernant les investissements durables et responsables de Degroof Petercam reprend la stratégie d'investissement suivante :

1) Exclusions:

   D'entreprises

   a) Armes controversées
   b) Tabac
   c) Jeux de Hasard
   d) Pornographie
   e) UNGC
   f) Controverses sévères
   g) Gouvernance d'entreprise
   h) Charbon
   i) Pétrole non conventionnel
   j) Pétrole conventionnel (pour les art 8+)
   k) Armement (pour les art 8+)

   Des émetteurs étatiques :

      a) Critère de gouvernance

2) Analyse ESG positive :

   Sociétés dans le 1er quartile sur la dimension Environnementale ou Sociale (sans être Q4) et une bonne gouvernance d'entreprise.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?***

  Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement sont :

  Pour les investissements en lignes directes (actions, obligations)

  Le Compartiment s'interdit de faire l'acquisition ou de maintenir au-delà du délai nécessaire à un arbitrage un émetteur qui serait exclu. Il existe à ce propos une politique relative aux exclusions et aux activités controversées qui détaillent les exclusions applicables par Degroof Petercam par type de stratégie, sachant que plus la stratégie est durable plus les règles en terme d'exclusion sont strictes. Ensuite le compartiment se fixe des règles en terme de proportions minimales d'instruments faisant une intégration ESG Best-In-Class (qualifiés de « ESG »), c'est-à-dire classés comme meilleurs élèves dans leur secteur sur des caractéristiques environnementales et/ou socialses. Cette proportion minimale est de 33,5% des actifs du Compartiment. A contrario le Compartiment a pour règle de n'investir que maximum 10% dans des sociétés ou émetteurs faisant preuve d'une intégration ESG faible (qualifiés de « non-ESG »).

  Pour les investissements en OPC

Les mêmes éléments contraignants s'appliquent en transparence aux investissements réalisés à travers des OPC. Toutefois, n'ayant pas le contrôle actif sur les investissements réalisés dans ces OPC, le Compartiment plutôt que d'exclure systématiquement l'OPC concerné procédera à un engagement avec le gestionnaire concernant les investissements jugés problématiques. Au bout de la procédure d'engagement, en fonction de la réponse donnée (décrite dans la politique d'engagement) le Compartiment procédera éventuellement à sa reclassification.
Les restrictions d'investissement contraignantes s'appliquent aux sociétés non-conformes aux principes des normes mondiales (Global Standards) décrites ci-dessous, aux sociétés impliquées dans des activités controversées, et aux sociétés impliquées dans des controverses ESG de sévérité maximale:

a) Conformité du portefeuille avec les normes mondiales (Global Standards) décrites ci-dessous: Le Compartiment n'investit pas dans les sociétés non conformes aux 10 principes du Pacte Mondial et les Principes Directeurs des Nations Unies

b) Exclusion des sociétés impliquées dans des activités controversées : Exclusion des sociétés dont l'activité consiste en la fabrication, l'utilisation ou la détention de mines antipersonnel, d'armes à sous-munitions, de munitions et blindages à l'uranium appauvri, d'armes chimiques ou biologiques. Le Compartiment exclut également les sociétés qui ont une exposition matérielle à la production ou la distribution de tabac ou de matières premières et d'équipements nécessaires à la production de tabac, à l'extraction de charbon thermique.

c) L'exposition du portefeuille à des controverses ESG de sévérité maximale : Les émetteurs faisant face à des controverses de sévérité maximale ne sont pas éligibles à l'investissement. La sévérité de la controverse est évaluée par une agence de notation extra-financières.

Les listes d'exclusions reprenant trois types de restrictions ci-dessus sont mises à jour tous les mois et des mécanismes de prévention (risque ex ante) et de contrôles (risque ex post) sont appliqués afin de s'assurer de l'application les listes d'exclusion.

Ces exclusions sont reprises dans la Politique Globale d'Investissement Durable gouvernant les investissements durables et responsables de Degroof Petercam.

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement?***

  Non applicable

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?***

  Degroof Petercam utilise l'évaluation de la bonne gouvernance des émetteurs (sociétés et états) à plusieurs niveaux. Une bonne Gouvernance étant fondamentale pour gérer efficacement sur le long terme les impacts des activités économiques sur l'environnement et le social cette évaluation est faite systématiquement, quel que soit le score environnemental ou social obtenu par cet émetteur. Pour chaque secteur d'activité sont identifiées les expositions au risque de gouvernance les plus importants et l'émetteur est évalué par rapport à sa gestion de ce risque spécifique. Sont donc analysés la structure et l'intégrité des conseils d'administration et direction, les droits des actionnaires, les politiques de rémunération, la fiabilité des informations financières ainsi que la transparence vis-à-vis des problématiques ESG et la capicité à les gérer.

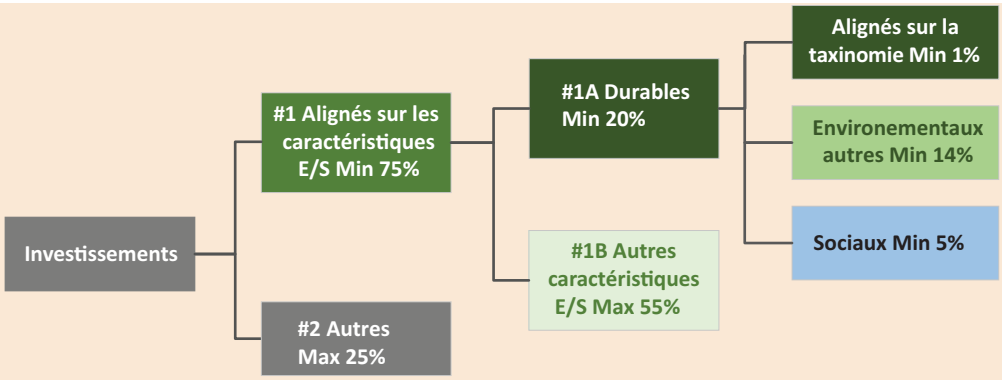
  Lors de l'examen normatif, celui-ci permet d'exclure les sociétés ou Etats qui font preuve de mauvaise gouvernance. Quand il s'agit d'investissements réalisés à travers d'autres OPC, cet examen se fera plutôt via des engagements avec le gestionnaire de l'OPC. Enfin la qualité de la Gouvernance d'un émetteur permettra de catégoriser celui-ci entre ESG, neutre et non-ESG en terme d'intégration ESG. Sachant que le Compartiment s'engage à favoriser les investissements ESG et à limiter ceux non-ESG.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalises par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

Le Compartiment s'engage à investir au minimum 75% de ses actifs dans des titres alignés avec les caractéristiques Environnementales et sociales dont il fait la promotion (« dans le tableau désigné par « #1 Alignés sur les caractéristiques E/S »). Parmi ceux-ci on distingue 2 grandes familles : les investissements durables (catégorie 1A) dans lesquels le compartiment investira un minimum de 20% et les instruments ayant d'autres caractéristiques ESG (catégorie 1B). Cette deuxième famille est composée d'instruments qui bien qu'étant efficients en terme d'intégration ESG ne répondent pas de par leurs activités économiques à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Enfin parmi les instruments durables (catégorie 1A), le Compartiment s'engage à sélectionner au moins 1% d'entre-eux comme étant alignés à la Taxonomie européenne.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignes sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignes sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérives atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les produits dérivés utilisés, le cas échéant, dans un but de réalisation des objectifs d'investissement ne seront pas utilisés aux fins de promouvoir les caractéristiques environnementales et/ou sociales.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

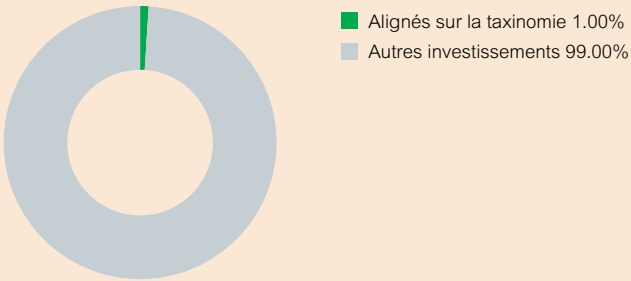
Les investissements durables qui sont alignés sur la Taxinomie de l'UE (désignés dans le tableau comme "alignés sur la Taxinomie de l'UE") consistent en investissements dans des sociétés dont les activités économiques contribuent de manière substantielle aux objectifs environnementaux d'atténuation du changement climatique et/ou d'adaptation au changement climatique tels que définis par la Taxinomie de l'UE conformément aux critères d'éligibilité et de sélection technique ("Critères de sélection technique de la Taxinomie de l'UE").

La méthodologie de Degroof Petercam pour évaluer l'alignement sur la Taxinomie de l'UE des entreprises bénéficiaires des investissements repose sur des données fournies soit par les entreprises bénéficiaires des investissements, soit par des fournisseurs tiers. Ces données étant actuellement limitées, le Compartiment s'engage à un miminum de 1% d'investissements alignés sur la Taxonomie de l'UE.

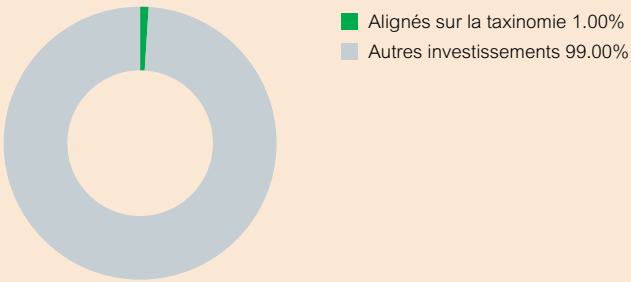
Concernant les obligations souveraines, à ce jour, la Taxinomie de l'UE ne prévoit pas une méthodologie pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la Taxinomie de l'UE.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaitre en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **obligations souveraines incluses***



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***



**Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.*

- ***Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?***

  Non applicable



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Seuls deux des six objectifs environnementaux définis par la Taxinomie de l'UE sont actuellement couverts par le cadre réglementaire des Critères de sélection technique de la Taxinomie de l'UE qui déterminent l'alignement sur la Taxinomie de l'UE (adaptation et atténuation du changement climatique). Des critères similaires pour les quatre autres objectifs environnementaux doivent encore être élaborés.

Entre-temps, Degroof Petercam souhaite réaliser des investissements durables qui contribuent aux objectifs environnementaux qui ne sont pas couverts par les Critères de sélection technique de la Taxinomie de l'UE actuels. À cette fin, Degroof Petercam a adopté et défini une approche (décrite ci-dessus) pour identifier ces investissements durables sur base de la contribution nette positive des émetteurs aux objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies qui peuvent être attribués aux objectifs environnementaux.

Sur la base de l'approche décrite ci-dessous, la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxinomie de l'UE est de : 14 %.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social?

Dans la promotion des caractéristiques environnementales et sociales, certains investissements durables pourront avoir un objectif social dans la limite minimale de 5%.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

Les screenings ESG contraignants effectués conformément à la stratégie d'investissement décrite ci-dessus sont appliqués à l'ensemble du Compartiment, à l'exclusion des :

- Liquidités
- Instruments dérivés
- Emetteurs ne rapportant pas l'information suffisante ou étant insuffisamment couverts par la recherche ESG pour juger de ses caractéristiques environnementales et/ou sociales

Le Compartiment pourra investir ou détenir ces types d'actifs dans un but de réalisation des objectifs d'investissement, de diversification du portefeuille, de gestion de liquidité ainsi que dans un but de couverture des risques.

Par ailleurs, sont également inclus dans la catégorie (#2 Other) les émetteurs, qui après les screenings ESG, font partie de la catégorie non-ESG décrite ci-dessus. Ces émetteurs représenteront maximum 10% du Compartiment.

Globalement, cette proportion restante (#2 Other) ne dépassera pas 25% du Compartiment. Il n'y a pas de garanties environnementales ou sociales minimales.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteintes caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non applicable

- ***Comment l'indice de référence est-il en permanence aligne sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier***

  Non applicable

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?***

  Non applicable

- ***En quoi l'indice désigne diffère-t-il d'un indice de marche large pertinent ?***

  Non applicable

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

  Non applicable

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

https://funds.degroofpetercam.com/funds.html

ANNEXE II

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:
DP PATRIMONIAL - SUSTAINABLE LOW

Identifiant d'entité juridique:
3912006X0Z5GMC026V56

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause pas de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Caractéristiques environnementales et/ ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☐ **Oui**	☒ **Non**
☐ Il réalisera un minimum d' **investissements durables ayant un objectif environnemental:** ___%	☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 50% d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☒ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d' **investissements durables ayant un objectif social:** ___%	☐ Il promeut des caractéristiques E/S mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales à travers la méthodologie de Degroof Petercam qui vise à :

- Ne pas financer les sociétés ne respectant pas certains standards internationaux et/ou étant impliquées dans des activités ou incidents controversés (examens normatifs),
- Promouvoir les meilleurs pratiques et meilleurs efforts en matière ESG en utilisant une approche best-in-class en ce qui concerne les caractéristiques environnementales ou sociales, ou les deux. Ce faisant, le compartiment identifie les sociétés qui sont les meilleures par rapport à leurs pairs dans leur secteur d'activité en termes de caractéristiques environnementales ou sociales et qui ne sont pas moins bons élèves de leur catégorie sur l'autre dimension. Dans le cas d'émetteurs souverains, la même approche est poursuivie en mettant l'accent sur la gestion des questions environnementales par rapport au risque inhérent à l'existence de celles-ci.

Dans le cadre des investissements réalisés dans des organismes de placement collectif ou leurs compartiments (ci-après collectivement désignés des « OPC »), une analyse par transparence (look-through) des investissements sous-jacents est faite pour s'assurer de sélectionner les OPC qui correspondent aux standards de Degroof Petercam en terme de promotion environnementale et sociale.

Le respect des standards internationaux reprend les sociétés qui respectent le Pacte Mondiale des Nations Unies.
Les entreprises sont évaluées sur la base des dix principes du Pacte mondial des Nations unies (UN Global Compact) sur une base trimestrielle. Les agences de notation extra-financière effectuent un contrôle de conformité pour détecter les entreprises confrontées à de graves controverses et incidents dans un des quatre domaines du Pacte mondial des Nations unies (droit humain, droit du travail, respect de l'environnement et lutte contre la corruption).
La gravité des allégations est évaluée sur la base du droit national et international. A la suite de cette évaluation, les entreprises sont classées comme étant conformes, non conformes ou placées sur une liste de surveillance.
Les noms placés sous surveillance font l'objet d'un suivi sur une période plus longue afin de déterminer si des progrès structurels dans la gestion des risques ou de performance ont lieu ou si l'impact de la controverse est moins important qu'initialement prévu.

Le Compartiment n'a pas désigné un indice de référence afin d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues au sens de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

  Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'ensemble des caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment correspondent aux restrictions d'investissement contraignantes :

  - Pour les investissements en lignes directes (en actions ou en obligations de sociétés) :
    a) Une exposition nulle à des sociétés jugées non-conformes aux normes mondiales (Global Standards) (sociétés qui ne respectent pas le Pacte Mondiale des Nations Unies);
    b) Une exposition nulle à des sociétés impliquées dans les activités controversées telles que définies par la politique d'activités controversées de Degroof Petercam (accessible sur le site web www.degroofpetercam.com);
    c) Une exposition nulle à des sociétés faisant face à des controverses ESG de sévérité maximale sur des problématiques environnementales ou sociales;
  - Pour les investissements en obligations souveraines :
    d) Une exposition nulle à des émetteurs situés au-delà du 85ème percentile du classement des pays en fonction de leur risque de Gouvernance;

- Pour les investissements en OPC :

une exposition à des OPC qui promeuvent, entre autres, des caractéristiques environnementales ou sociales au sens du Règlement 2019/2088 et/ou des compartiments de OPC qui ont un objectif d'investissement durable au sens du Règlement 2019/2088 et/ou des OPC qui, après une anlyse par transparence, correspondent aux standards de Degroof Petercam en terme de promotion environnementale et sociale.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales ou sociales mais n'a pas comme objectif principal l'investissement durable. Néanmoins le Compartiment investit partiellement en investissements durables qui contribuent positivement à des objectifs environnementaux et/ou sociaux.

L'identification et la mesure de ces investissements durables est réalisée via une analyse des émetteurs dont l'activité principale est le développement de produits et services qui contribuent à la réalisation de un ou plusieurs des 17 objectifs de développement durable (« ODD ») environnementaux ou sociaux, tels que définis par l'Organisation des Nations Unies (ONU) (tels que par exemple des produits et services de santé, des services liés à l'éducation, des solutions d'économies et d'accès à l'eau, de solutions d'efficacité énergétique, ou encore des services permettant la digitalisation, des services de mobilité durable, etc).

Le Compartiment vise un minimum de 50 % d'exposition aux émetteurs ayant une contribution nette positive à ces objectifs des Nations Unies. La contribution nette positive est la différence entre les contributions positives et négatives d'impact. Sur base du cadre de référence des ODD des Nations Unies, la contribution nette positive tient compte d'une part (1) de la mesure dans laquelle les produits et services de la société investie contribuent à la réalisation des ODD et d'autre part (2) des impacts négatifs liés à leurs activités tout au long de la chaîne de valeurs.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liées aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important a un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?***

Degroof Petercam s'assure que les investissements durables du Compartiment ne causent pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental et/ou social en réalisant par une analyse des émetteurs en plusieurs étapes. Ceci menant à exclure ceux représentant une menace trop importante pour l'environnement, le social ou les bonnes pratiques de gouvernance ou ne respectant pas les principes et normes du Pacte Global des Nations Unies sur les droits de l'homme, les normes du travail, l'environnement et la lutte contre la corruption. Ne peuvent égalemment pas être qualifiés d'investissement durable les émetteurs qui se classent comme les moins bons élèves de leur secteur d'activités sur les piliers environnementaux et sociaux.

Dans le cas d'investissements réalisés en OPC, une analyse est faite en transparence afin d'identifier les sous-jacents qui pourraient causer préjudice ou ne pas être conformes aux standards du Compartiment. Le cas échéant, un dialogue et engagement est initié avec le gestionnaire de cet OPC. Une politique d'engagement a été rédigée et publiée à cette fin.

- ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en consideration?***

La prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (ci-après désignés 'PIN') est réalisée par l'engagement de réduire l'impact négatif des investissements du Compartiment en évitant les activités ou les comportements qui peuvent nuire de manière significative à la croissance durable et inclusive. Concrètement, les PIN sont intégrées dans les différentes étapes de construction du Compartiment en amont via les exclusions et à travers le processus d'investissement via l'analyse des émetteurs et la surveillance des controverses.

- Pour les investissements en émetteurs corporate (actions ou obligations), les indicateurs suivants (décrits dans l'Annex I du Règlement 2022/1288) sont suivis au niveau du portefeuille : « 1. GHG emissions, 2. Carbon footprint, 10.Violations of UN Global Compact principles and Organisation for Economic Cooperation and Development (OECD) Guidelines for Multinational Enterprises, 14. Exposure to controversial weapons (anti-personnel mines, cluster munitions, chemical weapons and biological weapons) »

Concernant, les PIN environnementales : elles sont analysées et surveillées lors de l'analyse au niveau des émetteurs investis, en ce qui concerne particulièrement les PIN liées aux émissions de gaz à effet de serre et à l'empreinte carbone. Ensuite, le filtre de conformité aux normes mondiales (Global Standards) comprend un filtre sur la protection de l'environnement. En outre, le filtre et l'analyse sur base des principales controverses ESG dans lesquelles les entreprises peuvent être impliquées comprennent également les controverses liées aux questions environnementales. De même, les indicateurs environnementaux sont inclus dans l'analyse du profil ESG des entreprises et impactent leur classement best-in-class.

Concernant les PIN sociales, le filtre de conformité aux normes mondiales (Global Standards) est articulé autour des droits de l'homme, des droits du travail et de la prévention de la corruption. En outre, le filtre et l'analyse sur base des principales controverses ESG dans lesquelles les entreprises peuvent être impliquées comprennent les controverses liées aux questions sociales, à savoir la société et la communauté, le client et le personnel, et les controverses liées aux questions de gouvernance telles que l'éthique des affaires, y compris la corruption et les pots-de-vin. De même, les indicateurs sociaux sont inclus dans l'analyse du profil ESG des entreprises et impactent leur classement best-in-class

- Pour les investissements en obligations souveraines, les indicateurs suivants (décrits dans l'Annex I du Règlement 2022/1288) sont suivis au niveau du portefeuille : « 15. GHG intensity, 16. Investee countries subject to social violations »

Le premier PIN est lié à la problématique environnementale et se concentre sur l'intensité des émissions de gaz à effet de serre des pays investis. L'indicateur fait partie intégrante de l'analyse de durabilité des obligations souveraines.

Le second PIN est lié à la problématique sociale et se concentre sur les questions de violations sociales. L'analyse de durabilité du pays observe plusieurs indicateurs sur cette question tels que le respect des libertés civiles et droits politiques, le respect des droits de l'homme et le niveau de violence au sein du pays, l'engagement vis-à-vis des conventions majeures du droit du travail, la question des égalités de chance et de distribution des richesses, etc.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE a l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée:***

  La politique Globale d'Investissment Durable gouvernant les investissements durables et responsables de Degroof Petercam s'appuie sur des normes mondiales (Global Standards) incluant les Principes directeurs pour les entreprises multinationales de l'OCDE et les Principes Directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme des Nations-Unies (Principes directeurs). Ces références font également partie intégrante des référentiels utilisés par les différentes agences de notation auxquelles Degroof Petercam a recours.

  Une des premières étapes du processus d'investissement durable du Compartiment est un examen normatif sur base de ces normes mondiales (Global Standards) : les sociétés qui n'y sont pas conformes sont exclues de l'univers d'investissement éligible. Pour les investissements en obligations souveraines ces principes sont contrôlés via un score global de risque de Gouvernance (incluant les risques financiers et politiques) où sont exclus les émetteurs souverains les plus risqués.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

les investissements réalisés par le Compartiment ont pour objectif une réduction des incidences négatives et les différents indicateurs listés ci-desus seront monitorés périodiquement pour contrôler leur évolution.

Les incidences négatives propres aux investissements peuvent être de tous types, tant au niveau des dimensions environnementales que sociales. Les exemples sont nombreux : empreinte carbone très élevée, utilisation importante d'eau, rejet de matières toxiques, mauvais traitement des fournisseurs, manque d'épanouissement des employés etc.

De plus, les principales incidences négatives sont monitorées au niveau du fonds dans son ensemble au travers des PAI (Principal Adverse impact Indicators). Les PAI sont des indicateurs Environnementaux et Sociaux qui ont pour but de minimiser les incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

Il y a 16 indicateurs PAI obligatoires au total : 14 sont applicables aux entreprises, dont 2 spécifiques aux actifs souverains et supranationaux et 2 derniers sont spécifiques aux actifs immobiliers. En plus de ces indicateurs obligatoires, les acteurs du marché doivent opter pour deux indicateurs facultatifs.

PAI pour entreprises:

Émissions de gaz à effet de serre (GES)	1. Émissions de GES
	2. Empreinte carbone
	3. Intensité des émissions de gaz à effet de serre des entreprises investies
	4. Exposition à des entreprises operant dans le secteur des combustibles fossiles
	5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
	6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
Biodiversité	7. Activités ayant une incidence négative sur le secteur à fort impact climatique
Eau	8. Consommation d'eau
Déchets	9. Ratio de déchets dangereux
Les questions sociales et relatives aux employés	10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des multinationales
	11. Absence de processus et de mécanismes de contrôle de la conformité aux principes du Pacte mondial des Nations unies et aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des multinationales
	12. Écart de rémunération non ajusté entre les sexes
	13. Mixité au sein du conseil d'administation
	14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)

PAI pour états :

Environnement	1. Intensité GES
Sociétal	2. Pays d'investissement soumis à des violations sociales

☐ Non

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

L'objectif du Compartiment est la croissance du capital à long terme. Le Compartiment investit principalement, directement ou au travers d'autres OPC, dans un portefeuille d'actions de tous secteurs ou pays (y compris la Chine et d'autres marchés émergents). Le compartiment peut investir de manière significative dans des obligations. Dans une gestion active du compartiment, le gestionnaire choisit de manière flexible entre les différentes classes d'investissement, les secteurs et les pays sur base de critères macro-économiques et financiers.Les investissements réalisés par le compartiment ont pour objectif une réduction des incidences négatives et ils seront monitorés périodiquement pour contrôler leur évolution.

La politique Globale d'Investissment Durable gouvernant les investissements durables et responsables de Degroof Petercam reprend la stratégie d'investissement suivante :

1) Exclusions:

   D'entreprises

   a) Armes controversées
   b) Tabac
   c) Jeux de Hasard
   d) Pornographie
   e) UNGC
   f) Controverses sévères
   g) Gouvernance d'entreprise
   h) Charbon
   i) Pétrole non conventionnel
   j) Pétrole conventionnel (pour les art 8+)
   k) Armement (pour les art 8+)

   Des émetteurs étatiques :

   a) Critère de gouvernance

2) Analyse ESG positive :

   Sociétés dans le 1er quartile sur la dimension Environnementale ou Sociale (sans être Q4) et une bonne gouvernance d'entreprise.

3) Impact

   Pour les art 8+ plus de 50% des investissements au sein du fonds avec un impact positif et un score total positif pour l'ensemble du fonds

   Pour les art 8 : plus de 20% des investissements au sein du fonds avec un impact positif

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?***

  Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement sont :

  Pour les investissements en lignes directes (actions, obligations)

  Le Compartiment s'interdit de faire l'acquisition ou de maintenir au-delà du délai nécessaire à un arbitrage un émetteur qui serait exclu. Il existe à ce propos une politique relative aux exclusions et aux activités controversées qui détaillent les exclusions applicables par Degroof Petercam par type de stratégie, sachant que plus la stratégie est durable plus les règles en terme d'exclusion sont strictes. Ensuite le compartiment se fixe des règles en terme de proportions minimales d'instruments faisant une intégration ESG Best-In-Class (qualifiés de « ESG »), c'est-à-dire classés comme meilleurs élèves dans leur secteur sur des caractéristiques environnementales et/ou socialses. Cette proportion minimale est de 33,5% des actifs du Compartiment. A contrario le Compartiment a pour règle de n'investir que maximum 10% dans des sociétés ou émetteurs faisant preuve d'une intégration ESG faible (qualifiés de « non-ESG »).

Pour les investissements en OPC

Les mêmes éléments contraignants s'appliquent en transparence aux investissements réalisés à travers des OPC. Toutefois, n'ayant pas le contrôle actif sur les investissements réalisés dans ces OPC, le Compartiment plutôt que d'exclure systématiquement l'OPC concerné procédera à un engagement avec le gestionnaire concernant les investissements jugés problématiques. Au bout de la procédure d'engagement, en fonction de la réponse donnée (décrite dans la politique d'engagement) le Compartiment procédera éventuellement à sa reclassification.
Les restrictions d'investissement contraignantes s'appliquent aux sociétés non-conformes aux principes des normes mondiales (Global Standards) décrites ci-dessous, aux sociétés impliquées dans des activités controversées, et aux sociétés impliquées dans des controverses ESG de sévérité maximale:

a) Conformité du portefeuille avec les normes mondiales (Global Standards) décrites ci-dessous: Le Compartiment n'investit pas dans les sociétés non conformes aux 10 principes du Pacte Mondial et les Principes Directeurs des Nations Unies

b) Exclusion des sociétés impliquées dans des activités controversées : Exclusion des sociétés dont l'activité consiste en la fabrication, l'utilisation ou la détention de mines antipersonnel, d'armes à sous-munitions, de munitions et blindages à l'uranium appauvri, d'armes chimiques ou biologiques. Le Compartiment exclut également les sociétés qui ont une exposition matérielle à la production ou la distribution de tabac ou de matières premières et d'équipements nécessaires à la production de tabac, à l'extraction de charbon thermique.

c) L'exposition du portefeuille à des controverses ESG de sévérité maximale : Les émetteurs faisant face à des controverses de sévérité maximale ne sont pas éligibles à l'investissement. La sévérité de la controverse est évaluée par une agence de notation extra-financières.

Les listes d'exclusions reprenant trois types de restrictions ci-dessus sont mises à jour tous les mois et des mécanismes de prévention (risque ex ante) et de contrôles (risque ex post) sont appliqués afin de s'assurer de l'application les listes d'exclusion.

Ces exclusions sont reprises dans la Politique Globale d'Investissement Durable gouvernant les investissements durables et responsables de Degroof Petercam.

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement?***

  Non applicable

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?***

  Degroof Petercam utilise l'évaluation de la bonne gouvernance des émetteurs (sociétés et états) à plusieurs niveaux. Une bonne Gouvernance étant fondamentale pour gérer efficacement sur le long terme les impacts des activités économiques sur l'environnement et le social cette évaluation est faite systématiquement, quel que soit le score environnemental ou social obtenu par cet émetteur. Pour chaque secteur d'activité sont identifiées les expositions au risque de gouvernance les plus importants et l'émetteur est évalué par rapport à sa gestion de ce risque spécifique. Sont donc analysés la structure et l'intégrité des conseils d'administration et direction, les droits des actionnaires, les politiques de rémunération, la fiabilité des informations financières ainsi que la transparence vis-à-vis des problématiques ESG et la capicité à les gérer.

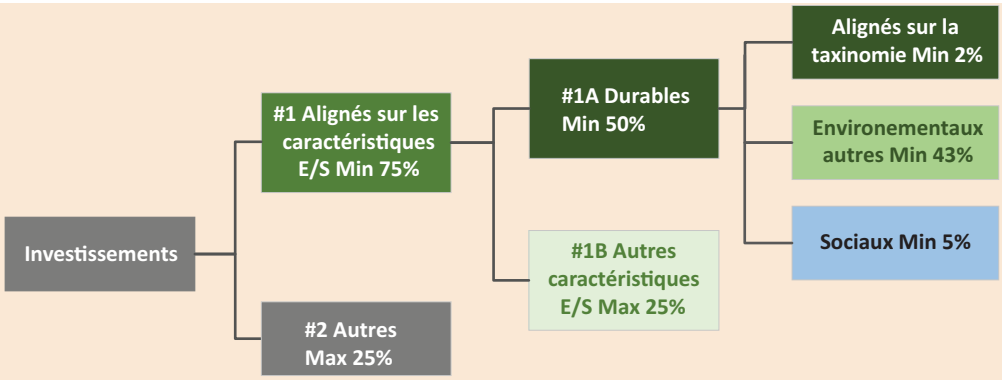
  Lors de l'examen normatif, celui-ci permet d'exclure les sociétés ou Etats qui font preuve de mauvaise gouvernance. Quand il s'agit d'investissements réalisés à travers d'autres OPC, cet examen se fera plutôt via des engagements avec le gestionnaire de l'OPC. Enfin la qualité de la Gouvernance d'un émetteur permettra de catégoriser celui-ci entre ESG, neutre et non-ESG en terme d'intégration ESG. Sachant que le Compartiment s'engage à favoriser les investissements ESG et à limiter ceux non-ESG.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalises par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

Le Compartiment s'engage à investir au minimum 75% de ses actifs dans des titres alignés avec les caractéristiques Environnementales et sociales dont il fait la promotion (« dans le tableau désigné par « #1 Alignés sur les caractéristiques E/S »). Parmi ceux-ci on distingue 2 grandes familles : les investissements durables (catégorie 1A) dans lesquels le compartiment investira un minimum de 50 % et les instruments ayant d'autres caractéristiques ESG (catégorie 1B). Cette deuxième famille est composée d'instruments qui bien qu'étant efficients en terme d'intégration ESG ne répondent pas de par leurs activités économiques à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Enfin parmi les instruments durables (catégorie 1A), le Compartiment s'engage à sélectionner au moins 2 % d'entre-eux comme étant alignés à la Taxonomie européenne.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignes sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignes sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérives atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les produits dérivés utilisés, le cas échéant, dans un but de réalisation des objectifs d'investissement ne seront pas utilisés aux fins de promouvoir les caractéristiques environnementales et/ou sociales.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

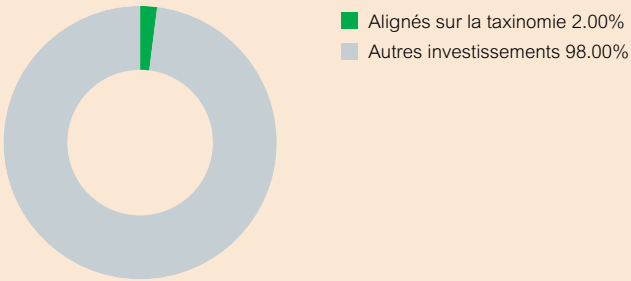
Les investissements durables qui sont alignés sur la Taxinomie de l'UE (désignés dans le tableau comme "alignés sur la Taxinomie de l'UE") consistent en investissements dans des sociétés dont les activités économiques contribuent de manière substantielle aux objectifs environnementaux d'atténuation du changement climatique et/ou d'adaptation au changement climatique tels que définis par la Taxinomie de l'UE conformément aux critères d'éligibilité et de sélection technique ("Critères de sélection technique de la Taxinomie de l'UE").

La méthodologie de Degroof Petercam pour évaluer l'alignement sur la Taxinomie de l'UE des entreprises bénéficiaires des investissements repose sur des données fournies soit par les entreprises bénéficiaires des investissements, soit par des fournisseurs tiers. Ces données étant actuellement limitées, le Compartiment s'engage à un miminum de 2% d'investissements alignés sur la Taxonomie de l'UE.

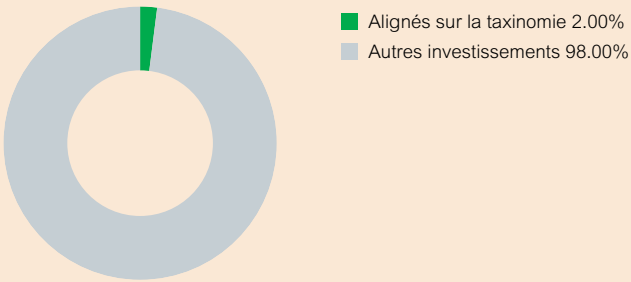
Concernant les obligations souveraines, à ce jour, la Taxinomie de l'UE ne prévoit pas une méthodologie pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la Taxinomie de l'UE.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaitre en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **obligations souveraines incluses***



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***



**Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.*

- ***Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?***

  Non applicable



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Seuls deux des six objectifs environnementaux définis par la Taxinomie de l'UE sont actuellement couverts par le cadre réglementaire des Critères de sélection technique de la Taxinomie de l'UE qui déterminent l'alignement sur la Taxinomie de l'UE (adaptation et atténuation du changement climatique). Des critères similaires pour les quatre autres objectifs environnementaux doivent encore être élaborés.

Entre-temps, Degroof Petercam souhaite réaliser des investissements durables qui contribuent aux objectifs environnementaux qui ne sont pas couverts par les Critères de sélection technique de la Taxinomie de l'UE actuels. À cette fin, Degroof Petercam a adopté et défini une approche (décrite ci-dessus) pour identifier ces investissements durables sur base de la contribution nette positive des émetteurs aux objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies qui peuvent être attribués aux objectifs environnementaux.

Sur la base de l'approche décrite ci-dessous, la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxinomie de l'UE est de : 43 %.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social?

Dans la promotion des caractéristiques environnementales et sociales, certains investissements durables pourront avoir un objectif social dans la limite minimale de 5%.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

Les screenings ESG contraignants effectués conformément à la stratégie d'investissement décrite ci-dessus sont appliqués à l'ensemble du Compartiment, à l'exclusion des :

- Liquidités
- Instruments dérivés
- Emetteurs ne rapportant pas l'information suffisante ou étant insuffisamment couverts par la recherche ESG pour juger de ses caractéristiques environnementales et/ou sociales

Le Compartiment pourra investir ou détenir ces types d'actifs dans un but de réalisation des objectifs d'investissement, de diversification du portefeuille, de gestion de liquidité ainsi que dans un but de couverture des risques.

Par ailleurs, sont également inclus dans la catégorie (#2 Other) les émetteurs, qui après les screenings ESG, font partie de la catégorie non-ESG décrite ci-dessus. Ces émetteurs représenteront maximum 10% du Compartiment.

Globalement, cette proportion restante (#2 Other) ne dépassera pas 25% du Compartiment. Il n'y a pas de garanties environnementales ou sociales minimales.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteintes caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non applicable

- ***Comment l'indice de référence est-il en permanence aligne sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier***

  Non applicable

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?***

  Non applicable

- ***En quoi l'indice désigne diffère-t-il d'un indice de marche large pertinent ?***

  Non applicable

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

  Non applicable

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

https://funds.degroofpetercam.com/funds.html

ANNEXE II

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:
DP PATRIMONIAL - SUSTAINABLE MEDIUM LOW

Identifiant d'entité juridique:
3912003KMD8PP6R8TI89

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause pas de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Caractéristiques environnementales et/ ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☐ **Oui**	☒ **Non**
☐ Il réalisera un minimum d' **investissements durables ayant un objectif environnemental:** ___%	☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 50% d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☒ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d' **investissements durables ayant un objectif social:** ___%	☐ Il promeut des caractéristiques E/S mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales à travers la méthodologie de Degroof Petercam qui vise à :

- Ne pas financer les sociétés ne respectant pas certains standards internationaux et/ou étant impliquées dans des activités ou incidents controversés (examens normatifs),
- Promouvoir les meilleurs pratiques et meilleurs efforts en matière ESG en utilisant une approche best-in-class en ce qui concerne les caractéristiques environnementales ou sociales, ou les deux. Ce faisant, le compartiment identifie les sociétés qui sont les meilleures par rapport à leurs pairs dans leur secteur d'activité en termes de caractéristiques environnementales ou sociales et qui ne sont pas moins bons élèves de leur catégorie sur l'autre dimension. Dans le cas d'émetteurs souverains, la même approche est poursuivie en mettant l'accent sur la gestion des questions environnementales par rapport au risque inhérent à l'existence de celles-ci.

Dans le cadre des investissements réalisés dans des organismes de placement collectif ou leurs compartiments (ci-après collectivement désignés des « OPC »), une analyse par transparence (look-through) des investissements sous-jacents est faite pour s'assurer de sélectionner les OPC qui correspondent aux standards de Degroof Petercam en terme de promotion environnementale et sociale.

Le respect des standards internationaux reprend les sociétés qui respectent le Pacte Mondiale des Nations Unies.
Les entreprises sont évaluées sur la base des dix principes du Pacte mondial des Nations unies (UN Global Compact) sur une base trimestrielle. Les agences de notation extra-financière effectuent un contrôle de conformité pour détecter les entreprises confrontées à de graves controverses et incidents dans un des quatre domaines du Pacte mondial des Nations unies (droit humain, droit du travail, respect de l'environnement et lutte contre la corruption).
La gravité des allégations est évaluée sur la base du droit national et international. A la suite de cette évaluation, les entreprises sont classées comme étant conformes, non conformes ou placées sur une liste de surveillance.
Les noms placés sous surveillance font l'objet d'un suivi sur une période plus longue afin de déterminer si des progrès structurels dans la gestion des risques ou de performance ont lieu ou si l'impact de la controverse est moins important qu'initialement prévu.

Le Compartiment n'a pas désigné un indice de référence afin d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues au sens de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

  Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'ensemble des caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment correspondent aux restrictions d'investissement contraignantes :

  - Pour les investissements en lignes directes (en actions ou en obligations de sociétés) :
    a) Une exposition nulle à des sociétés jugées non-conformes aux normes mondiales (Global Standards) (sociétés qui ne respectent pas le Pacte Mondiale des Nations Unies);
    b) Une exposition nulle à des sociétés impliquées dans les activités controversées telles que définies par la politique d'activités controversées de Degroof Petercam (accessible sur le site web www.degroofpetercam.com);
    c) Une exposition nulle à des sociétés faisant face à des controverses ESG de sévérité maximale sur des problématiques environnementales ou sociales;
  - Pour les investissements en obligations souveraines :
    d) Une exposition nulle à des émetteurs situés au-delà du 85ème percentile du classement des pays en fonction de leur risque de Gouvernance;

- Pour les investissements en OPC :

une exposition à des OPC qui promeuvent, entre autres, des caractéristiques environnementales ou sociales au sens du Règlement 2019/2088 et/ou des compartiments de OPC qui ont un objectif d'investissement durable au sens du Règlement 2019/2088 et/ou des OPC qui, après une anlyse par transparence, correspondent aux standards de Degroof Petercam en terme de promotion environnementale et sociale.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales ou sociales mais n'a pas comme objectif principal l'investissement durable. Néanmoins le Compartiment investit partiellement en investissements durables qui contribuent positivement à des objectifs environnementaux et/ou sociaux.

L'identification et la mesure de ces investissements durables est réalisée via une analyse des émetteurs dont l'activité principale est le développement de produits et services qui contribuent à la réalisation de un ou plusieurs des 17 objectifs de développement durable (« ODD ») environnementaux ou sociaux, tels que définis par l'Organisation des Nations Unies (ONU) (tels que par exemple des produits et services de santé, des services liés à l'éducation, des solutions d'économies et d'accès à l'eau, de solutions d'efficacité énergétique, ou encore des services permettant la digitalisation, des services de mobilité durable, etc).

Le Compartiment vise un minimum de 50 % d'exposition aux émetteurs ayant une contribution nette positive à ces objectifs des Nations Unies. La contribution nette positive est la différence entre les contributions positives et négatives d'impact. Sur base du cadre de référence des ODD des Nations Unies, la contribution nette positive tient compte d'une part (1) de la mesure dans laquelle les produits et services de la société investie contribuent à la réalisation des ODD et d'autre part (2) des impacts négatifs liés à leurs activités tout au long de la chaîne de valeurs.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liées aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important a un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?***

Degroof Petercam s'assure que les investissements durables du Compartiment ne causent pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental et/ou social en réalisant par une analyse des émetteurs en plusieurs étapes. Ceci menant à exclure ceux représentant une menace trop importante pour l'environnement, le social ou les bonnes pratiques de gouvernance ou ne respectant pas les principes et normes du Pacte Global des Nations Unies sur les droits de l'homme, les normes du travail, l'environnement et la lutte contre la corruption. Ne peuvent égalemment pas être qualifiés d'investissement durable les émetteurs qui se classent comme les moins bons élèves de leur secteur d'activités sur les piliers environnementaux et sociaux.

Dans le cas d'investissements réalisés en OPC, une analyse est faite en transparence afin d'identifier les sous-jacents qui pourraient causer préjudice ou ne pas être conformes aux standards du Compartiment. Le cas échéant, un dialogue et engagement est initié avec le gestionnaire de cet OPC. Une politique d'engagement a été rédigée et publiée à cette fin.

- ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en consideration?***

La prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (ci-après désignés 'PIN') est réalisée par l'engagement de réduire l'impact négatif des investissements du Compartiment en évitant les activités ou les comportements qui peuvent nuire de manière significative à la croissance durable et inclusive. Concrètement, les PIN sont intégrées dans les différentes étapes de construction du Compartiment en amont via les exclusions et à travers le processus d'investissement via l'analyse des émetteurs et la surveillance des controverses.

- Pour les investissements en émetteurs corporate (actions ou obligations), les indicateurs suivants (décrits dans l'Annex I du Règlement 2022/1288) sont suivis au niveau du portefeuille : « 1. GHG emissions, 2. Carbon footprint, 10.Violations of UN Global Compact principles and Organisation for Economic Cooperation and Development (OECD) Guidelines for Multinational Enterprises, 14. Exposure to controversial weapons (anti-personnel mines, cluster munitions, chemical weapons and biological weapons) »

Concernant, les PIN environnementales : elles sont analysées et surveillées lors de l'analyse au niveau des émetteurs investis, en ce qui concerne particulièrement les PIN liées aux émissions de gaz à effet de serre et à l'empreinte carbone. Ensuite, le filtre de conformité aux normes mondiales (Global Standards) comprend un filtre sur la protection de l'environnement. En outre, le filtre et l'analyse sur base des principales controverses ESG dans lesquelles les entreprises peuvent être impliquées comprennent également les controverses liées aux questions environnementales. De même, les indicateurs environnementaux sont inclus dans l'analyse du profil ESG des entreprises et impactent leur classement best-in-class.

Concernant les PIN sociales, le filtre de conformité aux normes mondiales (Global Standards) est articulé autour des droits de l'homme, des droits du travail et de la prévention de la corruption. En outre, le filtre et l'analyse sur base des principales controverses ESG dans lesquelles les entreprises peuvent être impliquées comprennent les controverses liées aux questions sociales, à savoir la société et la communauté, le client et le personnel, et les controverses liées aux questions de gouvernance telles que l'éthique des affaires, y compris la corruption et les pots-de-vin. De même, les indicateurs sociaux sont inclus dans l'analyse du profil ESG des entreprises et impactent leur classement best-in-class

- Pour les investissements en obligations souveraines, les indicateurs suivants (décrits dans l'Annex I du Règlement 2022/1288) sont suivis au niveau du portefeuille : « 15. GHG intensity, 16. Investee countries subject to social violations »

Le premier PIN est lié à la problématique environnementale et se concentre sur l'intensité des émissions de gaz à effet de serre des pays investis. L'indicateur fait partie intégrante de l'analyse de durabilité des obligations souveraines.

Le second PIN est lié à la problématique sociale et se concentre sur les questions de violations sociales. L'analyse de durabilité du pays observe plusieurs indicateurs sur cette question tels que le respect des libertés civiles et droits politiques, le respect des droits de l'homme et le niveau de violence au sein du pays, l'engagement vis-à-vis des conventions majeures du droit du travail, la question des égalités de chance et de distribution des richesses, etc.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE a l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée:***

  La politique Globale d'Investissment Durable gouvernant les investissements durables et responsables de Degroof Petercam s'appuie sur des normes mondiales (Global Standards) incluant les Principes directeurs pour les entreprises multinationales de l'OCDE et les Principes Directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme des Nations-Unies (Principes directeurs). Ces références font également partie intégrante des référentiels utilisés par les différentes agences de notation auxquelles Degroof Petercam a recours.

  Une des premières étapes du processus d'investissement durable du Compartiment est un examen normatif sur base de ces normes mondiales (Global Standards) : les sociétés qui n'y sont pas conformes sont exclues de l'univers d'investissement éligible. Pour les investissements en obligations souveraines ces principes sont contrôlés via un score global de risque de Gouvernance (incluant les risques financiers et politiques) où sont exclus les émetteurs souverains les plus risqués.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

les investissements réalisés par le Compartiment ont pour objectif une réduction des incidences négatives et les différents indicateurs listés ci-desus seront monitorés périodiquement pour contrôler leur évolution.

Les incidences négatives propres aux investissements peuvent être de tous types, tant au niveau des dimensions environnementales que sociales. Les exemples sont nombreux : empreinte carbone très élevée, utilisation importante d'eau, rejet de matières toxiques, mauvais traitement des fournisseurs, manque d'épanouissement des employés etc.

De plus, les principales incidences négatives sont monitorées au niveau du fonds dans son ensemble au travers des PAI (Principal Adverse impact Indicators). Les PAI sont des indicateurs Environnementaux et Sociaux qui ont pour but de minimiser les incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

Il y a 16 indicateurs PAI obligatoires au total : 14 sont applicables aux entreprises, dont 2 spécifiques aux actifs souverains et supranationaux et 2 derniers sont spécifiques aux actifs immobiliers. En plus de ces indicateurs obligatoires, les acteurs du marché doivent opter pour deux indicateurs facultatifs.

PAI pour entreprises:

Émissions de gaz à effet de serre (GES)	1. Émissions de GES
	2. Empreinte carbone
	3. Intensité des émissions de gaz à effet de serre des entreprises investies
	4. Exposition à des entreprises operant dans le secteur des combustibles fossiles
	5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
	6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
Biodiversité	7. Activités ayant une incidence négative sur le secteur à fort impact climatique
Eau	8. Consommation d'eau
Déchets	9. Ratio de déchets dangereux
Les questions sociales et relatives aux employés	10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des multinationales
	11. Absence de processus et de mécanismes de contrôle de la conformité aux principes du Pacte mondial des Nations unies et aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des multinationales
	12. Écart de rémunération non ajusté entre les sexes
	13. Mixité au sein du conseil d'administation
	14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)

PAI pour états :

Environnement	1. Intensité GES
Sociétal	2. Pays d'investissement soumis à des violations sociales

☐ Non

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

L'objectif du Compartiment est la croissance du capital à long terme. Le Compartiment investit principalement, directement ou au travers d'autres OPC, dans un portefeuille d'actions de tous secteurs ou pays (y compris la Chine et d'autres marchés émergents). Le compartiment peut investir de manière significative dans des obligations. Dans une gestion active du compartiment, le gestionnaire choisit de manière flexible entre les différentes classes d'investissement, les secteurs et les pays sur base de critères macro-économiques et financiers.Les investissements réalisés par le compartiment ont pour objectif une réduction des incidences négatives et ils seront monitorés périodiquement pour contrôler leur évolution.

La politique Globale d'Investissment Durable gouvernant les investissements durables et responsables de Degroof Petercam reprend la stratégie d'investissement suivante :

1) Exclusions:

   D'entreprises

   a) Armes controversées
   b) Tabac
   c) Jeux de Hasard
   d) Pornographie
   e) UNGC
   f) Controverses sévères
   g) Gouvernance d'entreprise
   h) Charbon
   i) Pétrole non conventionnel
   j) Pétrole conventionnel (pour les art 8+)
   k) Armement (pour les art 8+)

   Des émetteurs étatiques :

   a) Critère de gouvernance

2) Analyse ESG positive :

   Sociétés dans le 1er quartile sur la dimension Environnementale ou Sociale (sans être Q4) et une bonne gouvernance d'entreprise.

3) Impact

   Pour les art 8+ plus de 50% des investissements au sein du fonds avec un impact positif et un score total positif pour l'ensemble du fonds

   Pour les art 8 : plus de 20% des investissements au sein du fonds avec un impact positif

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?***

  Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement sont :

  Pour les investissements en lignes directes (actions, obligations)

  Le Compartiment s'interdit de faire l'acquisition ou de maintenir au-delà du délai nécessaire à un arbitrage un émetteur qui serait exclu. Il existe à ce propos une politique relative aux exclusions et aux activités controversées qui détaillent les exclusions applicables par Degroof Petercam par type de stratégie, sachant que plus la stratégie est durable plus les règles en terme d'exclusion sont strictes. Ensuite le compartiment se fixe des règles en terme de proportions minimales d'instruments faisant une intégration ESG Best-In-Class (qualifiés de « ESG »), c'est-à-dire classés comme meilleurs élèves dans leur secteur sur des caractéristiques environnementales et/ou socialses. Cette proportion minimale est de 33,5% des actifs du Compartiment. A contrario le Compartiment a pour règle de n'investir que maximum 10% dans des sociétés ou émetteurs faisant preuve d'une intégration ESG faible (qualifiés de « non-ESG »).

Pour les investissements en OPC

Les mêmes éléments contraignants s'appliquent en transparence aux investissements réalisés à travers des OPC. Toutefois, n'ayant pas le contrôle actif sur les investissements réalisés dans ces OPC, le Compartiment plutôt que d'exclure systématiquement l'OPC concerné procédera à un engagement avec le gestionnaire concernant les investissements jugés problématiques. Au bout de la procédure d'engagement, en fonction de la réponse donnée (décrite dans la politique d'engagement) le Compartiment procédera éventuellement à sa reclassification.
Les restrictions d'investissement contraignantes s'appliquent aux sociétés non-conformes aux principes des normes mondiales (Global Standards) décrites ci-dessous, aux sociétés impliquées dans des activités controversées, et aux sociétés impliquées dans des controverses ESG de sévérité maximale:

a) Conformité du portefeuille avec les normes mondiales (Global Standards) décrites ci-dessous: Le Compartiment n'investit pas dans les sociétés non conformes aux 10 principes du Pacte Mondial et les Principes Directeurs des Nations Unies

b) Exclusion des sociétés impliquées dans des activités controversées : Exclusion des sociétés dont l'activité consiste en la fabrication, l'utilisation ou la détention de mines antipersonnel, d'armes à sous-munitions, de munitions et blindages à l'uranium appauvri, d'armes chimiques ou biologiques. Le Compartiment exclut également les sociétés qui ont une exposition matérielle à la production ou la distribution de tabac ou de matières premières et d'équipements nécessaires à la production de tabac, à l'extraction de charbon thermique.

c) L'exposition du portefeuille à des controverses ESG de sévérité maximale : Les émetteurs faisant face à des controverses de sévérité maximale ne sont pas éligibles à l'investissement. La sévérité de la controverse est évaluée par une agence de notation extra-financières.

Les listes d'exclusions reprenant trois types de restrictions ci-dessus sont mises à jour tous les mois et des mécanismes de prévention (risque ex ante) et de contrôles (risque ex post) sont appliqués afin de s'assurer de l'application les listes d'exclusion.

Ces exclusions sont reprises dans la Politique Globale d'Investissement Durable gouvernant les investissements durables et responsables de Degroof Petercam.

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement?***

  Non applicable

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?***

  Degroof Petercam utilise l'évaluation de la bonne gouvernance des émetteurs (sociétés et états) à plusieurs niveaux. Une bonne Gouvernance étant fondamentale pour gérer efficacement sur le long terme les impacts des activités économiques sur l'environnement et le social cette évaluation est faite systématiquement, quel que soit le score environnemental ou social obtenu par cet émetteur. Pour chaque secteur d'activité sont identifiées les expositions au risque de gouvernance les plus importants et l'émetteur est évalué par rapport à sa gestion de ce risque spécifique. Sont donc analysés la structure et l'intégrité des conseils d'administration et direction, les droits des actionnaires, les politiques de rémunération, la fiabilité des informations financières ainsi que la transparence vis-à-vis des problématiques ESG et la capicité à les gérer.

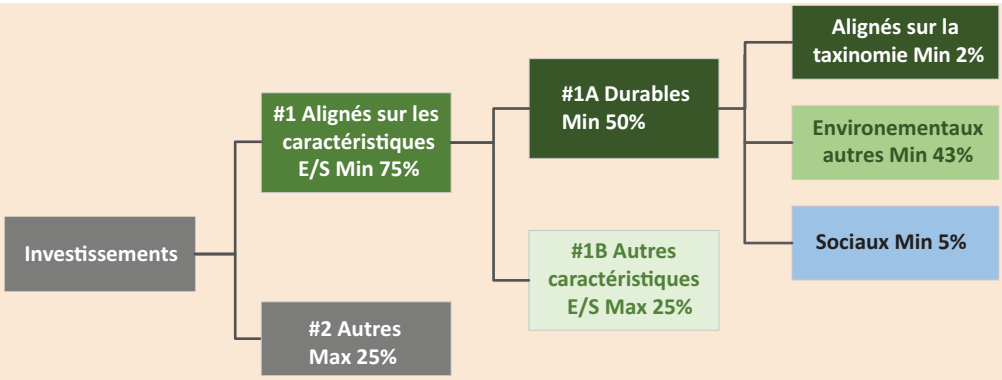
  Lors de l'examen normatif, celui-ci permet d'exclure les sociétés ou Etats qui font preuve de mauvaise gouvernance. Quand il s'agit d'investissements réalisés à travers d'autres OPC, cet examen se fera plutôt via des engagements avec le gestionnaire de l'OPC. Enfin la qualité de la Gouvernance d'un émetteur permettra de catégoriser celui-ci entre ESG, neutre et non-ESG en terme d'intégration ESG. Sachant que le Compartiment s'engage à favoriser les investissements ESG et à limiter ceux non-ESG.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalises par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

Le Compartiment s'engage à investir au minimum 75% de ses actifs dans des titres alignés avec les caractéristiques Environnementales et sociales dont il fait la promotion (« dans le tableau désigné par « #1 Alignés sur les caractéristiques E/S »). Parmi ceux-ci on distingue 2 grandes familles : les investissements durables (catégorie 1A) dans lesquels le compartiment investira un minimum de 50 % et les instruments ayant d'autres caractéristiques ESG (catégorie 1B). Cette deuxième famille est composée d'instruments qui bien qu'étant efficients en terme d'intégration ESG ne répondent pas de par leurs activités économiques à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Enfin parmi les instruments durables (catégorie 1A), le Compartiment s'engage à sélectionner au moins 2 % d'entre-eux comme étant alignés à la Taxonomie européenne.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignes sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignes sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérives atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les produits dérivés utilisés, le cas échéant, dans un but de réalisation des objectifs d'investissement ne seront pas utilisés aux fins de promouvoir les caractéristiques environnementales et/ou sociales.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

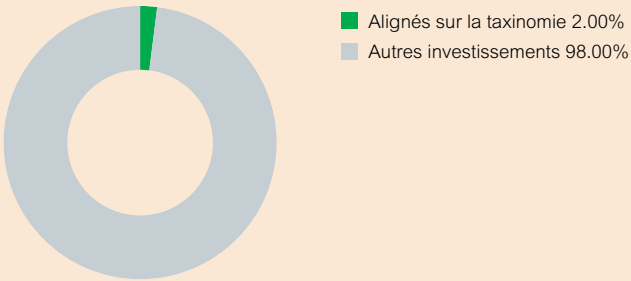
Les investissements durables qui sont alignés sur la Taxinomie de l'UE (désignés dans le tableau comme "alignés sur la Taxinomie de l'UE") consistent en investissements dans des sociétés dont les activités économiques contribuent de manière substantielle aux objectifs environnementaux d'atténuation du changement climatique et/ou d'adaptation au changement climatique tels que définis par la Taxinomie de l'UE conformément aux critères d'éligibilité et de sélection technique ("Critères de sélection technique de la Taxinomie de l'UE").

La méthodologie de Degroof Petercam pour évaluer l'alignement sur la Taxinomie de l'UE des entreprises bénéficiaires des investissements repose sur des données fournies soit par les entreprises bénéficiaires des investissements, soit par des fournisseurs tiers. Ces données étant actuellement limitées, le Compartiment s'engage à un miminum de 2% d'investissements alignés sur la Taxonomie de l'UE.

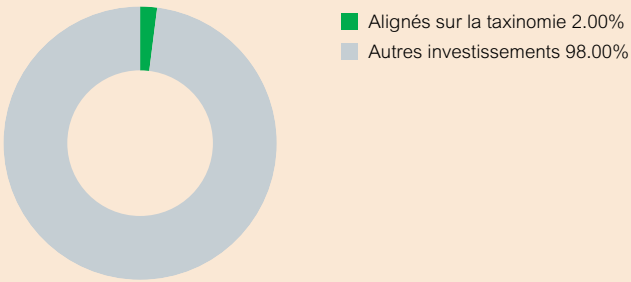
Concernant les obligations souveraines, à ce jour, la Taxinomie de l'UE ne prévoit pas une méthodologie pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la Taxinomie de l'UE.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaitre en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **obligations souveraines incluses***



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***



**Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.*

- ***Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?***

  Non applicable



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Seuls deux des six objectifs environnementaux définis par la Taxinomie de l'UE sont actuellement couverts par le cadre réglementaire des Critères de sélection technique de la Taxinomie de l'UE qui déterminent l'alignement sur la Taxinomie de l'UE (adaptation et atténuation du changement climatique). Des critères similaires pour les quatre autres objectifs environnementaux doivent encore être élaborés.

Entre-temps, Degroof Petercam souhaite réaliser des investissements durables qui contribuent aux objectifs environnementaux qui ne sont pas couverts par les Critères de sélection technique de la Taxinomie de l'UE actuels. À cette fin, Degroof Petercam a adopté et défini une approche (décrite ci-dessus) pour identifier ces investissements durables sur base de la contribution nette positive des émetteurs aux objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies qui peuvent être attribués aux objectifs environnementaux.

Sur la base de l'approche décrite ci-dessous, la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxinomie de l'UE est de : 43 %.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social?

Dans la promotion des caractéristiques environnementales et sociales, certains investissements durables pourront avoir un objectif social dans la limite minimale de 5%.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

Les screenings ESG contraignants effectués conformément à la stratégie d'investissement décrite ci-dessus sont appliqués à l'ensemble du Compartiment, à l'exclusion des :

- Liquidités
- Instruments dérivés
- Emetteurs ne rapportant pas l'information suffisante ou étant insuffisamment couverts par la recherche ESG pour juger de ses caractéristiques environnementales et/ou sociales

Le Compartiment pourra investir ou détenir ces types d'actifs dans un but de réalisation des objectifs d'investissement, de diversification du portefeuille, de gestion de liquidité ainsi que dans un but de couverture des risques.

Par ailleurs, sont également inclus dans la catégorie (#2 Other) les émetteurs, qui après les screenings ESG, font partie de la catégorie non-ESG décrite ci-dessus. Ces émetteurs représenteront maximum 10% du Compartiment.

Globalement, cette proportion restante (#2 Other) ne dépassera pas 25% du Compartiment. Il n'y a pas de garanties environnementales ou sociales minimales.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteintes caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non applicable

- ***Comment l'indice de référence est-il en permanence aligne sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier***

  Non applicable

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?***

  Non applicable

- ***En quoi l'indice désigne diffère-t-il d'un indice de marche large pertinent ?***

  Non applicable

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

  Non applicable

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

https://funds.degroofpetercam.com/funds.html

ANNEXE II

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:
DP PATRIMONIAL - SUSTAINABLE MEDIUM

Identifiant d'entité juridique:
391200GK0ZTJFJLAHJ14

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause pas de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Caractéristiques environnementales et/ ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☐ **Oui**	☒ **Non**
☐ Il réalisera un minimum d' **investissements durables ayant un objectif environnemental:** ___%	☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 50% d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☒ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d' **investissements durables ayant un objectif social:** ___%	☐ Il promeut des caractéristiques E/S mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales à travers la méthodologie de Degroof Petercam qui vise à :

- Ne pas financer les sociétés ne respectant pas certains standards internationaux et/ou étant impliquées dans des activités ou incidents controversés (examens normatifs),
- Promouvoir les meilleurs pratiques et meilleurs efforts en matière ESG en utilisant une approche best-in-class en ce qui concerne les caractéristiques environnementales ou sociales, ou les deux. Ce faisant, le compartiment identifie les sociétés qui sont les meilleures par rapport à leurs pairs dans leur secteur d'activité en termes de caractéristiques environnementales ou sociales et qui ne sont pas moins bons élèves de leur catégorie sur l'autre dimension. Dans le cas d'émetteurs souverains, la même approche est poursuivie en mettant l'accent sur la gestion des questions environnementales par rapport au risque inhérent à l'existence de celles-ci.

Dans le cadre des investissements réalisés dans des organismes de placement collectif ou leurs compartiments (ci-après collectivement désignés des « OPC »), une analyse par transparence (look-through) des investissements sous-jacents est faite pour s'assurer de sélectionner les OPC qui correspondent aux standards de Degroof Petercam en terme de promotion environnementale et sociale.

Le respect des standards internationaux reprend les sociétés qui respectent le Pacte Mondiale des Nations Unies.
Les entreprises sont évaluées sur la base des dix principes du Pacte mondial des Nations unies (UN Global Compact) sur une base trimestrielle. Les agences de notation extra-financière effectuent un contrôle de conformité pour détecter les entreprises confrontées à de graves controverses et incidents dans un des quatre domaines du Pacte mondial des Nations unies (droit humain, droit du travail, respect de l'environnement et lutte contre la corruption).
La gravité des allégations est évaluée sur la base du droit national et international. A la suite de cette évaluation, les entreprises sont classées comme étant conformes, non conformes ou placées sur une liste de surveillance.
Les noms placés sous surveillance font l'objet d'un suivi sur une période plus longue afin de déterminer si des progrès structurels dans la gestion des risques ou de performance ont lieu ou si l'impact de la controverse est moins important qu'initialement prévu.

Le Compartiment n'a pas désigné un indice de référence afin d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues au sens de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

  Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'ensemble des caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment correspondent aux restrictions d'investissement contraignantes :

  - Pour les investissements en lignes directes (en actions ou en obligations de sociétés) :
    a) Une exposition nulle à des sociétés jugées non-conformes aux normes mondiales (Global Standards) (sociétés qui ne respectent pas le Pacte Mondiale des Nations Unies);
    b) Une exposition nulle à des sociétés impliquées dans les activités controversées telles que définies par la politique d'activités controversées de Degroof Petercam (accessible sur le site web www.degroofpetercam.com);
    c) Une exposition nulle à des sociétés faisant face à des controverses ESG de sévérité maximale sur des problématiques environnementales ou sociales;
  - Pour les investissements en obligations souveraines :
    d) Une exposition nulle à des émetteurs situés au-delà du 85ème percentile du classement des pays en fonction de leur risque de Gouvernance;

- Pour les investissements en OPC :

une exposition à des OPC qui promeuvent, entre autres, des caractéristiques environnementales ou sociales au sens du Règlement 2019/2088 et/ou des compartiments de OPC qui ont un objectif d'investissement durable au sens du Règlement 2019/2088 et/ou des OPC qui, après une anlyse par transparence, correspondent aux standards de Degroof Petercam en terme de promotion environnementale et sociale.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales ou sociales mais n'a pas comme objectif principal l'investissement durable. Néanmoins le Compartiment investit partiellement en investissements durables qui contribuent positivement à des objectifs environnementaux et/ou sociaux.

L'identification et la mesure de ces investissements durables est réalisée via une analyse des émetteurs dont l'activité principale est le développement de produits et services qui contribuent à la réalisation de un ou plusieurs des 17 objectifs de développement durable (« ODD ») environnementaux ou sociaux, tels que définis par l'Organisation des Nations Unies (ONU) (tels que par exemple des produits et services de santé, des services liés à l'éducation, des solutions d'économies et d'accès à l'eau, de solutions d'efficacité énergétique, ou encore des services permettant la digitalisation, des services de mobilité durable, etc).

Le Compartiment vise un minimum de 50 % d'exposition aux émetteurs ayant une contribution nette positive à ces objectifs des Nations Unies. La contribution nette positive est la différence entre les contributions positives et négatives d'impact. Sur base du cadre de référence des ODD des Nations Unies, la contribution nette positive tient compte d'une part (1) de la mesure dans laquelle les produits et services de la société investie contribuent à la réalisation des ODD et d'autre part (2) des impacts négatifs liés à leurs activités tout au long de la chaîne de valeurs.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liées aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important a un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?***

Degroof Petercam s'assure que les investissements durables du Compartiment ne causent pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental et/ou social en réalisant par une analyse des émetteurs en plusieurs étapes. Ceci menant à exclure ceux représentant une menace trop importante pour l'environnement, le social ou les bonnes pratiques de gouvernance ou ne respectant pas les principes et normes du Pacte Global des Nations Unies sur les droits de l'homme, les normes du travail, l'environnement et la lutte contre la corruption. Ne peuvent égalemment pas être qualifiés d'investissement durable les émetteurs qui se classent comme les moins bons élèves de leur secteur d'activités sur les piliers environnementaux et sociaux.

Dans le cas d'investissements réalisés en OPC, une analyse est faite en transparence afin d'identifier les sous-jacents qui pourraient causer préjudice ou ne pas être conformes aux standards du Compartiment. Le cas échéant, un dialogue et engagement est initié avec le gestionnaire de cet OPC. Une politique d'engagement a été rédigée et publiée à cette fin.

- ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en consideration?***

La prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (ci-après désignés 'PIN') est réalisée par l'engagement de réduire l'impact négatif des investissements du Compartiment en évitant les activités ou les comportements qui peuvent nuire de manière significative à la croissance durable et inclusive. Concrètement, les PIN sont intégrées dans les différentes étapes de construction du Compartiment en amont via les exclusions et à travers le processus d'investissement via l'analyse des émetteurs et la surveillance des controverses.

- Pour les investissements en émetteurs corporate (actions ou obligations), les indicateurs suivants (décrits dans l'Annex I du Règlement 2022/1288) sont suivis au niveau du portefeuille : « 1. GHG emissions, 2. Carbon footprint, 10.Violations of UN Global Compact principles and Organisation for Economic Cooperation and Development (OECD) Guidelines for Multinational Enterprises, 14. Exposure to controversial weapons (anti-personnel mines, cluster munitions, chemical weapons and biological weapons) »

Concernant, les PIN environnementales : elles sont analysées et surveillées lors de l'analyse au niveau des émetteurs investis, en ce qui concerne particulièrement les PIN liées aux émissions de gaz à effet de serre et à l'empreinte carbone. Ensuite, le filtre de conformité aux normes mondiales (Global Standards) comprend un filtre sur la protection de l'environnement. En outre, le filtre et l'analyse sur base des principales controverses ESG dans lesquelles les entreprises peuvent être impliquées comprennent également les controverses liées aux questions environnementales. De même, les indicateurs environnementaux sont inclus dans l'analyse du profil ESG des entreprises et impactent leur classement best-in-class.

Concernant les PIN sociales, le filtre de conformité aux normes mondiales (Global Standards) est articulé autour des droits de l'homme, des droits du travail et de la prévention de la corruption. En outre, le filtre et l'analyse sur base des principales controverses ESG dans lesquelles les entreprises peuvent être impliquées comprennent les controverses liées aux questions sociales, à savoir la société et la communauté, le client et le personnel, et les controverses liées aux questions de gouvernance telles que l'éthique des affaires, y compris la corruption et les pots-de-vin. De même, les indicateurs sociaux sont inclus dans l'analyse du profil ESG des entreprises et impactent leur classement best-in-class

- Pour les investissements en obligations souveraines, les indicateurs suivants (décrits dans l'Annex I du Règlement 2022/1288) sont suivis au niveau du portefeuille : « 15. GHG intensity, 16. Investee countries subject to social violations »

Le premier PIN est lié à la problématique environnementale et se concentre sur l'intensité des émissions de gaz à effet de serre des pays investis. L'indicateur fait partie intégrante de l'analyse de durabilité des obligations souveraines.

Le second PIN est lié à la problématique sociale et se concentre sur les questions de violations sociales. L'analyse de durabilité du pays observe plusieurs indicateurs sur cette question tels que le respect des libertés civiles et droits politiques, le respect des droits de l'homme et le niveau de violence au sein du pays, l'engagement vis-à-vis des conventions majeures du droit du travail, la question des égalités de chance et de distribution des richesses, etc.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE a l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée:***

  La politique Globale d'Investissment Durable gouvernant les investissements durables et responsables de Degroof Petercam s'appuie sur des normes mondiales (Global Standards) incluant les Principes directeurs pour les entreprises multinationales de l'OCDE et les Principes Directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme des Nations-Unies (Principes directeurs). Ces références font également partie intégrante des référentiels utilisés par les différentes agences de notation auxquelles Degroof Petercam a recours.

  Une des premières étapes du processus d'investissement durable du Compartiment est un examen normatif sur base de ces normes mondiales (Global Standards) : les sociétés qui n'y sont pas conformes sont exclues de l'univers d'investissement éligible. Pour les investissements en obligations souveraines ces principes sont contrôlés via un score global de risque de Gouvernance (incluant les risques financiers et politiques) où sont exclus les émetteurs souverains les plus risqués.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

les investissements réalisés par le Compartiment ont pour objectif une réduction des incidences négatives et les différents indicateurs listés ci-desus seront monitorés périodiquement pour contrôler leur évolution.

Les incidences négatives propres aux investissements peuvent être de tous types, tant au niveau des dimensions environnementales que sociales. Les exemples sont nombreux : empreinte carbone très élevée, utilisation importante d'eau, rejet de matières toxiques, mauvais traitement des fournisseurs, manque d'épanouissement des employés etc.

De plus, les principales incidences négatives sont monitorées au niveau du fonds dans son ensemble au travers des PAI (Principal Adverse impact Indicators). Les PAI sont des indicateurs Environnementaux et Sociaux qui ont pour but de minimiser les incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

Il y a 16 indicateurs PAI obligatoires au total : 14 sont applicables aux entreprises, dont 2 spécifiques aux actifs souverains et supranationaux et 2 derniers sont spécifiques aux actifs immobiliers. En plus de ces indicateurs obligatoires, les acteurs du marché doivent opter pour deux indicateurs facultatifs.

PAI pour entreprises:

Émissions de gaz à effet de serre (GES)	1. Émissions de GES
	2. Empreinte carbone
	3. Intensité des émissions de gaz à effet de serre des entreprises investies
	4. Exposition à des entreprises operant dans le secteur des combustibles fossiles
	5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
	6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
Biodiversité	7. Activités ayant une incidence négative sur le secteur à fort impact climatique
Eau	8. Consommation d'eau
Déchets	9. Ratio de déchets dangereux
Les questions sociales et relatives aux employés	10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des multinationales
	11. Absence de processus et de mécanismes de contrôle de la conformité aux principes du Pacte mondial des Nations unies et aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des multinationales
	12. Écart de rémunération non ajusté entre les sexes
	13. Mixité au sein du conseil d'administation
	14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)

PAI pour états :

Environnement	1. Intensité GES
Sociétal	2. Pays d'investissement soumis à des violations sociales

☐ Non

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

L'objectif du Compartiment est la croissance du capital à long terme. Le Compartiment investit principalement, directement ou au travers d'autres OPC, dans un portefeuille d'actions de tous secteurs ou pays (y compris la Chine et d'autres marchés émergents). Le compartiment peut investir de manière significative dans des obligations. Dans une gestion active du compartiment, le gestionnaire choisit de manière flexible entre les différentes classes d'investissement, les secteurs et les pays sur base de critères macro-économiques et financiers.Les investissements réalisés par le compartiment ont pour objectif une réduction des incidences négatives et ils seront monitorés périodiquement pour contrôler leur évolution.

La politique Globale d'Investissment Durable gouvernant les investissements durables et responsables de Degroof Petercam reprend la stratégie d'investissement suivante :

1) Exclusions:

   D'entreprises

   a) Armes controversées
   b) Tabac
   c) Jeux de Hasard
   d) Pornographie
   e) UNGC
   f) Controverses sévères
   g) Gouvernance d'entreprise
   h) Charbon
   i) Pétrole non conventionnel
   j) Pétrole conventionnel (pour les art 8+)
   k) Armement (pour les art 8+)

   Des émetteurs étatiques :

   a) Critère de gouvernance

2) Analyse ESG positive :

   Sociétés dans le 1er quartile sur la dimension Environnementale ou Sociale (sans être Q4) et une bonne gouvernance d'entreprise.

3) Impact

   Pour les art 8+ plus de 50% des investissements au sein du fonds avec un impact positif et un score total positif pour l'ensemble du fonds

   Pour les art 8 : plus de 20% des investissements au sein du fonds avec un impact positif

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?***

  Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement sont :

  Pour les investissements en lignes directes (actions, obligations)

  Le Compartiment s'interdit de faire l'acquisition ou de maintenir au-delà du délai nécessaire à un arbitrage un émetteur qui serait exclu. Il existe à ce propos une politique relative aux exclusions et aux activités controversées qui détaillent les exclusions applicables par Degroof Petercam par type de stratégie, sachant que plus la stratégie est durable plus les règles en terme d'exclusion sont strictes. Ensuite le compartiment se fixe des règles en terme de proportions minimales d'instruments faisant une intégration ESG Best-In-Class (qualifiés de « ESG »), c'est-à-dire classés comme meilleurs élèves dans leur secteur sur des caractéristiques environnementales et/ou socialses. Cette proportion minimale est de 33,5% des actifs du Compartiment. A contrario le Compartiment a pour règle de n'investir que maximum 10% dans des sociétés ou émetteurs faisant preuve d'une intégration ESG faible (qualifiés de « non-ESG »).

Pour les investissements en OPC

Les mêmes éléments contraignants s'appliquent en transparence aux investissements réalisés à travers des OPC. Toutefois, n'ayant pas le contrôle actif sur les investissements réalisés dans ces OPC, le Compartiment plutôt que d'exclure systématiquement l'OPC concerné procédera à un engagement avec le gestionnaire concernant les investissements jugés problématiques. Au bout de la procédure d'engagement, en fonction de la réponse donnée (décrite dans la politique d'engagement) le Compartiment procédera éventuellement à sa reclassification.
Les restrictions d'investissement contraignantes s'appliquent aux sociétés non-conformes aux principes des normes mondiales (Global Standards) décrites ci-dessous, aux sociétés impliquées dans des activités controversées, et aux sociétés impliquées dans des controverses ESG de sévérité maximale:

a) Conformité du portefeuille avec les normes mondiales (Global Standards) décrites ci-dessous: Le Compartiment n'investit pas dans les sociétés non conformes aux 10 principes du Pacte Mondial et les Principes Directeurs des Nations Unies

b) Exclusion des sociétés impliquées dans des activités controversées : Exclusion des sociétés dont l'activité consiste en la fabrication, l'utilisation ou la détention de mines antipersonnel, d'armes à sous-munitions, de munitions et blindages à l'uranium appauvri, d'armes chimiques ou biologiques. Le Compartiment exclut également les sociétés qui ont une exposition matérielle à la production ou la distribution de tabac ou de matières premières et d'équipements nécessaires à la production de tabac, à l'extraction de charbon thermique.

c) L'exposition du portefeuille à des controverses ESG de sévérité maximale : Les émetteurs faisant face à des controverses de sévérité maximale ne sont pas éligibles à l'investissement. La sévérité de la controverse est évaluée par une agence de notation extra-financières.

Les listes d'exclusions reprenant trois types de restrictions ci-dessus sont mises à jour tous les mois et des mécanismes de prévention (risque ex ante) et de contrôles (risque ex post) sont appliqués afin de s'assurer de l'application les listes d'exclusion.

Ces exclusions sont reprises dans la Politique Globale d'Investissement Durable gouvernant les investissements durables et responsables de Degroof Petercam.

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement?***

  Non applicable

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?***

  Degroof Petercam utilise l'évaluation de la bonne gouvernance des émetteurs (sociétés et états) à plusieurs niveaux. Une bonne Gouvernance étant fondamentale pour gérer efficacement sur le long terme les impacts des activités économiques sur l'environnement et le social cette évaluation est faite systématiquement, quel que soit le score environnemental ou social obtenu par cet émetteur. Pour chaque secteur d'activité sont identifiées les expositions au risque de gouvernance les plus importants et l'émetteur est évalué par rapport à sa gestion de ce risque spécifique. Sont donc analysés la structure et l'intégrité des conseils d'administration et direction, les droits des actionnaires, les politiques de rémunération, la fiabilité des informations financières ainsi que la transparence vis-à-vis des problématiques ESG et la capicité à les gérer.

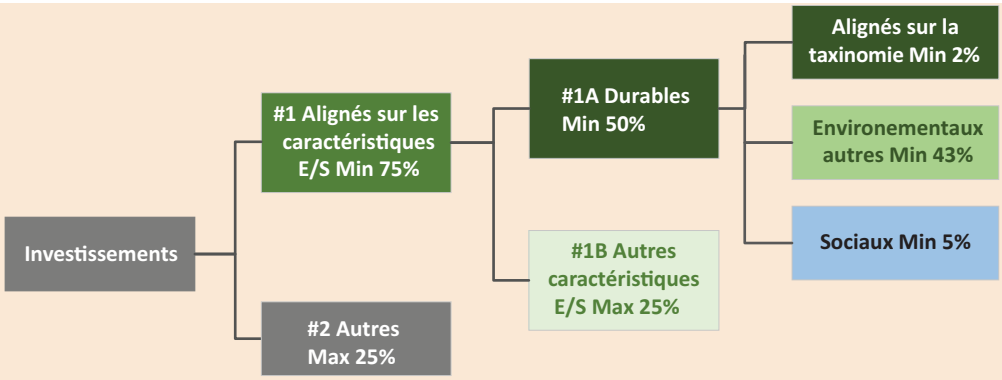
  Lors de l'examen normatif, celui-ci permet d'exclure les sociétés ou Etats qui font preuve de mauvaise gouvernance. Quand il s'agit d'investissements réalisés à travers d'autres OPC, cet examen se fera plutôt via des engagements avec le gestionnaire de l'OPC. Enfin la qualité de la Gouvernance d'un émetteur permettra de catégoriser celui-ci entre ESG, neutre et non-ESG en terme d'intégration ESG. Sachant que le Compartiment s'engage à favoriser les investissements ESG et à limiter ceux non-ESG.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalises par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

Le Compartiment s'engage à investir au minimum 75% de ses actifs dans des titres alignés avec les caractéristiques Environnementales et sociales dont il fait la promotion (« dans le tableau désigné par « #1 Alignés sur les caractéristiques E/S »). Parmi ceux-ci on distingue 2 grandes familles : les investissements durables (catégorie 1A) dans lesquels le compartiment investira un minimum de 50 % et les instruments ayant d'autres caractéristiques ESG (catégorie 1B). Cette deuxième famille est composée d'instruments qui bien qu'étant efficients en terme d'intégration ESG ne répondent pas de par leurs activités économiques à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Enfin parmi les instruments durables (catégorie 1A), le Compartiment s'engage à sélectionner au moins 2 % d'entre-eux comme étant alignés à la Taxonomie européenne.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignes sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignes sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérives atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les produits dérivés utilisés, le cas échéant, dans un but de réalisation des objectifs d'investissement ne seront pas utilisés aux fins de promouvoir les caractéristiques environnementales et/ou sociales.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

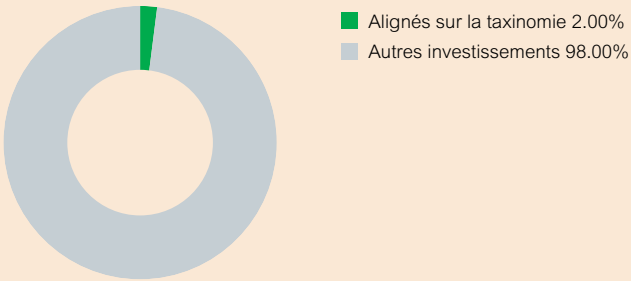
Les investissements durables qui sont alignés sur la Taxinomie de l'UE (désignés dans le tableau comme "alignés sur la Taxinomie de l'UE") consistent en investissements dans des sociétés dont les activités économiques contribuent de manière substantielle aux objectifs environnementaux d'atténuation du changement climatique et/ou d'adaptation au changement climatique tels que définis par la Taxinomie de l'UE conformément aux critères d'éligibilité et de sélection technique ("Critères de sélection technique de la Taxinomie de l'UE").

La méthodologie de Degroof Petercam pour évaluer l'alignement sur la Taxinomie de l'UE des entreprises bénéficiaires des investissements repose sur des données fournies soit par les entreprises bénéficiaires des investissements, soit par des fournisseurs tiers. Ces données étant actuellement limitées, le Compartiment s'engage à un miminum de 2% d'investissements alignés sur la Taxonomie de l'UE.

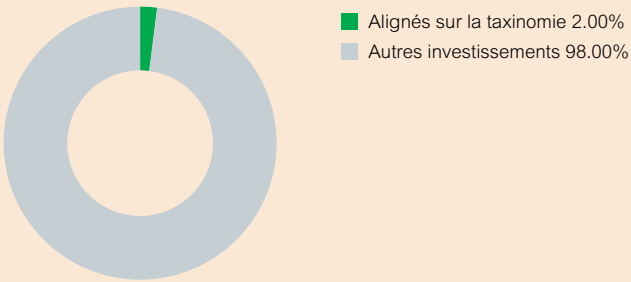
Concernant les obligations souveraines, à ce jour, la Taxinomie de l'UE ne prévoit pas une méthodologie pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la Taxinomie de l'UE.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaitre en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **obligations souveraines incluses***



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***



**Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.*

- ***Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?***

  Non applicable



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Seuls deux des six objectifs environnementaux définis par la Taxinomie de l'UE sont actuellement couverts par le cadre réglementaire des Critères de sélection technique de la Taxinomie de l'UE qui déterminent l'alignement sur la Taxinomie de l'UE (adaptation et atténuation du changement climatique). Des critères similaires pour les quatre autres objectifs environnementaux doivent encore être élaborés.

Entre-temps, Degroof Petercam souhaite réaliser des investissements durables qui contribuent aux objectifs environnementaux qui ne sont pas couverts par les Critères de sélection technique de la Taxinomie de l'UE actuels. À cette fin, Degroof Petercam a adopté et défini une approche (décrite ci-dessus) pour identifier ces investissements durables sur base de la contribution nette positive des émetteurs aux objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies qui peuvent être attribués aux objectifs environnementaux.

Sur la base de l'approche décrite ci-dessous, la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxinomie de l'UE est de : 43 %.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social?

Dans la promotion des caractéristiques environnementales et sociales, certains investissements durables pourront avoir un objectif social dans la limite minimale de 5%.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

Les screenings ESG contraignants effectués conformément à la stratégie d'investissement décrite ci-dessus sont appliqués à l'ensemble du Compartiment, à l'exclusion des :

- Liquidités
- Instruments dérivés
- Emetteurs ne rapportant pas l'information suffisante ou étant insuffisamment couverts par la recherche ESG pour juger de ses caractéristiques environnementales et/ou sociales

Le Compartiment pourra investir ou détenir ces types d'actifs dans un but de réalisation des objectifs d'investissement, de diversification du portefeuille, de gestion de liquidité ainsi que dans un but de couverture des risques.

Par ailleurs, sont également inclus dans la catégorie (#2 Other) les émetteurs, qui après les screenings ESG, font partie de la catégorie non-ESG décrite ci-dessus. Ces émetteurs représenteront maximum 10% du Compartiment.

Globalement, cette proportion restante (#2 Other) ne dépassera pas 25% du Compartiment. Il n'y a pas de garanties environnementales ou sociales minimales.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteintes caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non applicable

- ***Comment l'indice de référence est-il en permanence aligne sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier***

  Non applicable

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?***

  Non applicable

- ***En quoi l'indice désigne diffère-t-il d'un indice de marche large pertinent ?***

  Non applicable

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

  Non applicable

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

https://funds.degroofpetercam.com/funds.html

ANNEXE II

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:
DP PATRIMONIAL - SUSTAINABLE HIGH

Identifiant d'entité juridique:
391200U003G3IGMZ6V38

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause pas de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Caractéristiques environnementales et/ ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☐ **Oui**	☒ **Non**
☐ Il réalisera un minimum d' **investissements durables ayant un objectif environnemental:** ___%	☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 50% d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☒ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d' **investissements durables ayant un objectif social:** ___%	☐ Il promeut des caractéristiques E/S mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales à travers la méthodologie de Degroof Petercam qui vise à :

- Ne pas financer les sociétés ne respectant pas certains standards internationaux et/ou étant impliquées dans des activités ou incidents controversés (examens normatifs),
- Promouvoir les meilleurs pratiques et meilleurs efforts en matière ESG en utilisant une approche best-in-class en ce qui concerne les caractéristiques environnementales ou sociales, ou les deux. Ce faisant, le compartiment identifie les sociétés qui sont les meilleures par rapport à leurs pairs dans leur secteur d'activité en termes de caractéristiques environnementales ou sociales et qui ne sont pas moins bons élèves de leur catégorie sur l'autre dimension. Dans le cas d'émetteurs souverains, la même approche est poursuivie en mettant l'accent sur la gestion des questions environnementales par rapport au risque inhérent à l'existence de celles-ci.

Dans le cadre des investissements réalisés dans des organismes de placement collectif ou leurs compartiments (ci-après collectivement désignés des « OPC »), une analyse par transparence (look-through) des investissements sous-jacents est faite pour s'assurer de sélectionner les OPC qui correspondent aux standards de Degroof Petercam en terme de promotion environnementale et sociale.

Le respect des standards internationaux reprend les sociétés qui respectent le Pacte Mondiale des Nations Unies.
Les entreprises sont évaluées sur la base des dix principes du Pacte mondial des Nations unies (UN Global Compact) sur une base trimestrielle. Les agences de notation extra-financière effectuent un contrôle de conformité pour détecter les entreprises confrontées à de graves controverses et incidents dans un des quatre domaines du Pacte mondial des Nations unies (droit humain, droit du travail, respect de l'environnement et lutte contre la corruption).
La gravité des allégations est évaluée sur la base du droit national et international. A la suite de cette évaluation, les entreprises sont classées comme étant conformes, non conformes ou placées sur une liste de surveillance.
Les noms placés sous surveillance font l'objet d'un suivi sur une période plus longue afin de déterminer si des progrès structurels dans la gestion des risques ou de performance ont lieu ou si l'impact de la controverse est moins important qu'initialement prévu.

Le Compartiment n'a pas désigné un indice de référence afin d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues au sens de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

  Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'ensemble des caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment correspondent aux restrictions d'investissement contraignantes :

  - Pour les investissements en lignes directes (en actions ou en obligations de sociétés) :
    a) Une exposition nulle à des sociétés jugées non-conformes aux normes mondiales (Global Standards) (sociétés qui ne respectent pas le Pacte Mondiale des Nations Unies);
    b) Une exposition nulle à des sociétés impliquées dans les activités controversées telles que définies par la politique d'activités controversées de Degroof Petercam (accessible sur le site web www.degroofpetercam.com);
    c) Une exposition nulle à des sociétés faisant face à des controverses ESG de sévérité maximale sur des problématiques environnementales ou sociales;
  - Pour les investissements en obligations souveraines :
    d) Une exposition nulle à des émetteurs situés au-delà du 85ème percentile du classement des pays en fonction de leur risque de Gouvernance;

- Pour les investissements en OPC :

une exposition à des OPC qui promeuvent, entre autres, des caractéristiques environnementales ou sociales au sens du Règlement 2019/2088 et/ou des compartiments de OPC qui ont un objectif d'investissement durable au sens du Règlement 2019/2088 et/ou des OPC qui, après une anlyse par transparence, correspondent aux standards de Degroof Petercam en terme de promotion environnementale et sociale.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales ou sociales mais n'a pas comme objectif principal l'investissement durable. Néanmoins le Compartiment investit partiellement en investissements durables qui contribuent positivement à des objectifs environnementaux et/ou sociaux.

L'identification et la mesure de ces investissements durables est réalisée via une analyse des émetteurs dont l'activité principale est le développement de produits et services qui contribuent à la réalisation de un ou plusieurs des 17 objectifs de développement durable (« ODD ») environnementaux ou sociaux, tels que définis par l'Organisation des Nations Unies (ONU) (tels que par exemple des produits et services de santé, des services liés à l'éducation, des solutions d'économies et d'accès à l'eau, de solutions d'efficacité énergétique, ou encore des services permettant la digitalisation, des services de mobilité durable, etc).

Le Compartiment vise un minimum de 50 % d'exposition aux émetteurs ayant une contribution nette positive à ces objectifs des Nations Unies. La contribution nette positive est la différence entre les contributions positives et négatives d'impact. Sur base du cadre de référence des ODD des Nations Unies, la contribution nette positive tient compte d'une part (1) de la mesure dans laquelle les produits et services de la société investie contribuent à la réalisation des ODD et d'autre part (2) des impacts négatifs liés à leurs activités tout au long de la chaîne de valeurs.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liées aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important a un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?***

Degroof Petercam s'assure que les investissements durables du Compartiment ne causent pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental et/ou social en réalisant par une analyse des émetteurs en plusieurs étapes. Ceci menant à exclure ceux représentant une menace trop importante pour l'environnement, le social ou les bonnes pratiques de gouvernance ou ne respectant pas les principes et normes du Pacte Global des Nations Unies sur les droits de l'homme, les normes du travail, l'environnement et la lutte contre la corruption. Ne peuvent égalemment pas être qualifiés d'investissement durable les émetteurs qui se classent comme les moins bons élèves de leur secteur d'activités sur les piliers environnementaux et sociaux.

Dans le cas d'investissements réalisés en OPC, une analyse est faite en transparence afin d'identifier les sous-jacents qui pourraient causer préjudice ou ne pas être conformes aux standards du Compartiment. Le cas échéant, un dialogue et engagement est initié avec le gestionnaire de cet OPC. Une politique d'engagement a été rédigée et publiée à cette fin.

- ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en consideration?***

La prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (ci-après désignés 'PIN') est réalisée par l'engagement de réduire l'impact négatif des investissements du Compartiment en évitant les activités ou les comportements qui peuvent nuire de manière significative à la croissance durable et inclusive. Concrètement, les PIN sont intégrées dans les différentes étapes de construction du Compartiment en amont via les exclusions et à travers le processus d'investissement via l'analyse des émetteurs et la surveillance des controverses.

- Pour les investissements en émetteurs corporate (actions ou obligations), les indicateurs suivants (décrits dans l'Annex I du Règlement 2022/1288) sont suivis au niveau du portefeuille : « 1. GHG emissions, 2. Carbon footprint, 10.Violations of UN Global Compact principles and Organisation for Economic Cooperation and Development (OECD) Guidelines for Multinational Enterprises, 14. Exposure to controversial weapons (anti-personnel mines, cluster munitions, chemical weapons and biological weapons) »

Concernant, les PIN environnementales : elles sont analysées et surveillées lors de l'analyse au niveau des émetteurs investis, en ce qui concerne particulièrement les PIN liées aux émissions de gaz à effet de serre et à l'empreinte carbone. Ensuite, le filtre de conformité aux normes mondiales (Global Standards) comprend un filtre sur la protection de l'environnement. En outre, le filtre et l'analyse sur base des principales controverses ESG dans lesquelles les entreprises peuvent être impliquées comprennent également les controverses liées aux questions environnementales. De même, les indicateurs environnementaux sont inclus dans l'analyse du profil ESG des entreprises et impactent leur classement best-in-class.

Concernant les PIN sociales, le filtre de conformité aux normes mondiales (Global Standards) est articulé autour des droits de l'homme, des droits du travail et de la prévention de la corruption. En outre, le filtre et l'analyse sur base des principales controverses ESG dans lesquelles les entreprises peuvent être impliquées comprennent les controverses liées aux questions sociales, à savoir la société et la communauté, le client et le personnel, et les controverses liées aux questions de gouvernance telles que l'éthique des affaires, y compris la corruption et les pots-de-vin. De même, les indicateurs sociaux sont inclus dans l'analyse du profil ESG des entreprises et impactent leur classement best-in-class

- Pour les investissements en obligations souveraines, les indicateurs suivants (décrits dans l'Annex I du Règlement 2022/1288) sont suivis au niveau du portefeuille : « 15. GHG intensity, 16. Investee countries subject to social violations »

Le premier PIN est lié à la problématique environnementale et se concentre sur l'intensité des émissions de gaz à effet de serre des pays investis. L'indicateur fait partie intégrante de l'analyse de durabilité des obligations souveraines.

Le second PIN est lié à la problématique sociale et se concentre sur les questions de violations sociales. L'analyse de durabilité du pays observe plusieurs indicateurs sur cette question tels que le respect des libertés civiles et droits politiques, le respect des droits de l'homme et le niveau de violence au sein du pays, l'engagement vis-à-vis des conventions majeures du droit du travail, la question des égalités de chance et de distribution des richesses, etc.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE a l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée:***

  La politique Globale d'Investissment Durable gouvernant les investissements durables et responsables de Degroof Petercam s'appuie sur des normes mondiales (Global Standards) incluant les Principes directeurs pour les entreprises multinationales de l'OCDE et les Principes Directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme des Nations-Unies (Principes directeurs). Ces références font également partie intégrante des référentiels utilisés par les différentes agences de notation auxquelles Degroof Petercam a recours.

  Une des premières étapes du processus d'investissement durable du Compartiment est un examen normatif sur base de ces normes mondiales (Global Standards) : les sociétés qui n'y sont pas conformes sont exclues de l'univers d'investissement éligible. Pour les investissements en obligations souveraines ces principes sont contrôlés via un score global de risque de Gouvernance (incluant les risques financiers et politiques) où sont exclus les émetteurs souverains les plus risqués.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

les investissements réalisés par le Compartiment ont pour objectif une réduction des incidences négatives et les différents indicateurs listés ci-desus seront monitorés périodiquement pour contrôler leur évolution.

Les incidences négatives propres aux investissements peuvent être de tous types, tant au niveau des dimensions environnementales que sociales. Les exemples sont nombreux : empreinte carbone très élevée, utilisation importante d'eau, rejet de matières toxiques, mauvais traitement des fournisseurs, manque d'épanouissement des employés etc.

De plus, les principales incidences négatives sont monitorées au niveau du fonds dans son ensemble au travers des PAI (Principal Adverse impact Indicators). Les PAI sont des indicateurs Environnementaux et Sociaux qui ont pour but de minimiser les incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

Il y a 16 indicateurs PAI obligatoires au total : 14 sont applicables aux entreprises, dont 2 spécifiques aux actifs souverains et supranationaux et 2 derniers sont spécifiques aux actifs immobiliers. En plus de ces indicateurs obligatoires, les acteurs du marché doivent opter pour deux indicateurs facultatifs.

PAI pour entreprises:

Émissions de gaz à effet de serre (GES)	1. Émissions de GES
	2. Empreinte carbone
	3. Intensité des émissions de gaz à effet de serre des entreprises investies
	4. Exposition à des entreprises operant dans le secteur des combustibles fossiles
	5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
	6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
Biodiversité	7. Activités ayant une incidence négative sur le secteur à fort impact climatique
Eau	8. Consommation d'eau
Déchets	9. Ratio de déchets dangereux
Les questions sociales et relatives aux employés	10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des multinationales
	11. Absence de processus et de mécanismes de contrôle de la conformité aux principes du Pacte mondial des Nations unies et aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des multinationales
	12. Écart de rémunération non ajusté entre les sexes
	13. Mixité au sein du conseil d'administation
	14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)

PAI pour états :

Environnement	1. Intensité GES
Sociétal	2. Pays d'investissement soumis à des violations sociales

☐ Non

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

L'objectif du Compartiment est la croissance du capital à long terme. Le Compartiment investit principalement, directement ou au travers d'autres OPC, dans un portefeuille d'actions de tous secteurs ou pays (y compris la Chine et d'autres marchés émergents). Le compartiment peut investir de manière significative dans des obligations. Dans une gestion active du compartiment, le gestionnaire choisit de manière flexible entre les différentes classes d'investissement, les secteurs et les pays sur base de critères macro-économiques et financiers.Les investissements réalisés par le compartiment ont pour objectif une réduction des incidences négatives et ils seront monitorés périodiquement pour contrôler leur évolution.

La politique Globale d'Investissment Durable gouvernant les investissements durables et responsables de Degroof Petercam reprend la stratégie d'investissement suivante :

1) Exclusions:

   D'entreprises

   a) Armes controversées
   b) Tabac
   c) Jeux de Hasard
   d) Pornographie
   e) UNGC
   f) Controverses sévères
   g) Gouvernance d'entreprise
   h) Charbon
   i) Pétrole non conventionnel
   j) Pétrole conventionnel (pour les art 8+)
   k) Armement (pour les art 8+)

   Des émetteurs étatiques :

   a) Critère de gouvernance

2) Analyse ESG positive :

   Sociétés dans le 1er quartile sur la dimension Environnementale ou Sociale (sans être Q4) et une bonne gouvernance d'entreprise.

3) Impact

   Pour les art 8+ plus de 50% des investissements au sein du fonds avec un impact positif et un score total positif pour l'ensemble du fonds

   Pour les art 8 : plus de 20% des investissements au sein du fonds avec un impact positif

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?***

  Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement sont :

  Pour les investissements en lignes directes (actions, obligations)

  Le Compartiment s'interdit de faire l'acquisition ou de maintenir au-delà du délai nécessaire à un arbitrage un émetteur qui serait exclu. Il existe à ce propos une politique relative aux exclusions et aux activités controversées qui détaillent les exclusions applicables par Degroof Petercam par type de stratégie, sachant que plus la stratégie est durable plus les règles en terme d'exclusion sont strictes. Ensuite le compartiment se fixe des règles en terme de proportions minimales d'instruments faisant une intégration ESG Best-In-Class (qualifiés de « ESG »), c'est-à-dire classés comme meilleurs élèves dans leur secteur sur des caractéristiques environnementales et/ou socialses. Cette proportion minimale est de 33,5% des actifs du Compartiment. A contrario le Compartiment a pour règle de n'investir que maximum 10% dans des sociétés ou émetteurs faisant preuve d'une intégration ESG faible (qualifiés de « non-ESG »).

Pour les investissements en OPC

Les mêmes éléments contraignants s'appliquent en transparence aux investissements réalisés à travers des OPC. Toutefois, n'ayant pas le contrôle actif sur les investissements réalisés dans ces OPC, le Compartiment plutôt que d'exclure systématiquement l'OPC concerné procédera à un engagement avec le gestionnaire concernant les investissements jugés problématiques. Au bout de la procédure d'engagement, en fonction de la réponse donnée (décrite dans la politique d'engagement) le Compartiment procédera éventuellement à sa reclassification.
Les restrictions d'investissement contraignantes s'appliquent aux sociétés non-conformes aux principes des normes mondiales (Global Standards) décrites ci-dessous, aux sociétés impliquées dans des activités controversées, et aux sociétés impliquées dans des controverses ESG de sévérité maximale:

a) Conformité du portefeuille avec les normes mondiales (Global Standards) décrites ci-dessous: Le Compartiment n'investit pas dans les sociétés non conformes aux 10 principes du Pacte Mondial et les Principes Directeurs des Nations Unies

b) Exclusion des sociétés impliquées dans des activités controversées : Exclusion des sociétés dont l'activité consiste en la fabrication, l'utilisation ou la détention de mines antipersonnel, d'armes à sous-munitions, de munitions et blindages à l'uranium appauvri, d'armes chimiques ou biologiques. Le Compartiment exclut également les sociétés qui ont une exposition matérielle à la production ou la distribution de tabac ou de matières premières et d'équipements nécessaires à la production de tabac, à l'extraction de charbon thermique.

c) L'exposition du portefeuille à des controverses ESG de sévérité maximale : Les émetteurs faisant face à des controverses de sévérité maximale ne sont pas éligibles à l'investissement. La sévérité de la controverse est évaluée par une agence de notation extra-financières.

Les listes d'exclusions reprenant trois types de restrictions ci-dessus sont mises à jour tous les mois et des mécanismes de prévention (risque ex ante) et de contrôles (risque ex post) sont appliqués afin de s'assurer de l'application les listes d'exclusion.

Ces exclusions sont reprises dans la Politique Globale d'Investissement Durable gouvernant les investissements durables et responsables de Degroof Petercam.

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement?***

  Non applicable

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?***

  Degroof Petercam utilise l'évaluation de la bonne gouvernance des émetteurs (sociétés et états) à plusieurs niveaux. Une bonne Gouvernance étant fondamentale pour gérer efficacement sur le long terme les impacts des activités économiques sur l'environnement et le social cette évaluation est faite systématiquement, quel que soit le score environnemental ou social obtenu par cet émetteur. Pour chaque secteur d'activité sont identifiées les expositions au risque de gouvernance les plus importants et l'émetteur est évalué par rapport à sa gestion de ce risque spécifique. Sont donc analysés la structure et l'intégrité des conseils d'administration et direction, les droits des actionnaires, les politiques de rémunération, la fiabilité des informations financières ainsi que la transparence vis-à-vis des problématiques ESG et la capicité à les gérer.

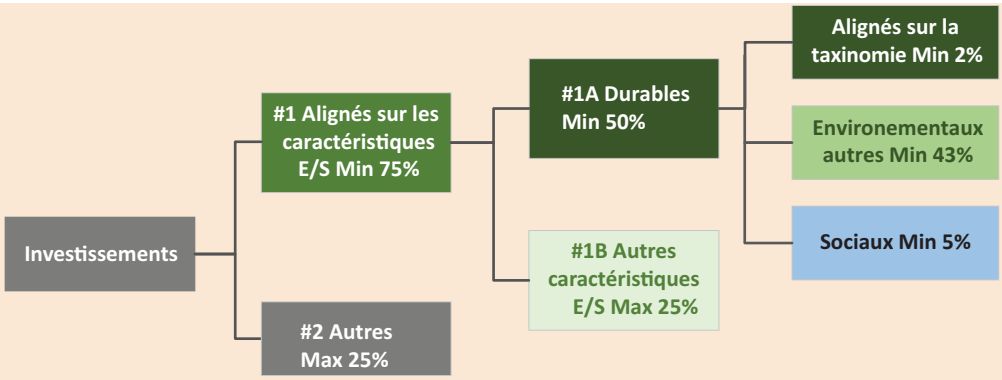
  Lors de l'examen normatif, celui-ci permet d'exclure les sociétés ou Etats qui font preuve de mauvaise gouvernance. Quand il s'agit d'investissements réalisés à travers d'autres OPC, cet examen se fera plutôt via des engagements avec le gestionnaire de l'OPC. Enfin la qualité de la Gouvernance d'un émetteur permettra de catégoriser celui-ci entre ESG, neutre et non-ESG en terme d'intégration ESG. Sachant que le Compartiment s'engage à favoriser les investissements ESG et à limiter ceux non-ESG.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalises par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

Le Compartiment s'engage à investir au minimum 75% de ses actifs dans des titres alignés avec les caractéristiques Environnementales et sociales dont il fait la promotion (« dans le tableau désigné par « #1 Alignés sur les caractéristiques E/S »). Parmi ceux-ci on distingue 2 grandes familles : les investissements durables (catégorie 1A) dans lesquels le compartiment investira un minimum de 50 % et les instruments ayant d'autres caractéristiques ESG (catégorie 1B). Cette deuxième famille est composée d'instruments qui bien qu'étant efficients en terme d'intégration ESG ne répondent pas de par leurs activités économiques à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Enfin parmi les instruments durables (catégorie 1A), le Compartiment s'engage à sélectionner au moins 2 % d'entre-eux comme étant alignés à la Taxonomie européenne.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignes sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignes sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérives atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les produits dérivés utilisés, le cas échéant, dans un but de réalisation des objectifs d'investissement ne seront pas utilisés aux fins de promouvoir les caractéristiques environnementales et/ou sociales.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

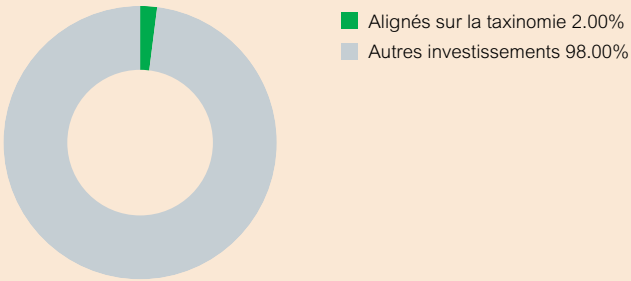
Les investissements durables qui sont alignés sur la Taxinomie de l'UE (désignés dans le tableau comme "alignés sur la Taxinomie de l'UE") consistent en investissements dans des sociétés dont les activités économiques contribuent de manière substantielle aux objectifs environnementaux d'atténuation du changement climatique et/ou d'adaptation au changement climatique tels que définis par la Taxinomie de l'UE conformément aux critères d'éligibilité et de sélection technique ("Critères de sélection technique de la Taxinomie de l'UE").

La méthodologie de Degroof Petercam pour évaluer l'alignement sur la Taxinomie de l'UE des entreprises bénéficiaires des investissements repose sur des données fournies soit par les entreprises bénéficiaires des investissements, soit par des fournisseurs tiers. Ces données étant actuellement limitées, le Compartiment s'engage à un miminum de 2% d'investissements alignés sur la Taxonomie de l'UE.

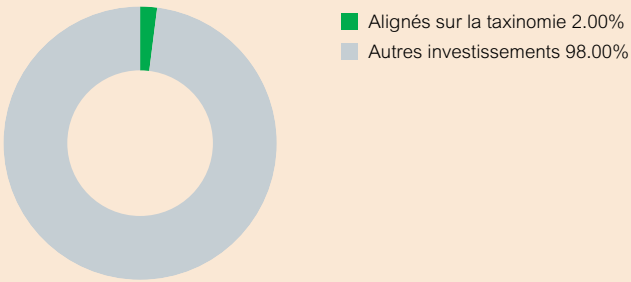
Concernant les obligations souveraines, à ce jour, la Taxinomie de l'UE ne prévoit pas une méthodologie pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la Taxinomie de l'UE.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaitre en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **obligations souveraines incluses***



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***



**Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.*

- ***Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?***

  Non applicable



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Seuls deux des six objectifs environnementaux définis par la Taxinomie de l'UE sont actuellement couverts par le cadre réglementaire des Critères de sélection technique de la Taxinomie de l'UE qui déterminent l'alignement sur la Taxinomie de l'UE (adaptation et atténuation du changement climatique). Des critères similaires pour les quatre autres objectifs environnementaux doivent encore être élaborés.

Entre-temps, Degroof Petercam souhaite réaliser des investissements durables qui contribuent aux objectifs environnementaux qui ne sont pas couverts par les Critères de sélection technique de la Taxinomie de l'UE actuels. À cette fin, Degroof Petercam a adopté et défini une approche (décrite ci-dessus) pour identifier ces investissements durables sur base de la contribution nette positive des émetteurs aux objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies qui peuvent être attribués aux objectifs environnementaux.

Sur la base de l'approche décrite ci-dessous, la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxinomie de l'UE est de : 43 %.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social?

Dans la promotion des caractéristiques environnementales et sociales, certains investissements durables pourront avoir un objectif social dans la limite minimale de 5%.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

Les screenings ESG contraignants effectués conformément à la stratégie d'investissement décrite ci-dessus sont appliqués à l'ensemble du Compartiment, à l'exclusion des :

- Liquidités
- Instruments dérivés
- Emetteurs ne rapportant pas l'information suffisante ou étant insuffisamment couverts par la recherche ESG pour juger de ses caractéristiques environnementales et/ou sociales

Le Compartiment pourra investir ou détenir ces types d'actifs dans un but de réalisation des objectifs d'investissement, de diversification du portefeuille, de gestion de liquidité ainsi que dans un but de couverture des risques.

Par ailleurs, sont également inclus dans la catégorie (#2 Other) les émetteurs, qui après les screenings ESG, font partie de la catégorie non-ESG décrite ci-dessus. Ces émetteurs représenteront maximum 10% du Compartiment.

Globalement, cette proportion restante (#2 Other) ne dépassera pas 25% du Compartiment. Il n'y a pas de garanties environnementales ou sociales minimales.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteintes caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non applicable

- ***Comment l'indice de référence est-il en permanence aligne sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier***

  Non applicable

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?***

  Non applicable

- ***En quoi l'indice désigne diffère-t-il d'un indice de marche large pertinent ?***

  Non applicable

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

  Non applicable

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

https://funds.degroofpetercam.com/funds.html